MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

ADMINISTRATION DES MINES

ANNALES DES MINES

DE BELGIQUE

[622.05]

ANNÉE 1937

TOME XXXVIII

2me LIVRAISON

35364

BRUXELLES
IMPRIMERIE Robert LOUIS
37-39, rue Borrens
—
Téléph. 48.27.84
—
1937

LES TRANSPORTEURS BREVETES

REDLER

HORIZONTAUX - INCLINÉS - VERTICAUX

pour

toutes distances,

toutes capacités (5-500 t./h.),

tous les

CHARBONS & MATIÈRES ANALOGUES

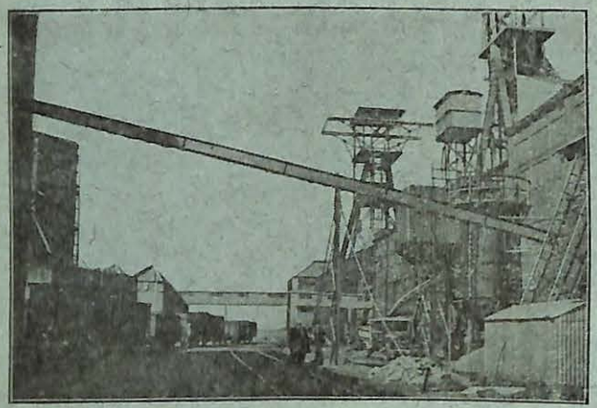

« REDLER » installé à la Société Anonyme John Cockerill, Division du Charbonnage des Liégeois à Zwartberg, pour le transport de charbons et mixtes 0/10 et 0/30, mélangés de schlamms.

Principaux **avantages :**

Encombrement très réduit, d'où montage plus simple, suppression de passerelles et de charpentes coûteuses.

Sécurité de marche de 100 p. c., suppression des engorgements, du graissage.

Economie considérable de force.

Suppression du dégagement de poussières.

DEMANDEZ REFERENCES,

CATALOGUES ET VISITE D'INGENIEUR A

BUHLER FRÈRES

Tél. 12.97.37 — BRUXELLES — 2a, rue Ant. Dansaert

Usines à UZWIL (Suisse).

FORAKY

SOCIÉTÉ ANONYME BELGE

D'ENTREPRISE DE FORAGE ET DE FONÇAGE

Capital : 5.000.000 de Francs

Siège social : **13, place des Barricades, Bruxelles**

Division française : 1, rue de Metz, Paris

Espagne : Bailen 9, à Bilbao

SONDAGES

A GRANDE PROFONDEUR, RECHERCHES MINIÈRES, MISE EN VALEUR DE CONCESSIONS, SONDAGES SOUTERRAINS, SONDAGES D'ÉTUDE DES MORTS-TERRAINS, SONDAGES DE CIMENTATION ET DE CONGÉLATION

FONÇAGE

DE PUITS PAR CONGÉLATION, CIMENTATION NIVEAU VIDE ET TOUS AUTRES PROCÉDÉS TRAVAUX MINIERS

MATÉRIEL

POUR SONDAGES, FONÇAGES ET SPÉCIALEMENT POUR LES EXPLOITATIONS PÉTROLIFÈRES

ATELIERS DE CONSTRUCTION A ZONHOVEN (BELGIQUE)

ATELIERS ET DÉPÔT A COURCELLES - CHAUSSY (MOSELLE)

ATELIERS DE CONSTRUCTION DE

LA MEUSE

FONDÉS EN 1835

MATERIEL DE MINES

MACHINES D'EXTRACTION A VAPEUR OU ELECTRIQUES

TURBINES ET TURBO-COMPRESSEURS

VENTILATEURS -:- BROYEURS -:- LOCOMOTIVES

CHASSIS -:- MOLETTES -:- POMPES

ADMINISTRATION DES MINES

Les Industries Minières et Métallurgiques en avril 1937

MINES DE HOUILLE

1. Production, stocks et nombre de jours d'extraction.

Avril 1937	Production Tonnes	Stock à la fin du mois ou de la pér. Tonnes	Nombre moyen de jours d'extraction
Couchant de Mons	449.130	80.210	26,0
Centre	387.000	162 540	25,7
Charleroi	682.530	171.320	25,9
Namur	35.800	12.820	25,9
Liége	477.610	59.870	25.9
Limbourg	590.520	158.700	26,0
Le Royaume	**2.622.620**	**645.460**	**25,9**

2. Nombre d'ouvriers.

Avril 1937	Nombre moyen d'ouvriers à veine	du fond (ouv. à veine comp.)	de la surface	fond et surf. réunis
Couchant de Mons.	3.929	16.235	6.531	22.766
Centre	2.421	12.561	5.073	17.634
Charleroi	5.238	23.205	11.700	34,905
Namur	304	1.149	557	1.706
Liége.	3.494	19.998	7.926	27.924
Limbourg	2.899	13.329	6.441	19.770
Le Royaume.	**18.285**	**86.477**	**38.228**	**124.705**

3. Production par journée de présence.

Avril 1937	Production par journée d'ouvrier à veine Kilogs	du fond (ouvr. à veine compris) Kilogs	du fond et de la surf. réunis Kilogs
Couchant de Mons.	4.396	1.045	740
Centre	6.218	1.182	837
Charleroi	5.026	1 110	732
Namur	4 555	1.192	801
Liége.	5.288	903	644
Limbourg	7.835	1.690	1.136
Le Royaume.	**5 536**	**1.150**	**793**

Appareils Respiratoires

pour toutes les industries

APPAREILS DE SAUVETAGE

ETABLISSEMENTS OXYGENIUM

STÉ ANME S. A. SCHIEDAM PAYS-BAS

Dépt Oxygène

Système DRAEGER. Réparation de tous les appareils à oxygène

Draeger, Westfalia ou Sécuritàs

Entreprises de fonçages et guidonnages de puits de mines

JULES VOTQUENNE

Bureau : 11, Rue de la Station, 11 :-: TRAZEGNIES

Téléphone : COURCELLES 91

Spécialité de guidonnages de tous systèmes

BRIARD perfectionné : nouveau type 1924

Guidonnages frontaux métalliques et en bois, perfectionnés, pour puits à grande section

ARMEMENTS COMPLETS DE PUITS DE MINES

Bois spéciaux d'Australie

ENTREPRISES EN TOUS PAYS :-: GRANDE PRATIQUE

Nombreuses références : équipement de { 10 puits à grande section / 50 puits à guidonnage BRIARD

Visites, Projets, Etudes et Devis sur demande.

SOCIÉTÉ ANONYME D'ARENDONCK

Le plus important producteur belge en explosifs de mines

Siège Administratif : 34, rue Ste-Marie, à LIÉGE.

Usine à ARENDONCK (province d'Anvers)

Dynamites : Dynamites Gomme. — Dynamites ingélives. — Dynamites diverses.

Explosifs difficilement inflammables brisants à grande puissance.

Explosifs antigrisouteux avec ou sans gaine de sûreté.

Le FLAMIVORE N° 4 de la Société d'Arendonck, charge limite 900 grammes équivalant en dynamite 645 grammes, et le FLAMIVORE N° 5*bis*, charge limite 900 grammes, équivalant en dynamite 690 grammes, figurent EN TÊTE du classement des explosifs de sûreté effectué par l'INSTITUT NATIONAL DES MINES A FRAMERIES.

INDUSTRIELS,

n'employez que la

FERRILINE

pour la peinture de vos ouvrages métalliques

SEULS FABRICANTS :

Les fils LEVY-FINGER, Bruxelles

Téléphones Le Las

131, Rue de Vaugirard, PARIS (XV^e^)

Adr. Télégr. TELENAUTIC-PARIS-43

Téléphone Ségur 43-46

Agence générale en Belgique :

Max E. DELPERÉE

36, boulevard Frère-Orban

LIÉGE

Téléphone : **123.62**

Spécialiste en matériel antidéflagrant

Appareils actuellement agréés par le Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

(Direction Générale des Mines)

Armature de lampe à double verrouillage

Interrupteur à bouton poussoir type T. M. C. ou « touche de mines »

Interrupteur à commande par chaîne type T. C. C. ou « tirage étanche ».

Commutateur va et vient.

Commutateur bipolaire à rupture brusque.

Sonnerie trembleuse à 1 timbre.

Sonnerie magnétique type S. M. C.

Sonnerie à coups type S. C. C.

Poste téléphonique type C.S.M.P.C.

Trompe de signalisation.

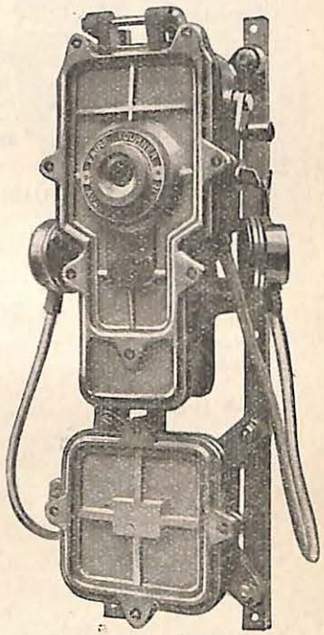

Poste type C.S.M.P.G.

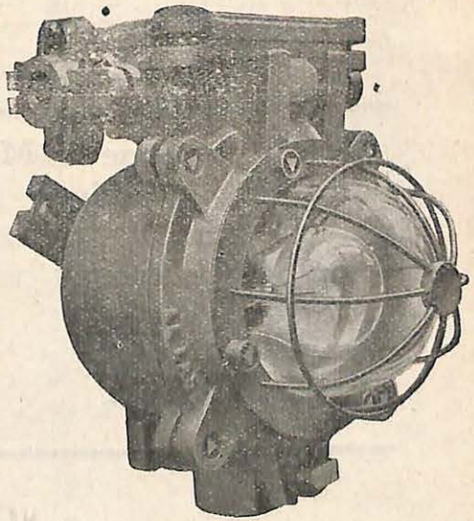

Armature de lampe à double verrouillage.

FOURS A COKE

Avril 1937	Production en tonnes	Consommation de charbon belge	étranger	total	Nombre d'ouvriers
Couchant de Mons	74.710	106.080	—	106.080	598
Centre	30.720	35.520	6.580	42 100	285
Charleroi	102.720	107.530	40.150	147.680	653
Liége	99.680	85.270	61.620	146.890	931
Autres provinces	158.570	110.870	100.860	211.730	1.451
Le Royaume	**466.400**	**445.270**	**209.210**	**654.480**	**3.918**

FABRIQUES D'AGGLOMÉRES DE HOUILLE

Avril 1937	Production en tonnes	Consommation de charbon	Nombre d'ouvriers
Couchant de Mons	17.510	16.280	117
Centre	23.120	20.820	134
Charleroi	77.310	69.850	458
Namur	5.480	4.920	19
Liége	33.990	31 070	143
Le Royaume	**157.410**	**142.940**	**871**

MÉTALLURGIE

Produits bruts (fonte et acier)

Avril 1937	Hauts fourneaux en activité	Production de fonte en tonnes	Production d'acier brut (non comp. les pièces moul.) Tonnes
Hainaut	19	143.760	143.900
Liége	18	120.575	126.068
Autres provinces	10	55.622	49.318
Le Royaume	**47**	**319 957**	**319.286**

Ancienne firme de **Machines** pour **Mines,** demande **Ingénieur** de **Charbonnages,** d'un certain âge, comme **Secrétaire** pour remplacer le gérant au bureau. Discrétion absolue.

Ecrire: Ingénieur C. CREPLET, 72, avenue Hamoir, Bruxelles.

S. Marchak - Paris

SUCCURSALE DE BRUXELLES

15, rue du Lombard — Téléphone : 11.70.79

LOCOMOTIVES DIESEL-DEUTZ

A HUILE LOURDE

Type de mine de 4-5-6-8 tonnes

Type extérieur, voie étroite de 2 à 18 tonnes

Voie normale de 10 à 40 tonnes

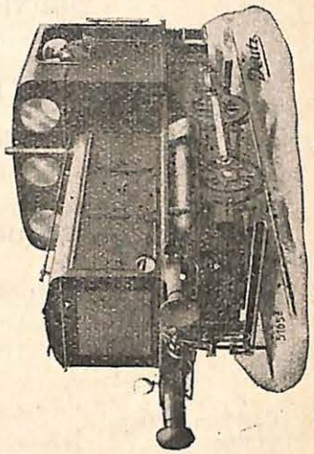

Type extérieur pour voie normale.

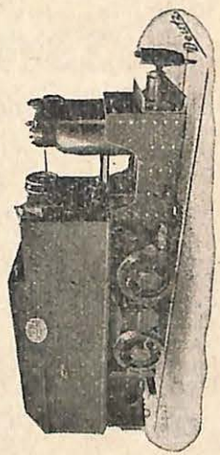

Type de mine.

ADMINISTRATION DES MINES

Les Industries Minières et Métallurgiques en mai 1937

MINES DE HOUILLE.

1. Production, stocks et nombre de jours d'extraction.

Mai 1937	Production Tonnes	Stock à la fin du mois ou de la pér. Tonnes	Nombre moyen de jours d'extraction
Couchant de Mons	398.120	84.770	22,7
Centre	346.730	153.050	23,0
Charleroi	587.350	140.300	22,1
Namur	31.390	11.100	23,0
Liége	418.970	51.930	22,8
Limbourg	521.550	146.570	24,0
Le Royaume	**2.298.110**	**587.720**	**22,8**

2. Nombre d'ouvriers.

Mai 1937	Nombre moyen d'ouvriers à veine	du fond (ouv. à veine comp.)	de la surface	fond et surf. réunis
Couchant de Mons.	3.891	16.065	6.600	22.605
Centre	2.405	12.362	5.064	17.426
Charleroi	5 271	23.111	11.839	34.950
Namur	309	1.152	558	1.710
Liége	3.440	19.651	7.928	27.579
Limbourg	2.800	12.874	6.387	19 261
Le Royaume	**18.116**	**85 155**	**38 376**	**123.531**

3. Production par journée de présence.

Mai 1937	Production par journée d'ouvrier : à veine Kilogs	du fond (y comp. les ouvr. à veine) Kilogs	du fond et de la surf. réun. Kilogs
Couchant de Mons.	4.509	1.060	739
Centre	6 159	1.173	822
Charleroi	5.051	1 165	717
Namur	4.415	1,158	781
Liége.	5.334	901	634
Limbourg	7.760	1.665	1 107
Le Royaume	**5.568**	**1.147**	**781**

SONDAGES - FONÇAGES

"TREFOR"

Société Anonyme de Forage et Entreprises Minières

Capital : **4,000,000** de francs.

Siège social : **71, Avenue Louise, Bruxelles**

Bureaux : **à Paris, 35, Rue Saint-Dominique.** Tél.: Littré **59-30**

à Madrid, 7, Plaza de Espana.

Entreprise à forfait de tous travaux de sondage, à tous diamètres et toutes profondeurs : Trépan - Grenaille - Diamant.

Sondages pour fondations - Cimentation des terrains aquifères
Abatages en masse - Travaux de consolidation
Puits filtrants - Puits artésiens

Entreprises en tous pays

Produits Réfractaires

Usines Louis ESCOYEZ

TERTRE (Belgique) et **MORTAGNE-du-NORD** (France)

Produits Réfractaires Ordinaires et Spéciaux
POUR TOUTES LES INDUSTRIES

Briques et pièces de toutes formes et dimensions pour fours de tous systèmes, fours à coke, chaudières, gazogènes, cheminées, moteurs à gaz.

Ciments réfractaires ordinaires et spéciaux.

Dalles spéciales extra-dures pour usines.
Carreaux et pavés céramiques.

Administration : **Tertre**

Téléphone : **St-Ghislain 35.** Télégr. : **Escoyez-Tertre**

FOURS A COKE.

Production. — Consommation. — Nombre d'ouvriers.

Mai 1937	Production (tonnes).	Consommation de charbon belge	étranger	total	Nombre d'ouvriers
Couchant de Mons	77.260	109.680	—	109.680	587
Centre	31.750	38.770	6.100	44.870	280
Charleroi	108.990	108.140	48.260	156.400	666
Liége	104.020	84.110	66.590	150.700	929
Autres provinces	162 990	117.820	100.510	218.330	1 469
Le Royaume	**485.010**	**458.520**	**221.460**	**679.980**	**3.931**

FABRIQUES D'AGGLOMÉRÉS DE HOUILLE

Mai 1937	Production en tonnes	Consommation de charbon	Nombre d'ouvriers
Couchant de Mons	10.510	9.840	125
Centre	20.950	18.850	132
Charleroi	69.560	63.150	480
Namur	5.950	5.360	20
Liége	29 430	26.920	143
Le Royaume	**136.430**	**124.120**	**900**

MÉTALLURGIE.

Produits bruts (fonte et acier).

Mai 1937	Hauts fourneaux en activité	Production de fonte en tonnes	Production d'acier brut (non comp les pièces moul) en tonnes
Hainaut	20	152.680	143.610
Liége	18	123.692	126.193
Autres provinces	10	59.916	52.222
Le Royaume.	**48**	**336.288**	**322.025**

L'ACIER NICKEL-CHROME DEMI-DUR

par M. J. GALIBOURG

COMPOSITION, CONDITIONS D'EMPLOI
ÉLABORATION, FORGEAGE, TRAITEMENT
THERMIQUE, RECUIT, TREMPE,
REVENU, USINAGE, DIFFÉRENTES
NUANCES D'ACIERS NICKEL-CHROME
DEMI-DURS, CARACTÉRISTIQUES
MÉCANIQUES, MODULE D'ÉLASTICITÉ
ENDURANCE, LIMITE DE FATIGUE
EXEMPLES NOMBREUX D'APPLICATIONS

2e FASCICULE
ÉTUDES THÉORIQUES
ET PRATIQUES SUR
LES ACIERS AU NICKEL

Centre d'Information du Nickel
22, Pl. de Brouckère, Bruxelles

Veuillez m'envoyer à titre entièrement gracieux votre brochure
"L'ACIER NICKEL-CHROMÉ DEMI-DUR".

NOM.....

FONCTIONS.....

ADRESSE.....

.....

BB2

Poudreries Réunies de Belgique S. A.

Tél. 17.28 79 / 17.38 51

145, Rue Royale
BRUXELLES

Télég. Explosif-Bruxelles

EXPLOSIFS

MINES et **CARRIERES**

Dynamites
de toutes puissances

Explosifs S. G P.

Explosifs gaînés
pour mines grisouteuses

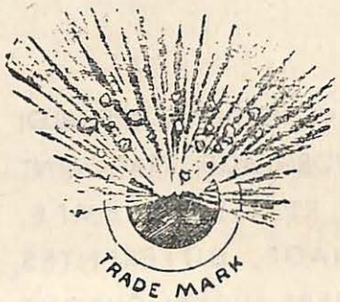

Explosifs brisants
avec ou sans nitroglycérine

Explosifs pour abatages en masse
par le procédé des mines profondes

Mèches — Détonateurs — Cordeau détonant

Nombreux dépôts — **Service rapide de livraison**

Eclairage des mines

Pour vos lampes de sûreté, (à l'huile ou à benzine) n'employez que les meilleurs verres c. à d. ceux qui portent la marque=

D. S. 4.

Val St Lambert

L'Appareil qui s'impose !

Pour le Lavage parfait
DES CHARBONS ET DES SCHLAMMS

Commandes inscrites en 1928

Charbonnages Belges	Belgique	15 t/h	Schlamms
Furnace Hill	Angleterre	80 »	0 — 90 m/m
Mines de La Loire	France	120 »	0 — 8 m/m
» » »	»	15 »	Schlamms
Pittsburgh Coal C°	U. S. A.	500 »	0 à 100 %
Mines de la Sarre et Moselle (Sté Fontaine	France	30 »	Relavage pierres
Mines et Usines de Sosnowice	Pologne	90	0 à 50 % m/m
Mines de Blanzy	France	320	8 à 50 % m/m
Pittsburgh Coal C° :	U. S. A.		
Wa den Pit		250 »	0 à 100
Branning Pit		250 »	0 à 100
Charbonnages de Bonne-Fin :	Belgique		
Siège Ste-Marguerite		20 »	Relavage pierres
Siège Ste-Barbe		20 »	» »
Banska a hutni spolecnost :	Tchéco-Slovaquie	120 »	8 à 80 m/m
Ludwik Pit		250 »	0 à 50 m/m
Ignat Pit			
Mines de Blanzy	France	8 »	Schlamms
Charbonnages de La Luena	Congo-Belge	80 »	0 à 60 m/m
Newton Chambers and C°	Angleterre	40 »	0 à 12 m/m
Fontain and Burnley	»	15 »	Schlamms
Allerton Main Colliery	Angleterre	75 »	0 à 60 m/m
Houillères de La Chazotte	France	25 »	8 à 80 m/m

Compagnie Internationale des
RHEOLAVEURS FRANCE
17, Quai St-Léonard - LIEGE (Belgique)

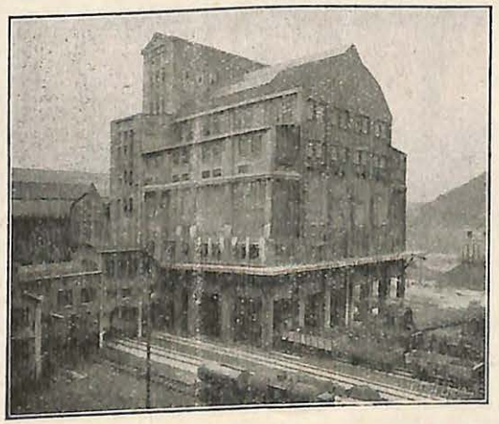

Télégrammes :
FRANRHÉO-LIÉGE

Téléphone
LIÉGE 3947

Lavoir de Carolus Magnus à Palenberg, Allemagne

Production horaire :
350 tonnes de 0-80 m/m

Les Industries Minières et Métallurgiques en juin 1937

MINES DE HOUILLE.

1. Production, stocks et nombre de jours d'extraction.

Juin 1937	Production Tonnes	Stock à la fin du mois Tonnes	Nombre moyen de jours d'extraction
Couchant de Mons	446.210	89.440	25,9
Centre	373.010	145.360	25,6
Charleroi	670.980	95.710	25,7
Namur	31.080	10.890	25,3
Liége	451.770	40.010	25,1
Limbourg	535.610	129.250	25,8
Le Royaume	**2.511.660**	**510.660**	**25.6**

2. Nombre d'ouvriers.

Juin 1937	Nombre moyen d'ouvriers : à veine	du fond (ouvr. à veine compris).	de la surface.	fond et surface
Couchant de Mons	3.831	15.988	6 587	22.575
Centre	2.357	12.142	5.007	17.149
Charleroi	5.140	22.680	11.828	34 508
Namur	310	1.153	562	1.715
Liége	3.366	19.370	8.012	27.382
Limbourg	2.705	12.859	6.401	19.260
Le Royaume	**17.709**	**84.192**	**38.397**	**122.589**

3. Production par journée de présence.

Juin 1937	Production par journée d'ouvrier : à veine	du fond (y compris les ouvriers à veine)	du fond et de la surface réunis.
	Kilog.	Kilog.	Kilog.
Couchant de Mons	4.495	1.059	744
Centre	6.172	1.179	830
Charleroi	5.084	1.129	736
Namur	4.352	1.155	771
Liége	5.355	910	639
Limbourg	7.686	1.602	1.066
Le Royaume	**5.538**	**1.146**	**781**

FOURS A COKE.

Juin 1937	Production Tonnes	Consommation de charbon belge	étranger	total	Nombre d'ouvriers
Couchant de Mons	78.270	110.910	—	110.910	594
Centre	31.170	36.740	6.970	43.710	280
Charleroi	109.360	117.950	38.910	156.860	671
Liége	108 750	91.930	63.940	155.870	869
Autres provinces	162.200	106.170	104.020	210.190	1.488
Le Royaume	**489.750**	**463.700**	**213.840**	**677.540**	**3.902**

MATERIEL DE MINES

Pour l'extraction et le transport de charbons, minerais et autres minéraux, nous fournissons : chevalements, machines et cages d'extraction, dispositifs de sécurité pour câbles, turbo-compresseurs, gros compresseurs, soufflantes, compresseurs stationnaires et mobiles, moteurs à air comprimé et outils, roulage automatique de berlines, locotracteurs. Transporteurs de tous genres.

Représentants pour la Belgique et le Congo Belge :

O. F. WENZ, 107, avenue Dailly, Bruxelles (III).
Installations d'air comprimé, outillage des mines.

Edmond OCHS, Industriel, Seraing.
Pelles universellles, engrenages, grues et ponts roulants de tous types ,etc...

A. ROSENGARDE, 195-197, avenue de la Couronne, Bruxelles.
Palans électriques, treuils à double action et ponts suspendus.

A. C. E. C.

TOUT le Matériel antidéflagrant

agréé par l'Institut National des Mines

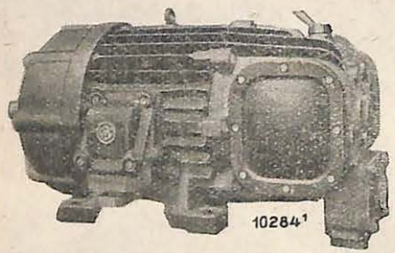

FORCE MOTRICE

Eclairage

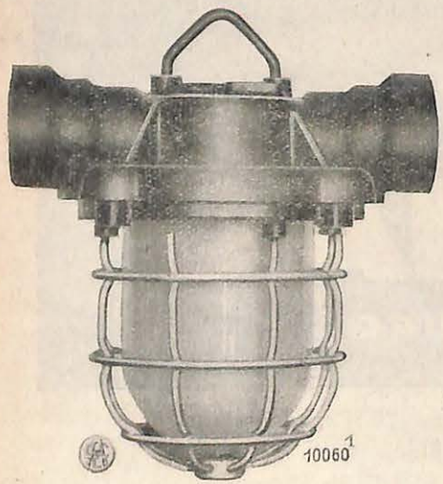

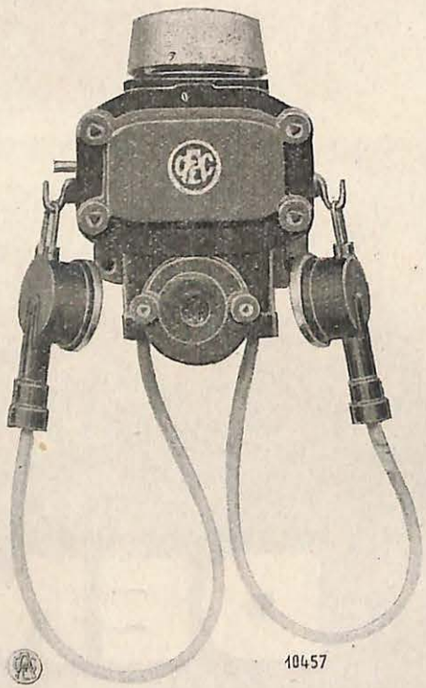

TÉLÉPHONES

Signalisation

Matériel breveté

NOTES DIVERSES

Quelles chances reste-t-il de découvrir en Belgique des gisements pétrolifères ?

PAR

ARMAND RENIER,

Ingénieur en Chef au Corps des Mines,
Directeur du Service géologique de Belgique.

La Belgique est, sans conteste, l'un des pays dont la constitution géologique est la mieux connue. Les raisons en sont simples. De faible étendue (30.500 km²), elle a, par deux fois déjà, au cours des cent dernières années, fait l'objet, à grande échelle et dans son ensemble, d'un levé géologique systématique (1). Grâce à l'organisation d'archives méthodiques, l'enregistrement des données nouvelles, spécialement de celles qui résultent du creusement de puits, de sondages et de fouilles de toutes sortes, y est devenu permanent depuis 1896, date de la création du Service géologique (2). La définition des volumes, qui, en ce pays de relief nul ou modéré, ne peut être obtenue que par ce moyen, y est ainsi très avancée. En fait de géophysique, on ne peut encore signaler qu'un essai d'établissement d'un réseau d'observations gravimétriques, encore lâche, mais s'étendant à tout le territoire, et surtout des recherches généralisées sur les variations du magnétisme, avec étude détaillée d'une région de la Haute Ardenne, sans intérêt pour notre sujet (3).

(1) Cf. Historique des levés géologiques en Belgique. *Comptes rendus du Congrès national des Sciences*, 1930, pp. 608-613 et *Annales des Mines de Belgique*, t. XXXII, pp. 905-912.

(2) Cf. Comment est réalisé en Belgique le recensement systématique des forages. *Annales des Mines de Belgique*, t. XXX, Bruxellse, 1929, pp. 1027-1034.

(3) Cf. Ch. FRANÇOIS. Recherches sur l'intensité de la pesanteur en Belgique. Observations effectuées en 1921-1922, ...en 1923-1924, ...en 1925-1928. *Annales de l'Observatoire royal de Belgique*, 3e série, t. I,

Or, toutes les recherches exécutées jusqu'à ce jour n'ont, en fait de combustibles liquides, constamment été que négatives.

La question se pose donc : Quelles chances reste-t-il de découvrir en Belgique des gisements pétrolifères ? Ce qui revient à dire : En quoi l'exploration est-elle encore pratiquement incomplète ?

* * *

La situation de la Belgique peut, quant à l'exploration du sous-sol, être définie assez simplement. On sait, en effet, que les roches éruptives n'y jouent qu'un rôle très effacé et que toutes sont paléozoïques. Quant aux formations sédimentaires, on a, dès le début, été amené à distinguer, d'une part celles dont l'âge est au plus Permien supérieur, d'autre part celles dont l'âge est au moins Carbonifférien moyen. La distinction de ces deux grands groupes, que sépare une importante lacune, repose sur le fait que les dépôts anciens ont participé, sur la fin du Carbonifférien ou dans le début du Permien, à la formation d'une chaîne de montagnes de structure compliquée, surtout — à considérer ce qui en subsiste aujourd'hui — dans et au Sud du grand sillon houiller qui s'étend, de la frontière occidentale aux frontières orientales par les vallées de la Haine, de la Sambre et de la Meuse. C'est sur cette chaîne arasée à diverses reprises dans la suite des temps, que se sont déposées les formations, la plupart marines, d'âge permien supérieur ,triasique, jurassique, crétacique, éocène, oligocène, miocène et pliocène. Suite en apparence très complète, en fait assez lacunaire et surtout inégalement développée dans les diverses régions du pays (4).

* * *

pp. 357-390, t. II, pp. 105-128 et pp. 129-156. Bruxelles 1923, 1925 et 1929.

M. DEHALU et M. MERKEN. Nouvelle carte magnétique de la Belgique. *Mémoires de la Classe des Sciences de l'Académie royale de Belgique*, 2e série, in-4o, t. X, fasc. 7. Bruxelles, 1931.

E. HOGE. Nouvelle contribution à la Carte magnétique de la Belgique. Etude de la répartition du magnétisme terrestre en Belgique et dans les régions limitrophes. *Ibid.*, t. XI, fasc. 1. Bruxelles, 1934.

E. HOGE. Etude des anomalies de la composante verticale du champ magnétique terrestre dans la région des Hautes Fagnes. *Ibid.*, t. XI, fasc. 2. Bruxelles, 1935.

(4) Pour un exposé stratigraphique succinct, Cf. Légende générale de la Carte géologique détaillée de la Belgique. *Annales des Mines de Belgique*, t. XXX, pp. 39-76.

Grâce aux sondages qui se comptent actuellement par centaines, les formations de la couverture postpaléozoïque sont connues dans un très grand détail, jusques et y compris le relief du socle paléozoïque sur lequel elles reposent et dont elles emboîtent plus ou moins fidèlement les allures.

La région la plus typique, parce qu'elle est la mieux connue, bien que, sans doute, la plus spéciale et la plus compliquée, est le bassin de la Haine. C'est un géosynclinal long de 45 kilomètres, large moyennement de 10 à 12 kilomètres et profond par endroits de plus de 350 mètres; c'est une auge tout accidentée de fosses et de bosses, dont les pentes atteignent jusqu'à 26°. La figure en a été fixée avec une approximation remarquable, il y a une quinzaine d'années, par MM. J. Cornet et Ch. Stevens, qui en ont tracé, sur une carte à l'échelle du 20.000e, les isohypses à l'écartement de 10 mètres (5). Au surplus, Jules Cornet a, dans ses ultimes *Leçons de Géologie* (Lamertin, Bruxelles, 1927), condensé le fruit de ses longues recherches sur la constitution des formations crétaciques et éocènes — sans parler du Pléistocène — qui ont comblé ce bassin. Toutes de faciès néritique, voire cotier, ces formations sont des calcaires, des marnes et des craies, puis des argiles et des sables. Leur répartition ne laisse pas d'être en apparence fort capricieuse; elle est, en définitive, réglée de façon telle qu'elle ne peut s'expliquer que par l'hypothèse de nombreuses émersions et transgressions, résultant d'un continuel approfondissement du bassin, qui semble bien se poursuivre encore présentement. Quoi qu'il en soit, la stérilité du bassin de la Haine en fait de gisements pétrolifères est absolue sur toute sa hauteur et sur toute son étendue, même là où la structure est, dans les parties profondes, nettement anticlinale. S'il faut insister sur ce point, c'est qu'une des plus grandes revues américaines a, il y a peu d'années, accueilli un article où le bassin de la Haine est signalé à l'attention des chercheurs de gisements pétrolifères. Hélas ! il n'est point neuf. Recélant dans son tréfonds un gisement houiller des plus importants, dont l'exploitation a débuté il y a plusieurs siècles, il se trouve déjà fouillé par sondages et par

(5) J. CORNET. Etude sur les formations postpaléozoïques du bassin de la Haine. Relief du Socle paléozoïque par MM. J. Cornet et Ch. Stevens, 2 livr. Bruxelles, 1921-1923. Edition du Service géologique de Belgique.

puits de façon si complète en ce qui concerne les dépôts crétaciques, spécialement visés, qu'il n'existe vraiment plus aucun espoir d'y découvrir du pétrole.

La région qui doit être mentionnée en seconde ligne est le plateau brabançon. On y relève des faits de même ordre que ceux signalés à l'instant, mais en une situation qui, dans son ensemble, est inverse de celle du bassin de la Haine. Alors que, sur les cartes orographiques, ce dernier apparaît comme de très faible altitude et se rattachant à la Basse-Belgique, tandis que sur les cartes géologiques, il est presque entièrement occupé par la couverture postpaléozoïque, ce qui est bien la caractéristique d'une aire d'ennoyage, le plateau brabançon est un pays relativement haut, qui se rattache à la Moyenne-Belgique, mais où les rivières, ayant déblayé sur toute son épaisseur la couverture que constituent les formations tertiaires et crétaciques, le socle paléozoïque apparaît au fond des vallées dans le cours moyen des rivières : Dendre, Senne, Sennette, Dyle, Grande Gette. C'est donc que le plateau brabançon est une aire de surélévation (6). Vers le Sud, cette surélévation se rattache d'ailleurs, à celle de la bordure septentrionale de l'aire d'ennoyage de la Haine, l'anticlinal du Mélantois, qui, comme Jules Comet l'a fait voir, provoque l'affleurement du Paléozoïque dans la vallée de l'Escaut, entre Antoing et Tournai. Grâce aux sondages qui ont été exécutés en grand nombre sur le plateau brabançon, intensivement surpeuplé, il est possible, ici encore, par la construction des coupes en travers s'appuyant sur ces sondages, de montrer que cette aire de surélévation est affectée de toute une série de plis dont le rejeu a été fréquent et qui ont finalement affecté l'orientation des cours d'eau et, par voie de conséquence, celle de leurs vallées. Antérieurement, les contrecoups de ces mouvements avaient été l'érosion des sommets, sous les plateaux, et l'arrêt latéral de diverses transgressions marines. D'où une répartition sporadique des dépôts crayeux sous certaines vallées et, aux temps éocènes, une distinction très nette

(6) La comparaison s'établit le mieux entre la toute récente et très belle « Carte oro-hydrographique de la Belgique », dressée par Ch. de Ghellinck, M. A. Lefèvre et P. M. Michotte et éditée par les Etablissements Brecpols, de Turnhout, et la petite carte géologique à l'échelle du millionième, que publie l'Institut Cartographique militaire, ou encore la « Carte géologique de la Belgique et des provinces voisines », par G. Dewalque (2e édition. Liége et Paris, 1903).

entre le flanc Ouest du plateau brabançon : les Flandres, et son flanc Est : la Hesbaye et les Campines.

Les sondages poussés jusqu'au Paléozoïque, surtout dans les vallées de l'Escaut, de la Dendre et de la Dyle, permettent toutefois de constater que l'aire de surélévation brabançonne s'atténue vers le Nord (plus exactement le Nord-Nord-Ouest) en même temps que le plateau s'abaisse jusqu'à disparaître à l'approche du Bas-Escaut. Cependant, alors que les formations oligocènes débordent quelque peu vers l'Ouest jusqu'aux bouches mêmes de l'Escaut, l'anticlinal se retrouve encore dans la profondeur sur la rive occidentale du fleuve aux environs de Saint-Nicolas-Waes.

C'est ici l'endroit de dire, pour être complet, deux mots du sous-sol des Flandres. Abstraction faite des collines, la plupart très étroites et dont les strates sont en allure sensiblement horizontale ou presque — circonstance qui les laisse sans intérêt dans notre cas — la constitution géologique est relativement simple. De haut en bas, la sonde y trouve des sables; puis, une argile très puissante d'âge éocène inférieur, l'argile d'Ypres ou des Flandres, prolongement de l'argile de Londres; ensuite, des sables argileux à faune marine et d'âge landénien; enfin, de la craie blanche d'âge sénonien, d'ordinaire d'une compacité extrême et qui disparaît vers l'Est, sens dans lequel les sables landéniens s'amincissent aussi au point de disparaître localement. Le socle paléozoïque paraît peu mouvementé à en juger par les forages qui l'ont atteint principalement dans les vallées de la Lys, de l'Escaut et de la Dendre, et aussi de l'Yser, et encore en trois points (Bray-Dunes, Ostende, Knocke-Zoute) du littoral de la mer du Nord. La même conclusion se dégage d'ailleurs de l'étude des forages beaucoup plus nombreux qui ont été poussés à travers l'argile d'Ypres, jusqu'aux sables verts du Landénien, pour en exploiter la nappe aquifère qui, quoique de qualité médiocre, est en de nombreux endroits la seule disponible. Cet horizon perméable serait aussi le seul de la couverture post-paléozoïque qui pourrait renfermer du pétrole. Mais tout comme dans le bassin de Londres auquel la Flandre se rattache géologiquement de la façon la plus intime, sa stérilité en fait de pétrole est complète (7).

(7) L'absence de recherches pour pétroles dans le bassin de Londres est particulièrement frappante sur l'esquisse cartographique intitulée *Location of British Drilling Licences as at April 1937. Special Petroleum Times Map*, distribuée aux membres du deuxième Congrès mondial du Pétrole. (Paris, juin 1937.)

Le fait que, si l'on progresse vers le Nord-Nord-Est à partir de l'alignement grossièrement jalonné par les villes d'Alost, Gand et Bruges, on rencontre, superposés aux sables supérieurs, avec niveau argileux, du sommet de l'Yprésien (y compris le Panisélien), des sables et argiles de l'Eocène supérieur, puis de l'Oligocène moyen, est une complication sans importance dans la question qui nous occupe. L'ensemble a été exploré sur toute sa hauteur à Hamme et à Eecloo, sans parler de Woensdrecht, à 25 kilomètres au Nord-Ouest d'Anvers, en territoire hollandais, où l'on rejoint la Campine.

Sur le flanc oriental de l'aire de surélévation du plateau brabançon, on distingue successivement, en gros, du Sud au Nord, Hesbaye et Campine. La couverture postpaléozoïque y est continue. Quoique de plus en plus complète au fur et à mesure qu'on s'avance vers le Nord, sa constitution est relativement uniforme. De haut au bas, ce sont, en gros : dépôts sableux du pliocène, du miocène, puis de l'oligocène supérieur; argile rupélienne et sables de l'oligocène inférieur et, dans l'Ouest seulement, de l'éocène moyen, ainsi qu'argile de l'éocène inférieur (Yprésien); marnes de l'éocène inférieur (Landénien); enfin, craies et marnes sénoniennes avec, à leur base, sables peu épais et, dans l'extrême Est, sous la Meuse, argiles de facies continental. D'ailleurs et une fois de plus, la considération du relief du socle paléozoïque fournit la raison de cette situation. Dès avant la découverte, le 2 août 1901, de la houille à Asch en Campine (8), il avait été possible de faire voir que la surface du Paléozoïque à l'Est du massif brabançon est sensiblement plane et faiblement inclinée vers le Nord (9); elle se poursuit telle sur le versant septentrional de l'Ardenne jusqu'aux plus hauts sommets, pour retomber ensuite vers le Sud. Cette notion a été pleinement confirmée par l'exécution de plus de cent forages profonds, auxquels, sur une distance de 45 kilomètres, s'ajoutent sept puits doubles de très grand diamètre, répartis de la Meuse aux

(8) Dans l'article déjà visé plus haut sur les chances de découverte de pétrole en Belgique, on lit à ce propos : « In 1905 André Dumont predicted the existence of Coal Measures of Pensylvanian age underlying the Campine region... ». L'auteur manque réellement d'information. Ce n'est pas là la seule preuve qu'il en fournisse.

(9) Cf. H. FORIR. Le relief des formations primaires dans la Basse et la Moyenne Belgique. — *Annales de la Société Géologique de Belgique*, t. XXVI. Liége, 1899, pp. 130-155, pl. V.

limites de la Campine limbourgeoise (10). Assez rapidement cependant, on eut la preuve que cette régularité d'allure ne se poursuit pas jusqu'à la frontière septentrionale du pays. A l'Est du repère grossier que constitue la ligne de chemin de fer de Hasselt à Eindhoven et au Nord du parallèle de Meeuwen, des failles précipitent le socle paléozoïque dans la profondeur, si bien que vers l'angle extrême Nord-Est du pays, à Molenbeersel, un sondage poussé jusqu'à la profondeur de 1.050 mètres s'y trouvait encore dans l'oligocène inférieur. Sur les bords de ce fossé (qui se poursuit en diagonale à travers la Hollande et qui, après fixation par sondages de sa limite orientale que constitue le horst houiller enfoui sous les marais du Peel, a été dénommé fossé de Ruremonde), la sonde a d'ailleurs atteint, au dessous de la suite tertiaire et crétacique résumée à l'instant, de roches rouges, les unes d'âge triasique, les autres d'âge permien supérieur; en un point du territoire belge, entre les formations sénoniennes et triasiques, la sonde a traversé un témoin d'âge jurassique inférieur (Hettangien). L'exploitation du gisement houiller de la Campine, qui a débuté il y a une vingtaine d'années, a fait voir que d'allure assez tranquille dans l'ensemble et de façon constante faiblement incliné vers le Nord, il était cependant haché de nombreuses failles redressées, dont pas mal ont rejoué dans la suite des temps (11). Ce qu'il importe surtout de retenir ici, c'est qu'une fois de plus, il a été bien constaté, notamment au cours du creusement des puits de mine par le procédé de la congélation, que les terrains tertiaires et crétaciques de ces régions, pour autant qu'ils soient perméables, sont aquifères, mais nullement pétrolifères. Quant aux formations incomplètement reconnues, il faut noter que le facies de celles d'âge triasique est défavorable, mais qu'il pourrait ne pas en être de même pour le Jurassique et pour la base du

(10) Le document présentement le plus complet est la « Première ébauche d'une carte structurale du gisement houiller de la Campine limbourgeoise », dressée par M. A. Grosjean. *(Mémoires de l'Institut Géologique de l'Université de Louvain*, t. X, pp. 362-401, pl. XXIV. Louvain, 1936.)

(11) La considération des levés des dépôts récents conduit à admettre que le point de passage de la faille occidentale bordière du fossé, à la frontière hollando-belge est précisément celui du passage du chemin de fer. Cf. *Reinhold*, feuille 57. Valkenswaard de la Carte géologique des Pays-Bas (Geologisch Kaart van Nederland) à l'échelle du 50.000e, levée en 1934

Permien, qui est dolomitique ou calcaire. Au surplus, quel est le facies des formations tertiaires et mésozoïques enfouies dans la fosse de Ruremonde, nul ne le sait. Or, les faits connus en d'autres régions de l'Europe occidentale engagent sur ce point à une extrême prudence. La situation ne pourra donc être définitivement éclaircie que par l'exécution soignée et persévérante de quelques forages très profonds judicieusement placés, après tout au moins tentative d'exploration géophysique par les méthodes séismiques.

La couverture postpaléozoïque s'étend au Sud du sillon de Sambre-Meuse jusqu'aux plus hauts sommets de l'Ardenne, mais de façon de plus en plus discontinue et finalement sporadique. Elle ne mérite plus ici considération que quand, l'Ardenne traversée, elle se retrouve dans le Bas-Luxembourg, aux abords des vallées de la Semois et de l'Attert et surtout plus au Sud où, continue, elle gagne rapidement en importance par suite de l'enfoncement de la surface du socle paléozoïque sous le bassin de Paris. Elle est là constituée de dépôts triasiques et jurassiques, qui ont été traversés sur toute leur hauteur par le sondage exécuté, il y une trentaine d'années, peu au Sud de la frontière, à Longwy. Dans toute cette suite de calcaires, de marnes, d'argiles, de sables et de grès qui, en territoire belge, a également été reconnue en profondeur par les sondages de Gérouville et d'Ethe poussés l'un et l'autre jusqu'au Rhétien, respectivement à 141 et 123 mètres, on ne connaît aucune roche véritablement pétrolifère; mais on a, de longue date, distingué les schistes bitumineux du Toarcien qui affleurent sur ou à proximité de la frontière. Tout comme en maint endroit du territoire français, les tentatives d'exploitation pratiquées en territoire belge ont échoué; la teneur est vraiment trop basse. Néanmoins, on pourrait admettre qu'il y a là, quoique très limitée, une réserve possible.

Ainsi se clôture de façon presque entièrement négative la revue des formations postpaléozoïques (12).

* * *

(12) L'extension des explorations par sondages profonds au Nord du grand sillon houiller ne diffère guère présentement de celle qui existait, il y a vingt-cinq ans, et qui se trouve schématisée sur une carte insérée dans la monographie « The Coal Ressources of the World ». Toronto, 1913, tome III, p. 802. (Voir aussi *Annales des Mines de Belgique*, t. XVIII, p. 758 et pl. I).

S'il fallait procéder en grand détail à l'examen du socle paléozoïque, la tâche serait ardue et longue. Mais il est permis de s'en tenir ici aux faits essentiels.

C'est, avant tout, l'exploitation généralisée de la houille dans le sillon de Haine-Sambre-Meuse et en Campine, localement, celle de gisements, moins profondément fouillés, de minerais de plomb, de zinc ou de fer, ou encore la recherche de gisements houillers qui ont fourni des données sur la constitution en profondeur du socle paléozoïque, car le pays est — il faut le redire — de relief nul ou si modéré que les tronçons de vallées profondes de quelque deux cents mètres sont exceptionnels en Haute-Belgique. Dans les houillères, des profondeurs voisines de ou supérieures à 1.000 mètres (maximum 1.350 m.) sont fréquemment atteintes en Hainaut. Quant aux sondages, le record longtemps arrêté à 1.850 mètres se trouve à présent largement dépassé à Moll, sans être encore fixé; les trous profonds de plus de 1.000 mètres sont au nombre d'environ 200.

Ici encore, observations toute négatives ou à peu près. On a certes signalé, à maintes reprises, l'existence, dans des géodes de concrétions calcareuses du terrain houiller, de liquides volatils à odeur de pétrole ou encore de minéraux hydrocarbonés solides, dénommés « Anthracite » et Hatchettite (13). Tout récemment, l'examen des carottes d'un forage d'étude exécuté sur le bord septentrional du bassin houiller du Hainaut, à Godarville, a également fait constater la présence d'un liquide volatil à odeur de pétrole dans une petite géode de la « Grande Brèche ». La présence de minéraux hydrocarbonés solides, toujours dans des géodes du Viséen, notamment aux environs de Visé, a d'ailleurs été signalée de longue date. Enfin, on a naguère signalé la présence d'une masse lenticulaire de « bitume » dans le Famennien (14).

Le cas est clair en ce qui concerne les concrétions pétrolifères du Houiller, dont la rencontre n'est pas bien exceptionnelle. Elles sont

(13) Pour premières données bibliographiques, voir mon étude sur « Les gisements houillers de la Belgique ». *Annales des Mines de Belgique*, t. XIX, p. 35 (1914).

(14) LEGRAYE, M. Note sur un combustible particulier du Famennien de la région de Couthuin. *Académie royale de Belgique, Bulletin de la Classe des Sciences*, 5e série, t. XXI. Bruxelles, 1935, pp. 467-472.

de formation hâtive de l'« Anthracite » qu'elles renferment, est un charbon sans cendres qui doit être tenu pour une condensation de « bitumes » au sens où Charles-Eugène Bertrand a employé ce mot dans ses études sur l'origine des charbons de terre (15), et où il convient de l'utiliser encore pour désigner les substances qui se sont condensées dans les cellules des tissus ligneux enfouis dans la pulpe végétale, mère de la houille, et les a transformés en vitrain.

Il paraît donc évident que la formation houillère pour le moins a originairement renfermé du pétrole, mais que celui-ci ne s'y trouve plus présentement que sous forme de produits solides rappelant ceux obtenus par *cracking* et qui, sans intérêt industriel, ne peuvent être tenus que pour des curiosités, spécialement embarrassantes pour les auteurs de certaines théories sur l'origine des pétroles.

Quant au Calcaire carbonifère, d'âge dinantien, sous-jacent au terrain houiller, ce n'est que moyennant l'existence d'une couverture houillère suffisante — le Houiller étant en Belgique constitué pour deux tiers environ de roches argileuses et, pour le reste, surtout de roches gréseuses — et, en outre, de structure favorable, anticlinal ou horst, et d'allure relativement tranquille, qu'il pourrait y avoir chance d'y rencontrer des gisements pétrolifères. L'exemple du sondage de Hardstoft, dans les Midlands, pour être encore unique en son genre, a, depuis tantôt vingt ans, ouvert largement le champ aux espérances. Si bien qu'une vaste exploration géophysique des régions orientales de l'Angleterre (Yorkshire et Lincolnshire) est actuellement en cours d'exécution (16).

En ce qui concerne la Campine, on ne peut perdre de vue que dans la trop brève relation à laquelle a donné lieu le sondage précurseur exécuté en 1898-1899 à Lanaeken, au Nord de Maestricht, et vraisemblablement au bord Sud du gisement de Campine, se trouve mentionnée la recoupe, tout à la base du Houiller, entre

(15) Cf. A. RENIER. Observations sur l'origine des charbons à nodules à Goniatites du terrain houiller belge. *Annales de la Société géologique de Belgique*, t. XXXVI, Liége, 1908-1909, pp. B-151-163.

(16) J. H. JONES. A Seismic reflection Survey in Eastern England. Deuxième Congrès mondial du Pétrole. Paris, juin 1937. Document R. 194. S. 1.

Pour un exposé plus général : G. M. LEES et P. T. COX. The Geological Basis of the present search for Oil in Great Britain by the D'Arcy Thompson Exploration Company. *Quarterly Journal of the Geological Society of London*, t. XCIII, pp. 156-194, London, juin 1937.

les profondeurs de 272^{m},50 et de 277 mètres, de « schiste huileux et gras » (17). Cependant, on n'a signalé rien de semblable, ni à propos du sondage de Wijvenheide (au N.-W. de Hasselt), qui a pénétré sur 6^{m},50 dans des calcaires viséens après avoir traversé une très forte épaisseur du Houiller, car il est situé dans une fosse; ni à Woensdrecht (en territoire hollandais, au Nord d'Anvers) où la sonde a également reconnu les calcaires dinantiens entre les profondeurs de 1.176 mètres et de 1.205 mètres, le Houiller ayant été atteint dès celle de 919 mètres. On pourrait encore citer le cas du sondage de Kessel-lez-Lierre, où le substratum houiller a été longuement exploré entre les profondeurs de 573 mètres et de 704 mètres, mais où le Viséen affleure à la pénéplaine antésénonienne, d'où la possibilité d'éventement. D'ailleurs, étant donnée l'inclinaison constante du gisement houiller vers le Nord ou le Nord-Est, les profondeurs qu'il faudra atteindre pour pénétrer dans le Dinantien au cœur de la région seront considérables et en plein fossé de Ruremonde, sans doute, inaccessibles.

Quant au grand sillon de Haine-Sambre-Meuse, la situation en est beaucoup plus délicate à examiner. Le plissement, souvent intense, s'y complique de chevauchements, particulièrement nombreux et importants dans le Namurois et surtout le Hainaut. En outre, dans la région liégeoise, le calcaire carbonifère est, à la traversée de décrochements transversaux, truffé de filons métalliques, qui ont été exploités jusqu'à des profondeurs importantes, de l'ordre de 230 mètres, où ils sont en relation avec des grottes. Des indices de semblables filons se retrouvent dans toute la Campine. Quant au Hainaut, dès Charleroi et plus à l'Ouest, la rencontre dans les exploitations houillères de très nombreux puits naturels, s'évasant toujours vers la profondeur et dont certains sont nettement aveugles, c'est-à-dire sans prolongement vers le haut, peut être tenue pour la preuve d'existence d'effondrements à partir du substratum soluble du Houiller, c'est-à-dire du calcaire carbonifère, et ainsi de circulation d'eau dans les profondeurs du sillon houiller à partir d'époques très lointaines, puisque certains de ces puits n'ont plus subi de tassements depuis le Cénomanien ou, tout au moins, le Turonien. Tous ces derniers faits peuvent être justement tenus pour des indices défavorables à la persistance de gisements pétrolifères dans le Calcaire carbonifère.

(17) *Annales de Mines de Belgique*, t. VIII, pp. 1053-1054

Au Sud du grand sillon houiller, les charriages sont si nombreux et si compliqués que, jusqu'à plus ample informé, toute recherche de pétrole ne pourrait s'y faire qu'au petit bonheur ou à l'aveuglette, en pur *wildcatting*. Les formations d'âge antérieur au Dévonien moyen sont d'ailleurs, dans certaines parties de la Haute Ardenne, nettement métamorphiques, tout comme les formations présiluriennes du plateau brabançon.

De façon générale, les formations précarbonifères du massif du Brabant se révèlent d'ailleurs, dans les récents sondages carottés, comme d'une extrême compacité. Tel est le cas pour les schistes graptolithiques du Silurien du sous-sol des Flandres, dont une exploration plus complète serait néanmoins souhaitable, car nos connaissances sur la constitution du sous-sol profond de ces régions sont encore bien imparfaites.

* * *

En résumé, à la question : « Quelles chances reste-t-il de découvrir en Belgique des gisements pétrolifères ? », la réponse fondée sur l'ensemble des données d'observation est :

Presque aucune en ce qui concerne les formations géologiques les plus superficielles dont l'âge est au plus permien supérieur. Ce n'est que dans la région Nord orientale, en bordure de la frontière, et surtout aux environs de Maeseyck, que leur exploration est encore trop sommaire pour qu'il soit possible de se prononcer définitivement.

Peu, même très peu pour ce qui est des formations dont l'âge est au moins carbonifèrien moyen (Westphalien + Dinantien). Ce sont avant tout les calcaires dinantiens des régions peu disloquées, telle la Campine, qui, à l'exemple de ce qui se fait en Angleterre, doivent retenir l'attention; mais les profondeurs à atteindre seront assurément très grandes.

A examiner la situation dans le détail, on est porté à admettre que cette indigence du sol belge est avant tout le résultat des situations paléogéographiques défavorables. La Belgique occupe une aire de surélévation dont le plus grand axe court, du S.-S.-E. au N.-N.-W., d'Arlon à Saint-Nicolas-Waes. Ces plis n'ont pas cessé de rejouer au cours des temps, tout comme ceux de direction varisque particulièrement accentués dans le grand sillon houiller et les régions plus méridionales.

Sur la rupture d'un cable d'extraction

PAR

J. VENTER,

Ingénieur des Mines à Liége.

Le 12 août 1933, dans l'après-midi, le câble d'extraction de la bobine haute se brisa au puits de retour d'air n° 4 du siège Saint-Gilles, à Liége, des Charbonnages de Gosson-La Haye et Horloz Réunis.

Cet accident n'eut heureusement que des conséquences matérielles peu importantes; mais il est intéressant à étudier parce que la rupture s'est produite sous une charge statique très faible.

Le câble avait fonctionné pendant neuf mois au puits d'extraction et huit mois au puits d'air.

Installations du siège.

Le puits d'extraction et d'entrée d'air n° 1 est circulaire, recarré à neuf, bien vertical, maçonné, pourvu d'un guidonnage frontal en rails de 38 kgs. Les cages sont à 2 paliers de 4 berlaines.

Les étages desservis se trouvent à 292 et 866 mètres; ce dernier est de loin le plus important.

L'appareil d'extraction est du type bien connu : une machine à vapeur horizontale et deux bobines pour câbles plats en acier.

Diamètre minimum d'enroulement	2 m. 45
Diamètre des molettes	4 m. 25
Les charges à la patte du câble sont :	
cages et attirail	4.000 kgs
8 berlaines de charbon	7.200 kgs
charge normale	11.200 kgs
cage et attirail	4.000 kgs
personnel (72 hommes)	5.040 kgs
charge en personnel	9.040 kgs

cage et attirail	4.000 kgs
4 berlaines de charbon	3.600 kgs
4 berlaines de pierre	4.800 kgs
charge maximum	12.400 kgs

Les manœuvres ont lieu simultanément à la surface et à l'envoyage de 866 mètres. On effectue en même temps, en recette passante, les encagements et les dégagements, au fond pour le palier supérieur et à la surface pour l'inférieur; puis on fait une manœuvre qui remet à taquets, fond et surface, l'autre palier pour chaque cage.

Pour chaque déplacement de la cage du fond, il y a donc une « reprise de mou » du câble.

Les taquets sont du type à soulèvement.

Pour un trait à 292 mètres, il y a évidemment deux manœuvres fond et deux manœuvres surface.

Le puits n° 4 est circulaire, maçonné, bien vertical, pourvu d'un guidonnage Briat, en rails de 38 kgs.

Il ne sert pas à l'extraction du charbon. Deux retours d'air y aboutissent à 800 et 225 mètres. On ne l'utilise normalement que pour la remonte de pierres de recarrage, la descente de certains matériaux et les translations isolées de personnel. Dans ces cas, on prend presque toujours la cage du câble bas pour diverses raisons.

Au repos, l'autre cage est le plus souvent laissée dans le fond, le câble haut étant donc déroulé dans le puits.

Néanmoins, les deux câbles sont autorisés pour le transport du personnel et surveillés en conséquence, le puits n° 4 est d'ailleurs une issue.

Les cages sont à huit berlaines étagées. Les caractéristiques d'extraction sont les suivantes :

Machine à vapeur horizontale,	
Diamètre minimum d'enroulement	2 m. 70
Diamètre des molettes	4 m. 00
Charge à la patte	
cage et attirail	3.820
5 berlaines de pierre	6.000
charge maximum	9.820

cage et attirail	3.820
40 personnes	2 800
charge en personnel	6.620

Les manœuvres de recette à la surface et d'encagement au fond sont distinctes et ne comportent aucun dispositif spécial. Il n'y a pas de taquets.

Le câble

Le câble est composé de 10 aussières de 4 torons de 9 fils de 2 mm. Sa longueur totale était de 1.060 mètres et le poids par mètre courant de 12.73 kgs.

La garantie du fabricant était, d'après la correspondance : « 15 mois pour un service continu au puits n° 1 et 18 mois pour un service aux deux puits 1 et 4 si le câle est placé au n° 4, avant la fin de sa garantie au n° 1.

Les fils étaient en acier clair, de 185 kgs/mm².

L'essai sur câble avait donné une charge de 190.200 kgs.

Les tractions, flexions et torsions sur fils avaient également donné de bons résultats.

Le placement au puits n° 1, bobine haute, eut lieu le 14 mars 1932.

Le coefficient de sécurité à l'enlevage était :

$$190.200 : (12.400 + 866 \times 12{,}73) = 8{,}05.$$

En service, le câble était visité chaque jour par le machiniste d'extraction, tous les 15 jours par un délégué du fabricant et une fois par semaine par un visiteur agréé.

Ce dernier a fait en outre plusieurs « visites minutieuses ». L'examen hebdomadaire a donné lieu à une seule observation, consignée dans le registre ad hoc :

Le 17 septembre 1932 : « un toron brisé à l'enlevage, sans danger ». Note de la direction : « on a remplacé ce toron ».

Le délégué du cordier ne laisse aucune observation écrite de ses visites.

Le 15 mai 1932, on a coupé une patte, bout de 3 m. 50.

Le 6 août 1932, visite minutieuse.

« Observation : 4 fils brisés de la molette à la patte.
» Corrosion : légère sur toute la longueur.
» Brossage : bon.
» Graissage : bon.

» Nous estimons que ce câble peut fonctionner en toute sécurité, sous réserves d'usage, jusqu'à la prochaine visite. »

Le 11 septembre 1932. — Le câble a été retourné bout pour bout.

Le 18 septembre 1932. — On a coupé une patte et fait un essai.

Résultat : 194 900 kgs.

Le 12 novembre 1932 — visite minutieuse.

Conclusions :

« 35 fils brisés par mètre courant de 250 à 125 mètres de la patte.
» Corrosion : légère sur toute la longueur.
» Brossage : bon.
» Graissage : bon.
» Date de la prochaine visite : en janvier.

» Nous estimons que ce câble peut fonctionner en toute sécurité, sous réserves d'usage, jusqu'à la prochaine visite. »

Le 25 novembre 1932, on a coupé une patte et fait un essai.

Résultat : 184 200 kgs.

Le 11 décembre 1932, le câble a été enlevé et le 14 décembre 1932, on l'a placé à la bobine haute du puits n° 4 dans la position qu'il occupait au puits n° 1 (c'est-à-dire que la patte au n° 4 correspondait à celle du n° 1).

Les visites habituelles eurent lieu comme au puits n° 1, sans aucune observation. En outre :

Le 13 février 1933, on a coupé une patte.

Le 25 février 1933, visite minutieuse.

Conclusions :

« 55 fils brisés par mètre courant de 250 à 125 m. de la patte.

» Graissage : bon.
» Brossage : bon.
» Corrosion : 5 p. c.
» Nouvelle visite, sauf imprévu : en avril.
» Nous estimons..., etc. »

Le 1er avril 1933. — visite minutieuse.

Conclusions :

« 60 fils brisés par mètre courant de 250 à 125 m. de la patte.
» Graissage : bon.
» Corrosion : 5 p. c.
» Nouvelle visite, sauf imprévu : en juin.
» Nous estimons..., etc.

La visite prévue pour juin n'a pas eu lieu par suite de diverses circonstances; on l'aurait faite en août, a déclaré le visiteur. Le câble n'inspirait aucune crainte à personne. Il ne supportait pratiquement aucune charge et avait donné un très bon essai quelques mois auparavant. Au surplus, il était régulièrement examiné en translation lente et renseigné « en bon état » par les divers préposés au contrôle. Il s'est rompu le 12 août quelques heures après la visite hebdomadaire.

Les circonstances de l'accident.

Il s'est produit pendant un abarin, c'est-à-dire pendant une translation de personnel, sur l'autre câble. Un pompier avait pris place, au jour, dans la cage vide du câble bas pour être descendu à l'étage de 800 mètres, l'autre cage était vide.

Le machiniste déclare qu'au moment de la rupture, il marchait modérateur fermé. Les cages s'étaient croisées depuis peu, à la cote de 488 mètres. A cet instant, les moments sont à peu près égaux, avec une légère prédominance pour le câble bas dont le rayon d'enroulement initial est un peu plus fort, l'autre cage n'arrivant pas à l'étage inférieur. La cage descendante était à 620 mètres environ quand la machine s'emballa en même temps que le câble haut rentrait en fouettant dans le bâtiment de la machine d'extraction. Le machiniste, comprenant immédiatement ce qui s'était passé, renversa la vapeur et serra le frein.

La machine, a-t-il dit, a fait deux ou trois tours après la rupture, avant de s'arrêter.

On alla à la recherche du pompier par l'autre puits.

La cage était arrêtée à 635 mètres, le pompier s'y trouvait indemne.

On l'a fort étonné en lui signalant l'accident survenu.

Il n'avait ni vu ni entendu tomber dans le compartiment voisin une cage de 10 mètres de haut avec 300 mètres de câble attenant.

Le tout s'est écrasé à 840 mètres sur un stot de protection construit en vue d'un avalement du puits et qui a fort bien résisté.

Le brin supérieur du câble a causé quelques dégâts sans gravité dans le hall de la machine d'extraction. Le chevalement et les abords du puits sont restés intacts, sauf un garde-corps plié à la plate-forme des molettes. La rupture s'est produite sur la molette ou très près de celle-ci, la cage montante se trouvait à 320 mètres.

Le machiniste affirme qu'il n'y a eu aucun choc préalable. La translation se faisait, dit-il, à la faible vitesse de 3 à 4 mètres par seconde; ce qui est corroboré par divers témoins. Aucun ancrage de la cage ne s'est produit dans le puits; le machiniste est très affirmatif à cet égard. Les translations antérieures avaient été également lentes et normales.

Un examen minutieux du puits a confirmé ces dires; aucun indice d'accrochage ou de serrage de la cage n'a été décelé.

Le puits n'a pas souffert et ce fait s'explique par le bon état et la verticalité des guides et aussi parce que ce puits est très « nu ». On n'y trouve qu'un simple guidonnage Briart et quelques rares chéneaux circulaires pour recueillir les eaux.

Un morceau de câble de 3 mètres de long est resté accroché à un rail support de chéneau à la cote de 140 mètres et un autre de 10 mètres de longueur, à un partibure à la profondeur de 410 mètres.

Ces rail et poutrelle n'ont pas souffert des efforts qui ont causé ces ruptures.

Le jour de l'accident, avant midi, 2 hommes de puits avaient graissé les conducteurs en circulant dans le compartiment de la bobine haute. Tout y était en ordre.

Plusieurs hypothèses autres que l'ancrage de la cage ont été émises pour expliquer l'accident. Aucune n'a pu être retenue.

On est donc amené à cette conclusion extraordinaire d'une rupture pure et simple d'un câble de 180 tonnes, sous une charge d'environ 8.000 kgs.

Le morceau de câble de 580 mètres qui subsistait a été déroulé sur la paire du charbonnage et a donné lieu aux constatations suivantes :

Il a bel aspect, le cablâge est resté très régulier, sans foulure ni décousage. Il n'y a guère de fils brisés. L'attaque par corrosion est faible à l'extérieur; mais en soulevant les fils, on constate une forte attaque interne.

La zone corrodée est marquée par une teinte rougeâtre. La corrosion est nulle de la surface jusque 200 mètres. Elle commence à cet endroit et s'accentue sur 100 mètres puis reste uniforme jusqu'à la rupture. Elle continuait à peu près jusque la patte Il y avait donc une partie corrodée d'environ 600 mètres à partir de la cage.

D'après les visiteurs, le graissage est bon. Il paraît tel sur les 200 mètres non corrodés. Plus bas, le câble est sec extérieurement, mais assez fortement chargé de graisse à l'intérieur des torons, comme il fut constaté, lors du prélèvement des éprouvettes pour les essais.

Le dernier graissage déposé à la brosse remontait à 5 semaines. Le câble de la bobine basse marque un début de corrosion sur une même longueur de 600 mètres. Il fonctionne au puits n° 4 depuis le 1er juin 1933.

Tous les câbles antérieurs ont été déclassés après un service de 8 à 10 mois au puits n° 4, après avoir servi d'abord pendant le même laps de temps au puits n° 1.

Le déclassement n'a jamais été imposé par l'état du câble ou l'avis du visiteur. On enlève un câble au n° 4 dès qu'on dispose d'un câble déclassé au n° 1, ce qui a lieu quand on trouve 50 à 60 fils brisés par mètre courant.

Essais.

Divers tronçons ont été prélevés aux fins d'essais; ce sont :

un morceau de 3 mètres, sans marque, comprenant la section de rupture, pour essais sur fils;

un morceau de 3 mètres marqué n° 1, à 30 mètres au-dessus de la rupture,

un morceau de 3 mètres, en plein câble, marqué n° 2, à 450 mètres de la patte,

un morceau de 3 mètres, marqué n° 3, à l'enlevage de 840 mètres.

Le bout n° 3, enlevage de 840 mètres, a donné un très bon essai : 192.000 kgs, ne montrant donc aucune perte depuis le placement au n° 1. Cette portion du câble était soustraite à la corrosion pendant son service au n° 4. Par contre, elle était dans une région de fortes sollicitations au n° 1. Avant retournement, elle se trouvait à 150 mètres de la patte, endroit fatigué par les reprises de mou. Après retournement elle était à l'enlevage de 866 mètres. De cet essai, on est amené à conclure que tout le câble était encore très fort quand on l'a placé au n° 4.

L'essai n° 1, à 30 mètres de la rupture donne 92.000 kgs ; soit une résistance diminuée de moitié. L'éprouvette était dans la zone corrodée L'essai n° 2, en plein câble, à 450 mètres de la patte, dans la zone corrodée, donne 61.000 kgs. Dans cette région, le câble avait perdu les deux tiers de sa résistance. Rien n'indique qu'il s'agissait d'une région particulièrement mauvaise. Elle n'a jamais été spécialement sollicitée et à cet endroit, le câble était apparemment en bon état, sans fils brisés. A l'examen, après rupture, on note une très forte proportion de fils amincis par corrosion et très cassants.

Les essais sur fils, prélevés dans la zone de rupture, donnent une résistance moyenne assez surprenante de 292 kgs ; soit une charge de 94.500 kgs pour le câble de 360 fils, compte tenu d'une perte normale de 10 p. c. au câblage. Ce résultat se rapproche de celui de l'essai sur le n° 1. Tous les fils essayés étaient attaqués certains fort amincis. Un fil corrodé peut donner, par une espèce d'écrouissage, une forte résistance par mm² à l'endroit de l'attaque. Par contre, au même endroit, il est très cassant et se brise à la première flexion. L'inconnue est évidemment le nombre de fils brisés qui préexistent dans la section rompue au moment de l'accident.

Ces résultats d'essais étonnent à première vue car, s'ils indiquent un affaiblissement considérable dû à la corrosion, ils sont cependant bien au-dessus de la charge de 8.000 kgs.

On n'a pu prélever un bout d'essai qu'à 30 mètres de la rupture, le brin étant fort détériorié sur une longueur d'environ 25 mètres.

Or les essais montrent que la résistance peut varier dans de grandes proportions entre deux points très voisins.

La partie sous la rupture devait être très mauvaise.

Elle s'est brisée deux fois pendant la chute dans le puits sans causer le moindre dégât aux parties fixes, ce qui indique qu'elle n'offrait plus aucune résistance.

Observations.

Le câble sinistré a fonctionné pendant 17 mois au total.

Il a presque uniquement servi de contrepoids dans le puits n° 4. Pendant son service antérieur à l'autre puits, il a réalisé les extractions suivantes en charbons et pierres : 50.000 tonnes avant et 47.000 tonnes après retournement. L'étage de 866 mètres intervient pour 97 p. c. dans ces productions.

En service, le câble s'est toujours bien comporté ; à part une rupture de toron, il n'a donné lieu à aucune foulure, décousage, etc...

La première visite minutieuse, le 6 août 1932 n'a fait constater que peu de fils brisés et aucune localisation de ceux-ci.

A la deuxième, le 12 novembre 1932, on en a trouvé 32 par mètre courant, soit 10 p. c. du nombre total des fils, localisés entre 125 et 250 mètres de la patte. Cette région du câble comprenait avant le retournement, l'enlevage de 866 et la partie portant sur la molette à cet enlevage.

De plus, après retournement, cette même région a été fatiguée par les coups de fouet et les reprises de mou à chaque démarrage. Cette deuxième cause paraît prépondérante car l'essai sur le bout n° 3, a montré qu'un enlevage n'avait marqué aucune perte de résistance.

Les visites minutieuses au puits n° 4, des 25 février 1933 et 1er avril 1933 ont renseigné une progression sensible des fils brisés : 55 et 60, toujours au même endroit. D'après le visiteur, la corrosion reste faible : 5 p. c. Il s'agit de la corrosion totale, intérieure et extérieure.

Lors de sa dernière visite minutieuse, le visiteur avait prévu, pour juin, un nouvel examen qui n'a pas eu lieu.

Il est fort probable que cette visite aurait indiqué une forte corrosion intérieure.

Le délégué du fabricant par suite de diverses circonstances n'avait plus examiné la corde depuis trois semaines.

La corrosion au puits n° 4 peut s'expliquer comme suit :

Les retours d'air sont à 800 et 225 mètres. Le premier est sec et très chaud. Le second est humide et froid et en pénétrant dans le puits, il produit un refroidissement énergique. La vapeur d'eau du courant d'air ascendant se condense en partie, coulant le long des parois. Cette eau de condensation s'évapore au contact d'un air plus chaud en lui soutirant des calories, de sortie que l'arrivée d'air à 225 mètres fait sentir son action refroidissante beaucoup plus bas. Certaines pertes d'air venant du puits d'entrée et quelques petites venues d'eau agissent dans le même sens, mais leur action paraît négligeable.

Tous les envoyages anciens ont été soigneusement bouchés et les venues d'eau recueillies.

La température diminue rapidement à mesure qu'on s'élève dans le puits et le degré hygrométrique varie en sens inverse comme l'indique le tableau ci-joint.

D'après les tables de Regnault, la quantité absolue de vapeur d'eau par kilogramme d'air ne change pas beaucoup sur la hauteur du puits. Elle est exactement la même, par exemple, à 800 mètres et à la galerie du ventilateur. Mais le puits est très sec sous 400 mètres et très humide au-dessus de 250 mètres.

Les 500 à 600 mètres de câble comptés à partir de la patte sont donc alternativement mouillés et desséchés à chaque translation, ce qui favorise la corrosion. En outre, les machinistes ont l'habitude de laisser au fond du puits la cage de la bobine haute pour avoir près de la surface la cage de service, chose évidemment néfaste pour le câble, car il peut y avoir dans le puits des causes bien localisées de corrosion énergique.

L'attaque par ruissellement ne peut être retenue. Il y a une venue à 225 mètres mais elle est recueillie et il ne pleut pas dans le puits. Les eaux ne sont d'ailleurs pas corrosives.

La rupture s'est produite au-dessus de la zone des fils brisés, du moins au-dessus de la zone renseignée aux rapports.

Elle a eu lieu aux environs de l'ancien enlevage de 292 mètres au puits n° 1. Ce facteur ne peut être retenu. Les extractions ont été peu importantes à ce niveau et on a vu le peu d'influence des enlevages à grande fatigue de 866 mètres.

Le câble témoin.

Le câble sinistré fut remplacé au puits n° 4 par un câble identique, du même fabricant, ayant accompli un service analogue au puits d'extraction pendant le même laps de temps et ayant aussi été retourné bout pour bout. Ces circonstances étaient très favorables à la continuation des recherches. Aussi, décida-t-on de surveiller ce câble de près, sans modifier les conditions d'emploi.

Dans cet exposé, il sera dénommé « câble témoin ».

Le 11 décembre 1932. — Placement du « câble témoin » à la la bobine haute du puits d'extraction.

L'essai avant pose avait donné 191.100 kgs.

Le 8 avril 1933 — visite minutieuse — rien de spécial.

Le 15 avril 1933 — retournement bout pour bout.

Le 12 juin 1933 — essai sur une éprouvette coupée à la patte : 184.600 kgs.

Le 17 juin 1933 — visite minutieuse — 36 fils brisés de 250 à 125 mètres de la patte.

Le 14 août 1933 — placement à la bobine haute du puits n° 4.

Le 26 août 1933 — visite minutieuse — 60 fils brisés de 250 à 125 mètres de la patte, corrosion intérieure et extérieure légère sur toute la longueur.

Le 28 août 1933 — un essai donne 186.900 kgs.

Le 25 novembre 1933 — visite minutieuse : 60 fils brisés de 250 à 125 mètres de la patte.

Corrosion :

intérieure : 10 p. c. de 725 à 250 mètres de la patte,

extérieure : 10 p. c. de 600 à 250 mètres de la patte.

Observation : « graissage à intensifier ».

Le 13 janvier 1934 — visite minutieuse : 60 fils brisés de 250 à 125 mètres de la patte.

Corrosion :

intérieure : 20 p. c. de 625 à 250 mètres de la patte.

extérieure : 15 p. c. de 750 à 250 mètres de la patte.

Observation : « Nous vous conseillons d'enlever ce câble dans le mois ».

On le remplaça le 28 janvier, après cinq mois de service au puits d'air.

Dans le câble enlevé on préleva 10 éprouvettes de 3 mètres réparties sur toute sa longueur. Elles furent soumises à des tractions sur section entière et sur fils pour quelques unes d'entr'elles.

Le tableau ci-contre donne le résultat des essais de rupture et comporte diverses indications.

La première colonne renseigne les cotes de profondeurs dans le puits, les deuxième et troisième colonnes, les températures et degrés hygrométriques correspondants.

Ceux-ci ont été relevés au moyen d'un hygromètre à cadran assez rustique. Les mesures ne sont certainement pas exactes en valeur absolue, mais elles sont intéressantes au point de vue comparatif.

Dans la quatrième et la cinquième colonnes figurent le câble sinistré et le câble témoin supposés déroulés dans le puits avec l'indication des charges de rupture trouvées aux différents endroits.

Comme pour le câble sinistré, les ruptures sont belles et longues, ce qui confirme encore que les deux câbles sont de bonne fabrication.

Ainsi que ceux qui l'ont précédé, le câble témoin paraît uniformément corrodé sur 500 à 600 mètres, mais les essais montrent qu'en dépit de cette uniformité d'aspect, les résistances varient dans de larges proportions.

Elles ne sont pas en rapport non plus avec les états hygrométriques ; on a de très bons essais dans la partie la plus sèche comme dans la plus humide. La charge la plus forte, 175.000 kgs, se trouve presqu'au centre de la zone corrodée.

Profondeur	Degré hygrométrique	Température	Cable sinistré	Cable témoin	
			192.00	168 000	
0					
10	108	18		147.500	
70	106	19		109.000	zone humide
100					
140	103	19,2		131.500	
200					
220	105	19,8		68.000	
Retour d'air (225)					
285	102	20			
300				90.000	partie corrodée
380	95	20,5	61.000	99.500	
400					
470	88	23		175.000	
			93.000 Rupture		
500				164.500	
560	82	25			
600					
610	76	26			
640	72	26,5			zone sèche
700				157.500	fils brisés
720	59	28,1			
790	56	28,5		154.500	
800					
Retour d'air (800)					
840	60	23			
866					

L'affaiblissement maximum du câble témoin se situe à peu près entre les deux zones, au moment où l'air qui monte arrive à saturation. Il y aurait donc là une cause localisée de forte corrosion. Il est vrai que la rupture de l'autre câble s'est produite plus bas, mais il avait fonctionné en été tandis que le câble témoin a été enlevé fin janvier; les températures et degrés hygrométriques ont été mesurés à ce moment. Pendant la saison chaude, l'air entrant dans la mine est plus chargé de vapeur d'eau en valeur absolue et la saturation du courant d'air doit se produire plus bas dans le puits de retour le régime des températures ne variant guère. On constate en effet que la zone humide est plus profonde en été.

A la lumière de ces essais, on comprend mieux les causes de la première rupture.

Après cinq mois et quelques jours de service au puits d'air. la résistance du câble témoin tombe de 190.000 kgs à 68.000 kgs dans une section qui n'était sans doute pas la plus mauvaise. Si le câble avait été maintenu en service, quatre mois de plus, comme le précédent, la charge de rupture serait certainement tombée très bas.

Les tractions sur fils à l'éprouvette de 250 mètres, la plus mauvaise, ont donné une résistance moyenne de 242,5 kgs.

Les fils brisés étant très peu nombreux à cet endroit, on trouve pour la charge totale du câble : $242{,}5 \times 360 = 87.500$ kgs.

Cette résistance, même si on la diminue d'une perte au câblage, reste supérieure à la charge de rupture réelle de 68.000 kgs. C'est que, en cas de corrosion intérieure énergique, l'essai sur fils est illusoire. Quand on additionne les résistances des fils pour trouver celle du câble, on suppose que tous les fils subissent la même tension au même moment et qu'en somme ils se partagent également la charge totale, ce qui implique un certain glissement des fils l'un par rapport à l'autre.

C'est ce qui se produit pour un câble bien graissé et bien fait. Mais par la corrosion il y a accrochage et presque soudage des fils entre eux. Ce glissement est empêché ou entravé, d'où des tensions très différentes entre fils voisins.

Les plus tendus cassent très vite et de proche en proche le câble se rompt sous une charge qui peut être bien inférieure à la somme des résistances de chaque fil. On l'a vu au cours de ces essais.

La corrosion accentuée produit aussi la fragilité du métal et ce n'est pas par hasard que le câble s'est brisé en passant sur la molette; cette dernière flexion a été le coup de grâce.

Il nous paraît inutile, tant elles sont évidentes, d'insister sur les conclusions à tirer de cet exposé.

Toutes nos recherches ont été grandement facilitées par le concours très complet que nous avons trouvé auprès de la Direction de la mine. Nous remercions enfin l'Université du Travail, à Charleroi, qui a bien voulu procéder, très aimablement, aux nombreux essais sur le câble témoin.

De quelques améliorations apportées à un triage-lavoir

PAR

J. VENTER,

Ingénieur des Mines, à Liége.

En octobre 1934, la production totale du Charbonnage de Gosson-La Haye et Horloz, à Tilleur, qui se faisait antérieurement par 4 sièges d'exploitation, a été reportée aux deux sièges Gosson 1 et Gosson 2, à Montegnée.

Cette augmentation du tonnage fut obtenue, en ordre principal, par l'organisation d'un second poste à veine.

Au triage-lavoir existant, commun aux deux sièges, on dut faire face également à une production accrue et organiser un second poste. Il en résulta une diminution notable du temps que l'on pouvait consacrer à réparer et à entretenir les installations, en même temps que leur fatigue augmentait par l'accroissement de la production horaire. Les efforts des techniciens du lavoir se portèrent sur cette question de façon à réduire, dans toute la mesure possible, les arrêts dus aux défaillances du matériel.

Etant donnée la surcharge du triage-lavoir, tout arrêt se répercutait dans les travaux souterrains par le « manque de vides » bien connu des exploitants.

On procéda à une étude systématique de tous les arrêts en notant pour chacun d'eux l'heure, la durée, le nom de l'appareil et la cause réelle ou présumée.

Il en est résulté une documentation très intéressante et qui a montré que certains arrêts se reproduisaient périodiquement pour les mêmes raisons. Les remèdes s'indiquent tout naturellement.

Ils sont, en général d'une grande simplicité, tel par exemple le remplacement systématique de toutes les goupilles d'un appareil après un certain temps de fonctionnement.

Le répertoire en question montre que beaucoup d'arrêts du lavoir à charbons maigres provenaient de pièces métalliques amenées avec le charbon brut et traversant le crible de 80 mm. sous le culbuteur. La fréquence de ces arrêts a augmenté avec l'emploi de plus en plus poussé des engins mécaniques dans les travaux souterrains.

Une partie de ces objets, les plus gros, bloquaient les chaînes à godets : ce sont des bouts de fils de fer, aiguilles de marteaux-piqueurs, éclisses, boulons de couloirs, palettes de chaînes à raclettes, etc., qui traversaient un lavoir et parfois un relaveur.

D'autres objets, sans bloquer les chaînes, encombraient les bacs laveurs, dérèglaient les lits de lavage en obstruant les tôles : ce sont les boulons, clous, têtes de rivets, crampons, tirefonds, etc. La fréquence des arrêts dûs à la présence de ces ferrailles, a incité la Direction à passer commande d'un séparateur électro-magnétique Humboldt. Celui-ci a été installé au bout d'un transporteur existant qui reçoit le 0/80 brut au sortir du crible.

L'appareil se compose essentiellement d'un tambour en cuivre animé d'un mouvement de rotation autour d'un axe horizontal perpendiculaire au transporteur.

A l'intérieur se trouve un arbre fixe qui porte les aimants dans un secteur déterminé. Le charbon brut arrive sur le tambour à la génératrice supérieure. Il est entraîné par le mouvement de rotation et tombe suivant la verticale après avoir parcouru un quart de cercle sur l'appareil.

Les objets en fer restent fixés à la paroi après avoir dépassé la verticale; ils reviennent sous le tambour et tombent dans une goulotte après franchissement du secteur aimanté.

L'alimentation de l'électro est assurée par un petit groupe à courant continu. La puissance est d'environ 2 kw. et le poids maximum des objets retenus est de 7 kgs.

Cet appareil rend les plus grands services. Il retire journellement environ 50 kgs de ferrailles.

Lors de la commande, on visait uniquement l'élimination d'une cause d'arrêts; mais la récupération des objets métalliques n'est pas négligeable.

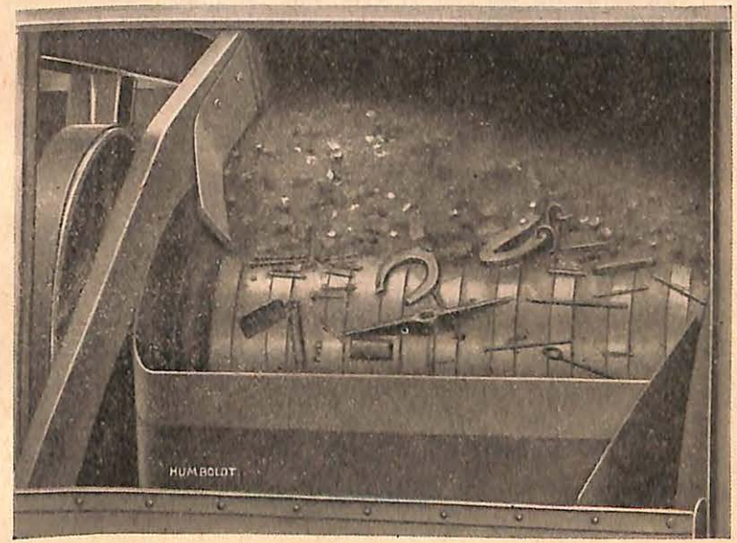

Le lavoir renvoie régulièrement aux sièges des pièces qui sont encore en parfait état : pics, boulons de couloirs, raclettes, etc.

L'expérience a montré qu'il serait préférable de placer le séparateur magnétique au bout d'un crible ou d'une table à secousses, de façon que par classement suivant la densité, les pièces métalliques plus lourdes se portent vers le bas et soient donc amenées au contact direct du tambour.

Dans l'installation du Gosson, le minerai est amené par un transporteur et déversé sur l'appareil en une couche qui peut atteindre 15 centimètres d'épaisseur. On conçoit qu'un petit objet se trouvant au-dessus de cette couche ne puisse être saisi par le tambour.

Dans un autre domaine, une modification intéressante vient d'être apportée au lavoir à demi-gras.

Autrefois, le charbon brut venant de la mine était culbuté sur un crible de 80 mm. dont le refus passait sur un tablier mobile de triage à la main. Les gailleteries produites étaient, suivant l'état du marché, vendues comme telles ou concassés et le 0/80 brut sortant du crible passait au lavoir. C'est le procédé classique.

Récemment, on a installé un concasseur à mâchoires, qui reçoit le brut, refus du crible de 80 mm.

Ce produit, pierre et charbon, est concassé à la dimension de 0-70 environ, rejoint le brut 0-80 et est donc lavé mécaniquement.

De ce fait, on épargne le triage à la main, la manutention spéciale des pierres triées et des gailleries et le concassage de ces dernières.

Bien qu'elle augmente quelque peu la production globale de charbon menu, cette nouvelle organisation est avantageuse par l'économie de main-d'œuvre qu'elle procure.

Beaucoup d'autres améliorations seraient à décrire : la signalisation à distance par exemple, obtenue par des moyens simples et ingénieux et qui indique que tel appareil est en marche ou est arrêté. On vite ainsi beaucoup d'obstructions.

On a installé des culbuteurs automatiques, un refouleur de berlaines à air comprimé, des transports par câbles en vue d'accélérer les manœuvres et de réduire le prix de revient.

En un mot, et sans aucun bouleversement, le lavoir s'est adapté à une situation toute nouvelle et il traite journellement une production doublée.

Septembre 1936.

Note sur l'activité des mines de houille du Bassin du Nord de la Belgique au cours du second semestre 1936

PAR

J. VRANCKEN,

Ingénieur en Chef-Directeur
du 10e Arrondissement des Mines, à Hasselt.

Recherches en terrain non concédé

Sondage n° 107 à Moll.

Ce sondage s'est poursuivi en terrain houiller jusqu'à la profondeur de 1.900 mètres, atteinte au 31 décembre 1936.

Il dépassera donc, en profondeur, le plus profond exécuté jusqu'à présent pour la reconnaissance du Bassin du Nord de la Belgique, celui de Wyvenheide (concession de Zolder) arrêté le 19 décembre 1921 à la profondeur de 1.912^{m},20, après avoir atteint le calcaire carbonifère, au niveau de 1.905^{m},65.

Depuis la profondeur de 1.475 mètres atteinte le 30 juin, ou plutôt, depuis celle de 1.446^{m},50, jusqu'à celle de 1.549^{m},80, le sondage est resté stérile. De 1.594^{m},80 à 1.595^{m},50, se place une veine en un sillon dont l'épaisseur serait donc de 0^{m},70; à 1.597^{m},80, un veiniat de 0^{m},40, puis de nouveau une stampe stérile, sur plus de 200 mètres, jusqu'à 1.804^{m},40; à ce niveau, une couche d'un mètre, puis une seconde de 0^{m},70 à 1.814^{m},10.

D'après le sondeur, dans les parties stériles, le faciès gréseux domine nettement; la plupart des schistes sont siliceux.

1. — CONCESSION DE BEERINGEN-COURSEL

Recherche en terrain concédé.

La coupe détaillée du sondage n° 106 de Corpsel, dressée par M. le Professeur Stainier, a été publiée, avec un commentaire, dans le Tome XXXVII, 3e Livraison, des « Annales des Mines. J'en ai donné un résumé dans ma note sur les travaux du deuxième semestre 1934.

Suivant l'interprétation de M. Stainier, le faisceau des trente couches recoupées dans le puits de Kleine Heide (nos 51 à 80) serait au complet. La Grande Stampe Stérile séparant les faisceaux de Genck et de Beeringen débuterait à la profondeur de 1.213m,50.

Siège de Kleine-Heide, à Coursel.

Travaux de premier établissement.

Dans le puits II, une nouvelle tuyauterie à haute pression, pour l'alimentation des locomotives à air comprimé, a été établie.

La mise à grande section des accrochages à 789 mètres a été poursuivie. Celui du puits II a été avancé de 59m,40, ce qui porte à 108m,80 sa longueur totale.

Au puits I, on a commencé, sur 5m,10, le même travail à l'étage de 727 mètres.

Travaux préparatoires de reconnaissance.

Au *Nord*, le bouveau première direction à 727 mètres a seul été poussé à la longueur totale de 1.562m,87.

Au *Sud*, le travers-bancs Sud-Est à 789 mètres atteint actuellement une longueur totale de 2.028m,70; il a recoupé au cours du semestre, au delà de la troisième faille de l'Est, dénommée « faille du Hoek », une couche de 0m,78 d'ouverture et 0m,76 de puissance et une autre de 1m,35 d'ouverture et 0m,75 de puissance. Les bouveaux Sud, première et deuxième direction, se détachant à angle droit du précédent, ont atteint les longueurs respectives de 436m,50 et 750m,35.

A l'étage de 727 mètres, le travers-bancs n° 3 a été poussé à la longueur totale de 1.310 mètres.

A l'*Est*, le travers-bancs à 789 mètres a progressé; il atteint actuellement la longueur totale de 2.728m,50.

Travaux préparatoires d'exploitation.

L'avancement total des bouveaux de reconnaissance au cours du deuxième semestre, s'élève à 955m,10.

Au *Nord*, le bouveau Nord-1—Est-2 a été prolongé vers la couche 64. D'autre part, en vue de l'exploitation de deux panneaux de la couche 70 au Nord-Ouest, le creusement du bouveau Nord-1—Ouest-3 a été poursuivi en vallée sur 40 mètres de longueur.

Au *Sud*, la préparation de l'exploitation de divers panneaux de la couche 70 a nécessité le creusement d'un bouveau montant, d'un plantant et de trois burquins. D'autre part, le bouveau Sud-1—Ouest-1 à 727 mètres a été prolongé. A partir de ce dernier, on a commencé le creusement d'un burquin devant servir de retour d'air à un futur chantier en veine 75.

Pour améliorer les conditions d'aérage et de transport, on a continué la rectification des bouveaux Sud à 789 et à 727 mètres et poursuivi l'accrochage du puits I à 789 mètres, ainsi que le contour des pleins à 789 mètres.

A l'*Est*, en vue de poursuivre l'exploitation de la couche 70, on a prolongé le burquin de retour d'air B.E.12 jusqu'au sillon inférieur de la couche.

Dans le gisement au delà de la faille du Hoek, on a achevé le creusement du burquin de retour d'air de la couche Camille Cavallier.

L'amélioration des conditions d'aérage et de transport a été poursuivie également dans ce quartier, par la continuation du creusement du bouveau Est parallèle à 789 mètres et du bouveau de jonction Est-Sud à 789 mètres.

Enfin, pour améliorer les conditions de transport d'énergie, on a procédé au creusement de deux salles pour sous-stations dans les bouveaux Est, l'une à 789 mètres, l'autre à 727 mètres.

Au total, l'avancement des travaux préparatoires d'exploitation au cours du second semestre 1936 s'est élevé à 1.421 mètres.

Travaux d'exploitation.

L'exploitation s'est poursuivie par huit tailles qui, à part la taille en couche 62 Nord, sont toutes pratiquées soit dans le sillon supérieur, soit dans le sillon inférieur de la couche 70.

La production a atteint, pendant le semestre, 568.070 tonnes.

Le stock au 31 décembre 1936 s'élevait à 66.470 tonnes.

L'exhaure journalier moyen n'a atteint que 1.123 mètres cubes.

Installations de surface.

On a procédé à la construction du bâtiment de la seconde machine d'extraction du puits I (puits d'air) et des fondations des nouveaux groupes convertisseurs de cette machine.

Au criblage-lavoir, on a mis en service des installations complémentaires de criblage, lavage des grains, séchage et traitement à sec.

En vue de desservir la nouvelle gare d'eau projetée sur le canal Albert, on a procédé à la pose d'une seconde voie de raccordement au siège.

Personnel ouvrier.

	Au 30-6-36.	Au 31-12-36.
Fond	2.243	2.328
Surface	1.176	1.220
Total	3.419	3.548

2. — CONCESSION DE HELCHTEREN.

Siège de Voort, à Zolder.

Puits.

L'amélioration des accès au puits principal n° II a été poursuivie à l'étage de 800 mètres. La longueur des parties recarrées à grande section des accrochages, a été portée de 73 mètres, à 175m,10 du côté Nord et de 75 mètres, à 115m,20 du côté Sud.

La section du puits n° I a été portée au diamètre de 7m,50, sur une hauteur de 5 mètres sous le niveau de 800 mètres et de 9 mètres, au-dessus de ce niveau. L'accrochage Nord a été recarré au diamètre de 5m,25, sur une longueur de 51m,20.

Le recarrage des bouveaux de contour a été poursuivi sur une longueur totale de 703 mètres, dont 503 mètres ont été revêtus à l'aide de claveaux de béton et 200 mètres par des boisages Moll provisoires. Au total, sur les 2.250 mètres de bouveaux de contour existants, 1.972 mètres sont actuellement recarrés.

Le magasin central près du puits I a été rétabli au diamètre de 6 mètres.

Travaux préparatoires de reconnaissance.

Etage de 800 mètres. — Le premier bouveau travers-bancs Nord-Levant a été prolongé en direction, sur une longueur de 69 mètres, dans des terrains présentant une pente moyenne de 9 degrés.

Les premiers bouveaux Nord-Couchant, costresse et travers-bancs, ont été prolongés respectivement de 90 mètres et de 33m,30. Le dernier a recoupé la couche 25, sous son ouverture normale de 0m,60.

Les premiers bouveaux Sud-Couchant, costresse et travers-bancs, ont progressé respectivement de 75m,40 et 92m,30. Le dernier a recoupé une faille de 10 mètres de rejet; ce même bouveau a été mis en communication avec le bouveau correspondant de l'étage de 720 mètres par un forage de 0m,30 de diamètre.

Le deuxième bouveau travers-bancs Nord-Levant, qui a progressé de 95 mètres, a traversé une faille de 11 mètres de rejet, au delà de laquelle il a recoupé la veinette 18.

Le deuxième bouveau travers-bancs Sud-Couchant, qui a été prolongé de 49 mètres, a traversé la faille de 90 mètres de rejet, dite « faille de Zolder », au delà de laquelle il a recoupé la couche 23, de composition normale, avec pente inverse de 7 degrés 30 minutes.

Etage de 720 mètres. — Le premier bouveau travers-bancs Sud-Couchant, qui a progressé de 117m,50, a recoupé la couche 20 dans le radier; après quoi, il a traversé la faille de 10 mètres, rencontrée précédemment par le bouveau correspondant de l'étage de 800 mètres.

Le premier bouveau travers-bancs Nord-Levant a progressé en direction de 109m,95, le premier bouveau costresse Nord-Couchant de 56 mètres, et le deuxième bouveau travers-bancs Nord-Couchant de 19 mètres. Ce dernier traverse actuellement la faille de Zolder.

Travaux préparatoires d'exploitation.

Au *Nord-Est*, la préparation de l'exploitation de la couche 14, entre le niveau de 800 mètres et la faille de 60 mètres, dite « faille de Voorterheide », a consisté dans le creusement d'un bouveau plantant, d'une longueur totale de 115 mètres, comprenant $46^{m},48$ à l'inclinaison de 25 degrés, et qui a recoupé la couche 14 au niveau de 817 mètres, ainsi que dans l'achèvement de la cheminée de retour d'air, d'une longueur totale de $81^{m},35$.

A l'*Est*, la couche a été recoupée, d'une part, au niveau de 752 mètres, en partant d'une costresse en couche 20 au niveau de 720 mètres, par un bouveau plantant d'une longueur totale de $126^{m},75$, dont 89 mètres à l'inclinaison de 23,5 degrés, et, d'autre part, au niveau de 778 mètres, en partant du travers-bancs Nord-Couchant au niveau de 800 mètres, par une cheminée de 36 mètres de longueur à l'inclinaison de 26 à 30 degrés.

Pour établir le retour d'air d'une taille en couche 19, on a creusé, partant du bouveau de recoupe à 760 mètres, un bouveau plantant de $84^{m},35$, dont 48 mètres à l'inclinaison de 23,5 degrés. Partant du bouveau costresse à 800 mètres, on a commencé le creusement d'un bouveau plantant vers la même couche.

Au *Sud-Ouest*, le bouveau montant à 30 degrés d'inclinaison, partant du deuxième bouveau travers-bancs Sud-Couchant à 800 mètres, a été prolongé de $14^{m},80$; il a recoupé la couche 24 au niveau de 746 mètres et la couche 23 au niveau de $739^{m},30$; dans cette dernière couche, la communication a été établie avec l'étage de retour d'air, par des chassages Levant et Couchant, suivis chacun d'un montage.

En vue d'exploiter la couche 24 sous le niveau de 760 mètres, on a commencé le creusement d'une cheminée inclinée à 30 degrés partant du bouveau costresse Sud-Couchant à 800 mètres; cette cheminée a recoupé la couche 25 au niveau de 784 mètres.

Au *Sud*, la préparation de l'exploitation de la couche 23, au Sud de la faille de Zolder, a nécessité le creusement d'une cheminée qui a recoupé la couche au niveau de 789 mètres et à partir de laquelle la communication d'aérage a été établie par deux montages et un bouveau plantant, venant de l'étage de 720 mètres.

D'autre part, un bouveau montant partant du bouveau Sud à 800 mètres a été commencé en vue de l'exploitation de la couche 19, au Sud de la même faille.

Au *Nord*, en vue de l'exploitation de la couche 24 sous le niveau de 800 mètres, on a creusé un bouveau plantant qui a recoupé la couche au niveau de $833^{m},54$.

Travaux d'exploitation.

Elle a été poursuivie au Nord-Est en couche 20, au Nord en couches 14 et 23, au Sud-Ouest en couches 23 et 24.

D'autre part, trois nouvelles tailles ont été mises en activité, au Nord-Est en couches 11 et 19 et au Sud en couche 23.

La production du semestre s'est élevée à 375.690 tonnes.

Le stock à fin décembre 1936 s'élevait à 19.700 tonnes.

L'exhaure pendant le semestre a atteint en moyenne 279 mètres cubes par 24 heures.

Installations de surface.

Rien n'est à signaler.

Personnel ouvrier.

	Au 30-6-36.	Au 31-12-36.
Fond	1.712	1.824
Surface	647	684
Total	2.359	2.508

3. — CONCESSION DE HOUTHAELEN

Siège de Houthaelen (en construction).

Le creusement du puits II a été poursuivi de $804^{m},74$ à $868^{m},68$. Le revêtement a été repris depuis $787^{m},43$ jusqu'à la profondeur atteinte au 31 décembre.

La faille déjà repérée dans le puits I s'est présentée au puits II à $861^{m},06$. Elle est dirigée du Nord-Ouest au Sud-Est; la pente est de 70 degrés vers Sud; le massif Sud est renfoncé de 38 mètres.

Les recoupes suivantes ont été faites :

Veine n°	11 à 808m,33	0m,46
»	12 à 809m,85	0m,77
»	13 à 812m,39	0m,23
»	14 à 820m,50	0m,77
»	15 à 830m,54	0m,21
»	16 à 847m,85	0m,87
»	17 à 854m,67	0m,16
»	18 à 861m,17	0m,41

L'accrochage Est du puits I à 810 mètres a été poussé jusqu'à 87m,10 de l'axe du puits. Des passes successives ont été exécutées dans les conditions suivantes :

27m,10 à la section de 6m,30×6m,30 et 5m,40×4 mètres en béton armé d'un mètre d'épaisseur;

39m,65 à la section de 5m,40×4 mètres en béton damé de 0m,50 d'épaisseur;

13m,95 à la section de 5m,40×4 mètres en béton armé d'un mètre d'épaisseur dans lesquels on a laissé l'ouverture pour aménager la bifurcation vers le puits II;

4m,05 à la section de 5m,40×4 mètres en béton damé d'une mètre d'épaisseur;

2m,25 à la section de 4m,80 de diamètre en voussoirs.

L'accrochage Ouest a été creusé et revêtu jusqu'à 99m,25 de du puits dans des conditions analogues.

Une bifurcation a été commencée vers le puits II.

Au puits II, après l'installation d'un plancher fixe à 813 mètres, les envoyages ont été commencés au même niveau de 810 mètres.

L'envoyage Est n'a été établi à la section utile normale de 5m,40×4 mètres, avec un mètre d'épaisseur de béton, que sur 11m,10. Les 67m,40 suivants ont provisoirement été creusés à la section réduite de 3m,20×2m,30 pour faciliter le passage à travers la faille des puits et hâter l'établissement de la communication avec le puits I.

L'accrochage Ouest a été creusé et revêtu à la grande section, sur 28m,15 de longueur.

Les venues d'eau horaires n'ont que légèrement varié : 540 litres au puits I et 650 litres au puits II.

Aucun travail na' été exécuté à la surface.

Personnel ouvrier total au 31 décembre 1936 : 222 hommes, contre 205 au 30 juin.

4. — CONCESSION DES LIEGEOIS

Siège du Zwartberg, à Genck.

Travaux préparatoires.

Les avancements des principaux bouveaux sont repris dans le tableau ci-après.

Au nouvel étage de 1.010 mètres, le premier bouveau Midi a recoupé la couche 47, sous 0m,53 de puissance.

Tous les bouveaux de cet étage sont munis d'un revêtement cylindrique en claveaux de béton de 3m,60 de diamètre intérieur.

A l'étage de 840 mètres, le second bouveau Midi au Levant a été arrêté provisoirement, après avoir progressé de quelques mètres.

Le second bouveau Midi au Couchant à cet étage, a recoupé les remblais de la veine 39, puis successivement, les veines 40 et 41 et ensuite la couche 42 sous 0m,70 de puissance et 0m,80 d'ouverture.

A l'étage de 780 mètres, le second bouveau Midi a été repris, il a recoupé les couches 34 et 35, séparées seulement par une laie schisteuse de 0m,51; pour l'ensemble des deux couches, la puissance est de 1m,39 et l'ouverture totale 2m,08.

Le troisième bouveau Midi à 780 mètres a recoupé la couche 29 sous 0m,88 de puissance et 0m,95 d'ouverture.

Le premier bouveau Nord au même étage, après avoir été poursuivi sur 131 mètres de façon à permettre le creusement, à partir de son front, d'un bouveau montant de reconnaissance vers la veine 8, a été arrêté. Ce bouveau montant a ensuite été creusé jusqu'à la veine 8 qui a été jugée inexploitable, son ouverture étant de 1m,09, alors que sa puissance n'est que de 0m,64.

A l'étage de 714 mètres, le premier bouveau Nord a recoupé les veinettes inexploitables nos 12, 11 et 10, tandis que le second bouveau Nord a été provisoirement arrêté après avoir atteint la veine 16 sous 0m,82 depuissance et un mètre d'ouverture.

Tableau des avancements.

Désignation	Situation au 30-6-36	Situation au 31-12-36	Observations
	m.	m.	
Etage de 1.010 m. :			
Premier bouveau Midi .	63	194	en claveaux de 3m,60 de diamètre
Bouveau Nord . . .	80	192	idem
Contour Nord des vides.	76	211	idem
Etage de 840 m. :			
Second bouveau Midi au Levant	504	539	revêtement Toussaint arrêté provisoirement
Second bouveau Midi au Couchant . . .	930	1.075	idem
Premier bouveau Nord .	689	835	revêtement en claveaux de 3m,60.
Etage de 780 m. :			
Deuxième bouveau Midi au Levant	28	238	revêtement Toussaint
Second bouveau Midi au Couchant . . .	821	959	idem
Troisième bouveau Midi au Couchant . . .	344	472	idem arrêté provisoirement
Premier bouveau Nord.	1.462	1.592	idem
Bouveau montant vers la veine 8	—	67	arrêté provisoirement terminé
Etage de 714 m. :			
Second bouveau Midi au Levant . . .	95	235	revêtement Toussaint
Second bouveau Midi au Couchant . .	888	961	idem
Troisième bouveau Midi au Couchant . .	315	402	revêtement Toussaint arrêté provisoirement
Premier bouveau Nord.	613	837	revêtement Toussaint
Second bouveau Nord .	137	249	revêtement Toussaint arrêté provisoirement

Au total, il a été creusé, pendant le semestre, 2.462 mètres de bouveaux horizontaux, 99 mètres de bouveaux montants, 119 mètres de burquins, 956 mètres de chassages en ferme, 4.399 mètres de galeries en veine et 674 mètres de montage.

Travaux d'exploitation.

L'exploitation s'est poursuivie dans les mêmes veines par onze tailles chassantes d'une longueur moyenne de 177 mètres. A la fin du semestre, il y avait en réserve dans les différentes veines, huit fronts de taille d'une longueur totale de 1.443 mètres.

La production du semestre a atteint 605.000 tonnes.

Le stock au 31 décembre était de 4.050 tonnes.

L'exhaure horaire moyen a été de 65 mètres cubes.

Installations de surface.

Cité. — L'école a été dotée d'une vaste salle de gymnastique. On a mis en construction deux villas d'Ingénieurs et trois maisons d'employés.

Personnel ouvrier.

	Au 30-6-36.	Au 31-12-36.
Fond	2.314	2.491
Surface	1.031	1.024
Cité	37	37
Total	3.382	3.552

5. — CONCESSION DE WINTERSLAG-GENCK-SUTENDAAL

Siège de Winterslag, à Genck.

Travaux préparatoires.

L'avancement des travaux préparatoires est repris dans le tableau ci-après. Certains d'entre eux ont pénétré dans la concession de Genck-Sutendael, récemment réincorporée à celle de Winterslag.

Désignation des travaux	Longueur à fin juin 36	Avancement semestriel	Longueur à fin déc. 36
	m.	m.	m.
Etage de 735 m. :			
Bouveau Levant d'entrée d'air .	818,80	22,10	840,90
Bouveau Levant de retour d'air.	805,80	53,00	858,90
Bouveau Nord-Ouest . . .	1.076,80	129,00	1.205,80
Bouveau Nord-Ouest de retour d'air	610,20	88,00	698,20
Cinquième Burquin Levant . .	35,20	18,60	53,80
Sous-étage Nord-Ouest . . .	152,90	60,10	213,00
Etage de 660 m. Nord :			
Bouveau Sud-Est sur bouveau Levant	252,95	63,55	316,50
Bouveau Sud-Est de retour d'air sur bouveau Levant de retour d'air	78,20	61,30	139,50
Deuxième bouveau Nord-Est .	21,25	90,25	111,50
Deuxième bouveau Nord-Est de retour d'air	—	30,00	30,00
Bouveau Nord de retour d'air .	100,70	17,40	118,10
Bouveau Nord d'entrée d'air .	405,25	16,60	421,85
Premier burquin Sud-Est . .	57,40	61,10	118,50
Etage de 660 mètre Midi :			
Premier bouveau Levant de retour d'air inférieur (Sutendael)	808,35	79,30	887,65
Bouveau Levant (Sutendael) .	1.455,65	59,40	1.515,05
Etage de 600 mètres :			
Premier bouveau Levant d'entrée d'air (Sutendael)	1.788,20	107,00	1.895,20
Premier bouveau Levant de retour d'air inférieur (Sutendael)	766,70	91,00	857,70
Premier bouveau Levant de retour d'air supérieur (Sutendael)	1.188,20	105,50	1.293,70
Premier burquin sur deuxième bouveau Levant	37,40	11,40	48,80

Cette nomenclature appelle quelques remarques :

A 735 mètres, sur les 129 mètres dont a avancé le bouveau Nord-Ouest d'entrée d'air, 89 ont traversé une zone dérangée dont l'épaisseur totale atteint ainsi 160 mètres; le relèvement total Nord produit par les cassures successives atteint 30 mètres. Le bouveau s'est poursuivi en terrain régulier, à pente de 9 degrés vers N.N.E. A la longueur de 1.190 mètres, le bouveau a rencontré la couche n° 17 sous une puissance de $0^m,63$.

Le bouveau Nord-Ouest de retour d'air a traversé le groupe des veines 18-19 sous $1^m,39$ d'ouverture et $0^m,82$ de puissance, et la veine 17 en un sillon de $0^m,48$.

A 660 mètres, les bouveaux Nord d'entrée et de retour d'air ont traversé la veine n° 5 sous $0^m,81$ de puissance; les terrains inclinent de 11 à 12 degrés vers N.N.E.

A 600 mètres, le bouveau Levant d'entrée d'air a pénétré sur 680 mètres dans l'ancienne concession de Genck-Sutendael. Les terrains rencontrés sont à peu près horizontaux et forment la stampe entre les couches n° 26 et n° 25.

Le bouveau inférieur de retour d'air s'est maintenu dans les grès du toi de la couche n° 24.

Le bouveau Levant supérieur de retour d'air s'est prolongé au niveau de passage de la couche n° 15.

Travaux d'exploitation.

Le chantier le plus productif de la mine a été celui de la veine 13 à 735 mètres, dont le rendement journalier a atteint 400 tonnes.

La production semestrielle s'est élevée à 430.380 tonnes.

Le stock au 31 décembre était nul.

Surface.

Il a été construit de nouveaux bureaux pour la surveillance, ainsi qu'un laboratoire, mieux approprié que l'ancien, pour les analyses de charbon.

Au hameau de Gelieren, une importante carrière pour l'exploitation du gravier pour béton, pourvue d'installations d'épuisement, de triage et de lavage des graviers, a été mise en activité.

Personnel ouvrier.

	Au 30-6-36.	Au 31-12-37.
Fond	2.009	2.085
Surface	976	944
Cité	20	27
Total	3.005	3.056

6. — CONCESSION ANDRE DUMONT SOUS ASCH

Siège de Waterschei, à Genck.

Puits.

L'avaleresse du puits II, qui était parvenue à 1.058m,15, a été arrêtée à la profondeur de 1.088 mètres. Une plate-cuve a été construite à 1.084 mètres en vue d'une reprise ultérieure du creusement, sous stot.

De 1.058m,15 à 1.088 mètres, une couche a été recoupée à 1.067 mètres, sous une ouverture et une puissance de 0m,60; on l'a désignée par la lettre U.

Travaux préparatoires.

Les longueurs atteintes par les divers travaux en cours sont renseignés dans le tableau ci-après :

Désignation	Situation au 30-6-36	Situation au 31-12-36	Observations
	m.	m.	
Etage de 807 m. :			
Première recoupe Nord-Couchant . . .	821,40	947,90	revêtement en voussoirs
Première recoupe Midi-Couchant . . .	485,50	694,50	idem
Bouveau de chassage vers Couchant . .	993,00	1.079,10	idem
Deuxième recoupe Midi-Couchant . . .	272,80	416,10	revêtement Toussaint (partiellement)
Deuxième recoupe Nord-Couchant . . .	208,40	350,80	revêtement Toussaint

Désignation	Situation au 30-6-36	Situation au 31-12-36	Observations
Troisième recoupe Midi-Couchant . . .	—	92,40	idem
Première recoupe Midi-Levant	492,80	600,40	revêtement en voussoirs
Deuxième recoupe Midi-Levant	188,75	318,65	idem
Premier bouveau de chassage Levant .	745,10	755,10	revêtement en voussoirs
Deuxième bouveau de chassage Levant .	306,65	455,95	
Troisième recoupe Midi.	—	91,00	
Etage de 747 m. :			
Bouveau de chassage Levant	344,50	651,60	revêtement Toussaint
Deuxième bouveau de chassage Couchant . .	—	269,70	idem
Première recoupe Nord-Couchant . . .	291,40	308,10	idem
Première recoupe Midi-Couchant . . .	836,10	848,60	idem
Deuxième recoupe Midi-Couchant . . .	390,90	514,20	idem
Etage de 700 mètres :			
Cinquième recoupe Midi-Levant . .	427,60	463,00	revêtement Toussaint passage faille
Bouveau de chassage Levant	874,65	976,00	en voussoirs, le reste en Toussaint
Etage de 608 m. :			
Cinquième recoupe Midi-Levant . . .	300,45	338,50	revêtement Toussaint

Le deuxième bouveau de chassage Levant à 807 mètres est parvenu à la faille de Zwartberg. A partir de ce bouveau, une troisième recoupe Midi a rencontré la veine H.

Le premier bouveau de chassage Levant a été poursuivi avec revêtement de voussoirs de béton.

Le premier bouveau de recoupe Midi-Levant a dépassé une faille de 27m,50 avec renfoncement Sud.

Au Couchant, les travaux préparatoires ont été poursuivis plus activement; le premier bouveau de recoupe a été prolongé à travers la faille de Zwartberg et un bouveau montant de reconnaissance est en cours, pour reconnaître le faisceau d'Asch au Nord de la faille.

A noter encore l'avancement du premier bouveau de recoupe Midi, qui a dépassé la veine I et se poursuit vers la veine M, le troisième bouveau de recoupe Midi qui a atteint la veine E, et le deuxième bouveau de recoupe Nord, qui a été prolongé jusqu'au delà d'une faille de 10 mètres de rejet.

Les travaux préparatoires de l'étage de 700 mètres sont arrêtés momentanément, sauf le cinquième bouveau de recoupe Midi-Levant à 608 mètres, qui a été prolongé jusqu'à l'esponte, ainsi que le bouveau de chassage vers Levant. Ce dernier a traversé la faille de Zwartberg et a rencontré, au delà de celle-ci, la veine A fortement dérangée.

Travaux d'exploitation.

L'exploitation s'est poursuivie aux étapes de 700 et 807 mètres dans les veines B, C, E, H, I, M et O.

Sur le premier bouveau de recoupe Nord-Couchant, à 747 mètres, une taille a été ouverte dans la veine A.

La production du semestre a atteint 660.200 tonnes, contre 613.800 le semestre précédent.

Le stock était réduit à 5.360 tonnes.

L'exhaure total du semestre a été de 168.620 mètres cubes.

Installations de surface.

Une installation téléphonique reliant la surface aux différentes divisions du fond a été mise en service.

La nouvelle chaudière Ladd-Belleville a été mise en service. La chaufferie est maintenant complètement équipée. Elle comprend trois chaudières à grilles et trois chaudières au charbon pulvérisé.

A la Centrale, les fondations pour un turbo-alternateur de 12/15.000 KW. ont été commencées.

Dans la Cité, on a construit quatre villas d'ingénieurs, portant le total des maisons de la Cité à :

Maison sociale	1
Maisons pour ingénieurs et employés	102
Maisons pour ouvriers	897
Hôtels	6
Total	1.006

Personnel ouvrier.

	Au 30-6-36.	Au 31-12-37.
Fond	2.185	2.298
Surface :		
Exploitation	918	901
Divers	359	219
Total	3.370	3.418

7. — CONCESSIONS SAINTE-BARBE ET GUILLAUME LAMBERT

Siège d'Eysden.

Les avancements des principaux bouveaux sont repris dans le tableau ci-après :

	Longueur au 30-6-36	Avancement du semestre	Longueur au 31-12-36	Observations
Levant 700 m. :	m.	m.	m.	
Premier bouveau N.-S.	705,20	123,70	828,90	
Premier bouveau Nord	1.445,15	170,25	1.615,40	
Premier bouveau Sud	1.462,45	161,45	1.623,90	
Deuxième bouveau Sud	820,30	164,65	984,95	
Communication entre bouveaux Sud et N.-S.	15,40	10,40	25,80	terminé
Levant 600 m. :				
Premier bouveau N.-S.	1.008,65	128,10	1.136,75	
Deuxième bouveau Sud	838,10	80,45	918,55	

	Longueur au 30-6-36	Avancement du semestre	Longueur au 31-12-36	Observations
	m.	m.	m.	
Premier bouveau Sud .	343,75	24,95	368,70	
Burquin n° 6	99,20	7,95	107,15	terminé
Sud 700 m. :				
Communication entre 1er et 2e bouveaux . . .	38,10	8,90	47,00	terminé
Sud 600 m. :				
Premier bouveau . . .	2.337,95	223,60	2.561,55	
Couchant 700 m. :				
Deuxième bouveau N.-S..	177,95	51,45	229,40	
Deuxième bouveau N.-S.	210,50	24,80	235,30	
Deuxième bouveau Nord.	1.941,25	14,60	1.955,85	
Bouveau vers couche 25.	84,80	132,70	217,50	
Troisième bouveau Nord.	247,10	181,90	429,00	
Premier bouveau N.-S. .	775,50	1,80	775,30	
Couchant 600 m. :				
Premier bouveau Nord .	1.789,20	144,70	1.933,90	
Deuxième bouveau Nord.	344,05	58,95	403,00	
Premier bouveau N.-S. .	649,70	6,80	656,50	
Deuxième bouveau N.-S.	757,25	156,70	913,95	
Deuxième bouveau N.-S.	13,75	70,35	84,10	au N. 1er C. S.
Deuxième bouveau N.-S.	158,10	151,15	309,25	au N. 2e C. N.
Premier bouveau Sud .	1.564,65	40,25	1.604,90	vers la c. 20
Bouveau de raccord . .	—	11,40	11,40	pied du b. n° 7
Burquin n° 7	—	32,20	32,20	700 à 600

Les principales recoupes faites par les bouveaux ont été les suivantes :

premier bouveau Nord-Sud Levant en direction Sud à 700 mètres, veinette de $0^m,20$ et une couche de $1^m,10$ de puissance que l'on l'on présume être la veine 16;

deuxième bouveau Levant Sud, une couche non identifiée de $1^m,10$ d'ouverture et de $0^m,99$ de puissance;

premier bouveau Nord-Sud Levant en direction Sud à 600 mètres, la couche 18 sous $1^m,01$ d'ouverture et $0^m,92$ de puissance;

premier bouveau Sud à 600 mètres, la couche n° 5 avec une ouverture de $0^m,53$ et une puissance de $0^m,49$;

au Couchant, le tronçon de second bouveau Nord-Sud Couchant en creusement au Sud du premier bouveau Couchant Sud à 700 mètres, la couche 12 sous $1^m,65$ de puissance et $1^m,85$ d'ouverture;

bouveau de recoupe vers la couche 25 partant du deuxième bouveau Couchant Nord à 700 mètres, les couches 26 et 25 sous $1^m,37$ et $0^m,90$ de puissance;

le tronçon du second bouveau Nord-Sud Couchant à 600 mètres creusé au Sud du premier bouveau Couchant Sud a rencontré, au Sud du point de passage de la couche 15, une faille importante, dénommée faille de Vucht, qui provoque un relèvement du gisement vers Sud, d'environ 130 mètres; au delà de cette faille, la couche 10 a été recoupée sous une ouverture de $3^m,94$ et une puissance de $0^m,87$;

le tronçon du même bouveau entrepris au Nord du deuxième bouveau Couchant Nord à 600 mètres, a recoupé successivement les couches 30 et 31 sous $0^m,58$ et $1^m,65$ de puissance;

le creusement du premier bouveau Couchant Sud à 600 mètres a été repris au direction Ouest; ce bouveau a recoupé la faille d'Eysdenbosch;

le creusement du premier bouveau Couchant Nord à 600 mètres a été arrêté après avoir recoupé la faille d'Eysdenbosch et, immédiatement après, la couche 25 en allure normale.

L'exploitation s'est poursuivie dans les mêmes veines que précédemment, par six longs fronts de taille; au cours du semestre, on a commencé l'exploitation de deux nouvelles tailles de 450 mètres de front chacune, l'une dans la couche 12, l'autre dans la couche 16, au delà de la faille d'Eysdenbosch.

Dans le gisement Levant, à l'Est de la faille de Leuth, un montage de 308 mètres de longueur a été creusé dans la couche 20, en vue de créer une taille de réserve dans cette couche.

La production du semestre a atteint 643.360 tonnes.
Le stock au 31 décembre était de 55.000 tonnes.
L'exhaure journalier moyen a été de 1.240 mètres cubes.

Installations de surface.

A la nouvelle Centrale Electrique, la construction du bâtiment est terminée. Le turbo-groupe de 12.000 KVA. est installé avec son raccordement à la haute et à la basse tensions.

Les trois chaudières type Alsthom, de 790 mètres carrés de surface de chauffe, à 40 kilogrs de pression, 450 degrés de surchauffe, sont montées avec tous les accessoires de pulvérisation, de poste d'eau, de triage mécanique, réchauffeurs, dépoussiérage, des fumées et évacuation hydraulique des suies et cendrées. Le contrôle thermique de la chaufferie est en période d'essais.

Un transport pneumatique de combustible est installé entre la Centrale et le sécheur à schlamms.

En annexe à la Centrale, on installe, pour la condensation aux turbines, un réfrigérant Hamon à tuyères, en vue de parer à une éventualité de manque d'eau au canal.

A la mise à terril, l'équipement mécanique est terminé, il reste à monter la partie électrique.

L'installation pour le séchage des schlamms, de construction Buttner, principe Réma-Rosin, a été mise en marche.

A l'installation de stockage des charbons, les deux aires de stockage, ayant chacune 900×30 mètres, sont en cours d'exécution. La charpente métallique d'un des portiques de manutention est montée; on assemble celle du second. Un crible roulant est annexé à cette installation pour la reprise des charbons classés.

Dans la salle des machines d'extraction et des compresseurs d'air, un turbo-compresseur Brown-Boveri de 900 mètres cubes/minute est en installation; la partie mécanique est terminée, il reste à monter l'équipement électrique.

La nouvelle église de la Cité est consacrée au culte depuis le 29 novembre 1936. Il reste à effectuer des travaux intérieurs de parachèvement.

A l'école des garçons, le gros œuvre des nouvelles classes est à peu près terminé.

La gravière a produit 6.700 mètres cubes.

Personnel ouvrier.

	Au 30-6-36.	Au 31-12-36.
Fond	2.103	2.112
Surface	1.474	1.575
Total	3.577	3.687

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

Léon JOLY

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

ET

Albert HOCEDEZ

CONSEILLER AU CONSEIL DES MINES

TOME QUINZIÈME

1934 à . . .

3me Partie — 1936.

Avis du 7 janvier 1936.

Occupation de terrains. — Demande de modification d'un premier avis. (1) — Production d'éléments nouveaux. — Terrains pour dépôt de stériles. — Durée à prévoir.

En matière d'occupation de terrains, la présence au dossier d'éléments de fait nouveaux, (note, rapport et plan) inconnus du Conseil lors d'un premier avis, lui permet de modifier cet avis.

Le droit d'occupation doit s'exercer dans le but de favoriser l'exploitation de la mine dans l'avenir, mais il n'est pas nécessaire de pourvoir le charbonnage de terrains à stériles pour une durée de vingt-cinq ans.

Le Conseil des Mines,

Vu la dépêche du 21 décembre 1935 par laquelle le Ministre des Affaires Economiques retourne au Conseil le dossier 3399 avec prière de revoir l'avis émis par le Conseil le 12 novembre 1935 (Affaire occupation de terrains par le Charbonnage de Monceau-Fontaine, pour laquelle un nouveau plan est produit avec lettre du Charbonnage et note de la Direction Générale) ;

Vu la lettre du Directeur-Gérant de la Société anonyme des Charbonnages de Monceau-Fontaine, à Monceau-sur-Sambre, du 18 décembre 1935, transmettant au Directeur Général des Mines un plan du terril, avec indication des trois parcelles nécessaires pour l'occupation et leur contenance ;

Vu la note de la Direction Générale des Mines du 21 décembre 1935 ;

(1) Voir l'avis du 12 novembre 1935. (*Annales des Mines* 1936, p. 607.)

Revu son avis du 12 novembre et le dossier y annexé;

Vu les lois sur la matière;

Entendu le rapport de M. le Conseiller Duchaine;

Considérant que, par son avis du 12 novembre 1935, le Conseil des Mines a estimé qu'il y avait lieu d'autoriser la Société anonyme des charbonnages de Monceau-Fontaine à Monceau-sur-Sambre à occuper, pour étendre son terril, une parcelle sise à Roux, cadastrée section C. n° 508, d'une contenance de 35 a. 60 ca., parcelle appartenant à l'Ingénieur Isbèque-Depagne, domicilié à Lodelinsart, dénommée au dossier et dans les plans parcelle A.;

Qu'il ne résultait nullement des documents et rapports annexés au dossier qu'il fût nécessaire pour la dite société d'occuper les trois autres parcelles dites B, C et D appartenant, les deux premières au même Isbèque-Depagne, la dernière à la Dame Hecq;

Considérant qu'il résulte d'une note de la société demanderesse et d'un nouveau rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur des Mines, postérieurs à l'avis du Conseil, ainsi que d'un nouveau plan y annexé, que le terril se développe dans la direction nord-nord-ouest et que, par le déversement normal et régulier des stériles, ce terril doit fatalement recouvrir peu à peu, non seulement le trrain appartenant à la société demanderesse, mais également l'extrémité sud des parcelles A, B et C;

Que cette situation se produira même dans un délai assez rapproché si l'exploitation se maintient au rythme actuel; qu'il est constant que l'exploitation actuelle suit un rythme très modéré;

Considérant que la présence d'éléments de fait nouveaux, inconnus du Conseil lors de l'avis du 12 novembre, est de nature à modifier cet avis en ce qui concerne les

parcelles appartenant à M. l'Ingénieur Isbèque, mais que les éléments nouveaux sont étrangers à la parcelle D (celle appartenant à la Dame Hecq);

Considérant que le droit d'occupation doit être exercé dans le but de favoriser l'exploitation de la mine dans l'avenir; mais qu'il y a lieu de réduire la durée de cet avenir dans les limites de temps reprises à l'avis du 12 novembre dernier) (1);

Considérant que la société demanderesse trouvera, par l'autorisation d'occuper les terrains auxquels elle réduit maintenant sa demande et qui sont ci-après désignés, les emplacements suffisants pour déverser, pendant une période de plus de cinq ans, les stériles provenant du siège 4 et aussi les résidus provenant du triage-lavoir central;

Qu'il n'est pas nécessaire de pourvoir dès à présent le Charbonnage de terrain à terril pour une durée de vingt-cinq ans;

Considérant que les conditions légales sont remplies, notamment en ce qui concerne la non-proximité d'un terrain clôturé ou d'une bâtisse du même propriétaire;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la société anonyme des Charbonnages de Monceau-Fontaine à Monceau-sur-Sambre, à occuper les parcelles A, B et C, situées à Roux, appartenant à l'Ingénieur Odon Isbèque-Depagne, domicilié à Lodelinsart, les dites parcelles respectivement cadastrées, section C sous le n° 502 (contenance 42 a. 40) 504*d* (contenance 56 a. 40) et 508 (contenance 35 a. 60) et cela dans les limites suivantes :

(1) *Annales des Mines* 1936, p. 607.

1° pour la parcelle A, la partie sud sur une profondeur de 50 mètres soit sur une superficie approximative de 12 ares;

2° la partie sud de la parcelle B sur une profondeur de 140 mètres c'est-à-dire une superficie approximative de 35 ares;

3° la partie sud de la parcelle C sur la profondeur de 75 mètres, soit une superficie appromixative de 16 ares;

le tout conformément au dernier plan joint aux pièces;

Qu'il n'y a pas lieu d'autoriser à occuper la parcelle dite D appartenant à la Dame Stéphanie Hecq.

Avis des 7-21 janvier 1936.

Société civile d'exploitation de mines. — Transformation par adoption de la forme commerciale, sans mise en liquidation. — Non nécessité d'autorisation.

Lorsqu'une société civile d'exploitation de mine veut se transformer en société à forme commerciale, sans se mettre en liquidation, son capital et son but n'étant pas modifiés, il n'y a pas cession de concession d'une société à une autre, partant l'opération n'est pas soumise à autorisation du Gouvernement (1).

Mais la société doit observer les conditions prescrites par l'art. 212 des lois commerciales coordonnées.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du Ministre des Affaires Economiques, en date du 24 décembre 1935, lettre ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir sou-
» mettre à l'avis du Collège que vous présidez, la ques-
» tion ci-après qui vient de m'être posée;

(1) Compar. l'avis du 26 mars 1935. (*Annales des Mines* 1936, p. 533.)

» Une société civile est propriétaire d'une concession
» de mines de houille qu'elle exploite.

» Elle va se transformer en société anonyme.

» Il n'y aura pas de mise en liquidation.

» Le capital et le but de la société resteront les
» mêmes.

» La société civile et la société anonyme doivent-elles
» adresser une demande en vue d'être autorisées : la
» première à céder et la seconde à acquérir la con-
» cession? »

Vu la loi minière du 5 juin 1911 et notamment l'article 8, alinéa 1;

Vu les lois coordonnées sur les sociétés de commerce publiées le 5 décembre 1935, au « Moniteur Belge » et notamment l'article 212;

Entendu, en séance du 21 janvier, le Conseiller Duchaine en son rapport ainsi conçu :

RAPPORT

La question qui est posée au Conseil des Mines n'est accompagné d'aucun document de fait. Comme nous le verrons par les considérations qui suivent, il pourra, le cas échéant, être utile de soumettre au Conseil des Mines le texte du pacte social de la société civile, les statuts de la société anonyme et le procès-verbal de l'assemblée qui a voté ceux-ci.

L'absence de documents concrets ne permet qu'une réponse *in abstracto;* celle-ci devra toujours être confrontée avec les faits avant toute décision au fond.

La question posée contient deux indications importantes :

1°) il n'y a *pas de liquidation;*

2°) la société civile *se transforme* en société anonyme.

1°) *Sans liquidation.* — Qu'est-ce à dire? C'est-à-dire sans aucune interruption dans l'activité sociale, sans établir de balance du doit et de l'avoir, sans payer le passif, sans faire rentrer les créances, sans répartition entre les participants, sans aucune

solution de continuité entre le passé et l'avenir. Le Conseil des Mines, dans une espèce un peu différente, a été amené à décider qu'une liquidation apparente ne mettait pas fin à l'existence d'une personnalité juridique. (Affaire Ougrée-Marihaye, avis du 26 mars 1935, *Annales des Mines* 1936, p. 533).

2°) *Transformation.* — C'est-à-dire que la totalité des participants de la société civile remplacent, titre pour titre, les parts sociales de cette société qui se trouvaient dans leur portefeuille par des actions de la société anonyme. Quand nous disons titre pour titre, il va de soi que l'assemblée peut attribuer à chaque part sociale une valeur égale à un certain nombre d'actions. L'avoir de chacun sera désormais représenté par un nombre d'actions de la société anonyme représentant exactement la valeur des parts sociales de la société civile que chacun possédait dans son patrimoine.

Soulignons que les mots « *transformation* », « *sans liquidation* », impliquent qu'aucun apport ne vient du dehors, qu'aucun argent frais n'est versé à l'association, qu'aucune concession, aucune installation qui hier n'appartenait pas à celle-ci, ne lui est apportée aujourd'hui. Les deux mots impliquent identité absolue de capital et identité absolue des sociétaires anciens avec les actionnaires de l'association réorganisée ou transformée. Même but, mêmes moyens, mêmes personnes. (Comp. l'avis des 1-15 décembre 1911, Jur. XI, 34).

* * *

Ces considérations préliminaires établies, examinons successivement les deux lois visées en tête de ce rapport. La loi sur les sociétés commerciales d'abord, les lois minières coordonnées ensuite :

A. — Lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

A. R. 30 novembre 1935. — (*Moniteur* 5 décembre 1935).

Dispositions additionnelles.

« Art. 212. — Les sociétés dont l'objet est de nature civile » peuvent, sans perdre ce caractère, *emprunter* les formes des » sociétés commerciales en se conformant aux dispositions du » présent titre.

» Les sociétés civiles ayant l'exploitation des mines pour objet » peuvent, quelle que soit l'époque de leur constitution, si aucune disposition de leur contrat constitutif ne l'interdit, être » transformées en sociétés anonymes par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée arrêtera les statuts de la société anonyme. La décision » n'est valable que si elle obtient l'adhésion des titulaires de » parts représentant les trois cinquièmes au moins des parts » sociales. »

L'article 212 des lois coordonnées en 1935 est la reproduction de l'article 136 de la loi du 22 mai 1886. Le paragraphe 1 a été modifié; le paragraphe 2, siège de notre matière n'a subi aucun changement : la loi de 1873 contenait déjà un principe semblable.

La portée de l'article 136 de la loi du 22 mai 1886 est mise en lumière lorsqu'on reprend les divers textes soumis aux débats de la section spéciale et de la Chambre.

Le projet primitif autorisait « *les parties à rendre commerciales par leur volonté les sociétés dont l'objet était l'exploitation des mines, minières et carrières* ».

La loi de 1886 a supprimé l'extension aux carrières et minières. Elle a modifié le projet en y ajoutant les mots « sans perdre leur caractère civil ». Le reste a été maintenu dans son esprit si pas dans son texte.

Retenons dans le projet du Gouvernement les mots « *par leur volonté* ». Ils sont expliqués par l'article 136 de la loi de 1886 et par l'article 212 des lois coordonnées en 1935 : il faut que l'acte constitutif de la société civile ne l'interdise pas; il n'y a aucune limite de temps; il faut la décision d'une assemblée spécialement convoquée à cet effet; il faut le vote affirmatif des 3/5 des parts sociales. Si ces conditions sont réunies, dit la loi, le vote est valable. (Namur : supplément a. 111).

En d'autres mots, il suffit de la *seule volonté* unilatérale de la société comme proposait de le dire le législateur de 1873. Aucune allusion n'est faite à une autorisation ou à une intervention de l'Administration. L'article 8 des lois minières coordonnées n'est pas visé pour le motif que, dans cette transforma-

tion *tout formelle* de la société civile en société commerciale, il n'y a aucun changement de la personnalité juridique, mais elle emprunte une forme juridique nouvelle.

L'ancienne personne civile, être juridique de fait ou même de droit, prend l'allure, l'aspect, le revêtement de la société anonyme, mais reste ce qu'elle était, société civile (Cass. Chambres réunies 14 décembre 1838. Pas. 1838, p. 415). On ne conçoit pas que pour réaliser cette transformation elle ait besoin de liquider et de céder son actif à un être juridique nouveau la Société anonyme. En fait il n'y a aucun mouvement de valeur, ni achat, ni vente, ni cédant, ni cessionnaire, donc pas de droit proportionnel d'apport, mais un droit fixe, un simple droit d'acte. C'est cette thèse que le Conseil des Mines a adoptée pour Ougrée-Marihaye au début de 1935.

Pourquoi cette disposition un peu inusitée, est-elle introduite dans la loi?

En 1884 le rapporteur, M. Pirmez, exposa avec précision la nécessité d'adopter l'article proposé dans le but de mettre fin à des situations inextricables pour des concessions datant du XVIII[e] siècle : à une situation spéciale... C'est ce qu'a fait le législateur en 1886 : c'est un expédient, comme le reconnaissaient MM. Pirmez et Woeste. Mais, ajoutent-ils, un expédient extrêmement utile. Le législateur comme les tribunaux proclament qu'en cas de changement de statut, de forme, les sociétés de mines ne changent pas *quant au fond;* elles ne deviennent pas pour cette raison des sociétés commerciales, elles restent des sociétés purement civiles soumises comme telles à la juridiction civile : Le but de la société reste civil. (Cf. Beltjens, t. II., art. 136, Guillery, t. II. 1319. Cass. 13 mai 1886. — Pas. I. 203. — Bury, t. II. 1365 à 1367).

Peut-on alors dire qu'il y a naissance d'une personne juridique nouvelle, la société commerciale, à laquelle la personne juridique ancienne, la société civile, *cède* ou *vend* sa concession? Avant comme après la transformation il n'existe qu'une seule entité juridique, la société concessionnaire de la mine. Elle a revisé ses statuts; les a modifiées dans leur forme, a transformé son fonctionnement quotidien. Mais dans le fait elle est restée ce qu'elle était : une société civile, dont le caractère réel est resté tellement civil qu'elle ne peut être déclarée en faillite et que

son activité est étrangère au commerce. Ces données sont indiscutables. La doctrine et la jurisprudence sont unanimes.

Examinons la question à un autre point de vue.

* * *

B. — Lorsque l'on passe à l'examen du texte de la loi sur les mines, article 8 paragraphe 1[er], ainsi conçu :

« Les mines ne pourront être vendues ou cédées, en totalité » ou en partie, sous quelque forme que ce soit, partagées, louées » ou amodiées, même partiellement, sans une autorisation du » gouvernement demandée et obtenue dans les mêmes formes » que l'acte de concession, à l'exclusion toutefois des formalités » d'insertion dans les journaux et d'affichage, prescrites par les » articles 25 et 26 de la présente coordination. »

Lorsqu'on passe, dis-je, à l'examen de cet article on est conduit à admettre les principes suivants :

L'article 8 de la loi restreint le droit de propriété; il restreint le droit commun. Dans son interprétation il faut donc être extrêmement prudent; en vertu du principe que les exceptions sont de stricte interprétation et que les restrictions ne peuvent pas être étendues par analogie, l'on doit donc, pour décider si l'article 8 est applicable dans l'espèce, ne répondre affirmativement que si, sans aucun doute, la dite espèce est exactement celle prévue par la loi.

L'article 8 dit qu'en cas de *vente*, de *cession* ou de *location* de la mine, il faut l'autorisation de l'Administration.

Commençons par définir le mot vente, le mot cession et le mot location.

La vente est le contrat par lequel l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer. Les éléments indispensables à la vente sont un vendeur, un acheteur, un prix et une chose. La chose existe, c'est la concession. Il est évident qu'en tous cas ici il n'y a pas de prix. Pas plus d'ailleurs d'acheteur que de vendeur. Il est incontestable qu'il n'y a pas plus de cession qu'il n'y a de vente et qu'il n'y a pas de location. Tous ces contrats exigeant deux parties et un prix ou une compensation, sinon il y aurait donation, ce qui n'est pas le cas. Donc juridiquement, à ce point de vue, l'article 8 n'est pas applicable au cas soumis

au Conseil. Les faits de la cause ne permettent pas de dire que la société civile vend, cède ou loue à la société anonyme sa concession. Le cas soumis au Conseil n'est donc pas celui que prévoit l'article 8 des lois minières coordonnées.

L'article 8 de la loi trouve une justification parfaite en cas de vente parce que, dans cette éventualité, l'Administration des Mines, le Conseil des Mines doivent procéder à certaines vérifications : la première est de savoir si le vendeur ou cédant a fourni les preuves de sa propriété sur la mine, la seconde si l'acquéreur ou l'acheteur possèdent les qualités financières et techniques nécessaires pour faire face aux charges et aux difficultés de l'exploitation.

Ces questions ne se posent pas en cas de transformation d'une société minière civile en société anonyme : la société, quelle que soit sa forme, reste nantie du même actif, pas un centime n'en est soustrait, ni y est ajouté; elle conserve la même direction technique, le même personnel. La question de savoir donc si la prétendue société acquéreur a les qualités financières et techniques n'est pas pertinente ou plutôt ne se pose pas dans le débat. Il ne se conçoit pas qu'il soit, répondu que la Société anonyme n'a pas les capacités techniques ou financières requises alors que la société civile les possède et que le capital reste le même.

Enfin, il y a lieu de souligner l'inutilité complète de pareille procédure. Dans quel but pratique imposer cette procédure?

J'ai cherché, en vain, dans la jurisprudence du Conseil, une espèce analogue; je ne l'ai pas trouvée. Cependant si l'on suit les discussions qui ont eu lieu à la Chambre au moment où l'on a voté la loi sur les sociétés en 1873, en 1886 et au moment de l'arrêté-loi de décembre dernier, l'on doit conclure qu'il y a des précédents (depuis la loi de 1911?). S'il en est ainsi (?) l'Administration eut peut-être fait chose utile en les indiquant au Conseil. A mon avis l'article 8 ne s'applique pas au cas de transformation dans la forme sociale. C'est l'article 212 des lois coordonnées de 1935 qui régit exclusivement la matière.

De ce qui précède, il ne résulte cependant pas qu'il n'y a rien à faire pour l'Administration. Cet article 212 lui impose certaines vérifications. Le contrat social primitif permet-il cette transformation? De plus la transformation de la société ne peut avoir lieu que par une assemblée générale *spécialement convoquée à cet effet* et à la *majorité des 3/5 des parts sociales*. Il appartient à l'Administration de consulter les statuts sociaux, de demander le procès-verbal de la séance et de vérifier les indications requises par l'article 212. Dès que ces conditions sont vérifiées, le *vote est valable*, la concession appartient à la société anonyme sans autre formalité. Celle-ci ne perd pas son caractère civil, ne devient pas une société commerciale. Elle reste ce qu'elle était, la même société minière, avec un capital identique, des facultés techniques identiques, le capital réparti dans la même proportion entre les mêmes personnes, ayant même but, même activité, même nom probablement, donc même entité juridique dans son essence mais recouverte d'un autre vêtement, le vêtement commercial, suffisant pour faciliter sa gestion quotidienne, insuffisant pour lui faire perdre son caractère civil. Cette transformation est le résultat d'un acte de volonté, valablement décidé par les intéressés seuls. Ni l'ordre public, ni l'utilité général ne permettent à l'Administration de s'y opposer.

Est d'avis :

Qu'il est répondu par le présent rapport à la question posée.

Avis du 21 janvier 1936.

Police des exploitations. — Sécurité à la surface. — Arrêté de Députation permanente. — Mesures incomplètes et trop compliquées. — Avis tendant à improbation. — Autres mesures proposées par la Direction générale des Mines. — Nécessité de les soumettre à décrètement par la Députation permanente. — Pouvoir du ministre en dernier ressort.

Il échet pour le Ministre de ne pas approuver un arrêté de la Députation permanente décrétant, dans un but de sécurité, les mesures de police proposées par la Direction d'arrondissement minier, si la Direction Géné-

rale des Mines estime ces mesures à la fois incomplètes et trop compliquées et qu'elle propose d'autres mesures.

Dans ce cas, ces dernières propositions doivent être envoyées à la Députation permanente qui aura liberté de les décréter ou de les rejeter, sans cependant pouvoir lier le ministre qui statuera définitivement après nouvel avis du Conseil des Mines (1).

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 30 décembre 1935;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2e arrondissement des Mines à Mons, du 12 juin 1934;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, du 13 juillet 1934;

Vu la lettre du 23 juillet 1934 de la société anonyme des Charbonnages des Produits et du Levant du Flénu;

Vu la note du Directeur Général des Mines adressée le 29 juillet 1935 au Ministre des Affaires Economiques;

Vu la lettre du Charbonnage des Produits et du Levant du Flénu, du 22 novembre 1935;

Vu les lois coordonnées sur les mines;

Vu le règlement général de police des mines;

Entendu le Conseiller François en son rapport;

Considérant que par dépêche du 30 décembre 1935, le Ministre des Affaires Economiques demande l'avis du Conseil sur un arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, en date du 13 juillet 1934 relatif à des exploitations des charbonnages des Produits et du Levant du Flénu à Cuesmes, dans l'extension de concession accordée par l'arrêté royal du 3 avril 1868, et sur des modifications et compléments que la Direction

(1) Voir plus loin l'avis du 1er septembre 1936.

Générale des Mines est d'avis d'introduire dans l'arrêté susdit;

Considérant que cet arrêté a été pris à la demande et à la suite d'un rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2e arrondissement des Mines à Mons, en date du 12 juin 1934;

Considérant que l'exploitant a été entendu en ses observations et que la Députation permanente a rendu son arrêté provisoirement exécutoire;

Considérant que, sous la date du 23 juillet 1934, la société exploitante a introduit un recours auprès du Ministre des Affaires Economiques contre l'arrêté de la Députation permanente et ce dans les termes suivants :

« Nous protestons avec énergie contre cette mesure » qui atteint durement notre société et qui apporte au » développement des exploitations souterraines des » réductions considérables; en agissant ainsi, la dépu- » tation permanente du Conseil provincial du Hainaut » supprime radicalement tous les avantages qui nous » avaient été octroyés lors de l'extension accordée par » l'arrêté royal du 3 avril 1868 »;

Considérant que certaines exploitations pratiquées par la dite société tant avant qu'après la prise de l'arrêté susdit ont fait l'objet de réclamations pressantes d'habitants d'un quartier de la ville de Mons, lesquels s'estiment menacés par ces exploitations ainsi que par celles qui pourraient être entreprises à l'avenir;

Considérant que les manifestations diverses et réitérées des habitants ainsi que le recours introduit auprès du Ministre par la Société ont déterminé le Directeur Général des Mines à faire une enquête sur les lieux, afin de situer la question;

Considérant qu'aux termes d'une note remise au Ministre à la suite de cette enquête, l'étude du recours introduit le 23 juillet 1934 par l'exploitant, faite au point de vue technique et économique, a montré le bien-fondé de certains arguments de la thèse de la société exploitante; qu'elle a montré aussi que les règles qui avaient servi à la détermination de l'étendue des massifs à réserver étaient techniquement discutables; qu'elle a montré enfin que l'on pouvait prévoir que la continuation, dans une certaine mesure, des exploitations commencées ne créerait pas de préjudices réellement graves;

Considérant que l'arrêté de la Députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut, du 13 juillet 1934 vise uniquement la protection des digues de la Trouille contre tout affaissement ultérieur; qu'il établit, en vue de cette protection, des règles compliquées et sujettes à des controverses techniques; qu'il se rapporte exclusivement à l'extension de concession accordée par l'arrêté royal du 3 avril 1868;

Considérant que cet arrêté de la Députation permanente est, de toute façon, insuffisant pour assurer la protection des habitations situées sur le territoire de Mons et celle des eaux utiles de la surface;

Considérant que certaines appréhensions exprimées par les habitants d'un quartier de la ville sont dès lors fondées;

Considérant au surplus qu'il ne faut pas limiter la protection aux immeubles d'un quartier mais qu'il est indispensable de l'étendre à tous les immeubles de la ville;

Considérant qu'en vue de remédier aux imperfections et aux insuffisances de l'arrêté du 13 juillet 1934, le texte des conditions techniques de cet arrêté a été

réexaminé par l'Administration des Mines, après avoir entendu d'une part l'Ingénieur en chef-Directeur du 2e arrondissement, d'autre part la société exploitante;

Considérant que l'article 75 des lois coordonnées sur les Mines autorise l'Administration des Mines à prendre, à titre préventif, toutes mesures de nature à assurer la sécurité et la conservation des propriétés et des eaux utiles à la surface; que les modalités de l'intervention de l'Administration sont réglées et définies par l'article 3 de l'arrêté royal du 5 mai 1919;

Considérant que, pour atteindre ce but, en ce qui concerne la ville de Mons, l'Administration des Mines estime qu'il y a lieu de remplacer le texte des articles 1 à 4 de l'arrêté de la Députation permanente du 13 juillet 1934 par les articles suivants :

« Article 1. — Pour le présent, la société exploitante se trouve dans l'obligation :

» *a)* de maintenir intacte la partie du gisement restant actuellement sur le territoire de Mons compris dans l'extension de concession du 3 avril 1868, à l'exception de la très petite partie de la couche Grand Franois restant à l'aval de la cote 620 m. et dépendant de l'étage de 651 m.

» *b)* de limiter l'exploitation actuelle, dans l'extension de concession susdite, à celle de la dite couche Grand Franois sous le territoire de Cuesmes par l'étage 651 m. et à l'aval de la cote de 620 m., les déhouillements devant rester, en outre, à 175 m. au moins du bord sud du cours actuel de la Trouille.

» *c)* de faire exécuter, au moins une fois par an, sous la direction et sous le contrôle de l'Administration des Mines, éventuellement en présence de délégués des

administrations provinciale et communale, des levés topographiques de nivellement de façon à déterminer les affaissements consécutifs à l'exploitation;

» Art. 2. — Pour l'avenir, toute exploitation aux abords du territoire de Mons, dans n'importe quelle partie de la concession des Produits et du Levant du Flénu, est subordonnée :

» *a)* à l'élaboration d'un programme qui limiterait les déhouillements, de façon à assurer la protection des propriétés situées sur le territoire de Mons et des eaux utiles à la surface, progrgamme qui serait soumis à l'Administration des Mines pour approbation préalable à tout commencement d'exécution;

» *b)* à l'obligation de faire parvenir à l'Administration des Mines, au cours des huit premiers jours de chaque mois, des copies des plans des travaux d'exploitation pratiqués au cours du mois précédent en exécution des programmes prévus ci-avant;

» *c)* à l'obligation de déterminer les affaissements consécutifs aux exploitations, par des opérations de nivellement effectuées comme il est dit à l'article 1; »

Considérant que ce nouveau texte, qui a été soumis à la société exploitante, a été admis par celle-ci à l'exception de l'article 2; que la société voudrait limiter les mesures proposées à la partie de sa concession formée par l'extension accordée par l'arrêté royal du 3 avril 1868;

Considérant que le texte des réglementations proposées, ayant été élaboré postérieurement à l'arrêté de la Députation permanente, n'a donc pu être encore soumis à celle-ci; qu'il échet conformément à l'arrêté royal du 5 mai 1919, de le lui soumettre avec réquisition de le décréter par un arrêté conforme qui devra ensuite être

soumis à l'avis du Conseil des Mines, puis revêtu de l'approbation ministérielle; que sans doute l'autorité supérieure ne pourrait être liée ou paralysée par un arrêté non conforme de la Députation permanente, mais que pareille hypothèse, tout à fait improbable, ne dispense pas de mettre la Députation permanente en mesure de se prononcer et d'exposer, dans l'arrêté qu'elle prendra, son opinion et les motifs qui la lui auront fait adopter;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu d'approuver l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, en date du 13 juillet 1934, mais qu'il y a lieu pour l'Administration des Mines de demander à la Députation permanente de vouloir, dans l'intérêt général, de la ville de Mons, modifier cet arrêté du 13 juillet 1934 et, à cette fin, de remplacer le texte des articles 1 à 4 de celui-ci par celui des articles 1 et 2 proposés par l'Administration des Mines.

Avis du 4 février 1936.

Tourbières. — Demande d'autorisation de les exploiter. — Arrêtés royaux du 16 décembre 1894 et du 15 février 1920. — Projet de modifications. — Recours contre refus d'autorisation. — Projet de modification quant au Ministre compétent.

Les tourbières sont des minières, et sont comme telles soumises à la surveillance des Ingénieurs des Mines, ceci même dans les provinces non minières. En conséquence est illogique le règlement du 16 décembre 1894 selon

lequel, dans ces provinces, l'Ingénieur des Mines n'est pas appelé à donner avis sur les demandes en autorisation d'exploiter une tourbière, et par contre dans les provinces minières, c'est l'Ingénieur des Ponts et Chaussées qui n'est pas entendu sur ces demandes.

Il échet de disposer pour tout le pays que ces demandes seront soumises à l'avis tant de l'Ingénieur des Mines que de celui des Ponts et Chaussées.

Toutefois, le recours contre refus d'autorisation, ou contre des conditions estimées non justifiées, serait porté devant le Ministre des Affaires Economiques ou devant celui des Travaux Publics, selon que la mesure objet du recours émanerait du rapport de l'Ingénieur des Mines ou de celui des Ponts et Chaussées.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 16 janvier 1936, par laquelle M. le Ministre des Affaires Economiques soumet à l'avis du Conseil un projet de modification à la réglementation sur les tourbières;

Vu le projet d'arrêté royal à intervenir y annexé;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1894, modifié par celui du 15 février 1920, fixant actuellement cette réglementation;

Vu les lois sur la matière, notamment les articles 109 à 112 des lois minières coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1919;

Revu l'avis du Conseil du 20 juillet 1894 (Jur. VIII, pp. 35 et suivantes);

Entendu le Conseiller rapporteur, Chevalier de Donnea en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant qu'en vertu de la réglementation actuelle sur l'instruction des demandes en autorisation d'exploiter une tourbière, l'Ingénieur en chef-Directeur des Mines est entendu seulement dans les provinces minières (Hainaut, Liége, Namur, Luxembourg et Limbourg), tandis que, dans les autres provinces, c'est l'Ingénieur en chef-Directeur des Ponts et Chaussées qui est seul entendu;

Qu'en conséquence, les demandes en autorisation d'exploitation des tourbières sont instruites, pour les provinces *non* minières, sans qu'il y ait intervention du fonctionnaire de l'Administration des Mines qui, en cas d'octroi des autorisations, sera néanmoins chargé de la surveillance des exploitations ainsi permises, car les tourbières sont comprises parmi les « *minières* », sous la surveillance complète des Ingénieurs des Mines dans *toute* l'étendue du Royaume;

Que, d'autre part les Ingénieurs en chef-Directeurs des Ponts et Chaussées compétents ne sont pas entendus sur les demandes intéressant des exploitations à établir dans des provinces minières;

Considérant que, pour mettre fin à ces anomalies, il convient d'abroger le 2° de l'article 4 de l'arrêté royal du 16 décembre 1894 modifié par celui du 15 février 1920, et de le remplacer par le texte suivant :

« L'Ingénieur en chef-Directeur des Mines *et* l'Ingénieur en chef-Directeur des Ponts et Chaussées compétents »;

Considérant que les autres modifications proposées découlent de la précédente, et que le projet d'arrêté royal, composé de quatre articles, ne renferme rien d'illégal;

Considérant toutefois qu'en vue de prévenir toute erreur d'interprétation, il semble préférable de libeller comme suit le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté projeté :

« En cas de refus d'autorisation ou de réclamation contre les conditions imposées, le demandeur pourra — quelle que soit la province où le gisement de tourbe sera situé — se pourvoir dans le délai de 15 jours à partir de la notification de l'arrêté de la Députation permanente.

» Ce recours sera porté devant notre Ministre des Affaires Economiques ou devant notre Ministre des Travaux publics, selon que l'arrêté ou la partie de l'arrêté contre laquelle il sera dirigé aura été provoqué par le rapport de l'Ingénieur des Mines ou par le rapport de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées » ;

Est d'avis :

que, sous la réserve ci-dessus, rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné suite au projet d'arrêté royal soumis au Conseil.

Avis des 10-17 mars 1936.

Sur un nouveau projet substitué par la Direction générale des Mines à celui établi par elle en 1935 (1) pour instituer des fonds de garantie en vue d'assurer la réparation des dommages causés, soit à la surface, soit aux concessions voisines par une exploitation de mines.

Vu la dépêche ministérielle du 27 février 1936 ;

Vu le projet de loi joint à cette dépêche et les remarques intercalées après chaque article pour en exposer les motifs ;

Revu son avis des 2 septembre, 1er et 15 octobre 1935 avec le rapport et les diverses notes y annexées ;

Considérant que le projet de loi sur lequel le Conseil est actuellement consulté, a été rédigé pour remplacer le projet ayant fait l'objet de l'avis du 15 octobre 1935 ici revu et tenu pour reproduit ;

TEXTE DU PROJET SOUMIS AU CONSEIL

Sur l'article 1er.

Article premier. — Il est institué à la Direction Générale des Mines un Fonds National de Garantie destiné à mieux assurer, en ce qui concerne les mines de houille, l'exécution des obligations imposées aux concessionnaires de mines par l'article 58 des lois minières coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919, dans les cas où des

Considérant qu'à l'article 1er un long débat a surgi sur la condition finale, il a été repris à la fin du délibéré et cette condition a été maintenue telle que rédigée au projet ; après vote d'une ajoute, cet article a été adopté dans les termes suivants :

« Il est institué à la Direction générale des Mines un Fonds National de Garantie destiné à

(1) Voir les rapports et notes et l'avis des 2 septembre, 1er et 15 octobre 1935 (*Annales des Mines* 1936, p. 574).

dommages ont fait l'objet de décisions coulées en force de chose jugée ou de conventions amiables conclues entre concessionnaires et propriétaires de la surface, décisions ou conventions qui n'ont pu être exécutées à cause d'insolvabilité des concessionnaires responsables, à la condition que ceux-ci aient participé effectivement pendant au moins cinq ans à la constitution du Fonds.

mieux assurer, en ce qui concerne les mines de houille, l'exécution des obligations imposées aux concessionnaires par l'article 58 des lois minières coordonnées, dans les cas où des dommages ont fait l'objet de décisions coulées en force de chose jugée ou de conventions amiables conclues entre concessionnaires et propriétaires de la surface, décisions ou conventions qui n'ont pu être entièrement exécutées à cause d'insolvabilité de concessionnaires responsables ayant participé effectivement pendant au moins cinq ans à la constitution du fonds.

Ajoute.

« Les conventions dont question ici ne vaudront à charge du fonds de garantie que moyennant homologation par le Ministre compétent, c'est-à-dire celui qui aura les mines dans ses attributions. Celui-ci prendra, avant de statuer, l'avis du Comité permanent des Dommages Miniers et l'avis du Conseil des Mines. »

Soit dit *une fois pour toutes*, il y a lieu de remplacer dans toute la suite du projet l'expression « Ministre des Affaires Economiques » par celle de « Ministre compétent » car on ne sait ni combien de temps le titre actuel sera conservé, ni combien de temps les mines resteront à ce département.

Sur l'article 2. — Alinéa 1.

Art. 2. Al. 1. — Le Fonds National de Garantie est alimenté à l'aide d'une contribution par tonne de charbon extraite.

Considérant que l'aliéna 1er a été adopté après que le Président eut déclaré persister dans son opposition à la base choisie pour la contribution, opposition dont il a énoncé les motifs dans sa note jointe à l'avis du 15 octobre 1935 et qui déterminera son abstention sur l'ensemble; ainsi que le vote négatif du Conseiller François;

Considérant que *tous* les membres du Conseil ont regretté que la loi ne détermine pas elle-même au moins le maximum du taux par tonne extraite que ne pourrait dépasser la contribution.

Que sous cette réserve le Conseil adopte l'aliéna 1 et propose de rédiger comme suit les alinéa 2 et 3 :

Alinéa 2 de l'article 2.

Al. 2. — Le taux de cette contribution est compris entre un taux minimum et un taux maximum qui sont établis par arrêté royal.

« Le taux de cette contribution est compris entre un taux minimum et un taux maximum qui sont établis par arrêté royal, après avis du Comité permanent des Dommages Miniers et du Conseil des Mines. »

Aliéa 3 de l'article 2.

Al. 3. — Il est uniforme pour tous les concessionnaires et fixé tous les trois ans par le Ministre des Affaires Economiques, sur

« Ce taux est uniforme pour tous les concessionnaires et fixé tous les trois ans par le Ministre compétent sur avis du Comité

avis du Comité permanent des Dommages Miniers, le Conseil des Mines entendu.

Al. 4. — La composition, la mission et le mode de fonctionnement de ce Comité sont déterminés par arrêté royal.

Al. 5. La contribution est recouvrée annuellement, comme les impôts et redevances, mais le produit en est remis à la Direction Générale des Mines pour être versé à la « Caisse des Dépôts et Consignations » du Ministère des Finances.

permanent des Dommages Miniers et du Conseil des Mines. »

Considérant que les aliénas 4 et 5 ont été adoptés sans autre changement que de supprimer dans l'alinéa 5 les mots « et redevances » terme qui ne se rencontre plus au budget des voies et moyens.

Toutefois, à l'alinéa 5, le Conseil estime devoir recommander à toute l'attention du Gouvernement la proposition faite par un Conseiller de prescrire ou au moins de permettre que les fonds soient déposés, non à la Caisse des Dépôts et Consignation, mais à un fonds à créer à cette fin au Comité permanent des Dommages Miniers.

Sur l'article 3.

Art. 3. Al. 1. — Chacune des contributions est divisée en deux parties; la première, d'un montant égal en principe aux 9/10 de la contribution, est inscrite dans un fonds A, à titre de dépôt au nom personnel du concessionnaire; la seconde, équivalente au 1/10 restant est versée au profit d'un fonds commun, dit B.

L'alinéa 1er a été approuvé sans modifications.

Al. 2. — Lorsque le dépôt inscrit au fonds A au nom personnel d'un concessionnaire, atteint un montant préalablement fixé par le Ministre des Affaires Economiques sur avis du Comité permanent des Dommages Miniers, le concessionnaire entendu dans ses observations, celui-ci est, à sa demande ,dispensé de sa contribution au fonds A.

A l'alinéa 2, les mots « montant préalablement fixé » ont été, pour plus de clarté, remplacés par les mots « montant fixé au début de chaque triennat. »

Al. 3. — Dans ce cas, la partie de sa contribution afférente au fonds commun B reste due par le concessionnaire; le taux en est égal au dixième du taux minimum dont il est question à l'article 2 ci-avant.

L'alinéa 3 a été approuvé sans modification tandis qu'

Al. 4. — Le montant maximum du dépôt à inscrire au fonds A, fixé par le Ministre des Affaires Economiques ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 2 du présent article est revisé tous les trois ans, sur avis du Comité permanent des Dommages Miniers, le concessionnaire entendu dans ses observations.

au début de l'alinéa 4 le mot « maximum » a été supprimé.

Al. 5. — Le Ministre des Affaires Economiques veille à ce que le fonds B soit toujours alimenté d'une façon suffisante. Il est autorisé au besoin, sur avis du Comité permanent des Dommages Miniers, le Conseil des Mines entendu, à augmenter momentanément, jusqu'au 1/10 du taux maximum dont il est question à l'article 2 de la pré-

L'alinéa 5 a été rédigé comme suit :

« Le Ministre compétent veille à ce que le fonds B soit toujours alimenté d'une façon suffisante. A cette fin il peut au besoin, après avoir pris avis du Comité permanent des Dommages Miniers et du Conseil des Mines, augmenter momentanément la part du fonds B, sans dépasser

sente loi, la part contributive des concessionnaires à ce fonds, la contribution unitaire totale ne pouvant toutefois être augmentée.

le double de cette part, et en diminuant d'autant la part du fonds A dans la contribution totale. »

A l'article 4.

Art. 4. — Il peut être décidé par arrêté royal pris sur avis du Comité permanent des Dommages Miniers qui entend l'exploitant dans ses observations que le dépôt inscrit au fonds A, au nom de cet exploitant, peut être remplacé, en tout ou en partie, par des garanties hypothécaires ou autres.

Considérant que l'article 4 a été approuvé sans modifications;

A l'article 5.

Art. 5. Al. 1. — A partir du moment où le dépôt, au fonds A, inscrit au nom d'un concessionnaire atteint le montant fixé ainsi qu'il est dit à l'alinéa 2 de l'article 3 de la présente loi, les intérêts des contributions versées au susdit fonds par le concessionnaire sont ristournées à ce concessionnaire, annuellement, jusqu'au moment de la mise en liquidation de ce concessionnaire.

Qu'il en a été de même des deux premiers alinéas de l'article 5; mais

Al. 2. — Les intérêts correspondant aux participations au fonds commun B restent acquis à ce fonds.

Al. 3. — Au cas où un concessionnaire intervient dans le Fonds National de Garantie pendant moins de cinq ans, les parts de contribution qu'il a versées et qui ont été inscrites à son nom au fonds A lui sont restituées avec les intérêts y afférents.

qu'à l'alinéa 3 de cet article 5, le Conseil croit utile d'ajouter: « sauf opposition des sinistrés et sur avis du Comité permanent des Dommages Miniers ».

A l'article 6.

Art. 6. — Le Fonds National de Garantie peut être appelé à la cause, comme garant, par tout propriétaire de la surface ou par tout concessionnaire qui ont introduit une action en réparation de dommages miniers contre un ou contre des concessionnaires participant à ce fonds et en état de liquidation. Il n'est dérogé en rien, par ce qui précède, à l'article 16 de la loi du 5 juin 1911.

Considérant qu'à l'article 6 le Conseil est d'avis qu'il convient de ne pas maintenir la condition exprimée par les mots « et en état de liquidation » qu'il convient de dire ici comme à l'article 1er « article 58 des lois minières coordonnées » au lieu de citer la loi du 5 juin 1911.

Sur l'article 7.

Art. 7. Al. 1. — Les indemnités fixées, soit par des décisions judiciaires antérieures à la mise en liquidation, soit par des jugements intervenus en application de l'article précédent, de même que les indemnités résultant d'accords amiables conclus entre un propriétaire de la surface et un ou des concessionnaires responsables, sont prélevées de la partie ou des parties

du fonds A qui est inscrite ou qui sont inscrites au nom du ou au nom des concessionnaires auteurs des dommages, jusqu'à épuisement de cette partie ou de ces parties, les dits prélèvements étant toutofois subordonnés à l'épuisement de tout autre avoir des concessionnaires responsables, chacun pour ce qui le concerne.

Al. 2. — Au cas où le montant inscrit au fonds A au nom personnel d'un concessionnaire est insuffisant pour régler les indemnités dues par ce concessionnaire et fixées ainsi qu'il est dit à l'alinéa premier du présent article, ces indemnités sont complétées ou, au besoin, réglées entièrement par des prélèvements opérés à charge du fonds commun B, jusqu'à épuisement de ce fonds.

Al. 3. — Toutefois, celles de ces indemnités que seraient dues par un concessionnaire à des mines voisines ne sont prélevées sur le montant inscrits au fonds A au nom dudit concessionnaire ou, éventuellement, sur le fonds commun B qu'après indemnisation complète de tous les propriétaires de la surface lésés par les exploitations de ce concessionnaire ou qu'après un délai de dix ans à compter de la cessation de toute exploitation dans la concession.

Considérant qu'à l'article 7 le Conseil ne propose d'autre changement que de dire à la fin de l'alinéa 3 « cessation *dûment constatée* de toute exploitation».

Al. 4. — Au cas où des dommages ne pourraient être indemnisés totalement à l'intervention du Fonds National de Garantie, le propriétaire de la surface ou le concessionnaire lésés restent créanciers du fonds B pour le dommage subsistant.

Sur les articles 8 et 9.

Art. 8. Al. 1. — Au plus tôt dix ans après la mise en liquidation d'une société minière ou dix ans après la cessation de toute exploitation dans sa concession, le concessionnaire peut demander la restitution du montant du dépôt resté inscrit à son nom dans le fonds A et des intérêts y afférents.

Al. 2. — Il est statué sur cette demande par le Ministre des Affaires Economiques sur avis du Comité permanent des Dommages Miniers, le Conseil des Mines entendu.

Al. 3. — En aucun cas, le concessionnaire n'a droit à un remboursement à prélever sur le fonds commun B.

Art. 9. — En cas de cession de concession, le dépôt inscrit

Considérant que les articles 8 et 9 ont été approuvés sans changement.

au fonds A est transféré au compte du nouveau concessionnaire. Si la cession ne porte que sur une partie de la concession, il n'est transféré au compte du nouveau concessionnaire que la partie du fonds A correspondant à la partie cédée, la répartition se faisant au prorata de la superficie.

Sur l'article 10.

Art. 10. Al. 1. — Les propriétaires de la surface appelés à jouir éventuellement du privilège accordé par les dispositions qui précèdent ne peuvent s'opposer à ce que des constats contradictoires relatifs à l'état de leurs immeubles soient dressés à la simple demande des concessionnaires, lesquels supportent les frais occasionnés par la rédaction de ces constats.

Al. 2. — D'autre part, les concessionnaires doivent admettre que des constats contradictoires relatifs à l'état d'immeubles de la surface soient dressés, éventuellement, à la demande et aux frais des propriétaires de ces immeubles.

Considérant qu'à l'article 10 le Conseil propose de remplacer dans l'alinéa 1 le mot « supportent » par le mot « avancent » et à l'alinéa 2 les mots « et aux frais » par ceux, à placer à la fin de l'article, « qui font l'avance des frais ».

Sur l'article 11.

Art. 11. Al. 1. — Dans l'application de la présente loi, les frais et dépenses des instances mis à charge des concessionnaires responsables sont assimilés aux indemnités pour dommages miniers fixés par lesdites instances.

Al. 2. — Les frais de fonctionnement du Comité permanent des Dommages Miniers sont à prélever sur le fonds B.

Que l'article 11 est resté inchangé et que sous les réserves ci-dessus le projet a été adopté.

Est d'avis :

Qu'il convient de donner suite au projet de loi ci-dessus.

Avis du 17 mars 1936.

Concession révoquée. — Concessionnaire voisin. — Projet de demande en extension. — Nécessité de vérifications préalables dans la concession à demander. — Autorisation de percer l'esponte.

Lorsqu'une concession de mine a été révoquée, l'Etat peut disposer de la mine par voie de concession ou d'extension.

Il échet de faire droit à une demande du concessionnaire voisin aux fins d'autorisation de percer l'esponte, afin de vérifier, avant de se porter demandeur de la concession révoquée, si des eaux de sa propre concession et de l'extension qu'il envisage de demander pourront u trouver un exutoire facile.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 4 mars 1936;

Vu la requête de la société anonyme des Charbonnages de Stud-Rouvroy à Andenne;

Vu les plans annexés à la requête;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6e arrondissement des Mines, à Namur du 12 février 1936;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil Provincial de Namur, du 21 février 1936;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières;

Entendu le Conseiller François en son rapport;

Considérant que par une requête du 7 janvier 1936 la société anonyme des Charbonnages de Stud-Rouvroy à Andenne sollicite l'autorisation de traverser en deux points A et B des plans annexés à cette requête, par des galeries, l'esponte Ouest de sa concession;

Considérant que cette autorisation est sollicitée, notamment, en vue d'introduire une demande en extension de sa concession dans la concession de Chaudin et aussi de pouvoir apprécier les réserves de sa concession;

Considérant que la concession de Chaudin a été révoquée par Arrêté royal du 23 décembre 1935 et que, par le fait, l'Etat pouvoir concédant peut disposer de cette concession, en tout ou en partie, en faveur d'un nouveau concessionnaire;

Considérant que la requérante, en vue d'une demande en extension, a fait dans sa propre concession des travaux de remise en état d'exploitation mais qu'elle ne

pourrait solliciter cette extension que si elle était assurée de l'écoulement des eaux, aussi bien dans la partie de sa concession qui est encore exploitable que dans l'extension qu'elle a en vue; que, pour avoir cette certitude, elle estime nécessaire de pouvoir rompre son esponte aux points A et B susmentionnés;

Considérant que la requérante sollicite l'autorisation de pouvoir rompre l'esponte au point A et pousser son puits incliné jusqu'au point le plus profond, dans le but de fixer exactement les réserves sur lesquelles elle peut utilement compter sur son territoire et en même temps celles qui peuvent exister dans la concession de Chaudin;

Que la demande de pouvoir percer son esponte au point B a pour but de pouvoir contrôler sans danger le point le plus haut des eaux dans les vieux travaux de la concession de Chaudin révoquée;

Considérant que pour pouvoir exploiter avec fruit une partie de se propre concession, il importe de connaître si la requérante pourra exhaurer ses travaux proches de Chaudin, lesquels étaient et doivent encore être exhaurés par l'areine « La Tranche » au niveau de 153 mètres, et chercher ainsi pour les eaux un exutoire facile;

Considérant qu'aux termes du rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur, l'opération est aléatoire quant à son résultat, mais qu'elle est à tenter;

Considérant que ce résultat pourrait être atteint par l'établissement d'une installation électrique qui permettrait le refoulement des eaux, mais que le coût de celle-ci serait en disproportion avec les avantages que la requérante pourrait retirer de son exploitation;

Considérant que la demande a été régulièrement introduite et que l'autorisation sollicitée ne peut léser aucun intérêt;

Considérant que l'ingénieur en chef-Directeur estime qu'il y a lieu de faire droit à la demande et que, par son avis, la Députation permanente a conclu dans le même sens;

Considérant que dans son rapport l'Ingénieur en chef-Directeur estime que l'on pourrait autoriser la société requérante à communiquer avec les travaux profonds de Chaudin pour exhaurer les eaux, si possible, par le niveau inférieur de ces dernières, celui de la seuwe « Trou de Pontinne » à la cote de 130 m.;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce point puisque d'une part il ne fait pas partie de la requête et que d'autre part l'avis de la Députation permanente ne l'a pas envisagé;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la société anonyme des Charbonnages de Stud-Rouvroy à Andenne à rompre, aux points A et B indiqués aux plans joints à la requête, par des galeries, les espontes vers l'ancienne concession de Chaudin révoquée par arrêté royal du 23 décembre 1935.

Avis du 31 mars 1936.

Sur un projet de modifications à apporter aux art. 47 et 48 de la loi du 21 avril 1810, et aux art. 1, 2, 3 et 5 de l'arrêté royal du 5 mai 1919.

Le Conseil a estimé ces modifications inopportunes. Il a été d'avis que la Députation permanente n'est pas liée par les réquisitions de l'Ingénieur des Mines, mais que l'Administration centrale pourra toujours imposer ses vues (1).

Le Conseil des Mines,

Vu la dépêche ministérielle du 18 mars 1936;

Vu en copie la dépêche adressée le 16 janvier 1936, par l'Ingénieur en chef-Directeur du 2e arrondissement des Mines à M. le Ministre des Affaires Economiques;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 5 juin 1911, ainsi que l'arrêté royal du 5 mai 1919;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport ainsi conçu :

Le 18 mars 1936 M. le Ministre des Affaires Economiques adressa au Conseil une dépêche dans laquelle il le charge de lui faire connaître son avis au sujet d'une lettre de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2e arrondissement des Mines.

Cette lettre datée du 18 janvier 1936 propose des modifications aux articles 47 et 48 de la loi du 21 avril 1810 et aux articles, 1, 2, 3 et 5 de l'arrêté royal du 5 mai 1919. Il s'agit dans ces articles de la police des exploitations minières. Matière délicate par elle-même et singulièrement compliquée par les

(1) Voir sur ces questions l'avis du 21 janvier 1936, ci-haut à sa date et plus loin l'avis du 1er septembre 1936 et l'arrêté ministériel du 8 octobre 1936, à leurs dates.

modifications successives de la législation. Loi de 1810, loi de 1837, loi de 1911, Arrêté royal du 5 mai 1919, Arrêté royal du 15 septembre 1919, Arrêté royal du 15 janvier 1924, etc.

Cet ensemble de textes, compliqué de renvois à des législations antérieures, exige de celui qui traite la matière beaucoup de méthode et une grande précision. La coordination des lois minières, qui est cependant l'œuvre d'un spécialiste, a, précisément dans les articles relatifs à la police, mérité quelques critiques (article 77). Regrettons que la lettre de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2e arrondissement soumise au Conseil soit rédigée d'une façon qui ne permet pas facilement de suivre le développement des idées et de saisir le raisonnement.

Passons à l'examen des amendements proposés.

* * *

M. l'Ingénieur en chef propose d'abord de modifier l'article 47 de la loi du 21 avril 1810.

TEXTE DE LA LOI DE 1810	TEXTE PROPOSE
Les ingénieurs des mines exerceront sous les ordres du *Ministre de l'Intérieur et des préfets* une surveillance pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.	Les ingénieurs des mines exerceront sous les ordres du ministre *compétent* une surveillance pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

TEXTE DE LA COORDINATION *par l'Arrêté royal du 15 septembre 1919*
Les ingénieurs des mines exerceront sous les ordres du *Ministre de l'Industrie du Travail et du Ravitaillement et des Députations permanentes* une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

Raisons invoquées pour l'amendement : 1° le Ministère dont l'administration des Mines dépend change trop souvent de dénomination.

2° Les Ingénieurs des mines ne sont pas sous les ordres de la Députation permanente.

Nous admettons qu'il serait plus logique de supprimer dans l'article 48 de la loi de 1810 les mots « de l'Intérieur » mais alors nous préférerions dire « le Ministre qui a les mines dans ses attributions » au lieu de Ministre « compétent » terme moins précis.

Quant à l'autorité de la Députation permanente notons d'abord que la loi de 1810 parle seulement de « préfets »; c'est la coordination qui, sans l'intention ni pouvoir de modifier la loi, a estimé devoir remplacer ce mot « préfets » par « Députations permanentes ». Sans doute celles-ci ont généralement hérité des attributions des préfets de l'Empire dans le domaine de la réglementation minière, mais elles n'ont pas comme eux les ingénieurs des mines sous leurs ordres. Ces Députations statuent sur réquisition de l'Ingénieur des Mines, elles le chargent de présenter des rapports, d'accomplir des missions. Il y a plutôt concours que subordination et ainsi se justifierait l'amendement, s'il y avait lieu de recourir au pouvoir législatif pour une mise au point d'aussi peu d'importance.

* * *

Le haut fonctionnaire propose ensuite de modifier l'article 48 de la loi de 1810.

ANCIEN TEXTE	TEXTE PROPOSE
Ils observeront la manière dont l'exploitation sera faite soit pour éclairer *les propriétaires* sur ses inconvénients ou son amélioration soit pour avertir *l'administration* des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.	Outre les constatations par des procès-verbaux des contraventions dont il est question aux articles 39 et 40 de la loi du 5 juin 1911, les ingénieurs des mines observeront la manière dont l'exploitation souterraine

TEXTE DE LA COORDINATION	
Le même.	est faite, inviteront éventuellement *le concessionnaire* ou son fondé de pouvoir à l'améliorer ou à la modifier et avertiront *le ministre précité* des vices, abus ou dangers qui s'y trouvent; le tout sans préjudice des devoirs qui leur incombent conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi précitée.

Pour justifier son texte l'Ingénieur en chef ne fournit que deux raisons : 1° L'ancien texte est peu précis pour éclairer les propriétaires (au lieu de concessionnaires) après avoir visé à l'article précédent la conservation des édifices et la sûreté du sol (?).

2° Pour avertir l'Administration.... de quelle administration s'agit-il?

Nous ne voyons aucun inconvénient à mettre « concessionnaire » à la place de « propriétaire » et à remplacer le mot « administration » par « ministre qui a les mines dans ses attributions » mais il faudrait encore justifier toutes les autres modifications introduites dans le texte de l'article 48.

Ces autres modifications consistent à

1° Rappeler que les ingénieurs ont le droit de verbaliser au sujet des contraventions constatées par application des articles 39 et 40 de la loi de 1911;

2° Insérer le mot « souterraine » après le mot exploitation. Peut-être faut-il en chercher la raison dans le préambule?

3° Insérer les mots « ou son fondé de pouvoir » après « concessionnaire »;

4° Rappeler que les ingénieurs ont reçu des nouveaux pouvoirs en vertu de l'article 15 de la loi de 1911.

Le texte de l'amendement nous semble au moins aussi critiquable que celui qu'il doit remplacer. Au point de vue forme il s'étire dans une longue phrase alambiquée où se retrouve deux fois le mot « précité » se rapportant à des sujets différents. Au point de vue fonds je trouve extraordinaire d'insérer dans le texte de la loi de 1810 un rappel des dispositions puisés dans

une loi subséquente. S'il s'agissait de modifier la coordination je pourrais admettre le procédé, mais c'est là chose impossible, la coordination devant reproduire fidèlement les textes légaux, et la modification d'une loi ne pouvant porter que sur le texte de cette loi.

Les modifications proposées jusqu'ici par l'Ingénieur en chef-Directeur nécessiteraient pour être admises, le vote d'une loi. Est-ce vraiment la peine de mettre l'appareil législatif en marche pour réaliser quelques amendements de forme à des textes de lois qui n'ont pas à notre connaissance donné lieu à des inconvénients sérieux? Nous n'oserions le conseiller.

Enfin l'Ingénieur en chef-Directeur du 2e arrondissement des mines propose de modifier l'arrêté royal du 5 mai 1919 en supprimant l'intervention du Gouverneur et de la Députation permanente dans l'application des mesures prescrites aux articles 1, 2, 3, et 5.

Rapelons la teneur de ces articles :

Article premier. — L'exploitant doit 1°) avertir l'autorité locale et l'Ingénieur des mines lorsque l'intégrité d'une mine, la solidité des travaux et la santé des ouvriers occupés est menacée.

2°) Lorsque les dépendances superficielles de la mine compromettent la sûreté ou la commodité publiques, l'Ingénieur averti doit proposer au *Gouverneur* les mesures nécessaires.

Art. 2. — *La Députation permanente*, après avoir entendu l'exploitant, prescrit dans un arrêté les mesures nécessaires; cet arrêté n'est exécutoire qu'après l'approbation ministérielle sauf en cas d'urgence.

Art. 3. — *La Députation permanente* peut sur avis de l'Ingénieur prescrire des mesures pour la conservation des propriétés et eaux utiles de la surface menacés par une exploitation.

Art. 5. — *La Députation permanente* peut ordonner la fermeture des travaux et d'autres mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique lorsqu'une exploitation est dans un état de délabrement qui pourrait menacer la vie des personnes et que l'Ingénieur juge qu'une réparation convenable est impossible.

L'exploitant peut se pourvoir auprès du Ministre.

Supprimer l'intervention du Gouverneur et de la Députation permanente danc ces différents cas revient donc à supprimer

une instance et à remettre exclusivement entre les mains de l'Administration des Mines l'application des mesures prescrites.

L'auteur de l'amendement justifie comme suit ses propositions :

« Après avoir entendu l'exploitant, la Députation permanente incompétente dans la matière doit entériner purement et simplement les décisions de l'Ingénieur sans même les comprendre et sans devoir donner un avis quelconque à leur sujet. L'intervention de ces organismes ne fait que retarder de 15 jours à un mois l'exécution des mesures urgentes en cas de danger imminent. Au surplus un arrêté ministériel doit toujours être pris, après avis du Conseil des Mines, dans le cas d'application des articles 1 et 3 et il est également statué par le Ministre sur tous recours contre une mesure prise conformément à l'article 5. »

Les raisons invoquées sont donc l'incompétence de la Députation permanente et le gain de temps en cas de danger imminent.

Ces raisons ne me semblent pas concluantes. En cas d'urgence l'article 2 permet à la Députation permanente d'ordonner l'exécution provisoire de son arrêté et cet arrêté pris sur place peut l'être plus rapidement que par l'Administration centrale qui siège à Bruxelles et doit consulter le Conseil des Mines.

Quant à la compétence de la Députation permanente du Conseil provincial, le préopinant se montre bien sévère. Il est des Députations qui comptent dans leur sein des ingénieurs pour qui les rapports techniques n'ont pas de secret. Les problèmes posés ne sont d'ailleurs pas exclusivement techniques; ils soulèvent des questions d'hygiène, des questions de droit et de propriété qui gagnent à être traitées elles aussi par des spécialistes. Le siège seul de la Députation permanente, sur les lieux qu'intéressent les mesures proposées, est par lui-même une garantie d'opportunité, d'équité et de célérité. Que la Députation permanente se range généralement à l'avis de l'ingénieur cela ne veut pas dire qu'elle y soit obligée, elle peut décider les mesures telles qu'elle l'entend. Supprimer son intervention c'est ce passer en matière grave d'un concours utile. Sans doute l'Administration centrale pourra-t-elle toujours imposer ses vues (1) mais

(1) Avis du 21 janvier 1936, ci-dessus.

elle sera d'autant plus prudente qu'il s'agit de réformer une décision prise. Et comment concevoir le droit de pourvoi ouvert par l'article 5 à l'intéressé? Celui-ci appelera au Ministre d'une décision non plus de la Députation permanente mais de sa propre administration centrale : il faudra à l'exploitant une forte dose de confiance pour espérer le succès de sa démarche.

Dans sa dépêche au Conseil, le Ministre des Affaires Economiques écrit : « il semble que la suppression des interventions du Gouverneur et de la Députation permanente pourrait être envisagée lorsque la situation existante comporterait la prise de mesures intéressant seulement l'exploitant et le personnel occupé... »

Ceci ramène à bien peu de chose l'amendement proposé. Chaque fois que la sûreté, la salubrité ou la commodité publiques seraient en jeu, et c'est généralement le cas dans l'application des articles visés, les gouverneurs et les Députations permanentes garderaient leur rôle de police, mais lorsque les intérêts de l'exploitant et la sûreté de son personnel seuls seraient en jeu, l'affaire serait traitée uniquement par l'Administration des Mines.

On peut soutenir que le confinement des intérêts engagés permet une simplification de la procédure, mais je crains qu'il ne se présente des cas où il ne soit pas facile de juger si l'affaire intéresse exclusivement l'exploitant et son personnel et alors l'on aura créé une nouvelle cause de confusion en contre-partie de bien minces avantages.

Sans doute il ne s'agit plus ici de modifier une loi mais un arrêté royal et les formalités pour le faire sont relativement simples mais on ne saurait se montrer trop prudent dans la modification de textes d'une législation déjà compliquée, à moins qu'il ne s'agisse de remédier à des inconvénients vraiment sérieux.

Quod est demonstrandum!

Au cas où M. le Ministre estimerait néanmoins qu'il convient de modifier l'arrêté royal du 5 mai 1919, il lui appartiendrait de préciser le texte d'arrêté sur lequel il désirerait l'avis du Conseil.

Adopte :

Le rapport ci-dessus transcrit.

Avis du 26 mai 1936.

Redevance aux propriétaires de la surface. — Produit net de la concession. — Décision du comité d'évaluation. — Recours à la Députation permanente. — Arrêté violant loi ou arrêté légalement obligatoire. — Recours de l'Inspecteur général des Mines au Ministre. — Annulation.

Réunion de deux concessions. — Un seul produit net. — Répartition entre tous les propriétaires de la surface.

L'arrêté royal du 28 février 1935 pris en vertu de l'article 23 de la loi du 1er septembre 1913, ouvre, notamment à l'Inspecteur Général des Mines, recours au Ministre contre tout arrêté de Députation permanente qui, statuant sur recours d'un exploitant de mine contre une décision du comité chargé d'évaluer le produit net de la mine, aurait violé une loi ou un arrêté légalement obligatoire.

Viole l'article 23 de la loi du 1er septembre 1913 l'arrêté qui décide qu'il faut, lorsque la réunion de deux concessions a été autorisée, calculer séparément le produit net de chacune d'elles et ainsi établir séparément pour chacune la redevance proportionnelle revenant aux propriétaires de la surface.

L'arrêté qui a autorisé cette réunion n'était pas astreint à des termes sacramentels; les mots réunion *ou* fusion *peuvent être employés indifféremment; partant l'arrêté de la Députation permanente basé sur la persistance de deux concessions distinctes viole l'arrêté royal qui a autorisé leur réunion.*

Le Conseil des Mines,

Vu la dépêche ministérielle du 7 mai 1936 par laquelle le Ministre des Affaires Economiques demande l'avis du Conseil des Mines sur un recours pris par l'Inspecteur Général des Mines, le 1er mai 1936, contre un arrêté du 24 avril 1936 par lequel la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, annulant une décision du Comité d'évaluation, a décidé que, pour la répartition aux propriétaires superficiaires de la redevance proportionnelle sur le produit net de la concession d'Hensies Pommerœul et du Nord de Quiévrain, il faut envisager *séparément* le produit net de chacune des deux anciennes concessions *réunies* par arrêté royal du 10 juin 1920;

Vu le dit arrêté du 24 avril 1936;

Vu l'arrêté du 24-25 novembre 1933 de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu le recours de l'Inspecteur Général des Mines Verbouwe, du 1er mai 1936, à M. le Ministre des Affaires Economiques, contre l'arrêté du 24 avril 1936;

Vu le procès-verbal de l'assemblée tenue le 7 février 1936 par le Comité d'Evaluation de la redevance proportionnelle sur les Mines;

Vu la note du 1er mai 1936 destinée à justifier le principe des décisions du Comité d'évaluation de la redevance proportionnelle sur les Mines, sous les dates des 25 février et 11 octobre 1935, en tant qu'elles sont relatives aux charbonnages d'Hensies-Pommerœul et du Nord de Quiévrain;

Vu les lois et arrêtés sur la matière et notamment l'article 9 de la loi du 2 mai 1937, l'article 23 de la loi du 1er septembre 1913, l'arrêté royal du 20 mars 1914 et celui du 28 février 1935;

Entendu en séance de ce jour 26 mai 1936, le Conseiller Duchaine en son rapport ainsi conçu :

FAIT

En vertu de la loi du 2 mai 1887, article 9, la redevance proportionnelle due par les concessionnaires de mines aux propriétaires sur la surface de la concession est déterminée par un Comité d'évaluation ; chaque propriétaire pouvant prendre son recours contre la décision de ce Comité. Ce recours était *arbitré*, disait cette loi, par la Députation permanente. La loi du 1er septembre 1913, en son article 23, porte :

t « *Par modification* à l'article 9 de la loi du 2 mai 1837, la redevance proportionnelle que les concessionnaires de Mines doivent payer aux propriétaires de la surface est calculée sur le produit net de la mine. Un arrêté royal déterminera les règles à suivre pour l'estimation de ce produit et les pièces à fournir par les exploitants de mines. »

En accomplissement de la mission par là confiée au pouvoir exécutif, celui-ci prit, le 20 mars 1914, un premier arrêté royal ne bornant plus aux propriétaires de la surface le recours contre les décisions des Comités d'évaluation et plus tard, le 28 février 1935, un second arrêté qui ouvre, tant à l'Inspecteur Général des Mines qu'aux intéressés, un recours contre les décisions de la Députation, et détermine les conditions de ce recours sur lequel le Ministre des Affaires Economiques statue définitivement, après avis du Conseil des Mines.

* * *

Un arrêté royal du 26 avril 1920 avait réuni deux concessions voisines appartenant au même propriétaire la Société anonyme des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul : la concession d'Hensies-Pommerœul et celle du Nord de Quévrain.

Le Comité d'évaluation, à la suite de cette réunion de concessions, avait décidé en 1933 que la redevance proportionnelle due par la société concessionnaire devait être répartie entre tous les propriétaires superficiaires des deux concessions réunies, le produit net étant donc calculé sur l'ensemble de ces deux concessions.

Sur recours de la Société concessionnaire, la Députation permanente, par arrêté des 24-25 novembre 1934, annula cette décision et renvoya le dossier au Comité d'évaluation, aux fins d'arbitrer séparément le produit net de chacune des concessions depuis 1927 jusqu'en 1932 compris.

Saisi de la même question pour les années 1933 et 1934, le Comité d'évaluation, par décisions des 15 février 1934 et 11 octobre 1935, déclara à nouveau qu'on ne pouvait envisager *séparément* le produit net de chacune des deux anciennes concessions réunies par arrêté royal et qu'il n'y avait qu'un seul produit net.

La Société anonyme du Charbonnage d'Hensies-Pommerœul prit un nouveau recours contre cette façon de voir. Pour les motifs déjà indiqués dans son arrêté de 1933, la Députation annula, le 24 avril 1936, la décision du Comité d'évaluation, après une vaine tentative de conciliation dont nous trouvons le procès-verbal au dossier.

Le 1er mai 1936 l'Inspecteur Général des Mines prit son recours contre ce dernier arrêté et adressa le dossier avec une note au Ministre des Affaires Economiques.

Celui-ci en saisit le Conseil des Mines pour avis.

LEGISLATION

La base de la matière se trouve dans l'article 9 de la loi du 2 mai 1837 tel que l'a modifié l'article 23 de la loi du 1er septembre 1913 devenu l'article 48 des lois minières coordonnées et dont le texte est reproduit ci-dessus.

Voir travaux préparatoires ; Rapport à la Section Centrale de M. Fallon ; 8 décembre 1836, Bury T. I, N° 448 p. 283 et rapport à la Section Centrale de 1913, Pasin. p. 590.

Article 12 de l'arrêté royal du 20 mars 1914 et article 1 de l'arrêté royal du 28 février 1935, dont voici le texte :

Arrêté royal établissant un recours contre les arrêtés des Députations permanentes en matière de redevance due par les exploitants de mines aux propriétaires de la surface.

« Article premier. — L'article 12 de l'arrêté royal du 20 mars 1914, pris en exécution de l'article 48 de l'arrêté royal du

15 septembre 1919, portant coordination des lois minières (art. 23 de la loi du 1er septembre 1913), est complété comme suit :

» Dans le mois du prononcé de la décision de la Députation permanente, l'Inspecteur Général des Mines et les divers intéressés peuvent, si la décision viole soit une loi, soit un arrêté royal, soit un arrêté ministériel légalement obligatoires, prendre recours auprès du Ministre des Affaires Economiques; celui-ci statue, après avoir pris l'avis du Conseil des Mines.

» Art. 2. — Notre Ministre des Affaires Economiques est chargé etc. »

DOCTRINE

Les auteurs sont avares d'indications sur ce point .

Cependant voir Bury, T. I, nº 225.

La concession est une. Lorsqu'elle reçoit une extension, il n'y a pas deux concessions, il n'y en a qu'une. Bury parait cependant ne pas avoir maintenu cette thèse. Voir à ce sujet le rapport dans l'avis des 3-22 juillet 1925, Jur. XIII, p. 115.

Voir Libert et Meyers : (*Revue du Droit minier*, 1922, pp. 7 et 8).

* * *

Soulignons, dès l'abord, le texte de l'arrêté du 28 février dernier. Le recours au Ministre n'est ouvert que si une loi, un arrêté royal ou un arrêté ministériel légalement obligatoires est violé.

Quelle est la disposition légalement obligatoire qui a été violée par la Députation permanente du Hainaut, en décidant que, pour la répartition aux propriétaires superficiaires de la redevance proprotionnelle sur le produit net des concessions d'Hensies-Pommerœul et du Nord de Quiévrain, il fallait envisager séparément le produit net de chacune des deux anciennes concessions réunies par l'arrêté royal du 10 juin 1920?

L'article 48 de la loi n'autorise pas cette distinction, puisqu'il ne fait aucune distinction entre les propriétaires de la surface et qu'il parle du produit *de la mine*. L'arrêté du 10 juin 1920 autorise la réunion des deux concessions. Si par cet arrêté, il n'y a plus qu'une seule mine, qu'un seul produit net, l'arrêté de la Députation peémanente de la province du Hainaut viole

manifestement la loi et l'arrêté du 10 juin 1920, arrêté légalement obligatoire. Le recours est donc recevable.

D'autre part, l'arrêté de la Députation permanente est du 24 avril, le recours du 1er mai; les délais sont respectés.

Un mot encore au sujet de la recevabilité.

Au point de vue de la recevabilité du recours il est intéressant de relire l'avis du 1er mai 1934 émis sur rapport de M. le Président du Conseil des Mines (*Annales des Mines*, XXXVI, 2e liv., p. 571).

Le Gouvernement ayant constaté que certaine Députation permanente avait violé les lois du 2 mai 1837 et du 1er septembre 1913 au sujet de la répartition du produit net, avait proposé de modifier l'arrêté royal du 20 mars 1914 et d'ouvrir un recours au Ministre après avis du Conseil des Mines. Le 1er mai 1934, le Conseil des Mines se rallia, après examen, au projet de l'administration.

Il faut violation d'une loi ou d'un arrêté pour que le recours au Ministre soit recevable. Il ne peut y avoir de recours pour rectifier uniquement un point de fait, une erreur de calcul, d'appréciation; il faut interprétation erronée d'un texte légal. Le rapport du Président donne un exemple : l'établissement de plusieurs produits nets à répartir l'un entre les propriétaires d'une partie de la concession, l'autre entre les propriétaires d'une autre partie, c'est-à-dire la méconnaissance de notre avis du 31 mai 1928.

C'est bien l'espèce actuelle. La recevabilité du recours au Ministre ne fait pas l'ombre d'un doute, du moment où les deux concessions sont réunies en une.

AU FOND

La question se pose en résumé dans les termes suivants :

Au cas où deux concessions contigues font l'objet d'un arrêté royal autorisant leur réunion ou leur fusion, les redevances proportionnelles dues aux propriétaires de la surface sont-elles dues par chaque concession ou par l'ensemble des deux concessions réunies ou fusionnées? En d'autres termes, la réunion de deux concessions crée-t-elle une concession nouvelle ou cette réunion laisse-t-elle subsister les deux anciennes concessions?

* * *

Cette question a son importance pratique dans le cas où l'une des deux concessions seule est exploitée et l'autre non encore exploitée.

Dans la thèse admise par la Députation permanente du Hainaut, la part réglementaire revenant aux propriétaires de la surface continue à être versée intégralement à ceux qui occupent la surface de la concession exploitée. Les autres, qui occupent la surface de la partie non exploitée, continuent à ne rien recevoir.

Dans la thèse de l'Administration des Mines, les deux concessions unies n'en forment plus qu'une, la part proportionnelle revenant aux propriétaires de la surface sera partagée entre tous ceux qui sont propriétaires d'une parcelle sise au-dessus de ces deux concessions unies. D'où perte ou moins-value pour les unes et nouveaux revenus pour les autres.

* * *

EXAMEN DE LA THESE DE LA DEPUTATION PERMANENTE DU HAINAUT

Sur quels arguments se base la Députation pour estimer qu'il y a deux concessions différentes avant comme après l'arrêté royal autorisant la réunion ?

I. — L'acte de concession confère aux propriétaires de la surface des droits civils auxquels il ne peut être porté atteinte par un acte administratif que si cet acte est autorisé par la loi et si les conditions légales ont été respectées.

L'objection est plus apparente que réelle. Une part du bénéfice *de la mine* revient aux propriétaires de la surface. Si les deux concessions forment désormais une seule mine, la part proportionnelle du bénéfice de la mine toute entière reviendra à tous les propriétaires de la surface. Le droit reste le même dans son énoncé. Le mode de calcul même n'est pas modifié.

Un facteur est changé, celui de superficie. Un autre pourrait également changer, celui du produit net. Or, la fusion de deux concessions est faite dans le but d'augmenter le produit uet. Rien ne dit que cette façon de calculer est préjudiciable aux propriétaires de la surface, comme le fait remarquer l'avis du 3-22 juillet 1925.

II. — L'arrêté royal du 26 avril 1920, portant réunion de concessions, ne peut être considéré comme une extension ou une fusion de concessions au vœu de la loi sur les mines.

Ce considérant, dont la forme prête le flanc à la critique, manque une peu de clarté : il signifie que l'arrêté royal du 26 avril 1920, autorisant la réunion des deux concessions, n'autorise pas la fusion de ces concessions, ou que la réunion de la première à la deuxième ne constitue pas une extension de celle-ci.

La Députation permanente ne voit dans cet arrêté royal de 1920 que l'autorisation de rompre des espontes, c'est-à-dire donc une simple mesure de police qui n'est, elle, attributive d'aucun droit. Elle raisonne comme s'il y avait uniquement autorisation de rompre les espontes et elle ne tient nul compte de l'autorisation de réunir, mot qui veut dire *unir, faire une* de deux ou plusieurs choses. Sans doute le mot peut avoir un sens plus limité, mais alors la limitation doit être indiquée, comme par exemple dans l'article 31 de la loi du 21 avril 1810 (39 des lois coordonnées) ; mais ce n'est pas de cette réunion de deux concessions entre les mains d'un même propriétaire qu'il peut s'agir ici, en 1920, puisque telle réunion n'a pas besoin d'autorisation et qu'en l'espèce elle existait depuis nombre d'années, comme il se voit des avis du 30 juillet 1912 et du 17 octobre 1913 Jur. XI p. 69 et p. 114.

Reprenons, pour apprécier la valeur de l'argument, l'avis du 12 mars 1920 et l'arrêté royal du 26 avril 1920.

L'intitulé de la dépêche ministérielle transmet une *demande de fusion*.

La requête de la société demanderesse sollicite l'autorisation de *réunir les deux concessions* et de supprimer l'esponte séparative.

Les considérants de l'avis du Conseil rappellent que la Société a déjà en 1913 sollicité la même « *autorisation de réunir en une seule* » la concession d'Hensies-Pommerœul et la concession du Nord de Quiévrain et de rompre les espontes les séparant.

L'avis de 1920 conclut en déclarant qu'il y a lieu actuellement d'accorder les deux chefs de demande 1°) la réunion des deux concessions ; 2°) la suppression de l'esponte séparative.

L'arrêté royal du 26 avril 1920 fait les mêmes constatations : il vise également deux demandes distinctes : celle de réunir les

concessions et celle de suppression d'espontes; sans hésitation il déclare que la demande est justifiée et que pour y parvenir *il faut réaliser la fusion des deux concessions*. Il précise comment cette fusion doit être faite : creusement d'un puits dans une concession non loin de la limite commune (100 mètres) pour exploiter l'autre concession, le nouveau siège étant destiné à déhouiller la partie sud-ouest d'Hensies, et la partie nord du Nord de Quiévrain.

L'arrêté royal accorde donc la double autorisation, la réunion et la suppression des espontes. Il ajoute, comme il est de règle, que pour le surplus chacune des concessions restera soumise aux clauses et conditions du cahier des charges qui la régit. Pourquoi cette ajoute? Notre jurisprudence nous fournit la réponse. En cas de réunion de deux concessions, la rupture des espontes séparatives est de droit, mais il importe de l'autoriser expressément, puisqu'on stipule que chacune des concessions restera soumise à son cahier de charge propre, lequel imposait le maintien de cette esponte : 29 septembre 1931, T. XIV, p. 225, 16 avril 1920, T. XII, p. 73.

Il me paraît que ces textes sont très clairs.

En proposant d'accueillir le recours de l'Inspecteur Général des Mines, le Conseil reste fidèle au passé. Il n'innove en rien. A de nombreuses reprises, expressément ou implicitement, il a décidé qu'en cas de réunion de concession il n'y avait plus qu'une seule mine.

Toute la jurisprudence du Conseil des Mines confirme cette thèse. Citons en quelques extraits.

Déjà le 0 octobre 1857 (Jur. T. III, page 16) il avait été déclaré qu'un seul produit pouvait être considéré pour une seule mine.

Un peu plus tard, une série d'avis déclarant que l'exploitation d'une concession formée par la réunion de plusieurs autres, devient une et indivisible.

Avis du 8 octbre 1886 (Jur. VI, p. 176).
Avis du 6 octobre 1893 (Jur. VII, p. 135).
Avis du 26 janvier 1890.
Avis du 13 septembre 1895 (Jur. VIII, p. 74).
Avis du 15 avril 1912 (Jur. XI, p. 58).
Avis du 22 octobre 1922 (Jur. XII, p. 304).

Avis du 14 mars 1924 (Jur. XIII, p. 26).
Avis du 29 février 1924 (Jur. XIII, p. 9).
Avis des 3 et 22 juillet 1925 (Jur. XIII, p. 115).
Avis du 31 mai 1928 (Jur. XIII, p. 413).
Avis du 31 octobre 1928 (Jur. XIII, p. 475).

Arrêtons-nous un instant à quelques-uns de ces avis.

L'avis du 15 avril 1912, Jur. XI, p. 58, rendu sur rapport de M. Degreef est décisif sur le point de savoir quelle est la portée des mots « *réunion* et *fusion* ».

La notice qui précède l'avis, rédigée je pense par l'auteur du rapport, établit l'équivalence absolue de ces deux mots : elle parle de demande en autorisation de *réunion* ou de *fusion* de deux concessions appartenant à un seul et même propriétaire.

Dans cette espèce, la dépêche du Ministre de l'Industrie et du Travail du 21 mars 1912 soumet à l'avis du Conseil une demande de *réunion;* la requête, elle, demande la *fusion* des deux concessions en une concession unique.

Aucune différence entre les deux mots au cours de cet avis, sauf quand le mot « réunir » est accompagné d'un mot donnant au mot « réunir » un autre sens : par exemple « réunir librement dans son chef » les deux concessions, c'est-à-dire devenir propriétaire de deux concessions voisines à charge d'exploiter l'une et l'autre (art. 31 de la loi de 1810) sous peine de déchéance (article 27, loi du 5 juin 1911).

En cas de fusion, au contraire, cette disposition, la déchéance, ne sera pas applicable, *l'exploitation de la concession formée par la réunion de plusieurs autres devenant une et indivisible*. L'avis cite les références suivantes : 8 octobre 1886, Jur. VI, 176; 6 octobre 1893, Jur. VII, 135; 13 septembre 1895, Jur. VIII, 74; à l'appui de sa thèse.

En 1922, le 22 octobre (Jur. XII, 304) je trouve une notice ainsi conçue : En cas de réunion (fusion) de deux ou de plusieurs concessions. Donc ici encore équivalence absolue des deux mots.

L'avis du 31 mai 1928 (Jur. XIII, 413) est décisif. Je devrais citer en entier le rapport rédigé par notre Président. Il résume d'une façon très nette toute la question. Aussi est-il naturel qu'il ait inspiré l'Administration lorsqu'elle a proposé l'arrêté royal de 1935.

Lorsqu'un concessionnaire des Mines a obtenu une extension ou bien acquis partie d'une concession voisine, mais n'exploite encore que la concession ancienne, les propriétaires à la surface de l'extension ou de l'acquisition ont droit de participer à la redevance sur le produit net. Celui-ci est *un* pour toute la concession.

J'ai le devoir de souligner également un avis du 31 octobre 1928 au rapport de M. le Conseiller François (Jur. XIII, 475) et un avis du 14 mai 1924 (Jur. XIII, 26) relatif, le premier à la notion de réunion, le second déclarant qu'en cas de réunion de plusieurs concessions il peut y avoir nécessité d'insérer dans l'arrêté d'autorisation « une *délimitation globale de l'ensemble constitué* ».

Un avis du 30 mai 1924 (Jur. XIII, p. 49, justifie la réunion de deux concessions contigues en une seule par le fait que cette réunion évite l'obligation d'une double comptabilité et de ventiler les éléments du prix de revient et de la production. Ceci encore résoud implicitement la question qui est posée au Conseil des Mines.

Autre avis du 20 juillet 1921 (Jur. XII, p. 184). Il y a avantage à fusionner les concessions pour éviter une double comptabilité, travail coûteux et stérile. Même concession. La thèse de la Députation impose ce travail coûteux et stérile.

Un avis du 29 février 1924 (Jur. T. XIII, p. 9) est intéressant par le fait auquel il se rapporte : une extension est accordée à deux concessions autorisées à se fusionner. Le fait de la fusion dispense de répartir l'extension entre les deux concessions, décide le Conseil des Mines. Si les deux concessions n'en formaient pas une, il faudrait répartir l'extension entre elles deux.

* * *

L'examen des rétroactes a été fait avec un soin et une clarté à laquelle je rends hommage par M. l'Inspecteur Général Verbouwe dans sa note du 1er mai 1936. Je ne l'analyse pas, mais elle est décisive.

L'arrêté royal de 1920 a bien décidé que les deux concessions formaient désormais une concession unique, une seule mine. S'il y avait encore un doute, j'ajouterais qu'il n'est nullement indispensable, en formulant la requête initiale, de demander, de solliciter, en termes exprès l'autorisation d'opérer la fusion. Celle-ci peut parfois, selon les cas, être implicitement comprise dans une simple demande de rompre l'esponte.

Un avis du Conseil des Mines du 20 février 1927 (Jur. XII, 227) dit : « Une demande d'autorisation de fusion de concessions peut, selon les circonstances, être comprise dans une demande en autorisation de cession et d'acquisition de concession. »

Dans l'état actuel de la législation fiscale il n'y a plus d'intérêt mais inconvénient à tenir séparées des concessions exploitées par un même siège.

En résumé, nous pouvons conclure que la loi et la jurisprudence sont formelles :

En cas de réunion de deux ou plusieurs concessions en vertu d'un arrêté royal, il n'y a plus qu'une seule mine, un seul produit net.

En cas de réunion de deux ou plusieurs concessions, les mots *fusion* et *réunion* sont synonymes. L'emploi de l'un ou de l'autre ne modifie en rien le régime de la concession accrue. Les arrêtés royaux et les avis du Conseil des Mines employent indifféremment les deux mots, parfois même concurremment.

L'autorisation de réunir les concessions et supprimer les espontes séparatives implique dans l'espèce celle d'opérer la fusion ou réunion des deux concessions *en une seule* sans qu'il ait été indispensable de le stipuler avec précision dans la demande et dans l'arrêté.

Imposer une comptabilité spéciale et une répartition spéciale pour chacune des deux concessions anciennes, c'est imposer un travail coûteux et stérile à la société concessionnaire et à l'Administration. La demande d'autorisation de réunion a notamment pour but de supprimer cette obligation.

Dire qu'il y a deux produits nets dans une concession accrue par l'adjonction d'une autre, c'est violer l'article 43 des lois minières coordonnées, l'arrêté royal de 1914 et, dans l'espèce actuelle, l'arrêté royal du 10 juin 1920.

Au point de vue juridique, l'on a discuté la question de la nature du droit des propriétaires du sol sur les redevances. Une distinction est nécessaire :

En vertu de la loi sur les mines et en vertu du code civil, le propriétaire de la surface a évidemment un droit aux rede-

vances proportionnelles. Cette redevance a les caractères d'une rente. Mais ce droit est cependant éventuel puisqu'il n'existe que s'il y a bénéfice. Le superficiaire a donc droit à une éventualité.

D'autre part, ce droit a un caractère spécial, en ce sens qu'il n'est qu'accessoire à l'exploitation de la mine et que le superficiaire n'a pas à intervenir dans la fixation du chiffre. Il n'a pas le droit, par exemple, de faire un procès au charbonnage pour réclamer une somme supérieure à celle qui lui est payée, en prétendant que le revenu net est plus élevé. Ce droit, disait l'article de la loi de 1837, est *arbitré* annuellement par le Comité d'évaluation. Cet arbitrage est fait suivant les formalités décrétées par arrêté royal et, ici encore, les propriétaires n'ont pas à intervenir dans la procédure.

L'Etat a le droit de modifier ses arrêtés royaux. Il use de ce droit, par exemple, en créant une instance nouvelle pour les décisions de la Députation permanente. C'est le recours au Ministre de l'arrêté de 1935. Est-ce un appel nouveau? Non. C'est un recours semblable au recours en cassation, puisqu'il n'est ouvert qu'en cas de violation d'une loi ou d'un arrêté. L'exercice de ce droit ne modifie en rien le droit civil tel que les superficiaires l'ont dans leur patrimoine; il soumet une décision à un recours en cas de violation d'une loi ou d'un arrêté ce qui n'est nullement une violation d'un droit civil. Cette objection déduite du droit civil a déjà été formulée et rencontrée lors de l'avis cité ci-haut des 3-22 juillet 1925.

Quant à contester la légalité de l'arrêté royal de 1935, cette contestation est vaine puisque cet arrêté, comme celui du 20 mars 1914, a été pris, en vertu de la loi du 1er septembre 1913 et dans le cadre de cette loi, comme l'avait reconnu pour l'arrêté de 1914 un avis du 27 juin 1928 Jur. XIII p. 440.

Une note parvenue « in extremis » au Conseil reproche à l'arrêté de 1935 de n'avoir visé dans son préambule que l'article 48 des lois minières coordonnées et pas l'article 49; mais, outre que la légalité d'un arrêté royal ne dépend pas de son préambule, l'article 48 de la coordination devait être visé parce qu'il est pris de l'article 23 de la loi du 20 septembre 1913, tandis que l'article 49 ne pouvait être visé parce qu'il est pris de l'article 9 de la loi du 2 mai 1837 et que la

dite loi de 1913 a modifié cet article 9, prenant même soin de déclarer expressément qu'elle le modifiait.

Est d'avis :

1° Que le recours est recevable en la forme;

2° Que le recours est fondé et qu'il échet en conséquence d'annuler l'arrêté du 24 avril par lequel la Députation permanente avait annulé la décision du Comité d'évaluation, laquelle devra recevoir exécution.

Avis du 9 juin 1936.

Occupation de terrain. — Sol argileux. — Terril affaissé. — Terrains envahis. — Nécessité de déblayer. — Terrain nécessaire au dépôt des déblais.

En matière d'occupation de terrain, les pièces autres que le plan de l'occupation et du travail envisagé ne doivent pas être produites en plusieurs exemplaires.

Lorsque le poids d'un terril a fait refluer le sol argileux sous-jacent, en sorte que le terril s'est étalé sur des terrains et sur un sentier voisin, il s'impose d'autoriser l'occupation des terrains nécessaires pour déblayer le pied du terril et déposer les terres provenant des déblais.

Le Conseil des Mines,

Vu la dépêche ministérielle du 13 mai 1936 transmettant pour avis, au Conseil, une requête introduite le 7 janvier 1936 par la Société Anonyme du Charbonnage du Poirier, à Montigny-sur-Sambre, en vue d'être autorisée à occuper, pour le dépôt des déblais provenant de ses exploitations, une partie de la parcelle cadastrée Section B, n° 780c, à Montigny-sur-Sambre, et apparte-

nant à M. Gustave Dehenne-Duvieusart, de cette commune;

Vu la requête de la Société demanderesse et, en quadruple exemplaire :

a) un plan, à l'échelle de 1/5.000, de la concession du Poirier, avec indication du terrain à occuper;

b) un plan, à l'échelle de 1/1250, figurant les situations respectives du dit terrain et des installations du charbonnage;

Ces deux plans sont vérifiés par l'Ingénieur des Mines et visés par le Greffier provincial;

c) un plan (bleu) à l'échelle de 1/500, visé par le Greffier provincial, donnant la superficie du terrain demandé;

d) un extrait du plan et de la matrice cadastrale de la commune de Montigny-sur-Sambre, dûment certifiés, indiquant les propriétés situées dans un rayon de cent mètres;

Vu le certificat du Bourgmestre de Montigny-sur-Sambre attestant que le propriétaire intéressé, M. Gustave Dehenne, a été averti de cette demande, ainsi que deux lettres écrites par ce dernier à ce sujet;

Vu le rapport du conducteur des travaux de la commune de Montigny-sur-Sambre, en date du 30 janvier 1936;

Vu le rapport adressé le 18 avril 1936 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 4e arrondissement des Mines à M. le Gouverneur du Hainaut;

Vu l'avis émis le 5 mai 1936 par la Députation permanente du Conseil provincial;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement les articles 16, 17, 50 et 51 des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller Chevalier de Donnea en son rapport à la séance de ce jour;

Considérant que, en présence des éléments de ce dossier, il est opportun, tout d'abord, de rappeler à nouveau que les pièces autres que le plan de l'occupation et du travail envisagés, ne doivent pas être produites en plusieurs exemplaires lorsqu'il s'agit d'occupation et non de *concession* (avis des 21 octobre 1927, 31 mai 1928 et 7 février 1933. Jur. XIII, pp. 337 et 410, et Jur. XIV, p. 309);

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi, tant au point de vue de la forme de la demande que de l'instruction, ont été accomplies;

Considérant qu'il conste du rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur que le poids énorme du terril de la société demanderesse, repris aux plans joints au dossier, a fait refluer le sol argileux sous-jacent, de sorte que le terril s'est affaissé en s'étalant et en débordant les limites qui lui avaient été assignées;

Que ce débordement a déjà nécessité, récemment, le déplacement sous le sentier communal n° 99 de l'égout destiné à assurer l'écoulement des eaux de la rue Gillot, qu'il va compromettre à nouveau cet égout, qu'il obstrue partiellement ce sentier et menace les immeubles Dehenne;

Que, pour obvier à cette situation, le charbonnage doit déblayer à cet endroit le pied de son terril, et. comme il ne dispose point dans un voisinage suffisamment rapproché de parcelle propre à recevoir ces terres, l'occupation du terrain dont il s'agit, situé dans le périmètre de sa concession, est sollicitée à cette fin; d'autre part, le dépôt de ces terres équilibrera ici largement les effets du poids du terril;

Considérant que de l'avis de ce haut fonctionnaire cette occupation est, en l'occurence, nécessité urgente due à un cas de force majeure : le glissement du terril, et que la situation et la nature du terrain, pâture de 10 ares 96 centiares entourée de haies, n'excluent pas légalement le droit d'occupation (article 17 des lois minières coordonnées) puisqu'il n'y a pas attenance entre ce terrain et l'habitation du propriétaire, l'attenance étant rompue par le sentier n° 99 bordé de haies de chaque côté ;

Considérant que l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, du 5 mai 1936, conclut également dans un sens favorable à la demande d'occupation ;

Considérant enfin que M. Gustave Dehenne, propriétaire du dit terrain, a été dûment entendu, et qu'il ne s'oppose pas à l'occupation sollicitée mais pose comme condition le remplacement de cet immeuble par d'autres situés ailleurs ; que cette question de modalité de cession ou de prix est de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire ;

est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme du Charbonnage du Poirier à Montigny-sur-Sambre, à occuper, pour les besoins de son exploitation, la partie de terrain, d'une superficie de 10 ares, 96 centiares, figurant au plan « bleu » annexé à la demande, et comprise entre le sentier communal n° 99 et la limite Ouest de la parcelle cadastrée section B n° 780c à Montigny-sur-Sambre, la dite parcelle appartenant à M. Gustave Dehenne-Duvieusart, de cette commune et située dans le périmètre de la concession.

Avis du 20 juillet 1936

Concession de mines. — Produit net. — Redevance proportionnelle envers la surface. — Recettes nettes de l'exercice. — Valeur des produits extraits. — Dépenses de premier établissement. — Exercice à considérer.

Pour établir le produit net d'une concession minière pendant l'année, produit net qui sera la base de la redevance proportionnelle à payer aux propriétaires de la surface, il n'est permis d'inscrire en recettes que la valeur des produits extraits pendant l'exercice à considérer, *c'est-à-dire l'année précédente. Le droit des propriétaires de la surface n'existe que sur la valeur de ces produits extraits de son fonds.*

Au contraire, il faut inscrire en déduction de cette recette toutes les dépenses, même de premier établissement, qui sont relatives à l'exploitation de la mine et qui ont été liquidées durant ce même exercice à considérer (1).

Le Conseil des Mines,

Vu la dépêche du 6 juillet 1936 de M. le Ministre des Affaires Economiques ;

Vu en copie la circulaire ministérielle du 9 juillet 1935 ;

Vu la note du 14 mai et le rapport du 16 mai 1936 de l'Inspecteur Général des Mines ;

Vu les rapports des 15 et 28 mai et du 10 juin 1936 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 9e arrondissement des Mines ;

(1) Comparez l'avis du 16 avril 1935 *Annales des Mines* 1936, p. 539 et voyez plus loin l'avis du 29 septembre 1936.

Vu la dépêche du 20 mai 1936 du Ministre à l'Ingénieur en chef-Directeur et les lettres échangées entre ce dernier et l'Administrateur délégué des Charbonnages d'Argenteau à Trembleur, les 25, 26 et 27 mai 1936;

Vu l'article 23 de la loi du 1er septembre 1913 et l'arrêté royal du 20 mars 1914;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport ci-dessous transcrit pour rester annexé au présent avis;

Adopte :

les termes et conclusions de ce rapport.

RAPPORT

HISTORIQUE

Lors des inondations de 1925 la Centrale Electrique de Bressoux, qui fournit le courant au Charbonnage d'Argenteau, fut arrêtée et le charbonnage, incapable de continuer l'exhaure, fut noyé.

Un procès s'en suivit. Il aboutit le 28 septembre 1934 à une sentence arbitrale condamnant la Centrale Electrique à payer à la société du Charbonnage d'Argenteau une indemnité de 932.744 fr. 81. De cette somme 930,000 francs furent versés en 1935 à la société créancière.

Maintenant se pose la question de savoir si l'indemnité versée doit entrer en ligne de compte pour l'établissement de la redevance due en 1936 aux propriétaires de la surface.

A ce sujet une divergence de vue s'est manifestée entre l'ingénieur en chef-Directeur du 9e arrondissement des mines et l'Inspecteur général des Mines, le premier optant pour la négative, le second au contraire pour l'affirmative, tout au moins dans une mesure à déterminer.

C'est pourquoi M. le Ministre des Affaires Economiques demande, par dépêche du 8 juillet 1936, l'avis du Conseil des Mines sur la solution à donner au problème.

LE PROBLEME

De la correspondance échangée et de l'ensemble du dossier il résulte que le problème comporte l'examen de deux questions :

1°) Une indemnité, telle que celle qu'a touchée la Société d'Argenteau, doit-elle être comprise dans les recettes qui serviront de base à l'établissement de la redevance due aux propriétaires de la surface.

2°) Une telle indemnité causée par des événements datant de 1925-1926 mais liquidés en 1935 peut-elle figurer dans les comptes dressés pour fixer la base de la redevance à payer en 1936.

LES OPINIONS

Les deux thèses en présence peuvent se résumer comme suit :

L'Ingénieur en chef-Directeur du 9e arrondissement considère que l'indemnité en question, n'étant pas un bénéfice sur charbon extrait, ne peut pas entrer en ligne de compte pour l'établissement de la base de la redevance. Les propriétaires n'ont aucun droit sur l'indemnité, ils n'en ont que sur le charbon du gîte et celui-ci n'a pas été affecté par l'inondation. L'indemnité n'est pas comparable à une de ces ristournes dont certaines sont admises en recette par le gouvernement. Tenir compte de l'indemnité, c'est provoquer inévitablement un imbroglio inextricable.

Au contraire, l'Inspecteur Général considère que les dépenses couvertes en 1935 par l'indemnité ont affecté les résultats de l'exercice 1925 au détriment des propriétaires; qu'il est équitable d'équilibrer les situations en faisant cette fois profiter les propriétaires du remboursement des dépenses; que l'indemnité peut être comparée aux ristournes de contributions et comme elles inscrite dans les comptes de l'année de leur encaissement, suivant les dispositions de la circulaire ministérielle du 9 juillet 1935.

SOURCES LEGALES

Les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 donnent aux propriétaires de la surface le droit à une redevance sur le produit de la mine.

L'article 9 de la loi du 2 mai 1837 fixe cette redevance de 1 à 3 % du produit net de la mine.

L'article 23 de la loi du 1er septembre 1913, modifiant cet article 9, dispose que la redevance proportionnelle est calculée sur le produit net de la mine et qu'un arrêté royal déterminera les règles à suivre pour l'estimation de ce produit et les pièces à fournir par les exploitants.

L'arrêté royal prévu par la loi parut le 20 mars 1914. Il dispose en son article 5 que la redevance proportionnelle est calculée chaque année sur le produit net de l'exploitation pendant l'année précédente.

L'article 6 dispose que le *produit net*, base de la redevance, est formé par l'excédent des recettes réalisées sur les dépenses totales relatives à l'exploitation, travaux de préparation et de premier établissement y compris.

Et l'article 7 prend soin de décrire la manière de déterminer ce produit : tout concessionnaire est tenu de remettre chaque année à l'Ingénieur des mines une déclaration faisant connaître, dans l'ordre donné, l'état détaillé des recettes effectuées et des dépenses liquidées l'année précédente.

Suit l'ordre des recettes qui ne comprend que les charbons, vendus, consommés ou stockés.

Par contre l'ordre des dépenses comprend une dizaine de catégories parmi lesquelles le littera G « frais *divers* non repris aux catégories précédentes. »

PREMIERE QUESTION

Nous pouvons maintenant aborder l'examen de la première question : *indépendamment de la question de temps*, l'indemnité touchée par la Société d'Argenteau doit-elle être incorporée aux recettes qui serviront de base à l'établissement de la redevance?

Nous venons de voir que l'arrêté royal du 20 mars 1914, après avoir répété que la redevance se calcule chaque année sur le produit net de l'exploitation, prend soin de détailler quels chiffres l'exploitant sera tenu de communiquer tant en recettes qu'en dépenses. Et l'on remarque que, si les renseignements à fournir sur les dépenses sont nombreux et comprennent un poste « divers » qui permet de faire entrer en ligne de compte toutes

sortes de dépenses d'exploitation non expressément désignées, par contre au chapitre de « recettes » les exploitants ne doivent inscrire que le tonnage extrait et la valeur des charbons vendus, consommés ou stockés. Ici pas de poste de « divers ». Il est manifeste que l'arrêté a voulu limiter au charbon extrait le droit des propriétaires de la surface.

Or, que représente l'indemnité payée au charbonnage d'Argenteau par la Centrale Electrique de Bressoux? Le charbonnage n'est pas prodigue de renseignements à ce sujet.

Il semble que la somme comprenne le remboursement des dépenses faites en 1925-1926 par l'exploitant pour la remise en état des travaux, ainsi que les intérêts pendant 10 ans des sommes dépensées. Elle comprend en outre le remboursement de « certains frais » sur lesquels aucune explication n'est fournie. Peut-être comprend-elle aussi un dédommagenment du manque à gagner? Rien dans tout cela ne représente la valeur de charbons vendus, consommés ou stockés et M. l'Ingénieur des Mines dit à bon droit que l'indemnité ne peut être considérée en tout ou en partie comme la valeur du charbon extrait.

M. l'Inspecteur général ne contredit pas expressément cette opinion mais il se contente de plaider qu'il s'agit du remboursement de dépenses de la mine qui ont influencé le résultat de l'exercice 1925-1926 et qu'il paraît logique que le remboursement de ces dépenses vienne actuellement remettre l'équilibre dans les situations.

Nous serions d'accord avec M. l'Inspecteur Général si nous avions à dresser la comptabilité commerciale de la société exploitante, alors sans nul doute, en face des frais de restauration inscrits en dépense nous porterions en recettes le remboursement des dits frais. Mais ici nous nous trouvons en présence d'une comptabilité spéciale où la loi n'admet en recettes que la valeur des charbons extraits pendant l'exercice.

M. l'Inspecteur Général croit trouver un argument dans l'assimilation de l'indemnité avec les ristournes pour contributions trop perçues, etc. Une circulaire ministérielle du 9 juillet 1935 ordonne, en effet, aux ingénieurs de faire entrer ces ristournes en ligne de compte à côté de la valeur des charbons extraits. J'ai les plus graves objections à formuler contre cette circulaire qui, sous prétexte d'équité, contrevient à la loi. L'assimi-

lation est d'ailleurs très imparfaite car, si les ristournes envisagées sont en rapport direct avec le tonnage extrait, l'indemnité qui nous occupe ne comprend que des éléments basés sur la non-extraction. Et le caractère exceptionnel reconnu par la circulaire à l'inscription des ristournes devrait empêcher l'extension de la mesure à d'autres catégories de recettes : les exceptions étant toujours de stricte interprétation.

DEUXIEME QUESTION

Une indemnité causée par des événements datant de 1925-1926 mais liquidée seulement en 1935, en admettant qu'elle puisse en principe entrer en ligne de compte, peut-elle être inscrite en recette en 1935 pour fixer la base de la redevance à payer en 1936?

Si l'on admet la solution que nous proposons à la première question, cette deuxième perd évidemment son intérêt. Cependant dans l'incertitude de l'avis que rendra le Conseil je crois devoir l'examiner à son tour.

Il est de principe pour l'établissement de la redevance, qu'un élément afférent à un exercice ne doit pas influencer le produit net d'un autre exercice. L'arrêté royal du 20 mars 1914 a soin de répéter, dans l'article 5, que « la redevance est calculée *chaque année* sur le produit net de l'exploitation *pendant l'année précédente*.

Et dans l'article 7 chaque concessionnaire est tenu de remettre *chaque année*... une déclaration faisant connaître... les recettes effectuées et les dépenses liquidées l'*année précédente*. L'autonomie de chaque exercice est aussi vrai pour les recettes que pour les dépenses. Bury enseigne (Tome I n° 407) que les dépenses doivent être admises seulement pour l'année où elles ont été effectivement faites : elles ne peuvent donner lieu soit à un report, soit à un prélèvement par annuités pour le cas où elles excéderaient la valeur du produit brut.

Le Conseil des Mines dans son avis des 27 juin et 18 juillet 1919 a fait rigoureusement l'application du principe visé plus haut en condamnant l'inscription en recettes de la ristourne d'une contribution payée au cours d'un exercice antérieur (Jur. XII, 43).

La circulaire ministérielle du 9 juillet 1935 n'a pas tenu compte de cet avis et a enjoint aux ingénieurs d'inscrire les ristournes (effectuées après la clôture d'un exercice par l'Administration des contributions ou par des syndicats charbonniers) aux recettes de l'exercice pendant lequel elles ont été liquidées.

Il est vrai que la même circulaire s'empresse d'ajouter : « Hormis ce cas nettement défini, le principe (de la séparation des exercices) reste en vigueur ».

Nous ne pouvons que répéter nos réserves sur la légalité de la circulaire ministérielle du 9 juillet 1935 : une circulaire ne peut créer le droit.

La raison de logique ou d'équité invoqué par M. l'Inspecteur général ne me semble pas bien convaincante lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de rétablir un équilibre après dix ans. Ceux qui étaient propriétaires de la surface en 1925 le sont-ils encore en 1936, sont-ils seulement encore en vie?

Le fondement du droit des propriétaires à la redevance c'est l'extraction du charbon dans leur propriété. Or, ici le charbon n'a pas été extrait, le gisement est resté intact pendant l'inondation et le propriétaire garde tous ses droits sur le charbon à extraire à l'avenir. L'inondation a arrêté les travaux de la société et une indemnité a été versée pour cela. Ce chômage n'a pas créé plus de droit pour les propriétaires que n'en causerait une inactivité volontaire de la société exploitante.

Si malgré tout il devait en résulter quelque dommage pour les propriétaires, il faudrait se résigner : comme l'écrit M. de Cuvelier dans son rapport du 27 juin 1919 (Jur. XII, 44) « c'est la conséquence de ce principe que seules les recettes et les dépenses d'exploitation *d'un même exercice* doivent être admises ».

Ce principe de la loi est sage car il apporte de la stabilité et de la clarté dans les rapports entre exploitants et propriétaires de la surface. Clarté : une fois l'exercice clôturé et le bilan dressé le propriétaire sait à quoi il a droit définitivement. Stabilité : l'on ne pourra plus arguer d'anciennes créances ou d'anciennes dettes, difficiles à contrôler, pour influencer, après de nombreuses années, les résultats du dernier exercice.

On peut imaginer toutes sortes de complications engendrées par la pratique contraire, principalement en cas de mutation de propriétés. M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 9e arrondisse-

ment se charge d'ailleurs, avec beaucoup d'imagination, d'en indiquer quelques-unes. Ce qui lui permet de dire avec beaucoup de vraisemblance que la thèse qu'il combat engendrerait un véritable imbroglio.

CONCLUSION

Hormis la valeur des charbons extraits pendant l'exercice précédent, aucune recette ne peut être portée au tableau qui servira de base au calcul de la redevance proportionnelle.

C'est donc pour une double raison que l'indemnité versée en 1935 à la Société d'Argenteau pour dommages subis en 1925-1926 ne peut entrer en ligne de compte pour fixer la redevance due en 1936 aux propriétaires de la surface.

Avis du 1er septembre 1936.

Improbation d'un arrêté de police de la Députation permanente conforme au rapport de l'Ingénieur en chef, Directeur d'arrondissement. (1) — **Nouvel arrêté de celle-ci décrétant d'autres mesures de sécurité proposées par la Direction générale. — Nécessité de les concilier avec les arrêtés royaux de concession et d'extension. — Avis favorable sous cette réserve.**

Légalité de mesures de police allant, dans un but de sécurité, jusqu'à certaines interdictions d'exploitation.

Si, à la demande et sur rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur d'arrondissement, la Députation permanente a pris un arrêté en vue de prévenir les dommages dont les propriétaires de la surface sont menacés par suite d'une exploitation de mine, et si, tant l'exploitant que les propriétaires de la surface ayant, chacun de son point

(1) Voir plus haut l'avis du 21 janvier 1936.

de vue, critiqué les dispositions arrêtées, le Ministre a, de l'avis du Conseil des Mines, improuvé l'arrêté de la Députation permanente et soumis à celle-ci d'autres dispositions préparées par l'Administration des Mines et que la Députation permanente a décrétées;

Si ensuite, le Collège échevinal et les propriétaires de la surface ont fait valoir que l'arrêté royal d'extension portait en leur faveur une restriction d'exploitation, il échet d'approuver l'arrêté de la Députation pour autant qu'il ne porte pas atteinte aux dispositions de l'arrêté royal (1).

Par contre, il n'échet pas d'avoir égard aux observations de l'exploitant soutenant que l'interdiction d'exploiter certaines parties violerait les arrêtés de concession et d'extension; les mesures de police et de sécurité peuvent toujours être complétées par les autorités administratives.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 30 juillet 1936;

Vu les lettres du Ministre des Affaires Economiques adressées au Gouverneur de la Province du Hainaut, en date des 19 février et 21 avril 1936;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, du 17 juillet 1936;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de Mons, du 23 juillet 1936;

Vu les pièces inventoriées sous numéros 7 à 45, parvenues au Conseil en février et en avril 1936, c'est-à-dire avant l'arrivée du dossier actuel;

(1) Nous estimons intéressant de publier, à la suite de cet avis émis en présence d'une situation juridique toute spéciale, l'arrêté ministériel du 8 octobre 1936, qui a pleinement répondu à la pensée du Conseil des Mines, notamment par les finales de son 4e considérant et de son art. 1.

Vu les pièces arrivées au Conseil le 1er septembre et inventoriées sous numéros 46 à 48;

Revu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, du 13 juillet 1934;

Revu son avis du 21 janvier 1936 (1);

Vu les lois et arrêtés sur la matière et notamment le Règlement de Police des Mines;

Entendu le Conseiller **François en son rapport;**

Considérant que, par sa dépêche du 30 juillet 1936, le Ministre des Affaires Economiques soumet à l'avis du Conseil le texte d'un arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, en date du 17 juillet, 1936, relatif à des exploitations du Charbonnage des Produits et du Levant du Flénu aux abords de la ville de Mons;

Considérant qu'un premier arrêté avait été pris à ce sujet par la Députation permanente, le 13 juillet 1934; que cet arrêté avait été soumis à l'avis du Conseil des Mines mais que, par son avis du 21 janvier 1936, celui-ci avait conclu qu'il n'y avait pas lieu d'approuver le dit arrêté;

Considérant que cette décision était déterminée, en grande partie, par le fait que l'arrêté visait uniquement la protection des digues de la Trouille contre tout affaissement ultérieur; qu'il établissait, en vue de cette protection, des règles compliquées et sujettes à des controverses techniques et qu'il se rapportait uniquement à l'extension de concession accordée par l'arrêté royal du 3 avril 1868;

Qu'en conséquence, cet arrêté était de toute façon insuffisant pour assurer la protection des habitations situées sur le territoire de la ville de Mons et celle des eaux utiles à la surface; qu'au surplus le Conseil estimait qu'il ne fallait pas limiter la protection aux immeubles d'un quartier, comme le faisait l'arrêté, mais qu'il était indispensable de l'étendre à tous les immeubles de la ville de Mons;

(1) Voir ci-haut, à la dite date.

Considérant que cet arrêté avait donné lieu à un recours de la société exploitante et à de nombreuses protestations et réclamations des habitants de la ville de Mons et de la ville de Mons elle-même;

Considérant que le Ministre des Affaires Economiques n'a pas approuvé l'arrêté dont s'agit; qu'il a fait procéder à une enquête sur les lieux et qu'après avoir entendu les intéressés, notamment les représentants de la société des charbonnages des Produits et du Levant du Flénu, l'Administration des Mines a élaboré une nouvelle réglementation de l'exploitation de la dite société aux confins de la ville de Mons et que le Ministre a demandé à la Députation permanente de vouloir consacrer cette nouvelle réglementation par un nouvel arrêté;

Considérant que le Conseil communal de Mons et divers groupements d'intéressés ont estimé que les mesures de protection consacrées par cette réglementation n'étaient pas suffisantes et que notamment le Conseil communal de la Ville de Mons, dans une délibération en date du 23 juillet 1936, a émis le vœu que le Ministre veuille bien reviser le projet d'arrêté et y introduise une disposition qui consacre une zone de 300 mètres au moins de massifs intacts à l'extérieur du gisement sous Mons de la concession du 3 avril 1868 ainsi qu'autour de l'agglomération bâtie touchant sous Mons aux autres concessions de la société des Produits et du Levant du Flénu;

Considérant que l'article 2, § 1, de la nouvelle réglementation est ainsi conçu : « Pour l'avenir, toute exploitation aux abords du territoire de Mons, dans n'importe quelle partie de la concession des Produits et du Levant du Flénu, est subordonnée :

» a) à l'élaboration d'un programme qui limiterait les déhouillements de façon à assurer la protection des propriétés situées sur le territoire de Mons et des eaux utiles à la surface, programme qui serait soumis à l'Administration des Mines, pour approbation préalable à tout commencement d'exécution;

» *b)* à l'obligation de faire parvenir à l'Administration des Mines, au cours des huit premiers jours de chaque mois, des copies des plans des travaux d'exploitation pratiqués au cours du mois précédent en exécution des programmes prévus ci-avant;

» *c)* à l'obligation de déterminer les affaissements consécutifs aux exploitations par des opérations de nivellement effectuées comme il est dit à l'article 1er »;

Considérant que, pour éviter toute contestation dans l'avenir, la Députation permanente a ajouté à cet article 2 un article 4 interprétatif ainsi conçu : « Par *toute exploitation aux abords du territoire de Mons*, de l'article précédent, il y a lieu d'entendre toute exploitation dont un point quelconque arrive à une distance de 400 mètres comptés en projection horizontale à partir du point le plus rapproché de l'agglomération bâtie de la ville de Mons »;

Considérant que cette disposition est de nature à donner satisfaction au Conseil communal de Mons et à tous les intéressés;

Attendu que l'arrêté de la Députation permanente constate que l'exploitant a été entendu; d'où suit qu'il a été satisfait au prescrit de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 mai 1919;

Considérant que le Conseil communal de Mons, par un vœu émis le 23 juillet 1936 (pièce 5 du dossier) et déjà auparavant, par des notes communiquées au Conseil en février et avril 1936 (donc postérieurement à l'avis du 21 janvier dernier), le Collège échevinal de Mons et le groupement des propriétaires de surface ont réclamé instamment le maintien des restrictions « à toute profondeur » qui ont été imposées à l'exploitant par l'article 1er, condition n° 3 de l'arrêté royal d'extension de concession pris le 3 avril 1868;

Qu'il importe de considérer que, si ces restrictions ne sont pas immuables (avis du 27 septembre 1920 et du 10 décembre 1929, Jur. XII, 101 et XIV, 90 et suiv. spécialement 97), il ne pourrait cependant y être porté atteinte que par l'autorité *royale* dont elles émanent (1), en sorte qu'il convient d'accorder à l'arrêté de la Députation permanente l'approbation ministérielle, seulement dans la mesure où cet arrêté ne porterait pas atteinte aux restrictions stipulées par l'arrêté royal du 3 avril 1868 pour garantir les propriétés de la surface;

Considérant d'autre part que, par une dépêche du 31 août, le Ministre a communiqué au Conseil une protestation datée du 7 août et accompagnée d'un plan; que, dans cette protestation, l'exploitant développe des critiques d'ordre juridique et des critiques d'ordre technique contre les mesures décrétées par la Députation permanente;

Considérant que les critiques d'ordre technique ne sauraient, pas plus que celles du même ordre formulées en sens opposé par le Collège et des habitants de Mons, être retenues par le Conseil, les questions d'ordre tech-

(1) Voir l'avis du 1er décembre 1893, Jur. VII, p. 143.

nique ressortant plus spécialement de la compétence et des connaissances des Ingénieurs des Mines;

Considérant que dans ses critiques juridiques, l'exploitant s'appuye sur l'arrêté de concession du 19 novembre 1832 et sur l'arrêté d'extension de 1868; qu'il prétend assimiler les mesures, notamment celles d'interdiction, contenues en l'arrêté discuté au retrait d'une partie de la concession, retrait qui dépasserait les pouvoirs de l'autorité administrative;

Mais considérant que l'interdiction d'exploiter tout ou partie d'une concession n'en est pas le retrait, que l'interdiction peut toujours être retirée selon que les progrès de l'art de l'Ingénieur, ceux réalisés dans la connaissance du sous-sol, etc., peuvent venir à démontrer les moyens de conjurer le péril qui avait motivé l'interdiction; que celle-ci rentre dans les pouvoirs de l'autorité administrative chargée de prévenir les dangers pour la surface (loi du 5 juin 1911 et arrêté royal du 5 mai 1919, avis du 23 février 1928, Jur. XIII, 378, avis du 8 mai 1934, *Annales des Mines*, 1935, p. 579 et avis du 2 septembre 1935, *Annales des Mines*, 1936, p. 566), qu'elle est nominativement prévue au premier alinéa de l'article 5 de la loi du 2 mai 1837 encore en vigueur;

Est d'avis :

sous la réserve ci-dessus, déduite de l'article 1er, condition n° 3 de l'arrêté royal du 3 avril 1868;

Qu'il y a lieu d'approuver l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, en date du 17 juillet 1936, portant réglementation des exploitations de la Société des Charbonnages des Produits du Flénu aux confins de la ville de Mons.

Arrêté ministériel du 8 octobre 1936.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Direction Générale des Mines

Société anonyme des Charbonnages du Levant et des Produits du Flénu

—

Police des Mines

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu l'Arrêté Royal du 3 avril 1868 accordant, notamment, des extensions de concession à la Société anonyme du Levant du Flénu (actuellement Société anonyme des Charbonnages du Levant et des Produits du Flénu) et, plus spécialement, la condition reprise sous 3°) à l'article premier de cet arrêté, condition libellée comme suit :

« Elle (la société concessionnaire) réservera à toute profondeur, sur tous les points, notamment aux abords de la Ville de Mons et dans l'étendue qui sera déterminée par les Ingénieurs des Mines, des massifs intacts pour assurer la conservation des eaux et des propriétés de la surface ».

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, daté du 17 juillet 1936, relatif aux exploitations à pratiquer par la Société anonyme des Charbonnages du Levant et des Produits du Flénu aux abords du territoire de Mons dans n'importe quelle partie de la concession actuelle de ladite société et pris à la suite des dépêches ministérielles des 19 février et 21 avril 1936, adressées à M. le Gouverneur du Hainaut;

Vu le vœu que le Conseil Communal de la Ville de Mons a exprimé en sa séance du 23 juillet 1936 et plus spécialement le 1° de ce vœu, lequel est conforme aux desiderata du « Groupement des Propriétaires de Mons (Sud) » et suivant lequel une disposition devrait consacrer « une zone de trois cents mètres au moins de massifs intacts à l'extérieur du gisement sous Mons de la concession du 3 avril 1868, ainsi qu'autour de l'agglomération

bâtie touchant, sous Mons, aux autres concessions de la Société des Produits et du Levant du Flénu »;

Vu la protestation contre la décision précitée de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, protestation portant date du 7 août 1936 et émanant de la Société anonyme des Charbonnages du Levant et des Produits du Flénu;

Vu l'avis émis par le Conseil des Mines en sa séance du 1er septembre 1936;

Vu les lois et règlements sur la matière, plus spécialement le règlement général du 5 mai 1919 sur les mines, minières et carrières souterraines;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général de la Ville de Mons, qu'une mesure de police intervienne pour que certaines restrictions d'exploitation, analogues à celles prévues par l'Arrêté Royal du 3 avril 1868 soient imposées à la société concessionnaire dans des parties de sa concession actuelle autres que les extensions de 1868;

Considérant qu'il convient qu'une telle mesure, destinée à compléter celle édictée par la condition reprise sous 3° à l'aticle 1er de l'Arrêté Royal du 3 avril 1868 se concilie avec cette dernière tout en tenant compte des circonstances de fait se rattachant aux exploitations : profondeur des travaux, pente et direction des couches, plissements, failles, nature des terrains surmontant le houiller, etc., circonstances dont certaines sont actuellement peu connues;

Considérant que la mesure que la Députation permanente a prise par les articles 2, 3 et 4 de son arrêté du 17 juillet 1936 répond à ces convenances;

Considérant, tout particulièrement, que cette mesure ne porte aucunement atteinte à l'arrêté royal du 3 avril 1868, plus spécialement à la condition reprise sous 3° dans cet arrêté, étant entendu toutefois que l'article 4 de la décision de la Députation permanente doit s'entendre comme étant d'application quelle que soit la profondeur des exploitations;

Considérant que la Députation permanente a rendu son arrêté, vu l'urgence, provisoirement exécutoire et qu'elle l'a soumis à l'approbation ministérielle;

Considérant que toutes les formalités légales et réglementaires ont été accomplies:

ARRETE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté du 17 juillet 1936 de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, subordonnant à l'observation de conditions diverses les exploitations à pratiquer par la Société anonyme des Charbonnages du Levant et des Produits du Flénu aux abords de la Ville de Mons, étant entendu que l'article 4 du susdit arrêté est applicable quelle que soit la profondeur des exploitations.

Art. 2. — Expédition du présent arrêté sera adressée, notamment, à Messieurs les Bourgmestre et Echevins de la Ville de Mons, pour information.

Bruxelles, le 8 octobre 1936.

(s) VAN ISACKER.

Avis du 29 septembre 1936.

Concession de mine. — Redevance proportionnelle envers la surface. — Produit net de l'exercice. — Dépenses relatives à l'exploitation. — Premier établissement. — Achat d'une partie de concession voisine. — Somme payée durant l'exercice.

Pour établir le produit net d'une concession minière pendant l'année, produit net qui sera la base de la redevance proportionnelle à payer aux propriétaires da le surface, il faut inscrire au passif du compte toutes les dépenses relatives à l'exploitation qui ont été liquidées durant l'exercice considéré, même celles qui seraient de

premier établissement, telle que l'acquisition d'une portion de concession voisine (1).

Mais une fois le prix payé, il n'est pas permis d'en reporter des tranches sur les comptes des exercices suivants. Les règles des codes sur les bilans et comptes de profits et pertes sont ici sans application (1).

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 10 septembre 1936;

Vu la lettre du 10 août 1936 adressée par la Société anonyme des Charbonnages du Bonnier, à Grâce-Berleur, à l'Inspecteur Général des Mines;

Vu le rapport adressé au Ministre, le 12 août, par l'Inspecteur Général;

Vu la dépêche ministérielle du 25 août, à l'Ingénieur en chef-Directeur du 7e arrondissement des Mines;

Vu le rapport du 27 août 1936, de l'Ingénieur en chef-Directeur;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement l'article 23 de la loi du 1er septembre 1913, les arrêtés royaux du 20 mars 1914, du 28 février 1935 et du 8 avril 1935;

Revu son avis du 18 décembre 1934;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport qui demeurera joint au présent avis;

RAPPORT

Par dépêche du 10 septembre 1936 M. le Ministre des Affaires Economiques demande au Conseil son avis sur la question suivante : Le prix payé par un exploitant pour l'acquisition d'une partie de concession voisine peut-il être admis comme dépense afférente à l'exploitation, dans l'établissement du produit net de la mine, en 1934 et en 1935, en vue du calcul de la redevance proportionnelle due aux propriétaires de la surface?

(1) Comparez les avis du 16 avril 1935 (*Annales des Mines* 1936, p. 539) et du 20 juillet 1936 ci-avant.

La Société anonyme des Charbonnages du Bonnier a dépensé en 1934 une somme de 1,250,000 francs pour l'achat d'une partie de la concession des Kessales et en 1935 une somme de 149,750 francs pour frais d'acte relatifs à cet achat. L'Ingénieur en chef-Directeur du 7e arrondissement des Mines ne crut pas pouvoir admettre ces sommes parmi les dépenses figurant sur le compte dressé en vue de l'établissement de la redevance proportionnelle: La société protesta déclarant qu'elle avait fait une dépense qui doit être amortie au même titre que n'importe quelle autre : « quelle que soit, disait-elle, la façon d'envisager cet amortissement, il vient en déduction du bénéfice brut et doit être déduit, en une fois ou par annuités à porter au prix de revient ».

Cependant l'Inspecteur Général des mines se rangea à l'avis de l'Ingénieur en chef-Directeur, basant son opinion sur ce que *l'octroi* d'une concession est gratuit. « Dans ces conditions, écrit-il, si le concessionnaire revend une partie de sa concession, il ne devra logiquement, pour la redevance à percevoir sur le produit de la partie de la concession qu'il a conservée, compter le prix de vente ni comme une recette ni comme une rentrée venant en déduction des dépenses et l'*acheteur* ne devra pas être autorisé à porter le prix d'achat en dépenses. »

Son argumentation est donc basée sur des considérations de logique et d'équité et non sur un texte de loi.

Dans une affaire récente (avis du 20 juillet 1936) où il s'agissait de savoir s'il faut admettre en recette dans le compte spécial, base de calcul de la redevance proportionnelle, une indemnité versée à un exploitant pour arrêt de son exploitation par suite d'une interruption de fourniture de courant électrique, nous avons longuement exposé la législation sur la matière. Contentons-nous de rappeler aujourd'hui que les articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 20 mars 1914, articles qui organisent la perception de la redevance proportionnelle, définissent soigneusement les recettes et les dépenses qui entrent en ligne de compte dans

cette comptabilité *spéciale*. Il n'admet en recettes que la valeur des charbons extraits; au contraire il admet en dépenses toutes sortes de catégories qu'il divise en A) frais ordinaires et B) frais extraordinaires. Dans la catégorie A) figurent sous litt. *d* les acquisitions de terrain et sous le litt. *g* les frais divers, c'est-à-dire pratiquement tous les frais que peut rencontrer une exploitation. Et dans la catégorie B : *frais extraordinaires*, sont expressément prévus les travaux de *premier établissement*.

Ainsi s'avère le caractère spécial que le législateur entend donner à la comptabilité qui doit servir de base au calcul de la redevance proportionnelle. L'exploitant qui a acheté un terrain, peut en vertu du litt. *d* de l'article 7, porter en dépenses son prix d'achat, mais il ne doit pas en vertu du même article 7 porter en recettes la contrevaleur du terrain acquis. En comptabilité commerciale, ce serait une hérésie que de procéder de la sorte; dans la matière qui nous occupe, c'est une obligation légale que de le faire.

L'achat d'une concession ou partie de concession rentre dans la catégorie des frais extraordinaires de premier établissement prévus au litt. B. L'achat a nécessité une sortie de caisse, une dépense dont le but est d'étendre le champ de la mine, de doter le charbonnage d'une extension dans laquelle on percera des galeries et l'on établira de nouveaux travaux. N'est-ce point là une dépense pour travaux de premier établissement?

Si l'on se laissait influencer par des raisons de logique, ainsi que le voudrait M. l'Inspecteur Général, comment admettre que l'exploitant pourrait porter en dépenses le prix d'acquisition d'un terrain (litt. *d*) mais ne pourrait en faire autant du prix d'acquisition d'une partie de concession? L'arrêté royal du 8 avril 1935 qui autorise cette acquisition est motivé sur ce qu'elle sera favorable à l'économie et à la durée de l'exploitation; or, l'article 6 de l'arrêté de 1914 admet les « dépenses *totales relatives à l'exploitation* ».

Contre un texte de loi il est vain d'invoquer la logique. J'admets parfaitement comme le pense M. l'Inspecteur Général, qu'il puisse sembler paradoxal de permettre à un exploitant d'inscrire en dépense le prix d'un concession achetée, sans obliger le vendeur à inscrire en recettes le prix de la concession vendue; mais

l'autorité chargée d'appliquer la loi ne peut, même si elle reconnaissait l'illogicité du système légal, apporter à celui-ci des correctifs inspirés par des considérations de symétrie ou de logique.

Les propriétaires du sol auront-ils à se plaindre de l'application de la loi? Ils sont intéressés à ce que la base du calcul de leur redevance reflète le plus grand bénéfice possible, par conséquent à ce que le minimum de frais figure au chapitre des dépenses. Mais cet intérêt n'est pas bien considérable quand l'exploitation est bénéficiaire; il est nul quand l'exploitation est déficitaire.

Encore peut-on prévoir qu'une extension de l'exploitation aura comme résultat dans l'avenir une diminution relative des frais généraux de l'extraction et par conséquent une augmentation de la quote-part de chacun. Et en définitive toute loi départage les intérêts contradictoires et donne la préférence à ceux qui lui semblent devoir prédominer. Déjà dans un avis des 3-22 juillet 1925, le Conseil avait écrit : « La redevance proportionnelle établie par la loi envers la surface est chose tout accessoire et dépendante des vicissitudes de l'exploitation ». (Jur. XIII, p. 119 en bas). Il importe toutefois, puisque le réclamant affirme le droit de déduire soit en une fois, soit par annuités, de noter qu'il ne serait pas permis à l'exploitant de répartir entre les comptes (en vue des redevances) de plusieurs exercices le prix qu'il a payé, ce qui pourrait aboutir à ce que cette grosse dépense serve à supprimer les redevances pendant plusieurs années au lieu d'une seule; pareil procédé serait contraire au principe de l'annalité du produit net, principe expressément consacré par l'article 5 de l'arrêté royal du 20 mars 1914.

M. l'Inspecteur général des Mines et M. l'Ingénieur en chef-Directeur sont d'accord pour admettre que les frais d'acte causés par l'achat de cette partie de concession et liquidés l'année suivante (1935) doivent subir le même traitement que le prix d'achat lui-même. Nous souscrivons pleinement à cette manière de voir car les frais sont l'accessoire du prix. Ils pourront donc, comme ce prix lui-même figurer parmi les dépenses du compte établi pour la détermination de la redevance proportionnelle de l'année pendant laquelle ils ont été payés.

Est d'avis :

Que le prix d'achat de partie de la concession des Kessales et les frais de cette acquisition doivent figurer en dépenses aux comptes dressés en vue de l'établissement de la redevance au profit des propriétaires de la surface, le prix en 1934, les frais en 1935.

TABLEAU

DES

MINES DE HOUILLE

en activité

DANS LE ROYAUME DE BELGIQUE

au 1er janvier 1937

CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges d'extraction				Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1936 TONNES	Ouvriers occupés en 1936 NOMBRE
NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS *a)* en activité *b) en construction ou en avaleresse* *c) en réserve*	CLASSEMENT *	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÈ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE		
1er ARRONDISSEMENT (1) — **Bassin du Couchant de Mons**													
Blaton, à Bernissart. 3,610 h. 74 a. 87 c.	Blaton, Bernissart, Harchies, Ville-Pommerœul, Pommerœul, Grandglise, Stambruges, Peruwelz et Bonsecours.	Société anonyme des Charbonnages de Bernissart	Bernissart	*a)* Siège d'Harchies	sg	7 août 1914	Harchies	Hector Ruelle	Bernissart	Adolphe Béghin	Harchies	303.550	991
Hensies-Pommerœul et Nord de Quiévrain, à Hensies 1,892 h. 25 a. 42 c.	Hensies, Pommerœul, Ville - Pommerœul, Quiévrain	Charbonnages d'Hensies-Pommerœul Société anonyme	Bruxelles	*a)* Siège des Sartys.	sg	26 juin 1917	Hensies	Louis Dehasse	Hensies	Arthur Bievelez	Hensies	482.500	2.067
				a) Siège Louis Lambert.	3	5 nov. 1926 24 août 1928	» »						
Espérance et Hautrage, à Hautrage 4,960 h.	Hautrage, Baudour, Boussu, Villerot, Tertre Quaregnon et Jemappes.	Société anonyme des charbonnages du Hainaut.	Hautrage	*a)* Siège d'Hautrage.	sg	7 nov. 1913	Hautrage	Paul Culot	Hautrage	Robert Maeyns	Quaregnon	555.710	2.089
				a) Siège de l'Espérance	sg	7 nov. 1913	Baudour						
				c) Siège de Tertre			Tertre						
Belle-Vue-Baisieux et Boussu, à Boussu 5316 h. 08 a. 43 c.	Baisieux, Audregnies, Quiévrain, Montrœul-sur-Haine, Thulin, Elouges, Dour, Wihéries, Hainin, Boussu, Hornu.	Société anonyme des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons	Boussu	*a)* nº 1 (Ferrand)	3	20 mars 1885	Elouges	Hector Urbain	Dour	Léon Josse	Dour	620.000	3.144
				c) nº 7	3	23 oct. 1896	Dour						
				nº 4 (Grande-Veine)	3	20 mars 1885	Elouges						
				c) nº 12 (Baisieux)	3	4 oct. 1901 20 mars 1885	» Baisieux						
				a) nº 4 (Alliance)	2	20 mars 1885	Boussu						
				nº 5 (Sentinelle)	2	18 sept. 1896	»						
				nº 9 (St-Antoine)	2	16 févr. 1912	»						
				c) nº *10 (Vedette)*	2		»						

(1) Directeur du 1er arrondissement des Mines : M. l'Ingénieur en chef Ch. Niederau, à Mons.

*) Explication concernant le classement : nc = non classé; sg = siège sans grisou; 1 = siège à grisou de 1re catégorie ; 2 = siège à grisou de 2e catégorie ; 3 = siège à grisou de 3e catégorie.

	CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges d'extraction				Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1936 TONNES	Ouvriers occupés en 1936 NOMBRE
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) *en construction ou en avaleresse* c) *en réserve*	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE		
1er ARRONDISSEMENT	**Chevalières et Grande Machine à feu de Dour,** 1195 h. 74 a. 62 c.	Boussu, Dour, Elouges et Hornu	Société anonyme des Charbonnages des Chevalières et de la Grande Machine à feu de Dour, à Dour	Dour	a) n° 1 (Machine à feu)	2	(20-3-1885 (8-5-1891	Dour	Gaston HENRY	Dour	Auguste DISPERSYN	Dour	188.600	1.053
					c) *n° 2 Fréderic*	3	9 mars 1928	»						
					a) n° 1 (Ste-Catherine)	3	20 mars 1885	»						
					a) n° 1 (Sauwartan)	3	(20-3-1885 (20-7-1911	»	Jean DUVIVIER Ingr en chef	»	Ernest HAYEZ	Hornu		
	Agrappe-Escouffiaux 3.328 h 16 a. 93 c.	Boussu, Ciply. Cuesmes, Dour, Eugies, Flénu, Frameries, Genly, Hornu, Hyon, La Bouverie, Noirchain, Pâturages, Quaregnon, Warquignies et Wasmes	Société anonyme d'Angleur-Athus	Tilleur lez-Liége	a) n° 1 (Le Sac)	3	6 janv. 1920 28 juil. 1922	Hornu						
					c) *n° 7 (St-Antoine)*	3	6 janv. 1920 28 juil. 1922	Wasmes						
								»						
					a) n° 10 (Grisœuil)	3	19 juill. 1912 28 juil. 1922	Pâturages	Emile HALLOT	Frameries	Henri FRANCE	Pâturages	646.100	3.224
					n° 3(Grand Trait)	3	19 juill. 1912 28 juil. 1922	Frameries						
					c) *n° 2 (La Cour)*	3	19 juill. 1912	»						
					a) n° 7 (Crachet) (St-Placide)	3	19 juill. 1912 28 juil. 1922	»						
					n° 12 (Crachet) (Ste-Mathilde)	3	19 juill. 1912 28 juil. 1922	»						
					c) *n° 12 (Noirchain)*	3	19 juill. 1912 28 juil. 1922	Noirchain						
					c) *n° 5 (Ste-Caroline)*	3	19 juill. 1912	La Bouverie						

CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges d'extraction						Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1936	Ouvriers occupés en 1936
NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) *en construction ou en avaleresse* c) *en réserve*	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ			NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	TONNES	NOMBRE
2me ARRONDISSEMENT (1)															
Grand Hornu, à Hornu 977 h.	St-Ghislain, Wasmuël, Hornu, Wasmes, Tertre, Baudour, Quaregnon	Société civile des Usines et Mines de Houille du Grand Hornu	Hornu	a) n° 7 n° 12 c) *n° 9*	3 3 2	23 déc. 1930 20 mai 1932 30 oct. 1931	Hornu » »	Comte L. DE MOUSTIER	Paris	Emile BIHET	Hornu	180.840	915		
Hornu et Wasmes, et Buisson, à Wasmes 1023 h. 10 a. 15 c.	Boussu, Hornu, Wasmes	Société anonyme du Charbonnage d'Hornu et Wasmes	Wasmes	a) n° 3-5 n° 4 n° 6 n° 7-8	2 2 2 2	4 janv. 1934 4 janv. 1934 4 janv. 1934 4 janv. 1934	Wasmes Hornu Wasmes Hornu	Gérard DELARGE	Wasmes	Maurice BARBIER	Wasmes	663.000	2.841		

(1) Directeur du 2e Arrondissement des Mines : M. l'Ingénieur en Chef E. Liagre, à Mons.

	CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges d'extraction				Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1936	Ouvriers occupés en 1936
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS *a*) en activité *b*) en construction ou en avaleresse *c*) en réserve	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	TONNES	NOMBRE
2e ARRONDISSEMENT	**Rieu-du-Cœur,** à Quaregnon 825 h. 52 a. 58 c.	Quaregnon, La Bouverie, Paturages, Wasmes, Jemappes, Flénu, Baudour, Wasmuël	Société anonyme des Charbonnages du Rieu du Cœur et de la Boule réunis.	Quaregnon	*a*) no 2	3	15 avril 1932	Quaregnon	Fernand Claus	Quaregnon	(trav. sout.) Désiré Saucez et Maximilien Fosselard (Surface) Léon Sensée (Serv. électr.) André Brucher	Quaregnon Quaregnon Quaregnon Quaregnon	269.620	1.239
2e ARRONDISSEMENT	**Produits et Levant du Flénu,** à Cuesmes 9,380 h. 68 a. 80 c	Asquilies, Baudour, Cuesmes, Ciply, Erbisœul, Flénu, Frameries, Ghlin, Hyon, Harveng, Harmignies, Jurbise, Jemappes, Masnuy-St-Jean, Mons, Mesvin, Nouvelles, Nimy, Quaregnon, Spiennes, Saint-Ghislain, St-Symphorien, Wasmuël, Casteau et Maisières.	Société anonyme des Charbonnages du Levant et des Produits du Flénu	Cuesmes	*a*) no 28 Nord *a*) no 14 no 17 Heribus	1 3 2 2 2	24 fév. 1905 11 juill. 1913 19 juin 1931 id. id.	Jemappes Quaregnon Cuesmes » »	Léon Demaret	Cuesmes	(trav. souter.) Sect. d. Produits Pascal Maka Sect. du Levant X (surface) Albert Quairiaux	Cuesmes Quaregnon	784,000	3.619

Bassin du Centre

2e ARR.	**Saint-Denis, Obourg, Havré,** à Havré 3,182 h. 71 a. 25 c.	Boussoit, Bray, Maurage, Havré, Obourg, Saint-Denis	Société civile des Charbonnages du Bois-du-Luc	Houdeng-Aimeries	*a*) Beaulieu	1	28 oct. 1930	Havré	Maurice Van Pel	Houdeng-Aimeries	Maurice Tondreau (trav. souter.) Ulyse Carlier (Surface)	Houdeng-Aimeries Houdeng-Aimeries	184.550	747

	CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges d'extraction				Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1936 TONNES	Ouvriers occupés en 1936 NOMBRE
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS *a)* en activité *b) en construction ou en avaleresse* *c) en réserve*	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE		
2e ARRONDISSEMENT	**Maurage et Boussoit**, à Maurage 750 h.	Bray, Havré, Maurage, Boussoit Thieu, Strépy, Trivières	Société anonyme des Charbonnages de Maurage	Maurage	*a)* n° 2 (La Garenne) (puits nos 3 et 4) n° 3 Marie-José (puits nos 5 et 6)	2 I	7 mars 1913 27 avril 1915	Maurage »	Charles BERNIER	Maurage	Paul ROBINSON	Maurage	520.000	2.309
	Bray, à Bray 650 h.	Bray, Maurage	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye	Ougrée	*a)* n° 1-2	2	13 janv. 1922	Bray	François BEAUVOIS	Mons	René TOUBEAU	Bray	282.700	1.406
	Levant de Mons, à Mons 3.773 h. 20 a. 00 c.	Estinnes-au-Mont, Estinnes-au-Val, Harmignies, St-Symphorien, Spiennes, Vellereille-le-Sec, Villers-St-Ghislain, Waudrez, Givry, Haulchin.	Société nouvelle des Charbonnages du Levant de Mons	Estinnes-au-Val	*c) n° 1-2*	3	4 août 1933	Estinnes-au-Val	François BEAUVOIS et John CONDEVAUX	Mons Paris	René TOUBEAU	Bray	»	15
	Strépy et Thieu, à Strépy 3,070 h.	Strépy, Trivières, Thieu, Ville-sur-Haine, Gottignies, Houdeng-Aimeries, Boussoit, Maurage	Société anonyme des Charbonnages de Strépy-Braquegnies.	Strépy	*a)* St-Julien St-Henri	2 1	28 mars 1913 17 oct. 1913 8 juil. 1919	Strépy Thieu	Albert GENART	Strépy	Maurice THÉRASSE	Strépy	488.220	1 978
	Bois du Luc, La Barette et Trivières, à Houdeng-Aimeries 2,525 h.	Houdeng-Goegnies, Houdeng-Aimeries, Trivières, Strépy, La Louvière, Péronnes, Maurage	Société civile des Charbonnages du Bois-du-Luc	Houdeng-Aimeries	*a)* St-Emmanuel St-Patrice Le Quesnoy	1 1 1	22 janv. 1909 22 janv. 1909 9 janvier 1931	Houdeng-Aime-Trivières [ries	Maurice VAN PEL	Houdeng-Aimeries	Maur. TONDREAU (trav. souter.) Ulyse CARLIER (surface)	Houdeng-Aimeries Houdeng-Aimeries	357.300	1.676
3me ARRONDISS. (1)	**La Louvière** et **Sars-Longchamps**, à La Louvière 1,102 h. 16 a.	La Louvière, St-Vaast, Haine-St-Paul	Société anonyme des Charbonnages de La Louvière et Sars-Longchamps	Saint-Vaast	*a)* Albert Ier (St-Vaast)	2	1er févr. 1924 28 mars 1930	Saint-Vaast	Jacques-M. LAMARCHE Admin.-délégué	Ixelles	Franz SURY Ing en chef	La Louvière	236.400	1.223

(1) Directeur du 3me arrondissement des Mines : M. l'Ingénieur en chef Hardy A., à Charleroi.

CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges d'extraction						Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1936	Ouvriers occupés en 1936
NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS *a*) en activité *b*) *en construction ou en avaleresse* *c*) *en réserve*	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ			NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	TONNES	NOMBRE
3e ARRONDISSEMENT															
Mariemont, Bascoup. à Morlanwelz 4,432 h. 55 a. 32 c.	Bellecourt, Bois-d'Haine, Carnières, Chapelle-lez-Herlaimont, Fayt-lez-Seneffe, Forchies-la-Marche, Godarville, Gouy-lez-Piéton, Haine-St-Paul, Haine-St-Pierre, La Hestre, La Louvière, Manage, Mont-Ste-Aldegonde, Morlanwelz, Piéton, Souvret, Trazegnies	Société anonyme des Charbonnages de Mariemont-Bascoup	Morlanwelz	*a*) St-Félix	1	31 oct 1889 29 janv 1897 27 avril 1928	Haine-St-Pierre	Ivan Orban Directeur général	La Hestre	(Fond) Hector Lavallée Ingr en chef	Morlanwelz				
				a) St-Arthur	1	16 sept 1898 26 avril 1907 31 déc 1929	Morlanwelz			Fernand Godart	Morlanwelz	1.098.130	4.305		
				a) La Réunion	1	29 janv. 1897 26 avril 1907 31 déc. 1929	Morlanwelz			Paul Dumont	Morlanwelz				
				a) Ste-Henriette	1	16 sept. 1898 26 avril 1907 31 déc. 1929	Morlanwelz								
				c) *Le Placard*	1	20 juin 1890	Carnières			Aristide Holoye	Trazegnies				
				a) nº 4 *a*) nº 7	1 1	25 avril 1902 26 avril 1907	Chapelle-lez-Herlaimont			(Surface) Ingénieur en chef Gaston Minon	Chapelle-lez Herlaimont				
				a) nº 5 *a*) nº 6	1 1	31 déc. 1929 31 déc. 1929	» Trazegnies Piéton								
Charbonnages réunis de Ressaix, Leval Péronnes, Ste-Aldegonde et **Houssu,** à Ressaix 3,231 h. 62 a. 48 c.	Anderlues, Binche, Buvrinnes, Epinois, Haine-Saint-Paul, Haine-St-Pierre, Leval-Trahegnies, Mont-Sainte-Aldegonde, Morlanwelz, Péronnes, Ressaix, St-Vaast, Waudrez, et Trivières et La Louvière	Société anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes Ste-Aldegonde et Genck	Ressaix	**Division de Ressaix** *c*) *Ressaix*	2	1er sept. 1905 10 mars 1911	Ressaix	Evence Coppée Administrateur-délégué Georges Leheuwe, directeur-Gérant	Bruxelles Péronnes-lez-Binche	Paul Tillier	Ressaix				
				a) Ste-Aldegonde	3 2	20 mars 1885 18 nov. 1904	Mont-St-Aldegonde								
				Division de Péronnes *b*) St-Albert	2	20 mars 1914	Péronnes								
				c) *Ste-Marie*	2	1er sept. 1905 10 mars 1911	» »			Jean Van Weyemberg	Péronnes lez-Binche	928.990	3.809		
				a) Ste-Elisabeth	2	1er sept. 1905 10 mars 1911 13 août 1918 10 juin 1919	» »								
				a) Ste-Marguerite	3	17 mars 1933 5 mai 1933	»			Joseph Verwimp service électr. : Eug. Mineur serv. des constr. : Henri Carlier	Haine-St-Paul Ressaix Ressaix				
				Division de Houssu *a*) nos 8-10	1	3 mars 1893 19 août 1898 13 mai 1927	Haine-St-Paul								

Bassin de Charleroi

3e ARRONDISSEMENT

CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges d'extraction				Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1936	Ouvriers occupés en 1936
NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS *a)* en activité *b) en construction ou en avaleresse* *c) en réserve*	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	TONNES	NOMBRE
Bois de la Haye, à Anderlues 2,089 h.	Anderlues, Leval-Trahegnies, Epinois, Mont-Ste-Aldegonde, Piéton, Carnières, Buvrinnes, Mont-Ste-Geneviève et Lobbes	Société anonyme des Houillères d'Anderlues	Anderlues	*a)* nº 2	2	20 mars 1885 26 juin 1896 14 janv. 1919	Anderlues	Victor Kodeck	Anderlues	Narcisse Jonas	Anderlues	331.590	1.637
				a) nº 3	3	28 nov. 1895 31 janv. 1913 19 févr. 1926	»						
				a) nº 5	3	16 juil. 1897 8 déc. 1899 31 janv. 1913 19 févr. 1926	»			Pierre Brison	Anderlues		
				c) nº 4	2	20 mars 1885 26 juin 1896	»			Edmond Raoult (surface)	Anderlues		
Beaulieusart et Leernes, à Fontaine-l'Evêque 2.449 h.	Fontaine-l'Evêque, Anderlues, Leernes, Landelies, Mont-Ste-Geneviève, Gozée, Lobbes et Thuin	Société anonyme Aciéries et Minières de la Sambre	Monceau-sur-Sambre	*a)* nº 1 *a)* nº 2	3 3	7-3-1890 1-2-1895 24-1-1913 19-2-1926	Fontaine-l'Évêque » [que	Desmedt admin.-délégué Louis Adam Directeur	Bruxelles Fontaine-Levêque	Ch Bourguignon	Fontaine-l'Evêque	322.200	1.506
				a) nº 3	3	10 juin 1919 24 sept. 1926	Leernes						
				c) nº 4 (Aulne)	3	16 juil. 1926 9 mars 1928	Gozée						
Nord de Charleroi, à Courcelles 927 h. 80 a. 89 c.	Courcelles, Souvret, Trazegnies, Forchies-la-Marche, Roux, Fontaine-l'Evêque et Monceau-sur-Sambre	Société anonyme des Charbonnages du Nord de Charleroi	Roux	*a)* nº 2	1	21 juin 1889 25 juin 1896 3 août 1928	Courcelles	Georges Delplace	Roux	Jean Bochkoltz	Courcelles	393.300	1.828
				a) nº 3	2	20 mars 1885 26 juin 1896 22 nov. 1898 14 août 1902 4 juin 1909 26 juillet 1929	»						
				c) nº 4	1	24 oct. 1924 28 févr. 1930	»						
				a) nº 6	1	10 mars 1899 18 janv. 1929	Souvret						

	CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges		d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux			
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS *a)* en activité *b) en construction ou en avaleresse* *c) en réserve*	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RESIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	Production nette en 1936 TONNES	Ouvriers occupés en 1936 NOMBRE
4e ARRONDISSEMENT (1)	**Monceau-Fontaine** et **Marcinelle**, à Monceau s/Sambre 6,400 h. 01 a. 20 c.	Monceau s/Sambre, Piéton, Roux, Courcelles, Landelies, Goutroux, Souvret, Fontaine-l'Evêque, Forchies-la Marche, Trazegnies, Carnières, Chapelle-lez-Herlaimont, Anderlues, Marchienne-au-Pont, Leernes, Montigny-le-Tilleul, Marcinelle, Mont-sur-Marchienne, Charleroi, Couillet, Loverval, Acoz, Bouffioulx, Gerpinnes, Joncret.	Société anonyme des Charbonnages de Monceau-Fontaine	Monceau-s/Sambre	**Direction de Forchies**									
					a) nº 17	2	20 mars 1885	Piéton						
					nº 8	2	20 mars 1885	Forchies-la-Mar-						
					nº 10	2	20 mars 1885	» [che	Michel Vogels	Marcinelle	Jules Rousseau (fond)	Forchies	1 382.500	6.671
					c) nº 16			Piéton						
					Direction de Monceau									
					nº 14	2	20 mars 1885	Goutroux						
					nº 4	2	20 mars 1885	Monceau s/Sbre						
					nº 18 (Providence)	2	20 mars 1885	Marchienne	Gérard Delarge ingénieur en chef	Monceau s/Sambre	Jules Magos (fond)	Forchies		
					nº 19	2	16 avril 1925	id.						
					Direction de Marcinelle									
					a) nº 4	3	17 avril 1925	Couillet			Arthur Denis (fond)	Marcinelle		
					a) nº 5 (Blanchisserie)	3	17 avril 1925	Couillet			Edmond Spelmans (surface)	Monceau s/Sambre		
					nº 10 (Cerisier)	3	17 avril 1925	Marcinelle						

(1) Directeur du 4me arrondissement des Mines : M. l'Ingénieur en chef R.-G Desenfans, à Charleroi.

4e ARRONDISSEMENT

CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges d'extraction						Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1936	Ouvriers occupés en 1936
NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS *a)* en activité *b) en construction ou en avaleresse* *c) en réserve*	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ			NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	TONNES	NOMBRE
Forte Taille, à Montigny-le-Tilleul 1,974 h. 03 a. 26 c.	Montigny-le-Tilleul, Monceau-sur-Sambre, Marchienne-au-Pont, Landelies, Marbaix-la-Tour, Gozée, Mont-sur-Marchienne	Société anonyme Franco-Belge du Charbonnage de Forte Taille	Montigny-le-Tilleul	*c)* Espinoy	2	30 avril 1918	Montigny-le-Tilleul			Gaston Ollier	Montigny-le-Tilleul	—	—	--	2
Centre de Jumet, à Jumet 860 h 64 a. 01 c.	Jumet, Roux, Gosselies,	Société anonyme des Charbonnages du Centre de Jumet	Jumet	*a)* St-Quentin St-Louis	1 1	20 mars 1885 17 oct. 1902	Jumet »			Victor Tilman	Jumet	Lucien Descamps	Jumet	199.330	795
Amercœur, à Jumet 398 h. 12 a. 80 c.	Jumet, Roux, Monceau s/Sambre	Société anonyme des Charbonnages d'Amercœur	Jumet	*a)* Chaumonceau Belle-Vue Naye à Bois	1 1 1	20 mars 1885 20 mars 1885 11 sept. 1885	Jumet » Roux			Joseph Cappellen	Jumet	Charlot Dethaye	Dampremy	269.370	1.246
Sacré-Madame, et **Bayemont** à Dampremy 445 h. 64 a. 8 c.	Dampremy, Charleroi Marchienne-au-Pont, Monceau-sur-Sambre	Société anonyme des Charbonnages de Sacré-Madame	Dampremy	*a)* St-Charles *c) St-Auguste* *St-Henri* *a)* Blanchisserie *c)* Des Piches *a)* St-Théodore *c)* Mécanique	2 2 2 2 2 2 2	20 mars 1885 20 mars 1885 20 mars 1885 20 mars 1885 20 mars 1885 20 mars 1885 20 mars 1885	Marchienne » » Charleroi Dampremy » »			Léon Hoyois Adm. délégué Gaston Roisin Directeur gérant	Gilly Dampremy	Gaston Bracq	Dampremy	311.500	1.488
Bois de Cazier, Marcinelle et du Prince, à Marcinelle 875 h. 12 a. 7 c.	Marcinelle, Loverval, Jamioulx, Nalinnes, Gerpinnes, Coulllet, Mont-sur-Marchienne	Société anonyme du Charbonnage du Bois de Cazier	Marcinelle	*a)* St-Charles	3	9 sept. 1921	Marcinelle			Joseph Cappellen	Jumet	Charlot Dethaye	Dampremy	168.700	867

	CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges d'ex		Fraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1936 TONNES	Ouvriers occupés en 1936 NOMBRE
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) *en construction ou en avaleresse* c) *en réserve*	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE		
4e ARRONDISSEMENT	**Charleroi,** (Charbonnages Réunis de) à Charleroi 788 h. 34 a. 50 c.	Charleroi, Dampremy, Montigny-sur-Sambre, Lodelinsart, Jumet, Gilly, Ransart.	Société anonyme des Charbonnages Réunis (Mambourg)	Charleroi	*a*) n° 1 *a*) n° 2 (MB) *c*) *n° 7* *c*) *n° 12 (MB)* *a*) n° 2 (SF) *a*) Hamendes	2 2 2 2 2 1	9 mars 1885 9 mars 1885 20-3-1885 12-9-1924 9 mars 1885 9 mars 1885 12-1-1900 25-10 1907	Charleroi » Lodelinsart Charleroi Lodelinsart Jumet	Henri DELARGE	Lodelinsart	Alfred BRICOULT	Charleroi	475.300	2.946
	Poirier à Montigny s/Sambre 238 h. 12 a	Charleroi, Montigny-sur-Sambre, Marcinelle.	Société anonyme des Charbonnages du Poirier	Montigny s/Sambre	*a*) St-André St-Charles	2 2	20-3-1885 26-6-1896 16 déc. 1898	Montigny-s/Sbre »	Léon ROBERT (Administrateur-Gérant)	Montigny-s/Sambre	Oscar FOSTY (Ingén en chef) Leon VINCENT (Direct. de trav.)	Montigny-s/S »	135.000	827
	Boubier à Châtelet 605 ha. 94 a. 77 c.	Châtelet, Bouffioulx, Couillet, Loverval Châtelineau	Société anonyme des Charbonnages du Boubier	Châtelet	*a*) n° 1 n° 2-3	2 2	20-3-1885 26-6-1896 20-3-1885 29-11-1912	Châtelet »	Henri NAMUR Ingén.-Directeur	Châtelet	Louis GHAYE	Châtelet	229.500	1.067
5e ARRONDISSEMENT (1)	**Charbonnages Réunis du Centre de Gilly,** à Gilly 224 h. 96 a.	Charleroi, Gilly, Montigny-sur-Sambre	Société anonyme des Houillères Unies du Bassin de Charleroi	Gilly	*a*) Vallées	2	18 déc. 1896 23 avril 1897	Gilly	Emile GOUVERNEUR Directeur-gérant	Gilly	Georges DETHIER	Gilly	141.300	809
	Appaumée-Ransart, Bois du Roi et **Fontenelle.** à Ransart, 1154 h. 05 a. 94 c	Fleurus, Heppignies, Ransart, Wangenies			*a*) n° 1 (Appaumée) n° 3 (Marquis) *c*) n° *2 (St-Charles)*	1 1 1	23 oct. 1903 24 avril 1914 23 oct. 1903	Ransart Fleurus Ransart	Auguste MARCQ Ing. en Chef, Dir. des trav.	Gilly	Joseph LINARD	Fleurus	142.600	542
	La Masses Saint-François, à Farciennes 302 h. 69 a. 23 c.	Farciennes, Roselies			*a*) St-François Sainte Pauline	2 1	10 déc. 1920 26 sept 1913	Farciennes »			Edouard VAN RIESSEGHEM (Ing. division.)	Farciennes	133.500	629

(1) Directeur du 5me arrondissement des Mines : M. l'Ingénieur en chef A. Stenuit, à Charleroi.

5me ARRONDISSEMENT	CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges d'extraction				Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1936 TONNES	Ouvriers occupés en 1936 NOMBRE
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMEROS a) en activité b) *en construction ou en avaleresse* c) *en réserve*	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE		
	Noël, à Gilly 209 h.	Gilly	Société anonyme des Charbonnages de Noël-Sart Culpart	Gilly	*a)* St-Xavier	1	29 janv. 1897 13 août 1920	Gilly	Albert Bonnet	Gilly	Camille Gueur	Gilly	165.600	742
	Trieu-Kaisin, à Châtelineau 733 h. 13 a.	Châtelineau, Gilly, Montigny-sur-Sambre	Société anonyme des Charbonnages du Trieu-Kaisin	Châtelineau	*a)* n° 1 (Viviers) n° 4 (Sébastopol) n° 6 (Duchère) n° 8 (Pays-Bas)	2 2 2 2	29 janv. 1897 20 mars 1885 20 mars 1885 20 mars 1885	Gilly Châtelineau Montigny s/Sbre Châtelineau	Ernest Gueur	Châtelineau	Albert Jacques	Châtelineau	308.420	1.776

	CONCESSIONS.		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges		Extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1936	Ouvriers occupés en 1936
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS *a)* en activité *b) en construction ou en avaleresse* *c) en réserve*	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	TONNES	NOMBRE
5e ARRONDISSEMENT	**Nord de Gilly**, à Fleurus 155 h. 85 a. 60 c.	Châtelineau, Farciennes, Fleurus, Gilly	Société anonyme des Charbonnages du Nord de Gilly	Fleurus	*a)* n° 1	1	29 janv. 1897	Fleurus	Auguste GILBERT	Gilly	Léon DELCORPS	Fleurus	198.500	836
	Bois Communal de Fleurus, à Fleurus 89 h. 56 a. 37 c.	Fleurus	Société anonyme des Charbonnages Elisabeth	Auvelais	*a)* Ste-Henriette	1	20 mars 1885	Fleurus	Omer LAMBIOTTE (Administrateur-gérant)	Auvelais	Georges CRISPIN	Fleurus	97.780	354
	Gouffre, à Châtelineau 729 h. 89 a. 40 c.	Châtelineau, Gilly, Pironchamps	Société anonyme des Charbonnages du Gouffre	Châtelineau	*a)* n° 7 n° 8 n° 10 *c) n° 9*	2 1 1 1	20 mars 1885 20 mars 1885 21 oct. 1921 1er avril 1904	Châtelineau » » »	Henry TILLEMANS	Châtelineau	Henri DELARGE	Châtelineau	283.400	1.128
	Carabinier Pont-de-Loup, à Pont de Loup 595 h. 67 a. 27 c.	Bouffioulx, Châtelet, Pont-de-Loup	Société anonyme des Charbonnages du Carabinier.	Pont-de-Loup	*a)* n° 2 n° 3	2 2	20 mars 1885 27 févr. 1925 20 mars 1885 27 févr. 1925	Pont-de-Loup Châtelet	Auguste SCOHY (Administrateur-Délégué)	Pont-de-Loup	Jules FAUVILLE	Châtelet	350.000	1.684
	Petit-Try, Trois Sillons Sainte-Marie Défoncement et Petit-Houilleur réunis, à Lambusart 528 h. 45 a. 77 c.	Farciennes, Fleurus, Lambusart	Société anonyme des Charbonnages du Petit-Try	Lambusart	*a)* Ste-Marie	1	28 janv. 1897 25 avril 1916	Lambusart	Carlo HENIN (Administrateur délégué)	Farciennes	Henri JOIRET Conducteur des travaux	Lambusart	182.000	797

	CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges d'extraction			Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1936 TONNES	Ouvriers occupés en 1936 NOMBRE
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS *a*) en activité *b*) *en construction ou en avaleresse* *c*) *en réserve*	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE		
5e ARROND.	**Tergnée, Aiseau-Presles,** à Farciennes 925 h. 42 a 72 c.	Aiseau, Farciennes, Pont-de-Loup, Presles, Roselies (prov. de Hainaut) et Le Roux (pr. de Namur)	Société anonyme du Charbonnage d'Aiseau-Presle	Farciennes	*a*) Tergnée Roselies	1 1	20 mars 1885 1er juill. 1898	Farciennes Roselies	Carlo HENIN (Administrateur-délégué)	Farciennes	Henry VERDINNE	Farciennes	241.300	1.140
6e ARRONDISSEMENT (1)	**Baulet,** Wanfercée-Baulet 695 h. 60 a. 00 c.	Lambusart, Wanfercée-Baulet, Fleurus (prov. de Hainaut) et Moignelée, Keumiée, Velaine (prov. de Namur)	Société anonyme des charbonnages Elisabeth.	Auvelais	*a*) Ste-Barbe	sg	20 mars 1885	Wanfercée-Baulet	Omer LAMBIOTTE (Administrateur-gérant)	Auvelais	Jean BURTON Ingénieur en chef	Wanfercée-Baulet	189.440	926
	Roton, Ste-Catherine, à Farciennes 404 h. 79 a. 37 c.	Farciennes, Fleurus	Société anonyme des Charbonnages Réunis de Roton - Farciennes, et Oignies-Aiseau	Tamines	*a*) Ste-Catherine Aulniats	1 1	20 mars 1885 11 mars 1887	Farciennes »	Victor THIRAN Directeur général	Tamines	Emile GALLEZ	Farciennes	206.200	1.037
	Aiseau-Oignies, à Aiseau 803 h. 09 a. 09 c.	Aiseau, Roselies, Presles (Province de Hainaut) et Le Roux, Tamines (Province de Namur)			*a*) no 4 (St-Gaston) no 5 (St-Henri)	1 1	20 mars 1885 2 août 1895	Aiseau »			Joseph MICHAUX	Aiseau	197.000	889
	Bonne Espérance à Lambusart 184 h. 84 a.	Lambusart (Province de Hainaut) Moignelée (prov. de Namur)	Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance	Lambusart	*a*) no 1	1	20 mars 1885	Lambusart	Auguste MEILLEUR (Administrateur-gérant)	Moignelée	Paul MEILLEUR	Moignelée	172.400	667

1) Directeur du 6me arrondissement des Mines : M. l'Ingénieur en chef, H. VIATOUR, à Namur.

CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges		d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1936	Ouvriers occupés en 1936
NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS *a*) en activité *b*) *en construction ou en avaleresse* *c*) *en réserve*	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RESIDENCE	TONNES	NOMBRE
6e ARRONDISSEMENT													
Bassin de Namur													
Tamines, Tamines 762 h. 53 a. 03 c.	Tamines, Moignelée, Keumiée, Velaine et Aiseau	Société anonyme des Charbonnages de Tamines	Tamines	*a*) Ste-Eugénie Ste-Barbe	1 1	2 oct. 1896 28 juin 1900	Tamines »	Eugène Soupart (Administrateur-délégué) Ingénr en chef A Laurent	Tamines Tamines	Léon Bohy	Tamines	271.200	1.234
Falisolle, à Falisolle 755 h. 14 a. 03 c.	Falisolle, Tamines, Fosse, Aisemont, Le Roux, Auvelais et Arsimont	Société anonyme des Charbonnages Réunis de Roton - Farciennes et Oignies-Aiseau	Tamines	*a*) Réunion	1	19 nov. 1915	Falisolle	Victor Thiran	Tamines	Léon Compère	Falisolle	74.550	396
Le Château, à Namur 206 h. 40 a.	Namur	Société anonyme Charbonnière du Château	Namur	*c*) *Galerie*	sg	2 oct. 1896	Namur	—	—	—	—	—	—
Groynne, à Andenne 209 h. 29 a. 04 c	Andenne, Bonneville et Haltine	Société anonyme du Charbonnage de Groynne	Andenne	*a*) Groynne	sg	2 oct. 1896	Andenne	Ernest Thirifays	Andenne	Désiré Duchene	Couthuin	2.200	17
Stud-Rouvroy à Andenne 328 h. 98 a.	Andenne, Bonneville, Sclayn	S.A. Charbonnage de Stud Rouvroy	Andenne	*a*) Rouvroy	sg	2 oct. 1896	Bonneville	C. Bouchat	Andenne	E. Warnand	Andenne	2.950	15

CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges d'extraction				Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1936 TONNES	Ouvriers occupés en 1936 NOMBRE
NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) *en construction ou en avaleresse* c) *en réserve*	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE		
7e ARRONDISSEMENT (1)													
							Bassin de Liége						
Ben, Bois de Gives et **Saint-Paul,** à Ben-Ahin 886 h. 52 a. 89 c.	Ben-Ahin, Couthuin et Bas-Oha	Société anonyme des Charbonnages de Gives.	Ben-Ahin	c) *Galerie de Ben* (*) c) *St-Paul*	1 1	23 avril 1902 —	Ben-Ahin »	Jules Fauconier	Statte	Jules Fauconier	Statte	—	—
Halbosart-Kivelterie-Paix Dieu à Villers-le-Bouillet 668 h. 01 a. 37 c.	Fize-Fontaine Jehay-Bodegnée Villers-le-Bouillet	Société anonyme des Charbonnages de la Meuse. *en liquidation*	Villers-le Bouillet	c) *Belle-Vue* (2)	sg	25 nov. 1896 16 juin 1930	Villers-le-Bouillet	Jean Ausselet administrateur-délégué	Lodelinsart	—	—	»	1
Arbre-St-Michel Bois d'Otheit Cowa, et Pays de Liége à Mons-lez-Liége 2820 h. 28 a. 37 c.	Awirs, Chokier, Engis, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Gleixhe, Horion-Hozémont, Mons et Saint-Georges.	Société anonyme des Charbonnages de l'Arbre-St-Michel *en liquidation*	Mons lez-Liege	a) Halette	sg		Mons-lez-Liége	Georges Deltenre	Hollogne-aux-Pierres	Hubert Gaudin	Engis	16,920	75

(1) Directeur du 7e arrondissement des Mines : M. l'Ingénieur en chef A. Repriels, à Liége.
(2) Travaux arrêtés le 25-10-1930.
(*) Travaux arrêtés en juin 1933.

	CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges		d'extraction		Directeurs gérants		Directeurs des travaux			
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS *a*) en activité *b*) *en construction ou en avaleresse* *c*) *en réserve*	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RESIDENCE	Production nette en 1936 TONNES	Ouvriers occupés en 1936 NOMBRE
7e ARRONDISSEMENT	**Marihaye**, à Flémalle-Grande 1529 h. 53 a. 94 c.	Seraing, Jemeppe sur-Meuse, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Chokier, Ramet.	Société anonyme d'Ougrée - Marihaye Division de Marihaye	Ougrée	*a*) Vieille Marihaye Many-Flémalle Boverie	2 2 2	25 nov. 1896 25 nov. 1896 25 nov. 1896	Seraing » »	Direct. général : F. Pérot Directeur : div. de Marihaye Emile Dumont	Ougrée Flémalle-Gde	Henri Paquay	Seraing	308.260	1.523
	Kessales-Artistes et **Concorde** à Jemeppe-s/Meuse 1597 h. 44 a. 82 c.	Jemeppe-sur-Meuse, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Chokier, Mons, Horion - Hozémont, Grâce-Berleur, Hollogne-aux-Pierres, Seraing et Velroux.	Société anonyme des Charbonnages des Kessales et de la Concorde Réunis	Jemeppe-sur-Meuse.	*a*) Kessales Bon-Buveur Xhorré Grands Makets Champ d'Oiseaux *c*) *Corbeau*	2 2 2 2 1 2	25 nov. 1896 25 nov. 1896 25 nov. 1896 25 nov. 1896 25 nov. 1896 25 nov. 1896	Jemeppe-sur-/Meuse. » Flémalle-Grande Jemeppe-sur-Meuse. Mons-lez-Liége Grâce-Berleur	Désiré Spineux Administrateur-Directeur-Gérant	Liége	Demart Pre Ingr en chef	Jemeppe-sur-Meuse	503.200	3.275
	Bonnier, à Grâce-Berleur 287 h. 27 a. 54 c.	Grâce-Berleur, Loncin et Hollogne-aux-Pierres.	Société anonyme du Charbonnage du Bonnier	Grâce-Berleur	*a*) Péry	1	25 nov. 1896	Grâce-Berleur	Lambert Galand	Hollogne-aux-Pierres	Georges Galand	Grâce-Berleur	143.900	782
	Gosson La Haye-Horloz, à Tilleur 828 h. 82 a. 06 c.	Liége, Montegnée, Jemeppe-sur-Meuse, Grâce-Berleur, St-Nicolas-lez-Liége et Tilleur	Société anonyme des Charbonnages de Gosson-La Haye- et Horloz Réunis.	Tilleur	*a*) n° 1 n° 2 Tilleur	2 2 2	25 nov. 1896 25 nov. 1896 25 nov. 1896	Montegnée » Tilleur	Gustave Libert Administrateur-Directeur-Gérant Ingén. en chef Robert Dessard	Jemeppe-sur-Meuse Montegnée	Oscar Delhez L. Collin René Dossin	Montegnée Montegnée Tilleur	399.750	2.611

CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges d'extraction						Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1936 TONNES	Ouvriers occupés en 1936 NOMBRE
NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS *a*) en activité *b*) *en construction ou en avaleresse* *c*) *en réserve*	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE				
8e ARRONDISSEMENT (1)															
Espérance et Bonne-Fortune, à Montegnée 494 h. 20 a. 92 c.	Liége, Montegnée, Saint-Nicolas-lez-Liége, Glain, Ans, Grâce-Berleur, Loncin, Alleur	Société anonyme des Charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune.	Montegnée	*a*) Nouvelle-Espérance	2	25 nov. 1896	Montegnée	Albert Paquot	Liége	André Duquenne	Grâce-Berleur	366.710	1.850
				Bonne-Fortune	1	25 nov. 1896	Ans	Ingén. en chef : Emile Gevers	»	Gabriel Noé	Montegnée		
				St-Nicolas	2	25 nov. 1896	Liége			Pierre Teney	Liége		
Ans (Tassin), à Ans 562 h.	Ans, Loncin, Voroux, Rocour, Alleur	Société anonyme des charbonnages d'Ans et de Rocour.	Ans	*a*) Levant	1	25 nov. 1896	Ans	Modeste Jeanray Administ-gérant	Ans	Jules Brisbois	Ans	134.900	749
Patience-Beaujonc, à Glain 285 h. 45 a.	Ans, Glain, Liége	Société anonyme des Charbonnages de Patience-Beaujonc	Glain	*a*) Bureau	1	18 juin 1928	Glain	Félix Courtois	Ans	Etienne Decat	Glain	222.130	1.085
				Femmes	1	25 nov. 1896	Ans			Georges Masson	Glain		
Sclessin-Val Benoit, à Ougrée 1,204 h. 62 a 18 c.	Liége, St-Nicolas, Tilleur, Ougrée, Angleur, Embourg	Société anonyme du Charbonnage du Bois d'Avroy.	Ougrée	*a*) Bois d'Avroy	2	25 nov. 1896	Liége	Evon Dessalles	Liége	Pierre Thiry	Sclessin-Ougrée	242.550	1.122
				Perron	2	25 nov. 1896	Ougrée						
				Grand Bac	2	25 nov. 1896	»			Maurice Wille	»		
				Val Benoit	2	25 nov. 1896	Liége						
Bonne Fin-Bâneux, à Liége 686 h. 59 a.	Liége, Ans, Rocour St-Nicolas, Bressoux	Société anonyme des Charbonnages de Bonne Fin	Liége	*a*) Ste-Marguerite	1	25 nov. 1896	Liége	O. Balthazar	Liége	Raymond Caudron	Liége		
				Bâneux	2	25 nov. 1896	»			Jules Henin	»	376.500	1.956
				Aumônier	2	25 nov. 1896	»			Jules Bonnet	»		
				c) *Sainte-Barbe*	1	1 juill. 1927	Ans						

(1) Directeur du 8me arrondissement des Mines : M. l'Ingénieur en chef L. Lebens, à Liége.

	CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges d'extraction				Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1936	Ouvriers occupés en 1936
	NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS *a*) en activité *b*) *en construction ou en avaleresse* *c*) *en réserve*	CLASSEMENT	DATES des arrêtés du classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	TONNES	NOMBRE
8me ARRONDISSEMENT	**Batterie**, à Liége 498 h. 58 a. 64 c.	Liége, Rocour, Vottem, Voroux	Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette.	Liége	*a*) Batterie	1	25 nov. 1896	Liége	Marc DELAGE Ing. en chef : Fond : H. LABASSE Surface : G. TIBAUX	Bruxelles Wandre Liége	Désiré LECOMTE	Liége	122.000	920
	Espérance Violette, et **Wandre** à Herstal 1.732 h. 78 a. 31 c.	Herstal, Bressoux, Jupille, Bellaire, Wandre, Saive et Chératte			*a*) Bonne-Espérance	2	25-11-1896 17-7-1913 4-4-1916 19-11-1921	Herstal			Hubert DEMARTEAU	Herstal	286.600	1 652
					Wandre	1	25 nov. 1896	Wandre			Paul BAUDART	Wandre		
	Abhooz et **Bonne-Foi-Hareng**, à Herstal 2,212 h. 58 a. 80 c.	Wandre, Milmort, Cheratte, Rocour, Herstal, Vottem, Vivegnis, Voroux-lez-Liers, Oupeye, Liers, Argenteau, Hermée, Hermalle-sous-Argenteau.	Société anonyme des Charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng	Herstal	*a*) Abhooz Milmort	1 1	25 nov. 1896 25 nov. 1896	Herstal Milmort	Paul NOTTET	Herstal	Louis DEGHAYE Henri DEWÉ	Vivegnis Milmort	164.700	1.012
	Grande-Bacnure et **Petite-Bacnure**, à Liége 511 h. 69 a. 52 c.	Liége, Herstal, Vottem,	Société anonyme des Charbonnages de la Grande-Bacnure	Liége	*a*) Gérard Cloes Petite-Bacnure	1 1	25 nov. 1896 25 nov. 1896	Liége Herstal	Léon BRACONIER administ. gérant	Liége	Jules PILET	Liége	236.210	1.388
	Belle-Vue et **Bien-Venue**, à Herstal 202 h. 62 a. 84 c.	Herstal, Vottem, Liége	Société anonyme des Charbonnages du Hasard	Micheroux	*a*) Belle-Vue	2	9 juin 1910	Herstal	René HENRY Administrateur gérant	Liége	René MARCHANDISE	Herstal	122.000	593
9e ARROND.(1)	**Cockerill**, à Seraing 309 h. 06 a. 46 c	Seraing, Jemeppe-sur-Meuse, Tilleur, Ougrée.	Société anonyme John Cockerill	Seraing	*a*) Colard	2	25 nov. 1896	Seraing	Administrateur Direct.-Général Léon GREINER Ingén. en chef du charbonnage Arthur DENIS	Seraing Seraing	Victor LAHAUT f. f. Direct. trav.	Seraing	108.370	614

(1) Directeur du 9me arrondissement des Mines : M l'Ingénieur en chef N. Orban, à Liége.

9e ARRONDISSEMENT

CONCESSIONS		EXPLOITATIONS ou Sociétés exploitantes		Sièges d'extraction				Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1936 TONNES	Ouvriers occupés en 1936 NOMBRE
NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS *a*) en activité *b*) *en construction ou en avaleresse* *c*) *en réserve*	CLASSEMENT	DATES des arrêtés du classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RESIDENCE		
Six-Bonniers, à Seraing 280 h. 66 a. 60 c.	Seraing, Ougrée	Société charbonnière des Six-Bonniers	Seraing	*a*) Nouveau Siège	2	25 nov. 1896	Seraing	Nicolas DEMEUSE Admin.-Direct.-Gérant	Seraing	René BERTRAND	Seraing	77.070	379
Ougrée, à Ougrée 397 h. 10 a. 57 c.	Ougrée, Angleur	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye	Ougrée	*a*) n° 1	2	25 nov. 1896	Ougrée	Administrateur-Direct. général : François PÉROT Ingén. en chef : Emile DUMONT	Ougrée Flémalle-Gde	Léonard LAKAYE	Ougrée	90.760	397
Wérister, à Romsée 2179 h. 67 a. 26 c.	Beyne-Heusay, Romsée, Fléron, Magnée, Vaux-s/Chèvremont, Chênée, Queue du Bois, Ayeneux, Jupille, Grivegnée, Angleur, Bressoux	Société anonyme des Charbonnages de Wérister	Romsée	*a*) Wérister *a*) Vaux (anct Soxhluse) *a*) Beyne-Homvent	2 2 1	25 nov. 1896 25 nov. 1896 25 nov. 1896	Romsée Romsée Beyne-Heusay	Administrateur Direct. général Noël DESSARD Directeur Emile HUMBLET	Beyne-Heusay Fléron	Fernand LELOUP Emile HALLET	Romsée Vaux-sous-Chèvremont	499.700	1.734
Quatre Jean et Pixherotte, à Queue du Bois 676 h. 67 a. 93 c.	Bellaire, Queue du Bois, Retinne, Saive, Evegnée, Tignée, Fléron, Jupille, Cerexhe-Heuseux, Wandre	Société anonyme des Charbonnages des Quatre-Jean	Queue du Bois	*a*) Mairie	1	25 nov. 1896	Queue du Bois	Mathieu LEDENT Admin. Direct.	Jupille	Pierre SIMONIS	Queue-du-Bois	69.000	375

9e ARRONDISSEMENT

CONCESSIONS		EXPLOITANTS ou Sociétés exploitantes		Sièges d'extraction				Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1936	Ouvriers occupés en 1936
NOMS, SITUATION et ÉTENDUE	COMMUNES sur lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS OU NUMÉROS a) en activité b) *en construction ou en avaleresse* c) *en réserve*	CLASSEMENT	DATES des arrêtés de classement	LOCALITÉ	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	NOMS ET PRÉNOMS	RESIDENCE	TONNES	NOMBRE
Hasard-Cheratte, à Micheroux 3,329 h. 44 a. 43 c.	Fléron, Retinne, Queue du Bois, Ayeneux, Micheroux, Evegnée, Tignée, Cerexhe-Heuseux, Melen, Soumagne, Olne, Magnée, Mortier, Trembleur, Cheratte, Wandre Housse, St-Remy, Barchon, Saive	Société anonyme des Charbonnages du Hasard	Micheroux	a) Micheroux Fléron Cheratte c) *Bas Bois* *Guillaume*	2 2 1 2 2	25 nov 1896 25 nov. 1896 22 déc. 1910 25 nov. 1896 24 oct 1900	Micheroux Fléron Cheratte Soumagne id.	René HENRY Administrateur Directeur-gérant Armand ROLAND Directeur Georges RIGO Ingénr en chef	Liége Cheratte Fléron	Lucien LEGRAND sièges Micheroux et Fléron Joseph BERTHUS siège de Cheratte Marcel HULIN sièges Bas-Bois et Guillaume Roger TOCHEPORT Ingénieur-chef (serv. électrique)	Micheroux Cheratte Micheroux Micheroux	471.390	2.162
Micheroux, à Soumagne 107 h. 50 a.	Soumagne, Micheroux	Société anonyme du Charbonnage du Bois de Micheroux	Soumagne	a) Théodore	2	25 nov. 1896	Soumagne	Charles PLUMIER	Soumagne	Antoine POUDROUSSE	Soumagne	55.880	298
Herve-Wergifosse, à Herve 1,943 h. 56 a. 07 c.	Herve, Xhendelesse, Olne, Ayeneux, Soumagne, Melen, Battice, Chaineux et Bolland	Société anonyme des Charbonnages de Wérister	Romsée	a) José (anciennement Halles) c) *Xhawirs*	1 1	9 nov. 1931 9 nov. 1931	Battice Xhendelesse	Adm.-Directr général Noël DESSARD Ingén. en chef: Emile HUMBLET	Beyne-Heusay Fléron	Fernand BONNET	Xhendelesse	84.300	377
Minerie, à Battice 1,867 h. 67 a. 84 c.	Battice, Herve, Bolland, Thimister, Clermont, Charneux	Société anonyme des Charbonnages réunis de la Minerie	Battice	a) Battice	1 nc.	13 nov. 1913	Battice	Michel SÉPULCHRE	Battice	Emile NIESTEN	Battice	61.040	355
Argenteau-Trembleur, à Argenteau 879 h. 40 a.	Argenteau, Cheratte, St-Remy, Dalhem, Feneur, Mortier, Trembleur	Société anonyme des Charbonnages d'Argenteau	Trembleur	a) Marie	1	26 oct. 1925	Trembleur	Adm.-délégué J. AUSSELET	Lodelinsart	Fond: Edmond CHARTIER Surface: Honoré RICHARD	Trembleur Trembleur	61.000	295

Bassin de la Campine.

10me ARRONDISSEMENT

CONCESSIONS		SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES		Sièges d'extraction						Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1936 TONNES	Ouvriers occupés en 1936 NOMBRE
NOM ET ÉTENDUE	COMMUNES sous lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÉGE SOCIAL	NOMS *a*) en activité *b*) *en construction*	CLASSEMENT	DATES des arrêtés du classement	LOCALITÉ			NOMS	RÉSIDENCE	NOMS	RÉSIDENCE		
10me ARRONDISSEMENT (1)															
Beeringen-Coursel 4,950 hectares	Coursel, Heusden, Lummen, Beeringen, Oostham, Pael, Tessenderloo, Heppen et Beverloo.	Société anonyme des Charbonnages de Beeringen	Coursel	*a*) Kleine-Heide	1	13 fév. 1925	Coursel			Marcel BRUN Directeur de l'Exploitation	Coursel	Fond : Callixte FORTHOMME Surface : Marcel PAIMPARÉ	Coursel »	1.049.850	3.365
Helchteren 3,732 hectares	Coursel, Heusden, Zolder, Houthaelen et Helchteren.	Société anonyme des Charbonnages d'Helchteren-Zolder.	Morlanwelz (Mariemont)	*a*) Voort	1	26 fév. 1934	Zolder			François FONTIGNY	Zolder	Paul VAN KERKOVE	Zolder	695.000	2.177
Houthaelen 3,250 hectares	Houthaelen, Zolder, Zonhoven, Hasselt et Genck.	Société anonyme des Charbonnages d'Houthaelen	Bruxelles	*b*) *Houthaelen*	nc.	»	Houthaelen			Achille AMPE Ing. en chef	Houthaelen	»	»	»	191
Les Liégeois 4,269 hectares	Asch-en-Campine, Genck, Gruitrode, Houthaelen, Meeuwen, Niel (Asch), Opglabbeek et Opoeteren.	Société anonyme John Cockerill. Division du Charbonnage des Liégeois.	Seraing	*a*) Zwartberg	1	25 juin 1928	Genck			Antony ALLARD	Genck	Arsène PRÉAT	Genck	1.146,000	3.128

1) Directeur du 10e arrondissement des mines : M. l'Ingénieur en chef J. Vrancken, à Hasselt

CONCESSIONS		SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES		Sièges d'extraction				Directeurs gérants		Directeurs des travaux		Production nette en 1936 TONNES	Ouvriers occupés en 1936 NOMBRE
NOM ET ÉTENDUE	COMMUNES sous lesquelles elles s'étendent	NOMS	SIÈGE SOCIAL	NOMS *a*) en activité *b*) *en construction*	CLASSEMENT	DATES des arrêtés du classement	LOCALITÉ	NOMS	RESIDENCE	NOMS	RESIDENCE		
10me ARRONDISSEMENT													
Winterslag et Genck-Sutendael 3963 hectares	Asch-en-Campine, Genck, Mechelen-sur-Meuse, Opgrimby et Sutendael.	Société anon. des Charbonnages de Winterslag.	Bruxelles, 103, boulev. de Waterloo	*a*) Winterslag	1	10 sept. 1920	Genck	Alex. DUFRASNE	Genck	Fond : Eugène DEWINTER Surface : Jules DELCROIX	Genck »	828 580	2.950
André Dumont sous-Asch 3,080 hectares	Asch-en-Campine, Opglabbeek, Niel (Asch), Mechelen-sur-Meuse et Genck.	Société anonyme des Charbonnages André Dumont.	Bruxelles, 3, Montagne du Parc.	*a*) Waterschei	1	26 févr. 1926 9 déc. 1929	Genck	Nestor FONTAINE	Genck	Alphonse SOILLE	Genck	1.274.000	3.322
Sainte-Barbe et Guillaume Lambert 4,910 hectares	Rothem, Dilsen, Lanklaer, Stockheim, Meeswyck, Leuth, Eysden, Vucht et Mechelen-sur-Meuse.	Société anonyme des Charbonnages de Limbourg-Meuse.	Bruxelles, pl. Madou, 7	*a*) Eysden	1	1 mai 1925	Eysden	Oscar SEUTIN	Eysden	Joseph VERDEYEN	Eysden	1 280.170	3.629

BIBLIOGRAPHIE

Nouveaux Barèmes du Béton Armé, par M. Artigue. — Un volume in-8° de 181 pp. avec 53 fig. — Prix, relié : 59,40 francs belges. — Librairie Polytechnique Ch. Béranger, 1, quai de la Grande-Bretagne, Liége.

Dans l'avertissement qui se trouve en tête de l'ouvrage, l'auteur rappelle, avec juste raison, que l'utilisation, même partielle, du béton armé dans les constructions complique toujours plus ou moins l'étude des projets en raison de la nécessité de déterminer, par des calculs longs et fastidieux, les sections de béton et d'acier appropriées aux résistances et à l'esthétique recherchées.

Bien que notablement facilités par l'emploi de tables, d'abaques ou de formules simplifiées, ces calculs sont néanmoins, et surtout pour les constructeurs non spécialisés du béton armé, une cause de tâtonnements et de pertes de temps appréciables.

C'est pourquoi l'auteur a réellement fait œuvre utile en publiant son ouvrage « Nouveaux Barèmes du Béton Armé », donnant instantanément la composition intégrale des poteaux, poutres, dalles et planchers nervurés pour toutes dimensions et charges usuelles, barèmes précédés d'un rappel des principes élémentaires d'exécution du béton armé et suivis, en annexes, de barèmes divers : poids et résistances des bois, acier, fonte et maçonneries.

Cet ouvrage, d'une belle présentation, permet ainsi de trouver aisément, dans des groupements commodes et méthodiques, les renseignements numériques dont les constructeurs ont le plus fréquemment besoin.

G. PAQUES.

DIVERS

PUBLICATIONS DE L'A. B. S.

Standardisation des profilés

Nous avons annoncé la publication, par l'Association Belge de Standardisation, de la deuxième édition du rapport 29 : « Standardisation des Profilés ». Ce rapport se présente sous forme d'une brochure au format A4 (210×297) des publications officielles de l'A. B. S.

Sur la suggestion de la Commission technique et à l'intention de ceux qui auront à consulter fréquemment la standardisation, l'A.B.S. a fait faire une édition supplémentaire du rapport sous forme d'une brochure de poche aux dimensions habituelles des albums des laminoirs. Cette brochure porte le n° 12 dans la série des publications non officielles de l'A. B. S.

La Publication n° 12 est tirée sur papier très solide et elle est placée sous reliure souple en percaline, à coins arrondis, de sorte qu'elle peut résister sans détérioration à un usage fréquent. Les tableaux sont clichés sur les standars originaux, leur exactitude est donc garantie. D'autre part, un soin particulier a été apporté à l'impression de manière que les chiffres, quoique petits, sont parfaitements lisibles.

La Publication n° 12 peut être obtenue, franco de port, au prix de 12 francs l'exemplaire (pour l'étranger, 2,40 belgas) *moyennant paiement préalable* au crédit du compte postal n° 218.55 de l'Association de Standardisation à Bruxelles. Il suffit de la simple mention « Publication n° 12 » sur le bulletin de versement ou mandat de virement.

Code de bonne pratique pour l'établissement et le calcul des transmissions par courroies

L'Association Belge de Standardisation met à l'enquête publique son projet n° 95 : « Code de bonne pratique pour l'établissement et le calcul des transmissions par courroies », qui constitue un nouveau résultat des études entreprises par la Commission des transmissions.

La première partie de ce document est consacrée à l'établissement des transmissions; la bonne pratique belge en la matière y est codifiée.

La seconde partie traite du calcul des courroies en cuir destinées aux transmissions dont les poulies sont dans le même plan et du calcul des enrouleurs. Les différentes formules préconisées sont traduites en abaques qui en permettent la résolution immédiate.

Le projet n° 95 est reproduit dans le n° 7-1936 de la revue « Standards ». Ce fascicule peut être obtenu au prix de 4 francs l'exemplaire, moyennant versement préalable au crédit du compte postal n° 218.55 de l'Association Belge de Standardisation. On est prié d'inscrire la mention « Projet 95 » au dos du mandat de virement ou du bulletin de versement.

Toutes les observations et remarques auxquelles les propositions de la Commission donneraient lieu sont reçues avec empressement au Secrétariat de l'A. B. S., 63, rue Ducale, à Bruxelles, *jusqu'au 30 juin 1937*.

Standardisation des éléments de machines
Accouplements rigides

L'Association Belge de Standardisation met à l'enquête publique son projet n° 67 : « Standardisation des éléments de machines. Accouplements rigides ».

Ce document constitue un nouveau résultat des travaux entrepris par la Commission des éléments de machines. Il a été élaboré sur la base des conclusions de l'étude faite par le Comité technique 15 — Accouplements rigides — de l'Association Belge de Standardisation.

Le projet n° 67 comprend des tableaux de dimensions de demi-accouplements rapportés et de plateaux venus de forge complétés par les prescriptions à observer lorsque la fourniture d'un accouplement est assurée à l'intervention de deux constructeurs.

Le projet n° 67 est reproduit dans le n° 8-1936 de la revue « Standards ». Ce fascicule peut être obtenu au prix de 4 francs l'exemplaire, moyennant versement préalable au crédit du compte postal n° 218.55 de l'Association Belge de Standardisation. On est prié d'inscrire la mention « Projet 67 » au dos du mandat de virement ou du bulletin de versement.

Toutes les observations et remarques auxquelles les propositions de la Commission donneraient lieu sont reçues avec empressement au Secrétariat de l'A. B. S., 63, rue Ducale, à Bruxelles, *jusqu'au 31 juillet 1937*.

Teintes conventionnelles pour l'identification des tuyauteries

L'Association Belge de Standardisation vient de faire paraître son rapport n° 69 : « Teintes conventionnelles pour l'identification des tuyauteries ».

Ce travail constitue un nouveau résultat des études entreprises par la Commission des Tuyauteries.

Le but poursuivi était d'établir un tableau de teintes à appliquer, d'une part, sur les tuyauteries en place, pour permettre de les distinguer les unes des autres, et, d'autre part, sur les plans d'ensemble de tuyauteries pour en rendre la lecture facile.

Le rapport contient ainsi un tableau de teintes conventionnelles accompagné de directives pour son utilisation.

Le rapport n° 69 peut être obtenu, franco de port, au prix de 6 francs l'exemplaire (pour l'étranger, 1,4 belga) *moyennant paiement préalable* au crédit du compte postal n° 218.55 de l'Association Belge de Standardisation à Bruxelles. Il suffit de la simple mention « Rapport n° 69 » sur le bulletin de versement ou mandat de virement.

Standardisation des tubes de cuivre, de laiton et d'aluminium

L'Association Belge de Standardisation met à l'enquête publique son projet n° 75 : « Standardisation des tubes de cuivre, de laiton et d'aluminium ».

Le but poursuivi dans cette nouvelle étude est de concentrer la demande sur un certain nombre de dimensions de tubes, de façon à réduire les délais de livraison et faciliter, ainsi, tant la construction des appareils que leur réparation.

Les tableaux dressés par la Commission technique pour les trois genres de tubes sont complétés par les conditions auxquelles ces tubes doivent satisfaire.

Le projet n° 75 est reproduit dans le n° 1-1937 de la revue « Standards ». Ce fascicule peut être obtenu, au prix de 4 francs l'exemplaire, moyennant versement préalable au crédit du compte postal n° 218.55 de l'Association Belge de Standardisation, à Bruxelles. On est prié d'inscrire la mention « Projet 75 » au dos du mandat de virement ou du bulletin de versement.

Toutes les observations et remarques auxquelles les propositions de la Commission donneraient lieu seront reçues avec empressement au Secrétariat de l'A. B. S., 63, rue Ducale, à Bruxelles, *jusqu'au 31 juillet 1937*.

Standardisation des brides de tuyauteries

L'Association Belge de Standardisation vient de faire paraître, dans la série de ses publications, cinq nouveaux fascicules relatifs à la standardisation des tuyauteries, savoir les rapports :

N° 78 : Brides vissées	fr.	16,—
N° 79 : Brides mandrinées		14,—
N° 80 : Brides rivées		12,—
N° 81 : Brides brasées, brides soudées . .		18,—
N° 82 : Brides mobiles		20,—

Ces cinq rapports contiennent une centaine de tableaux de dimensions de brides pour les pressions nominales de 1 à 100 kg./cm² et convenant aux usages les plus divers. Ils ont été établis sur la base des conclusions des travaux du Comité technique 5a — Tuyauteries — de l'Association Internationale de Standardisation.

Ces fascicules peuvent être obtenus, franco de port, aux prix indiqués ci-dessus en s'adressant à l'Association Belge de Standardisation, 65, rue Ducale, à Bruxelles.

Pour l'étranger, ajouter un franc par exemplaire.

Le paiement est à faire *au moment de la commande*, au crédit du compte postal n° 218.55 de l'A. B. S., en donnant sur le talon du bulletin de versement ou du mandat de virement le numéro du ou des rapports demandés.

L'*Ecole des Mines de Liége* (plus exactement les Ecoles Spéciales des Arts et Manufactures et des Mines) et la *Faculté Polytechnique de Mons* (anciennement Ecole des Mines de Mons) célèbrent toutes deux le centenaire de leur fondation, la première en novembre, la seconde les 24, 25 et 26 septembre prochain, en collaboration avec les Associations des Ingénieurs sortis des dites écoles.

Pour chacune de ces manifestations qui rappelleront les services éclatants que tant de professeurs éminents ont rendu à la Belgique et à la Science, une séance académique ainsi que, notamment, des excursions et des visites d'usines sont prévues.

En ce qui concerne l'Ecole des Mines de Liége, les cérémonies coïncideront avec l'inauguration de nouveaux instituts (Institut de chimie et de métallurgie, Institut du Génie civil et des Mines) ainsi que de nouveaux locaux (Centrale thermique et électrique, laboratoire de thermodynamique), construits au Val Benoît.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Police des Mines

Eclairage par lampes à flamme

14 MAI 1937. — Arrêté royal remplaçant et complétant certaines dispositions de l'arrêté royal du 9 août 1904, sur l'éclairage des mines par lampes à flamme.

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières, et spécialement l'article 15 de la première de ces lois;

Revu les arrêtés royaux du 9 août 1904 et du 1er avril 1924 sur l'éclairage des mines par lampes à flamme ainsi que l'arrêté royal du 29 septembre 1930, qui a modifié, notamment les articles 12 et 13 de l'arrêté royal précité du 9 août 1904;

Vu la délibération en date du 10 février 1937 de la Commission de revision des règlements miniers;

Considérant les enseignements, intéressant la sécurité des travaux souterrains des mines, qui découlent d'études concernant l'éclairage faites en ces derniers temps par l'Institut national des mines, enseignements qu'il convient de mettre en pratique en vue de renforcer la sécurité des travailleurs occupés dans les mines;

Considérant qu'il a été reconnu utile de préciser certaines des dispositions réglementaires en vigueur jusqu'à présent;

Vu l'avis conforme du Conseil des mines en date du 23 mars 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Economiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les prescriptions des articles 2, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté royal du 9 août 1904 sur l'éclairage des mines par lampes à flamme, arrêté modifié par celui du 1er avril 1924, sont abrogées et remplacées, respectivement, par les dispositions ci-après :

« Article 2. — Il doit y avoir en dépôt à la mine des lampes de sûreté à flamme en bon état et en nombre suffisant pour permettre la recherche de gaz inflammables dans les endroits où l'on peut en soupçonner la présence.

« Lorsque la présence de tels gaz est soupçonnée dans un endroit quelconque, pourront seuls se rendre en cet endroit et ses abords des personnes munies de lampes de sûreté à flamme.

» Aucune personne non munie d'une lampe à flamme ne peut participer à la recherche de gaz délétères.

» Article 4. — Les lampes de sûreté devront être pourvues d'un mode de fermeture approuvé par le Ministre et d'une cuirasse inamovible d'un type admis par arrêté ministériel.

» Article 5. — Les lampes de sûreté resteront déposées à l'établissement.

» La direction de la mine veillera à ce que les lampes soient conformes aux types admis et aux dispositions de l'article 4.

» Des agents désignés par la direction de la mine seront chargés de les visiter chaque jour, de les faire nettoyer et maintenir en bon état. Ils veilleront à ce qu'aucune lampe défectueuse ne soit mise en service.

» La fermeture des lampes et leur remise au personnel se feront sous le contrôle soit, de l'un des agents ci-dessus, soit d'un autre agent également désigné par la direction de la mine.

» Ces agents qui seront inscrits comme tels au contrôle du personnel ne peuvent être payés à l'entreprise ni être intéressés dans les dépenses de l'entretien des lampes.

» Article 6. — Au moment de la descente, la lampe est remise, en bon état et dûment fermée, au porteur appelé à s'en servir. Celui-ci en constatera la fermeture.

» A partir de l'acceptation de sa lampe, le porteur est responsable des détériorations qui pourraient survenir en cours d'usage.

« Article 4. — Dans les travaux souterrains, il est interdit d'ouvrir les lampes ou d'avoir sur soi un instrument pouvant servir à les ouvrir; en général, de compromettre la sécurité par une modification quelconque de l'état d'une lampe ou par une manœuvre dangereuse. »

Art. 2. — La disposition suivante est ajoutée après l'article 5 de l'arrêté royal du 10 mai 1919 :

« Article 5*bis*. — Un délai de deux ans est accordé aux exploitants des mines sans grisou pour se conformer aux prescriptions du présent arrêté relatives à l'enlèvement des globes, à l'ouverture des boîtes à l'intérieur des travaux et à l'inaccessabilité des bornes d'accumulateurs. »

Art. 3. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 mai 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques,
Ph. VAN ISACKER.

Police des Mines

Eclairage par lampes électriques portatives

14 MAI 1937. — Arrêté royal abrogeant certaines prescriptions de l'arrêté royal du 10 mai 1919 sur l'éclairage des mines à grisou par lampes électriques portatives et les remplaçant par des dispositions nouvelles, intéressant, en outre, les mines sans grisou.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et caarrières et spécialement l'article 15 de la première de ces lois;

Revu l'arrêté royal du 10 mai 1919 sur l'éclairage des mines à grisou par lampes électriques portatives;

Vu la délibération en date du 10 février 1937 de la Commission de revision de règlements miniers;

Considérant qu'il a été reconnu nécessaire de préciser plusieurs dispositions du susdit arrêté et de rendre applicables aux mines sans grisou certaines des dispositions nouvelles;

Vu l'avis conforme du Conseil des mines en date du 23 mars 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Aaffaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les prescriptions des articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 10 mai 1919 sur l'éclairage des mines à grisou par lampes électriques portatives sont abrogées et remplacées respectivement par les dispositions ci-après qui, en outre, sont rendues applicables aux mines sans grisou :

« Article premier. — L'éclairage des mines par lampes électriques portatives sera assuré par les soins de l'exploitant.

» Dans les mines à grisou, ces lampes seront d'un type admis par arrêté ministériel et devront satisfaire, notamment, aux conditions ci-après, ainsi qu'à toutes autres qui seraient reconnues nécessaires :

» *a)* Les ampoules seront enveloppées par des globes en verre épais à joints hermétiques;

» *b)* Les boîtes renfermant les accumulateurs seront imperméables;

» *c)* Il sera fait usage d'un dispositif empêchant l'enlèvement des globes et l'ouverture des boîtes à l'intérieur des travaux;

» *d)* Les contacts de prise de courant devront se trouver en vase clos;

» *e)* Les bornes des accumulateurs seront disposées de manière à être inaccessibles quand la lampe est en service.

» Dans les mines sans grisou, les lampes pourront ne satisfaire qu'aux conditions reprises sous *c)* et *e)* ci-dessus.

» Article 2. — Les lampes électriques portatives resteront déposées à l'établissement. La direction de la mine veillera à ce que les lampes soient conformes aux types admis et aux dispositions de l'article premier.

» Des agents désignés par la direction de la mine seront chargés de les visiter chaque jour, de les faire nettoyer, et maintenir en bon état. Ils veilleront à ce qu'aucune lampe défectueuse ne soit mise en service.

» La fermeture des lampes et leur remise au personnel se fera sous le contrôle soit de l'un des agents ci-dessus soit d'un autre agent également désigné par la direction de la mine.

Ces agents qui seront inscrits comme tels au contrôle du personnel ne peuvent être payés à l'entreprise ni être intéressés dans les dépenses de l'entretien des lampes.

» Article 3. — Au moment de la descente, la lampe est remise, en bon état et dûment fermée, au porteur appelé à s'en servir. Celui-ci en constatera la fermeture.

» A partir de l'acceptation de sa lampe, le porteur est responsable des détériorations qui pourraient survenir en cours d'usage.

» Article 7. — Dans les travaux souterrains, il est interdit d'ouvrir les lampes ou d'avoir sur soi un instrument pouvant servir à les ouvrir; en général, de compromettre la sécurité par une modification quelconque de l'état d'une lampe ou par une manœuvre dangereuse. »

Art. 2. — Les dispositions suivantes sont ajoutées après l'article 9 de l'arrêté royal précité du 9 août 1904 :

« Article 9*bis*. — Les prescriptions des deuxième et troisième alinéas de l'article 2 sont applicables aux mines à grisou.

» Article 9*ter*. — Un délai de deux ans est accordé pour se conformer à la prescription de l'article 4 du présent arrêté relative à l'obligation et à l'inamovibilité de la cuirasse. »

Art. 3. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 mai 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques,
Ph. VAN ISACKER.

MINISTERE DE LA JUSTICE, MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DU COMMERCE EXTERIEUR ET MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

15 mars 1937. — Arrêté ministériel réglant l'embauchage des mineurs étrangers en Belgique.

Le Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur et le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Arrêtent :

SECTION I. — *Embauchage.*

Article premier. — L'accès du territoire pourra être accordé aux ouvriers houilleurs étrangers qui auront été embauchés, avec l'autorisation du gouvernement, à la condition :

1° qu'ils soient de nationalité déterminée et libérés du service militaire;

2° qu'ils soient spécialisés dans le travail des mines de charbon et puissent en justifier, à moins qu'il ne s'agisse de manœuvres du fond;

3° qu'ils se soient conformés, avant l'entrée dans le pays, aux formalités de police auxquelles l'accès du royaume de tout étranger est subordonné.

Art. 2. — Les intéressés devront produire :

1° un certificat constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse ou transmissible et que leur état de santé n'est pas tel qu'il soit à craindre qu'ils ne tombent à bref-délai à charge de la bienfaisance publique.

Ce certificat sera délivré par un médecin désigné par l'agent diplomatique ou consulaire belge, le plus proche de la résidence de l'intéressé à l'étranger;

2° un certificat de moralité ayant moins de trois mois de date et portant les condamnations qui auraient été encourues par l'intéressé pendant les cinq dernières années.

Art. 3. — Deux exemplaires du contrat d'embauchage seront joints à la demande d'entrée des intéressés pour être transmis par l'agent diplomatique ou consulaire compétent à l'administration de la sûreté publique.

Le contrat mentionnera obligatoirement :

1° l'identité complète (nom, prénoms, lieu et date de naissance, état civil, nationalité, résidence ou domicile) de l'étranger embauché et de tous les membres de sa famille pour lesquels serait sollicitée en même temps, l'autorisation de s'établir en Belgique ;

2° la durée pour laquelle le contrat est conclu.

La liste des ouvriers houilleurs embauchés sera remise en triple exemplaire avec contrats et documents annexés, à l'agent diplomatique ou consulaire de carrière du ressort.

Elle mentionnera les indications prévues au 1° ci-dessus.

Art. 4. — La Fédération des Associations charbonnières de Belgique, s'engage à consigner entre les mains de l'administrateur de la sûreté publique les fonds suffisants pour garantir le rapatriement des ouvriers houilleurs embauchés et des membres de leur famille autorisée à les accompagner ou à les rejoindre en Belgique.

Ces fonds ou leur garantie représenteront toujours un montant minimum de 400 francs belges par individu. Ils ne seront pas productifs d'intérêts.

Lorsqu'un charbonnage, non affilié à la Fédération des Associations charbonnières de Belgique, est autorisé par le département compétent à embaucher un ouvrier houilleur étranger entré en Belgique dans des conditions prévues au présent arrêté, l'autorisation est considérée comme non avenue, si le charbonnage précité n'a pas, dans les huit jours, consigné entre les mains de l'administrateur de la sûreté publique, une somme de 400 francs par ouvrier embauché.

SECTION II. — *Séjour en Belgique.*

Art. 5. — Les employeurs veilleront à ce que les ouvriers houilleurs embauchés, conformément aux articles 1, 2, 3 ci-dessus, et les membres de leur famille, se conforment aux prescriptions des instructions générales du 28 octobre 1936, dès leur arrivée dans le pays.

Ces étrangers seront mis en possession du certificat d'inscription au registre des étrangers. Ils ne pourront être inscrits aux registres de la population avant d'avoir séjourné en Belgique sans interruption pendant cinq années.

Ils ne peuvent exercer en Belgique aucune activité lucrative sans en avoir obtenu l'autorisation, conformément aux lois et règlements en vigueur concernant l'activité économique des étrangers en Belgique.

Art. 6. — L'entrée et le séjour en Belgique des ouvriers houilleurs embauchés dans les conditions prévues au présent arrêté, ne seront autorisés, en ce qui concerne les ressortissants de pays dont la législation prévoit la dénationalisation pour des motifs autres que l'acquisition d'une nouvelle nationalité, que si les intéressés remettent à l'autorité diplomatique ou consulaire belge compétente, une attestation officielle confirmant qu'ils seront en tout temps admis à rentrer dans leur pays d'origine.

Dans le même ordre d'idées, les ouvriers houilleurs embauchés dans les conditions prévues au présent arrêté et qui étaient admis à résider dans le pays où cet embauchage a lieu, ne seront autorisés à entrer et à séjourner en Belgique, que s'ils sont en possession d'une autorisation de rentrer dans le dit pays, autorisation valable pendant au moins dix-huit mois.

SECTION III. — *Rapatriement*

Art. 7. — Pourra notamment être éloigné du territoire et rapatrié au moyen du fonds prévu à l'article 4, même s'il n'est plus au service de l'employeur, ou s'il est entré clandestinement à la faveur d'un convoi d'ouvriers embauchés, en vertu du présent arrêté :

1° l'ouvrier houilleur :

a) qui serait considéré comme indésirable par l'administration compétente, notamment en vertu de décisions antérieures;

b) qui ne s'est pas conformé aux prescriptions du présent arrêté ou aux lois et règlements régissant l'entrée au pays, la police et l'activité économique des étrangers;

c) qui se soustraira à ses obligations administratives et fiscales;

d) qui se soustraira à l'application des lois sociales, même si aucune infraction pénale n'a été constatée dans son chef;

e) qui aura volontairement et à tort rompu son contrat de travail ou dont le contrat n'aura pas été renouvelé;

f) qui par ses agissements troublera la tranquillité publique;

2° les membres de la famille des ouvriers houilleurs embauchés :

a) qui contreviendront aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté;

b) qui sont invités à quitter le pays parce que l'ouvrier houilleur, dont l'embauchage avait motivé leur arrivée, fait l'objet d'une mesure d'éloignement;

c) qui par leurs agissements troubleront la tranquillité publique.

Dans les cas prévus aux 1° et 2° ci-dessus, lorsque l'ouvrier houilleur a été régulièrement autorisé à changer d'employeur, le versement prévu à l'article 4 sera effectué par le nouvel employeur, avant toute reprise du travail. Il sera affecté au rapatriement aux lieu et place du précédent versement.

Bruxelles, le 15 mars 1937.

Le Ministre de la Justice,
Fr. BOVESSE.

Le Ministre des Affaires étrangères
et du Commerce extérieur.
P.-H. SPAAK.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

26 mars 1937. — Loi créant l'obligation pour les diverses administrations de l'Etat, des provinces, des communes et des associations de communes d'accorder des facilités à leurs agents, officiers de réserve, afin de permettre à ceux-ci d'accomplir les prestations imposées par leur situation d'officier de réserve.

LEOPOLD III, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. — Les administrations et les régies de l'Etat, des provinces, des communes et des associations de communes, les entreprises concessionnaires de services publics, de même que les établissements subsidiés par ces administrations et services ou placés sous leur contrôle, doivent accorder à leurs agents, officiers de réserve de l'armée, les congés nécessaires à l'exécution par ceux-ci des prestations militaires prévues tant pour leur instruction que pour leur avancement.

Ces congés ne sont pas décomptés de ceux dont les intéressés peuvent normalement bénéficier.

Les officiers de réserve visés au premier alinéa du présent article ne pourront cumuler la rétribution d'officier de réserve avec celle afférente à leu remploi civil.

Ceux d'entre eux qui sont agents civils de l'Etat continueront de percevoir, pendant les rappels, à l'intervention de l'administration dont ils dépendent, le traitement et, s'il y a lieu, l'indemnité de résidence et l'indemnité familiale afférentes à leur fonction civile. Si le montant de ces allocations est inférieure au montant du traitement — augmenté éventuellement de l'indemnité de résidence et de l'indemnité familiale — dont bénéficient les officiers de leur grade, les intéressés percevront, à charge du budget de la Défense Nationale, une indemnité égale à la différence entre ces deux montants

Ceux d'entre eux qui ne sont pas agents civils de l'Etat percevront, à charge du budget de la défense nationale, la rétribution des officiers de leur grade; la différence éventuelle entre cette rétribution et celle afférente à leur fonction civile sera à charge de l'administration dont ils dépendent.

Les officiers de réserve visés au premier alinéa bénéficieront, en outre, des indemnités autres que celles de résidence et familiale, auxquelles peuvent prétendre les autres officiers de réserve; ceux d'entre eux qui seront autorisés à suivre un cycle bloqué continueront de percevoir, à chaque de l'administration dont ils dépendent, le traitement afférent à leur fonction civile, indépendamment de l'indemnité qui leur sera allouée éventuellement à charge du budget de la défense nationale.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 26 mars 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Défense Nationale,
H. DENIS.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Fr. BOVESSE.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

---

22 avril 1937. — Arrêté royal. — Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Ateliers de montage ou de réparation des accumulateurs au plomb. — Arrêté royal du 22 avril 1937 imposant aux ateliers de montage ou de réparation d'accumulateurs électriques au plomb certaines mesures spéciales de protection de la santé des travailleurs.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir Salut.

Vu l'arrêté royal du 10 août 1933, concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1933, fixant la nomenclature des dits établissements, nomenclature comprenant notamment la rubrique « accumulateurs électriques »;

Vu l'arrêté royal du 27 juin 1933, relatif aux conditions spéciales à imposer dans les fabriques d'accumulateurs électriques au plomb;

Vu l'avis de la Commission interministérielle d'action sanitaire;

Considérant que l'expérience a démontré l'utilité d'étendre les mesures de précaution imposées aux fabriques d'accumulateurs électriques au plomb, aux ateliers de montage et de réparation de ces appareils;

Su la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté royal du 27 juin 1935 visé ci-dessus sont, dans la mesure où l'identité de risques le comporte, rendues applicables aux ateliers de montage ou de réparation des accumulateurs au plomb.

Art. 2. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrea en vigueur trois mois après sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 22 avril 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.

DUREE DU TRAVAIL

Arrêté royal pris en application de la loi du 9 juillet 1936 et réduisant à 45 heures par semaine la durée du travail des ouvriers occupés aux travaux souterrains dans les mines métalliques.

RAPPORT AU ROI

Sire,

Aux termes de la loi du 9 juillet 1936, le Roi peut réduire la durée de travail dans les industries ou sections d'industries où le travail s'effectue dans des conditions insalubres, dangereuses ou pénibles.

Le travail dans les chantiers souterrains des mines métalliques présente, en ce qui concerne ces caractères, certaines analogies avec le travail à l'intérieur des mines de houille, dans les quelles la durée du travail est actuellement réduite à quarante-cinq heures par semaine et à sept heures trente minutes par jour.

La même limitation a été appliquée spontanément par les exploitants des deux principales mines métalliques du pays.

Les représentants patronaux des deux autres mines métalliques actuellement en activité dans le pays et les organisations ouvrières intéressées, consultées en l'absence de commission paritaire compétente, ont émis un avis favorable à l'extension de cette mesure à ces mines.

L'arrêté que nous soumettons à Votre signature instaure un régime de travail uniforme pour toutes les mines métalliques du pays, tant celles qui sont actuellement en activité que celles qui viendraient à être mie en exploitation par la suite, et a été rédigé en tenant compte des considérations ci-dessus.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,
les très respectueux
et très fidèles serviteurs.

Le Premier Ministre,
P. VAN ZEELAND.

Le Ministre des Finances
H. DE MAN.

Le Ministre de la Justice,
V. DE LAVELEYE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Hubert PIERLOT.

Le Ministre
des Affaires étrangères
et du Commerce extérieur,
P.-H. SPAAK.

Le Ministre de l'Intérieur,
A.-E. DE SCHRYVER.

Le Ministre
de la Défense Nationale,
H. DENIS.

Le Ministre,
de l'Instruction publique,
Julius HOSTE.

Le Ministre des Travaux publics
et de la Résorption du Chômage,
J. MERLOT.

Le Ministre
des Affaires économiques,
Ph. VAN ISACKER.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.

Le Ministre des Transports,
Marcel-H. JASPAR.

Le Ministre des Postes,
Télégraphes et Téléphones,
D. BOUCHERY.

Le Ministre des Colonies,
E. RUBBENS.

Le Ministre de la Santé publique,
A. WAUTERS.

24 mai 1937. — Arrêté royal pris en application de la loi du 9 juillet 1936 et réduisant à 45 heures par semaine la durée du travail des ouvriers occupés aux travaux souterrains dans les mines métalliques.

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 9 juillet 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les industries ou sections d'industries où le travail est effectué dans des conditions insalubres, dangereuses ou pénibles;

Vu la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures;

Considérant que dans les mines métalliques le travail souterrain s'effectue dans des conditions insalubres, dangereuses ou pénibles et que, pour ce motif, il y a lieu de limiter la durée pendant laquelle les ouvriers y sont occupés;

Considérant que dans deux mines métalliques du pays la durée du travail des ouvriers occupés aux travaux souterrains a été réduite dans la mesure et suivant les modalités prévues dans Notre arrêté du 26 janvier 1937, applicable aux mines de houille;

Considérant qu'il n'existe pas de commission paritaire de cette industrie;

Vu l'avis des représentants patronaux des deux autres mines métalliques en activité dans le pays, ainsi que des organisations ouvrières;

Vu l'avis du Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Sur la propisotion de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — La durée hebdomadaire du travail souterrain dans les mines métalliques est limitée à quarante-cinq heures.

Cette limitation s'applique au personnel défini par l'article 2 de la loi du 14 juin 1921.

Art. 2. — La durée du travail limitée par l'article premier est répartie entre les jours de la semaine, de manière à ne pas excéder sept heures trente minutes par jour, descente et remonte comprise.

Art. 3. — Sans préjudice aux prescriptions énoncées aux articles précédents, les dispositions de la loi du 14 juin 1921 restent en vigueur dans les mines métalliques.

Art. 4. — Les ingénieurs des mines sont chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté, sans préjudice des devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux articles 5 à 10 de la loi du 9 juillet 1936.

Art. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er juin 1937.

Donné à Bruxelles, le 24 mai 1937.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

PENSIONS DES MINEURS

25 juin 1937. — Loi modifiant et complétant la législation concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. — Les dispositions de la législation concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs sont modifiées et complétées par les textes ci-après :

A l'article premier :

1° Intercaler à la suite de l'alinéa 4 :

« Sont toutefois exclues, celles des entreprises prévues aux troisième et quatrième alinéas, qui n'occupent pas normalement cinq ouvriers. »

2° Ajouter *in fine* de l'article :

« De même un arrêté royal pourra admettre au bénéfice de la loi les exploitations comptant moins de cinq ouvriers. »

L'article 5 est remplacé par la disposition suivante :

« Le montant des versements des ouvriers et des cotisations des employeurs est fixé à 11 p. c. des salaires, dont 4 1/2 p. c. à charge des ouvriers et 6 1/2 p. c. à charge des employeurs. »

Remplacer l'article 17 par la disposition suivante :

« Pour le calcul des rentes, les versements prévus à l'article 12 sont considérés comme afférents à des assurances conclues par primes annuelles. »

A l'article 18, modifier les deuxième, septième et huitième alinéas comme suit :

« *a)* A l'assurance d'une rente viagère de vieillesse à son profit, prenant cours à son anniversaire à 60 ans ou à 55 ans,

suivant que l'assujetti est pensionné comme ouvrier de la surface ou ouvrier du fond en vertu de la présente loi, ou à son anniversaire de 65 ans s'il ne justifie pas des conditions requises pour être pensionné au titre d'ouvrier mineur.

» Lorsque l'assujetti est célibataire veuf ou divorcé, le capital assuré en vue de la constitution de la rente prévue au *b)* ci-dessus, est versé au Fonds national au moment de l'admission à la pension de l'assuré, ou au moment du décès de l'intéressé, s'il décède avant son admission à la pension. Par contre, si l'assuré se marie après la mise à la pension, le Fonds national assure éventuellement le service des rentes à la veuve.

» D'autre part, le Fonds national accorde éventuellement aux orphelins ou... »

Art. 19. — Remplacer les mots : « sa soixantième année », par les mots : sa soixante-cinquième année ».

Art. 20. — Remplacer cet article par les dispositions suivantes :

« L'âge de 65 ans est abaissé respectivement à 60 ans ou 55 ans pour l'ouvrier, pensionné en vertu de la présente loi, en qualité d'ouvrier de la surface ou d'ouvrier du fond.

» L'ouvrier pensionné, continuant à travailler après son admission à la pension, reste assujetti aux prescriptions de l'article premier et tenu de subir le prélèvement sur ses salaires, l'employeur étant obligé, de son côté, d'acquérir les versements afférents à ces derniers, conformément aux articles 5 et 7.

» A la rente supplémentaire acquise à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, à l'aide des versements dont il est question à l'alinéa ci-dessus ne s'ajoutent pas :

» 1° l'intervention du Fonds national, dont il est question à l'article 14;

» 2° l'intervention de l'Etat, dont il est question à l'article 15.

» La liquidation de la dite rente a lieu sous forme de paiement du capital représentatif de la valeur de cette rente à l'anniversaire de 60 ans de l'intéressé, si celui-ci en fait la demande; elle a lieu d'office à l'anniversaire de 65 ans de l'intéressé. »

Art. 21. — Ajouter aux dispositions actuelles les textes ci-après :

« Les montants de 840 francs et de 300 francs, prévus au présent article, sont portés respectivement à 1,200 francs et à 600 francs, pour les veuves dont le mari réunissait au moins trente années de services.

» Les veuves des ouvriers qui ont dû abandonner le travail de la mine pour cause de maladie entraînant une incapacité de travailler normalement dans une industrie assujettie à la présente loi et qui sont décédés dans l'année à dater du jour de la cessation effective du travail à la mine, sans être titulaires d'une allocation d'invalidité au titre de l'article 32 de la présente loi, bénéficient des avantages prévus par le présent article à la condition que leur mari n'ait effectué aucun travail personnel en dehors des industries assujetties entre la date de la cessation effective du travail et celle du décès.

» Les veuves des ouvriers décédés étant titulaires d'une pension d'invalidité, en application de l'article 32 de la présente loi, sur la base d'au moins vingt années de services, bénéficient de la pension de veuve, prévue par le présent article, quelle que soit la date du décès du mari.

» Toutefois, les veuves des ouvriers titulaires d'une pension d'invalidité sur la base d'une durée de service de vingt à vingt-neuf années qui, au 30 septembre 1937, bénéficient déjà de la pension de veuve (survie) en application de la loi générale des pensions et de l'allocation prévue à l'article 21*bis* de la présente loi, continuent à bénéficier de ces avantages aux lieu et place de ceux prévus au présent article. »

Art. 21bis. — Remplacer cet article par les dispositions suivantes :

« Les veuves des ouvriers qui étaient titulaires d'une pension d'invalidité sur la base d'une durée de service inférieure à vingt années ont droit, même si le mari est décédé après l'expiration de la période d'un an, fixée à l'article précédent, à une allocation égale à la différence entre le montant de 840 francs et le montant de la pension de veuve qui leur est effectivement attribuée en exécution de la loi générale des pensions.

» Bénéficient également de l'allocation prévue ci-dessus, si elles sont admises au bénéfice de la pension prévue par la loi générale, les veuves des ouvriers qui ont dû abandonner, avant d'avoir accompli trente années de services miniers, le travail de la mine pour cause de maladie entraînant une incapacité de travailler normalement dans une industrie assujettie à la présente loi et qui sont décédés après l'expiration de la période d'un an prévue à l'article précédent sans être titulaires d'une allocation d'invalidité au titre de l'article 32 de la présente loi.

» Les veuves visées à l'alinéa précédent, si elles ne sont pas admises au bénéfice de la pension prévue par la loi générale, ont droit aux avantages prévus à l'article 21 et éventuellement à ceux de l'article 22. Les enfants de ces veuves âgés de moins de 16 ans bénéficient, au décès de celles-ci, de l'allocation prévue à l'article 23.

» Pour les veuves de nationalité étrangère, le montant de 840 francs prévu ci-dessus est fixé à 300 francs.

» L'allocation prévue au présent article est à charge du Fonds national; elle est accordée sous la condition que le travail personnel effectué par le mari en dehors des exploitations assujetties à la présente loi entre la date de sa cessation effective de travail à la mine et celle de son décès n'a pas rapporté ou produit une somme supérieure à celle fixée à l'article 32 de la présente loi. »

Introduire un article 21quater, libellé comme suit :

« Les veuves visées à l'article 36 ter de la présente loi et en faveur desquelles les versements prévus à cet article ont été effectués ont droit, à charge du Fonds national, à une allocation égale à la différence entre le montant de 840 francs prévu à l'article 21 et le montant de la pension de veuve qui leur est effectivement attribuée en exécution de la loi générale des pensions, à la condition que le mari soit décédé avant l'expiration d'un terme de cinq ans prenant cours à la date de son licenciement.

» Cette allocation n'est toutefois accordée aux veuves vivant séparées de leur mari au moment du décès de ce dernier que si elles ne rentrent pas dans un des cas d'exclusion énoncés dans l'arrêté royal pris en exécution de l'article 39bis de la présente loi.

» Les veuves qui se remarient perdent le bénéfice de cette allocation.

» Pour les veuves de nationalité étrangère, le montant de 840 francs prévu ci-avant est ramené à 300 francs.

» L'application de la présente disposition est réglée par arrêté royal. »

L'article 22 est modifié comme suit :

« Il est accordé annuellement à la veuve une allocation par enfant de moins de 16 ans dont l'assuré assumait effectivement la charge.

» Cette allocation est fixée à 630 francs pour chacun des quatre premiers enfants;

» à 720 francs par enfant quand il y a cinq enfants;

» à 810 francs par enfant quand il y a six enfants;

» à 900 francs par enfant quand il y a sept enfants;

»à 990 francs par enfant quand il y a huit enfants et plus.

» Cette allocation n'entre pas en ligne de compte pour la fixation du montant de la pension de la veuve, prévue aux articles 21, 24 et 30.

» Elle est payée, éventuellement, à la personne ou à l'institution qui assume la charge des enfants.

» Un tiers des dépenses résultant de l'application du présent article est couvert par un subside de l'Etat. »

A l'article 22bis, les alinéas premier et 2 sont complétés comme suit :

« Les veuves qui se trouvent dans les conditions requises pour bénéficier de l'allocation prévue aux articles 21bis, alinéa 2, et 21quater de la présente loi ont droit...

» Dans le cas où les veuves visées aux articles 21bis et 21quater sont privées du bénéfice de l'allocation dont il est question à ces articles pour le motif... »

Introduire un article 23 ter libellé comme suit :

« Les avantages prévus aux articles 21, 21bis, 21ter, 22, 22bis, 23 et 23bis ne sont attribués que si le mari ou le père

a été occupé effectivement pendant au moins un an dans une industrie assujettie.

» Ils sont attribués sans condition de durée de services dans le cas où le mari ou le père est décédé des suites d'un accident de travail. »

A l'article 24 :

1° Modifier le deuxième alinéa comme suit :

« Il lui est accordé, éventuellement, un supplément de pension à charge du Fonds national égal à la différence entre la pension et la somme de 3,000 francs, dans le cas où la pension n'atteindrait pas ce montant. »

2° Introduire, entre le deuxième et le troisième alinéa, le texte ci-après :

« Dans les cas où la pension dépasse ce montant de 3,000 francs, le surplus est acquis au Fonds national. »

3° Modifier l'alinéa 8 (ancien) comme suit :

« Pour les veuves de nationalité étrangère qui ne peuvent bénéficier des avantages à charge de l'Etat, la somme de 3,000 francs est ramenée à 2,040 francs. »

4° Remplacer le dernier alinéa par ce qui suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les veuves des ouvriers pensionnés en vertu de l'article 36 ou 36*bis* de la présente loi, leur pension est réduite de 100 francs par année de services du mari faisant défaut pour parfaire le nombre de trente années, sans que toutefois leur pension puisse être inférieure à 2,100 francs.

» En ce qui concerne les veuves de nationalité étrangère dont le mari était pensionné en vertu de l'article 36 ou 36*bis* de la présente loi, leur pension est réduite de 68 francs par année de services du mari faisant défaut pour parfaire le nombre de trente années. »

Art. 25. — a) Compléter le 2°, comme ci-après :

« 2° Le mari, au moment de... ou de la présente loi, ou licencié par suite de crise économique ou d'abandon de l'exploitation qui l'occupait »;

b) ajouter *in fine* les dispositions suivantes :

« Les avantages prévus à l'article précédent pour les veuves des ouvriers pensionnés en vertu des articles 36 ou 36*bis* sont

accordés à la veuve d'un ouvrier mineur qui a été assujetti à la loi du 30 décembre 1924 ou à la présente loi, lorsqu'elle atteint l'âge de 60 ans accomplis, à la triple condition suivante :

» 1° Le mari doit avoir travaillé vingt ans au moins dans les industries assujetties;

» 2° la veuve doit avoir été unie à un ouvrier mineur pendant dix ans, même par des mariages successifs;

» 3° le mari, au moment de son décès, devait être occupé dans une industrie assujettie ou être titulaire d'une pension d'invalidité accordée en vertu de la loi du 30 décembre 1924 ou de la présente loi ou avoir été licencié par suite de crise économique ou d'abandon de l'exploitation qui l'occupait.

» Toutefois, en ce qui concerne les veuves d'ouvriers licenciés visés ci-dessus, il est exigé que le mari soit décédé avant l'expiration d'un terme de cinq années prenant cours à la date de son licenciement.

» Les veuves visées au dernier alinéa de l'article 21 de la présente loi obtiennent, lorsqu'elles atteignent l'âge de 60 ans, le bénéfice du présent article en remplacement de la pension de survie accordée en application de la loi générale des pensions et de l'allocation prévue à l'article 21bis de la présente loi.

» La veuve qui se remarie perd son droit au bénéfice des avantages prévus au présent article; elle recouvre sont droit en cas de nouveau veuvage. »

A l'article 26, modifier le début de l'article comme il suit :

« L'avantage prévu à l'article 21, sixième alinéa, et celui prévu à charge au Fonds national aux articles 21bis et 21quater ne sont attribuables que s'il... »

A l'article 27, alinéa 3 est modifié comme suit :

« Un supplément à charge du Fonds national égal à la différence entre l'indemnité à charge de l'Etat prévue ci-dessus et la somme de 3,000 francs. »

Il est ajouté un aliéa final ci-après ainsi conçu :

« Les veuves qui se remarient perdent leurs droits aux avantages prévus au présent article; elles les recouvrent en cas de nouveau veuvage. »

A l'article 29, remplacer au premier alinéa le nombre « 780 » par le nombre « 840 ».

A l'article 30bis, ajouter l'alinéa final ci-après :

« Par dérogation aux dispositions de la loi du 4 août 1930 sur les allocations familiales, le Fonds national est subrogé aux droits des bénéficiaires des avantages prévus par la dite loi dans le cas où les intéressés ne sollicitent pas eux-mêmes l'attribution des allocations familiales auxquelles ils peuvent prétendre. »

A l'article 31, les alinéas 2, 3 et 4 sont modifiés comme suit :

« Il bénéficie, en outre, d'un supplément de pension annuel à charge du Fonds national égal à la différence entre le montant — correspondant à son cas — indiqué au tableau ci-après et les divers avantages qui lui sont attribués en raison des versements obligatoires effectués en vertu d'une des lois d'assurance non comprise la rente supplémentaire prévue à l'article 20, mais y comprise, éventuellement, la rente de vieillesse — à 65 ans — constituée au profit de l'épouse en vertu des versements effectués par le mari sous la régime de la loi du 30 décembre 1924 :

» 5,1000 francs pour les intéressés mariés ne travaillant plus ;

» 4 008 francs pour les intéressés célibataires, veufs ou divorcés ne travaillant plus. »

A l'article 31bis, les alinéas 1er, 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article 31, le montant de la pension prévue à cet article au profit de l'ouvrier marié ne travaillant plus est porté à 6,300 francs pour l'intéressé pensionné en qualité d'ouvrier du fond en vertu de l'article 31. »

» Le montant de la pension prévu à l'article 31 pour les ouvriers célibataires, veufs ou divorcés ne travaillant plus, est parté à 4,308 francs pour l'intéressé pensionné en qualité d'ouvrier du fond en vertu de cet article.

» La différence entre la pension prévue à l'article 31 et celle prévue à l'alinéan précédent, soit 300 francs, est supportée par l'Etat. »

L'article 31ter est remplacé par le texte ci-après :

« Pour les mineurs pensionnés, de nationalité étrangère, bénéficiaires des dispositions des articles 31 et 31bis qui ne peuvent prétendre aux avantages à charges de l'Etat, les sommes de 5,100, 4,008, 3 504, 2,400, 6,300 et 4 308 francs indiquées aux dits articles 31 et 31bis sont ramenées respectivement à 2,400, 2,058, 1 350, 1,050, 2,808 et 2,052 francs. »

L'article 32 est remplacé par le texte ci-après :

« Tout ouvrier mineur ayant été assujetti à la loi du 30 décembre 1924 ou à la présente loi, qui a abandonné le travail par suite de maladie entraînant une incapacité de travailler normalement dans une industrie assujettie, obtient, à charge du Fonds national, une pension d'invalidité dont le montant est fixé comme suit :

» 1° Intéressés mariés, ouvriers du fond : 210 francs par année de services, s'ils justifient d'au moins quinze années de services au fond et 170 francs par année de services s'ils justifient de moins de quinze années de services au fond ;

» 2° Intéressés mariés, ouvriers de surface ou ouvriers ayant été occupés au fond et à la surface, mais n'ayant pas vingt années de services au fond : 170 francs par année de services ;

» 3° Intéressés célibataires, veufs ou divorcés ouvriers du fond : 143 fr. 40 c. par année de services, s'ils justifient d'au moins vingt années de services au fond et 133 fr. 60 c. par année de services s'ils justifient de moins de vingt années de services au fond ;

» 4° Intéressés célibataires, veufs ou divorcés, ouvriers de surface ou ouvriers ayant été occupés au fond et à la surface, mais n'ayant pas vingt années de services au fond : 133 fr. 60 c. par année de services.

» Les intéressés qui ont été occupés au fond et à la surface doivent, au moment de l'introduction de leur demande, faire connaître leur désir d'obtenir, soit une pension calculée au prorata des services effectués au fond, soit au prorata de l'ensemble des services (fond et surface).

» Le maximum de toute pension d'invalidité est calculée sur la base de trente années de services.

» Le montant annuel de la dite pension ne peut — toutefois — être inférieur à 3,200 francs.

» Ce montant de 3.2000 francs est ramené à 2,560 francs pour les intéressés de nationalité étrangère.

» La pension prévue au présent article n'est cependant accordée que si les conditions d'âge et de durée de services indiquées ci-après sont remplies :

« L'intéressé âgé de moins de 40 ans doit justifier de dix années de services au moins;

» Celui âgé de 40 à 44 ans doit justifier de douze années de services au moins;

» Celui âgé de 45 à 49 ans doit justifier de quinze années de services au moins;

» Celui âgé de 50 à 54 ans doit justifier de dix-huit années de services au moins;

» Celui âgé de plus de 55 ans doit justifier de vingt années de services au moins.

» Lorsque l'intéressé a travaillé alternativement dans les mines belges et dans les mines se trouvant dans un pays avec lequel une convention a été conclue en matière de retraite des ouvriers mineurs, les services effectués dans les mines de ce pays entrent en ligne de compte pour la justification des minima des services prévus ci-dessus, mais le montant de la pension d'invalidité n'est fixé qu'en fonction de la durée des services miniers belges, et ce sans égard aux minima de 3,200 et 2,400 francs dont il est question ci-avant.

» Le bénéfice des dispositions du présent article n'est accordé que pour autant que la demande soit introduite dans le délai de deux ans à partir de la date de la cessation effective de travail à la mine ou dans une industrie assujettie.

» Le délai de deux ans prévu ci-dessus est également applicable aux demandes qui ont été introduites à partir du 1er janvier 1935.

» La pension d'invalidité prend cours à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel l'intéressé a introduit sa demande.

» Cette pension peut être retirée à un intéressé à qui son travail personnel, quelle que soit la nature de ce travail, rapporte ou produit plus de 450 francs par mois.

» Toutefois, dans ce cas, la pension d'invalidité sera restituée à l'intéressé qui aura cessé de gagner plus de 450 francs par mois s'il apporte la preuve que les prestations qu'il a accomplies n'infirment pas les conclusions médicales qui ont amené les organismes juridictionnels à lui accorder le bénéfice de cette pension.

» Le conseil d'administration du Fonds national peut, par un règlement approuvé par arrêté royal, modifier le taux de 450 francs indiqué aux deux alinéas précédents.

» Les modalités suivant lesquelles l'incapacité de travail est déterminée et contrôlée sont fixées par arrêté royal.

» En vue de permettre à tout invalide qui ne peut prétendre à la pension de vieillesse en vertu de l'article 33 ou de l'article 33bis de la présente loi, de bénéficier, lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans, de la contribution de l'Etat prévue par la loi générale des pensions, le Fonds national verse annuellement à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, au profit de l'intéressé, les versements minima fixés à l'article 26 de la dite loi générale.

» Ces versements sont déduits du montant de la pension d'invalidité et sont effectués à un compte ouvert, par la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite au nom de l'intéressé en application de la loi générale des pensions.

» Pour les intéressés qui justifient d'au moins vingt années de services, il est effectué annuellement à leur compte-mineur un versement de 144 francs, dont 50 francs au compte-mineur de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite et 94 francs au « Fonds des compléments de rentes » du Fonds national.

» L'invalide admis au bénéfice de la pension de vieillesse en application de la loi générale des pensions bénéficie en remplacement de la pension d'invalidité, d'une allocation annuelle égale à la différence entre le montant de la pension d'invalidité et celui de la pension de vieillesse qui lui est attribuée.

» La disposition qui précède est également applicable à l'invalide qui, au moment de la mise en vigueur de cette disposition, bénéficie de la pension de vieillesse, en vertu de la loi générale des pensions.

» Toutefois, dans le cas où l'application de la disposition qui précède amène une diminution du montant total des avantages déjà attribués, le bénéfice d'une allocation annuelle de 1,200 francs, à charge du Fonds national, est maintenu à l'intéressé.

» Pour le service de la pension d'invalidité accordée en vertu de l'alinéa premier du présent article, le Fonds national bénéficie des subsides accordés par l'Etat aux fédérations mutualistes reconnues, en vertu des dispositions de la loi du 5 mai 1912.

» Le bénéfice de la pension d'invalidité n'est accordé que si l'ouvrier a effectué au moins cinq cents jours de travail durant les deux années qui ont précédé le début de la maladie, cause de l'invalidité.

» Sont compris dans les cinq cents jours, les jours de chômage pour maladie ou accident de travail, pour lesquels ont été effectués les versements prévus à l'article 7 de la présente loi.

» La période de cinq jours, prévue ci-dessus, est prolongée de la durée pendant laquelle l'ouvrier a été éloigné des travaux miniers par suite de circonstances ayant été cause d'absences collectives à la mine.

» Ce bénéfice n'est, en aucun cas, accordé à l'ouvrier qui a atteint l'âge de 60 ans au moment de la cessation effective de travail à la mine. »

A l'article 33, intercalier, entre les deuxième et troisième alinéas, un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« S'il n'est pas bénéficiaire des avantages prévus à l'article 32, les dispositions du présent article ne sont applicables que pour autant que la demande de pension soit introduite dans le délai de deux ans à partir de la date de la cessation effective de travail à la mine. »

Introduire un article 33bis conçu comme suit :

« Tout ouvrier, titulaire d'une pension d'invalidité, en application de l'article 32 de la présente loi sur la base de vingt à vingt-neuf ans de services miniers, bénéficie, à titre définitf, respectivement à 60 ans et à 55 ans, de la pension de vieillesse prévue à l'article 36 de la présente loi, respectivement pour les ouvriers de la surface et les ouvriers du fond.

» Le bénéfice du présent article est accordé aux intéressés qui à la date du 1er octobre 1937, n'ont pas atteint l'âge de 65 ans. »

A l'article 34 :

1° Au deuxième alinéa, supprimer les mots *in fine* « de travail ».

2° Ajouter l'alinéa final ci-après :

« Pour les victimes d'accidents autres que ceux survenus au cours du travail, les modalités d'octroi des avantages prévus à l'article 31 seront réglées par arrêté royal. »

L'article 35 est remplacé par ce qui suit :

« Les ouvriers et les veuves qui, au 30 septembre 1937, bénéficiaient, par application des dispositions de l'article 35 de la loi du 1er août 1930, abrogé par la présente loi, d'une pension totale d'un montant supérieur à l'ensemble des avantages qui leur est attribuable à partir de cette date, conservent la jouissance d'une pension égale à celle dont ils bénéficiaient antérieurement au 1er octobre 1937. »

L'article 36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux articles 20 et 31, tout ouvrier qui a été assujetti à la loi du 30 décembre 1924 ou à la présente loi, peut, s'il justifie de vingt années au moins de travail effectif dans les industries assujetties, faire valoir respectivement à l'âge de 60 ans et de 55 ans, ses droits à la liquidation des avantages dus à la capitalisation prévue à l'article 14.

» Il bénéficie, en outre, de la majoration de rente de vieillesse à charge de l'Etat, prévue au tableau I annexé à la présente loi.

» Dans le cas où la pension, comprenant l'ensemble des avantages qui lui sont attribués en vertu d'une loi d'assurance n'atteint pas le montant indiqué au tableau ci-après, elle est complétée à charge du Fonds national à concurrence de ce montant :

» 1° Intéressés mariés, ouvriers du fond, ne travaillant plus: 210 francs par année de services, dont 25 francs à charge de l'Etat;

» 2° Intéressés mariés, ouvriers de surface ne travaillant plus : 170 francs par année de services;

» 3°Intéressés célibataires, veufs ou divorcés, ouvriers du fond, ne travaillant plus : fr. 143.40 par année de service, dont fr. 18.40 à charge de l'Etat;

» 4° Intéressés célibataires, veufs ou divorcés, ouvriers de surface, ne travaillant plus : fr. 133.60 par année de service.

» Les taux de 210, 170, 143.40 et 133.60 francs, sont respectivement ramenés à 115, 115, 80 et 80 francs par année de services lorsque les intéressés travaillent encore.

» Pour les intéressés de nationalité étrangère qui ne peuvent prétendre aux avantages à charge de l'Etat, ces taux de 210, 170 143.40 et 133.60, 115 et 80 francs, sont ramenés respectivement de 95, 80, 55, 55, 40 et 35 francs.

Le montant de la pension accordée en application du présent article aux ouvriers qui ne travaillent plus ne peut être inférieur à 3 200 francs.

» Le montant de 3,200 francs est ramené à 1,290 francs pour les intéressés de nationalité étrangère.

» Les intéressés ne travaillant plus, pensionnés au titre d'ouvriers du fond en application du présent article, qui justifient avoir également accompli des services à la surface des industries assujetties, obtiennent, en outre, à partir de l'âge de 60 ans, un complément de pension calculé suivant les taux fixés aux 2° et 4° ci-dessus, par année de services à la surface.

» Toutefois, pour la fixation du montant de ce complément de pension, le total des services miniers (fond et surface) à prendre en considération est au maximum de trente années. »

« Le bénéfice des dispositions du présent article n'est accordé qu'à la condition que l'intéressé ait été occupé dans les industries assujetties à la présente loi pendant au moins six ans au cours des dix dernières années qui précèdent la date de la cessation de travail à la mine et d'une façon régulière et normale pendant l'année qui précède cette cessation de travail. »

A l'article 36bis :

1° Rédiger l'alinéa premier comme suit :

« Tout ouvrier qui a dû cesser le travail à la mine avant l'âge de la retraite, par suite de crise économique ou d'abandon de l'exploitation qui l'occupait, peut obtenir, lorsqu'il atteint cet âge et s'il justifie de vingt années au moins de travail effectif dans les industries assujetties, le bénéfice des avantages prévus à l'article 36. »

2° l'alinéa 2 est supprimé.

A l'article 39bis, supprimer l'alinéa 3.

L'article 55 est modifié comme suit :

1° Remplacer le premier alinéa par les dispositions suivantes:

« Le Fonds national assure la charge, suivant les règles à déterminer par arrêté royal, de la fourniture gratuite de 3,400 kilogrammes de charbons par année aux ouvriers houilleurs pensionnés pour vieillesse, aux veuves pensionnées pour vieillesse d'ouvriers houilleurs, ainsi qu'aux veuves d'ouvriers houilleurs pensionnés pour vieillesse ou d'ouvriers qui, au moment de leur mort, réunissaient les conditions pour obtenir la pension de vieillesse. »

2° Compléter l'alinéa 4 comme ci-après :

« Ils ne sont consentis, en principe, qu'à concurrence de 50 p. c. aux... »

3° Après l'alinéa 4, ajouter le texte suivant :

« Un arrêté royal réglera les conditions d'application de la disposition qui précède et déterminera les dérogations qui peuvent y être apportées. »

4° Les dispositions faisant l'objet des alinéas 5, 6, 7 et 8 de l'article 55 sont abrogées.

Dispositions particulières.

1. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er octobre 1937.

2. Le gouvernement est autorisé à coordonner les diverses dispositions légales concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donnée à Bruxelles, le 25 juin 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale
A. DELATTRE.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,
V. de LAVELEYE.

CONGES PAYES

2 juillet 1937. — Arrêté royal déterminant, pour l'année 1937, les modalités spéciales d'application de la loi du 8 juillet 1936 sur les congés annuels payés dans l'industrie de la construction mécanique.

LEOPOLD III, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés et notamment les articles 2, 4 et 5, ainsi conçus :

« Article 2. — Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

» Article 4. — Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi de congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

» Il peut aussi, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires, relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article premier.

» Article 5. — Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal »;

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936 déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu les délibérations du Comité national paritaire de l'industrie de la construction mécanique, et notamment l'accord intervenu en ce qui regarde l'application pour l'année 1937 des dispositions de la loi susdite du 8 juillet 1936;

Vu l'avis précédemment émis par le Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu au sein du Comité national paritaire de l'industrie de la construction mécanique sous la date du 7 avril 1937, accord dont les dispositions modifient pour l'année courante les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936 ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936 concernant les congés annuels payés;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi encause, de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition des Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions admises en la matière par le Comité national paritaire de l'industrie de la construction mécanique au cours de sa séance tenue le 7 avril 1937 sont rendues obligatoires pour tous les intéressés appartenant à l'industrie en cause et relevant du dit comité.

Art. 2. — Sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936 ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, auxquelles il n'est pas dérogé en vertu des décisions susvisées, le régime spécial suivant sera applicable pour l'année 1937 dans l'industrie en cause qui comprend notamment les branches industrielles suivantes :

1° Fonderies de fer, de fonte, de bronze et autres métaux non ferreux;
2° Aciéries de moulage;
3° Boulonneries, visseries, tréfileries et clouteries;
4° Forges;

5° Chaudronneries, ponts et charpentes;
6° Matériel et appareillage pour chemins de fer et tramways;
7° Constructions navales et fluviales;
8° Machines motrices;
9° Machines-outils et agricoles;
10° Automobiles, cycles et aviation;
11° Armes et munitions;
12° Matériel et appareillage d'électricité, radio et câblerie;
13° Matériel de précision;
14° Emballages métalliques et ferblanterie;
15° Engins mécaniques non spécialement mentionnés et autres industries du travail des métaux, y compris l'orfèvrerie.

1. Les ouvriers occupés dans l'industrie en cause ont droit à un nombre de jours de congé établi en fonction de la durée de leur présence dans l'entreprise, et ce conformément au barème suivant :

De 3 mois et un jour à 6 mois de présence : 3 jours de congé.

De 6 mois et un jour à 8 mois de présence : 4 jours de congé.

De 8 mois et un jour à 10 mois de présence : 5 jours de congé.

De 10 mois et un jour à 12 mois de présence : 6 jours de congé.

2. Pour l'application de la règle ci-dessus, le temps de présence de l'ouvrier sera établi au moment de l'octroi du congé collectif ou lorsque le congé est accordé individuellement jusqu'à la fin de la période de roulement. Pour les congés de 1937, il ne devra plus être tenu compte des prestations effectuées après ces dates.

3. Les absences pour cause de maladie ou d'accident, les absences autorisées par l'employeur et les absences non autorisées préalablement, mais motivées par des cas de force majeure ou par des causes indépendantes de la volonté de l'ouvrier seront considérées comme travail effectif.

Il n'en sera pas de même du chômage involontaire proprement dit.

4. Le rémunération afférente à chacun des jours de congé sera égale au salaire moyen gagné, par journée de travail normale, au cours des trois mois précédant le mois durant lequel le congé est accordé.

Cette rémunération sera liquidée à la date oc la première paie normale après le congé.

5. Les congés seront donnés entre le 1er mai et le 30 septembre s'ils sont accordés par roulement, entre le 15 juin et le 30 septembre en cas de congé collectif.

Dans l'un et l'autre cas, toutefois, la période de congés pourra exceptionnellement être prorogée jusqu'au 31 octobre.

6. Pourront toutefois être maintenus au travail pendant la période congé collectif, les travailleurs chargés d'effectuer des travaux d'entretien, de réparation, de surveillance, les travailleurs du service d'incendie et, en général, tous les travailleurs dont la présence est requise durant ces jours en raison du service spécial qu'ils ont à assurer.

Ces travailleurs obtiendront leur congé par roulement entre le 1er mai et le 30 septembre.

7. Ce régime est applicable aux travailleurs des entreprises visées ci-dessus occupés au montage ou à l'installation des appareils métalliques ou mécaniques.

8. Le présent arrêté concerne toutes les entreprises appartenant à l'industrie en cause ,quel que soit le nombre ou la profession des personnes qu'elles occupent.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 2 juillet 1937.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

CONGES PAYES

26 juillet 1937. — Arrêté royal. — Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. — Modalités spéciales d'application pour l'année 1937 dans l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux du Tournaisis.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés et notamment les articles 2, 4 et 5, ainsi conçus :

« Article 2. — Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

» Article 4. — Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi de congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

» Il peut aussi, la proposition des Ministres réunis en Conseul. rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires, relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article premier.

» Article 5. — Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal »;

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936 déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu les délibérations de la commission paritaire des carrières, cimenteries et fours à chaux du Tournaisis, en date du 28 mai 1937, et notamment l'accord intervenu à la suite de ces délibérations en ce qui regarde l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936;

Vu l'avis précédemment émis par le Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu à la suite des délibérations de la commission paritaire des carrières, cimenteries et fours à chaux du Tournaisis, accord dont les dispositions modifient les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936 concernant les congés annuels payés;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition des Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions admises en la matière à la suite des délibérations, en date du 28 mai 1937, de la commission paritaire des carrières, cimenteries et fours à chaux du Tournaisis, sont rendues obligatoires pour tous les intéressés appartenant à l'industrie susdite.

Art. 2. — Sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les décisions sus-visées, le régime suivant sera appliqué dans l'industrie susdite, en ce qui regarde l'octroi des congés annuels payés, pour l'année 1937 :

Tout ouvrier comptant au moins vingt-cinq jours de service, à la date du 21 juillet 1937 dans l'industrie considérée, a droit à un congé payé.

La durée du congé est déterminée pour chaque ouvrier d'après le nombre de journées de travail effectuées au cours

de l'année comprise entre le 22 juillet 1936 et le 21 juillet 1937, conformément au tableau suivant :

Pour 275 jours de travail au moins : 6 jours de congé.
Pour 225 à 274 jours de travail au moins : 5 jours de congé.
Pour 175 à 224 jours de travail au moins : 4 jours de congé.
Pour 125 à 174 jours de travail au moins : 3 jours de congé.
Pour 75 à 124 jours de travail au moins : 2 jours de congé.
Pour 24 à 74 jours de travail au moins : 1 jour de congé.

Le congé sera accordé au cours de la période du 18 juillet au 31 octobre 1937. Il ne pourra être fractionné qu'en cas de force majeure ou en raison de nécessité industrielle, mais comprendra néanmoins un congé principal de trois jours au moins.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

LEOPOLD.

Donné à Bruxelles, le 26 juillet 1937.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

26 juillet 1937. — Arrêté royal. — Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. — Modalités spéciales d'application de la dite loi, pour l'année 1937, dans les carrières de grès de l'Ourthe et de l'Amblève.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés et notamment les articles 2, 4 et 5, ainsi conçus :

« Article 2. — Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

» Article 4. — Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi de congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

» Il peut aussi, la proposition des Ministres réunis en Conseul, rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires, relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article premier.

» Article 5. — Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal »;

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936 déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu les délibérations de la Commission régionale mixte des carrières de grès de l'Ourthe et de l'Amblève et notamment l'accord intervenu en date du 26 juin 1937, à la suite de ces délibérations, en ce qui regarde l'application des dispositions du 8 juillet 1936;

Vu l'avis précédemment émis par le Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu à la suite des délibérations de la Commission régionale mixte des carrières de grès de l'Ourthe et de l'Amblève, accord dont les dispositions modifient les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936 concernant les congés annuels payés;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition des Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions en date du 26 juin 1937 admises en la matière à la suite de délibérations de la Commission régionale mixte des carrières de grès de l'Ourthe et de l'Amblève sont rendues obligatoires pour tous les intéressés appartenant aux carrières susdites.

Art. 2. — Sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936 ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les décisions susvisées, le régime suivant sera appliqué dans les carrières susdites en ce qui regarde l'octroi des congés annuels payés pour l'année 1937 :

Tout ouvrier comptant douze mois de service dans les carsières susdites, au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1936 et le 30 juin 1937, a droit à un congé payé de six jours.

La rémunération de ces six journées de congé est égale :

A. Pour l'ouvrier ayant accompli ces douze mois de service chez le même employeur, à 8 p. c. du salaire total gagné au cours des mois d'avril, mai et juin 1937;

B. Pour l'ouvrier qui a accompli ces douze mois chez des employeurs différents, à 2 p. c. de la somme des salaires payés par les employeurs ayant occupé l'ouvrier pendant deux mois consécutif au moins.

Le congé sera accordé pendant la période du 1er juillet au 31 août 1937; toutefois, moyennant accord direct entre employeurs et ouvriers cette période pourra être étendue jusqu'au 30 sepembre 1937.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

LEOPOLD.

Donné à Bruxelles, le 26 juillet 1937.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

26 juillet 1937. — Arrêté royal. — Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. — Modalités spéciales d'application de la dite loi, pour l'année 1937, dans les carrières de petit-granit de la région de Soignies.

LEOPOLD III, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés et notamment les articles 2, 4 et 5, ainsi conçus :

« Article 2. — Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

» Article 4. — Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi de congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

» Il peut aussi, la proposition des Ministres réunis en Conseul, rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires, relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article premier.

» Article 5 — Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal »;

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936 déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu les délibérations de la Commission paritaire des carrières de petit-granit de la région de Soignies, en date du 17 juin 1937, et notamment l'accord intervenu à la suite de délibéra-

tions, en ce qui regarde l'application des dispositions de la loi susdite du 8 juillet 1936;

Vu l'avis précédemment émis par le Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu à la suite des délibérations de la Commission paritaire des carrières de petit-pranit de la région de Soignies, accord dont les dispositions modifient les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936 concernant les congés annuels payés;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition des Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions admises en la matière à la suite des délibérations en date du 17 juin 1937, de la Commission paritaire des carrières de petit-granit de la région de Soignies sont rendues obligatoires pour tous les intéressés appartenant aux carrières susdites.

Art. 2. — Sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936 ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936 pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les décisions susvisées, le régime suivant sera appliqué dans les carrières susdites, en ce qui regarde l'octroi des congés annuels payés, pour l'année 1937.

Tout ouvrier comptant au moins trois mois de service, à la date du 1er août 1937, chez le même employeur, a droit à un congé payé.

Ce congé est de un, trois, quatre, cinq ou six jours, suivant qu'à cette date l'ouvrier a au moins trois six, huit, dix ou douze mois de service chez le même employeur.

Le congé est accordé aux dates suivantes :

Pour le personnel des carrières de la région de Soignies : pendant la semaine du 18 au 25 juillet;

Pour le personnel des carrières de la région de Maffles : trois jours les 16, 17 et 18 août, et trois jours les 23, 24 et 25 août.

Les interrputions de service pour cause de maladie sont considérées comme temps de service jusqu'à concurrence de trois mois par an.

Lorsque les interruptions de service pour cause de maladie, ont, dans le courant de l'année, une durée supérieure à trois mois, sans dépasser toutefois cinq, sept, neuf ou dix mois, la durée du congé payé est réduite à cinq, quatre, trois ou un jour.

La rémunération de chaque journée de congé est égale :

A. Pour les ouvriers payés à la journée, à huit fois le salaire horaire moyen gagné par l'ouvrier pendant les mois d'avril, mai et juin 1937;

B. Pour les ouvriers travaillant aux pièces, au montant obtenu en divisant la somme totale des salaires gagnés pendant les trois mois envisagés ci-dessus, par le nombre de journée de travail effectif de chaque ouvrier pendant ce trimestre.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 26 juillet 1937.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

AMBTELIJKE BESCHEIDEN

MINISTERIE VAN ECONOMISCHE ZAKEN

Mijnpolitie

Verlichting met vlam-lampen

14 MEI 1937. — Koninklijk besluit, tot vervanging en aanvulling van zekere bepalingen van het koninklijk besluit dd. 9 Augustus 1904 op de verlichting der mijnen met vlam-lampen.

LEPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op de wet van 5 Juni 1911 tot aanvulling en wijziging der wetten van 21 April 1810 en 2 Mei 1837 op de mijnen, graverijen en groeven en inzonderheid op artikel 15 van eerst bedoelde wet.

Herzien de koninklijke besluiten dd. 9 Augustus 1904 en 1 April 1924 op de verlichting der mijnen met vlam-lampen, alsmede het koninklijk besluit dd. 29 September 1930 dat namelijk wijzigde artikelen 12 en 13 van voormeld koninklijk besluit dd. 9 Augustus 1904;

Gelet op de beraadslagingen van de Commissie voor herziening der mijnreglementen dd. 10 Februari 1937;

Overwegende de lessen, aangaande de veiligheid in de ondergrondsche werken der mijnen, die getrokken kunnen worden uit de studie van de verlichting onlangs gedaan door het Nationaal Mijninstituut, lessen die het behoort toe te passen met oog op een grootere veligheid der arbeiders die in de mijnen werkzaam zijn;

Overwegende dat het nuttig werd geacht zekere tot heden toe van kracht zijnde reglementaire bepalingen nauwkeuriger te omlijnen;

Gelet op het eensluidend advies van den Mijnraad uitgebracht op 23 Maart 1937;

Op de voordracht van Onzen Minester van Economische Zaken,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel 1. — De voorschiften der artikelen 2, 4, 5, 6 et 7 van het koninklijk besluit dd. 9 Augustus 1904 op de verlichting der mijnen met vlam-lampen, besluit gewijzigd door dit van 1 April 1924, worden ingetrokken en respectievelijk vervangen door de volgende bepalingen :

« Artikel 2. — In de mijn moeten vlam-veiligheidslampen voorhaanden zijn, in goeden staat en talrijk genoeg om toe te laten de ontvlambare gassen op te sporen op de plaatsen waar het bestaan ervan mocht mogelijk geacht worden.

» Wanneer men het bestaan van zulke gassen op om 't even welke plaats vermoedt, mogen enkel de personen voorzien van vlamveiligheidslampen zich naar deze plaats begeven of naar de nabijheid ervan.

» Het is aan niemand, tenzij hij voorzien is van een vlamlamp, toegelaten deel te nemen aan het opsporen van schadelijke gassen.

» Art. 4. — De veiligheidslampen zullen moeten voorzien zijn van eene door den Minister goedgekeurde sluiting en van een door ministerieel besluit toegelaten onverplaatsbaar omhulsel.

» Art. 5. — De veiligheidslampen zullen in de inrichting in bewaring blijven. Het bestuur der mijn zal zorg dragen dat de lampen overeenkomen met de toegelaten modellen en met de schikkingen van artikel 4.

» Agenten, aangesteld door het bestuur der mijn, zullen belast zijn ze dagelijks te onderzoeken, ze te doen kuischen en in goeden staat te doen behouden. Zij zullen er op waken dat geen gebrekkige lamp in dienst worde genomen.

» Het sluiten der lampen en het overhandigen aan het personeel zullen geschieden onder het toezicht 't zij van een der hierboven vermelde agenten, 't zij van een ander agent insgelijks aangesteld door het bestuur der mijn.

» Deze agenten die in deze hoedanigheid bij het toezicht van het personeel zullen opgegeven worden, mogen geen ondernemingsloon ontvangen en ook niet betrokken zijn in de onkosten voortspruitende uit het onderhoud der lampen.

» Artikel 6. — Bij de neerlating, wordt de lamp, in goeden staat en behoorlijk gesloten, overhandigd aan den drager die genoodzaakt is er zich van te bedienen. Deze zal er zich van vergewissen of de lamp gesloten is.

» Van het oogenblik af dat hij zijn lamp heeft aangenomen, is de drager verantwoordelijk voor de beschadigingen die zich gedurende de bediening ervan zouden kunnen voordoen.

» Art. 7. — In de ondergrondsche werken, is het verboden de lampen te openen of een tuig bij zich te hebben waarmede ze kuunen worden geopend of in 't algemeen de veiligheid in gevaar te brengen door den staat van een lamp te wijzigen of door een gevaarlijke behandeling. »

Art. 2. — De volgende bepalingen worden na artikel 9 van voormeld koninklijk besluit dd. 9 Augustus 1904 bijgevoegd :

« Artikel 9*bis*. — De voorschriften van de tweede en derde alinea van artikel 2 zijn toepasselijk op de mijngashoudende mijnen.

» Artikel 9*ter*. — Een tijdstip van twee jaar wordt toegestaan om zich te schikken naar de voorschriften van artikel 4 van dit besluit, betreffende de verpliching en de onverplaatsbaarheid van het omhulsel. »

Art. 3. — Onze Minister van Economische Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 14" Mei 1937.

LEOPOLD.

Van Koningswege :

De Minister van Economische Zaken,

Ph. VAN ISACKER.

Mijnpolitie

Verlichting bij middel van draagbare electrische lampen

14 MEI 1937. — Koninklijk besluit waarbij worden ingetrokken enkele voorschriften van het koninklijk besluit dd. 10 Mei 1919 op de verlichting der mijngashoudende mijnen bij middel van draagbare electrische lampen, en waarbij deze worden vervangen door nieuwe bepalingen die, trouwens, ook de mijnen zonder mijngas aanbelangen.

LEOPOLD III, Koning der Belgen.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomende, Heil.

Gelet op de wet van 5 Juni 1911 tot aanvulling en wijziging der wetten van 21 April 1810 en 2 Mei 1837 op de mijnen, graverijen en groeven en inzonderheid op artikel 15 van eerst bedoelde wet;

Herzien het koninklijk besluit dd. 10 Mei 1919 op de verlichting der mijngashoudende mijnen bij middel van draagbare electrische lampen;

Gelet op de beraadslagingen van de Kommisie voor herziening der mijnreglementen dd. 10 Februari 1937;

Overwegende dat het noodig werd geacht meerdere bepalingen van voormeld koninklijk besluit nauwkeuriger te omlijnen en enkele nieuwe toepasselijk te maken op mijnen zonder mijngas;

Gelet op het eensluidend advies van den Mijnraad uitgebracht op 23 Maart 1937;

Op de voordracht van Onze Minister van Economische Zaken,

Wij hebben besloten en wij besluiten :

Artikel 1. — De voorschriften van artikelen 1, 2, 3 en 4 van het koninklijk besluit dd. 10 Mei 1919 op de verlichting der mijnsgashoudende mijnen bij middel van draagbare electrische lampen worden ingetrokken en onderscheidelijk vervangen door hierna volgende bepalingen, die trouwens, toepasselijk zijn op de mijnen zonder grauwvuur :

« Artikel 1. — De verlichting der mijnen bij middel van draagbare electrische lampen zal door het bedrijfshoofd worden geregeld.

» In de grauwvuurmijnen, zal men het type moeten gebruiken toegelaten bij ministerieel besluit en dat, namelijk, voldoet aan de volgende voorwaarden en aan al de andere welke noodig kunnen worden geacht :

» *a)* De gloeilampen moeten ingesloten zijn in uit dik glas vervaardigde, hermetisch gesloten stolpen;

» *b)* De accumulatorbussen moeten ondoordringbaar zijn;

» *c)* Er moet een toestel worden gebruit waarbij het onmogelijk is in de werken de stolpen af te nemen en de bussen te openen;

» *d)* De contacten voor stroomaansluiting moeten in gesloten vaten aangebracht zijn;

» *e)* De klemmen der accumulatoren moeten zoodanig gesehikt zijn dat ze ongenaakbaar zijn terwijl de lamp dienst doet.

» In de mijnen zonder grauwvuur volstaat het dat de lampen voldoen aan de hierboven vermelde voorwaarden *c)* en *e)*.

» Artikel 2. — De draagbare electrische lampen zullen in de inrichting bewaard blijven. Het bestuur der mijn zal er op waken dat de lampen van het toegelaten type zijn en overeenstemmen met de bepalingen van artikel 1.

» Agenten, aangesteld door het bestuur der mijn, zullen gelast worden ze dagelijks te onderzoeken, ze te doen kuischen en in goeden staat te doen behouden. Zij zullen er op waken dat geen enkele gebrekkige lamp worde gebruikt.

» Het sluiten der lampen en het overhandigen aan het oprsoneel zullen geschieden onder het toezicht, t' zij van een der hierboven vermelde agenten 't zij van een ander agent insgelijks aangesteld door het bestuur der mijn.

»De agenten die in deze hoedanigheid bij het toezicht van het personeel zullen opgegeven worden, mogen geen onderne-

mingsloon ontvangen en ook niet betrokken zijn in de onkosten voortspruitende uit het onderhoud der lampen.

» Artikel 3. — Op het oogenblik van de afdaling, wordt de lamp in goeden staat en behoorlijk gesloten, overhandigd aan den drager die genoodzaakt is er zich van te bedienen. Deze zal zich vergewissen of de lamp gesloten is.

» Van het oogenblik af dat hij zijn lamp heeft aangenomen, is de drager verantwoordelijk voor de beschadigingen die zich gedurende de bediening ervan zouden kunnen voordoen.

» Artikel 4. — In de ondergrondsche werken is het verboden de lampen te openen of een tuig bij te houden waarmede ze kunnen worden geopend; in 't algemeen de veiligheid in gevaar te brengen door den staat van een lamp te wijzigen of door een gevaarlijke behandeling. »

Art. 2. — Volgende bepaling wordt na artikel 5 aan het koninklijk besluit dd. 10 Mei 1919 bijgevoegd :

« Artikel 5*bis*. — Er wordt den bedrijfsleiders der mijnen zonder grauwvuur, een uitstel verleend van twee jaar ten einde zich te schikken naar de voorschriften van dit besluit betreffende het afnemen der stolpen, het openen der bussen in de werken en de ongenaakbaarheid van de klemmen der accumulatoren. »

Art. 3. — Onze Minister van Economische Zaken is belast met de uitvoering van dit desluit.

Gegeven te Brussel, den 14ª Mei 1937.

LEOPOLD.

Van Koningswege :

De Minister van Economische Zaken,
Ph. VAN ISACKER.

MINISTERIE VAN JUSTITIE
MINISTERIE VAN BUITENLANDSCHE ZAKEN
EN BUITENLANDSCHEN HANDEL
EN MINISTERIE VAN ARBEID EN SOCIALE VOORZORG

15 Maart 1937. — Ministerieel besluit tot regeling der indienstneming van vreemde mijnwerkers in België.

De Minister van Justitie, de Minister van Buitenlandsche Zaken en Buitenlandschen Handel en de Minister van Arbeid en Sociale Voorzorg.

Besluiten :

AFDEELING I. — *Indienstneming*

Artikel 1. — Aan de vreemde mijnwerkers die met machtiging van de regeering in dienst werden genomen, kan toelating om over de landsgrenzen te komen worden verleend, op voorwaarde :

1° dat zij tot een bepaalde nationaliteit behooren en van den militairen dienst ontslagen zijn;

2° dat zij in den kolenmijnarbeid gespecialiseerd zijn en hiervan kunnen doen blijken, tenzij het ondergrondsche helpers zou gelden;

3° dat zij alvorens in het land binnen te komen, de politieformaliteiten hebben vervuld waaraan ieder vreemdeling, vóór hij in het Rijk wordt toegelaten, moet hebben voldaan.

Art. 2. — De belanghebbenden moeten voorleggen :

1° een attest waaruit blijkt dat zij aan geen ziekte lijden die besmettelijk is of overgezet kan worden en dat uit hoofde van hun gezondheidstoestand niet kan worden gevreesd dat zij eerlang ten laste van de openbare weldadigheid zouden komen.

Dat attest moet afgeleverd worden door een geneesheer, aangewezen door den Belgischen diplomatieken of consulairen ambtenaar die het dichts nabij de verblijfplaats van den betrokkene in den vreemde is gevestigd;

2° een getuigschrift van ombesproken zedelijk gedrag dat niet van vóór drie maanden mag dagteekenen en dat de veroordeelingen vermeldt welke de betrokkene gedurendre de vijf laatste jaren zou opgeloopen hebben.

Art. 3. — Bij de aanvraag der belanghebbenden om in het land te mogen komen, moeten twee exemplaren van het contract van indienstneming gevoegd worden, om door den bevogden diplomatieken of consulairen abtenaar aan het bestuur der openbare veiligheid overgemaakt te worden.

In het contract moeten verplichtend worden vermeld :

1° volledige identiteit (naam, voornamen, geboorteplaats en geboortedatum, burgerlijke stand, nationaliteit, verblijfplaats of woonplaats) van den indienstgenomen vreemdeling en van al de leden van zijn familie, voor wie tevens de toelating om zich in België te vestigen, zou aangevraagd worden;

2° de duur voor welken het contract is aangegaan.

De lijst van de indienstgenomen mijnwerkers moet, in driedubbel exemplaar, samen met de daarbij gevoegde contracten en bescheiden, aan den diplomatieken of consulairen beroepsambtenaar van het gebied worden overhandigd.

Zij moet de hierboven bij 1° voorziene aanduidingen behelzen.

Art. 4. — Het Verbond der Koolmijnvereenigingen van België, verbindt zich er toe, bij den administrateur van de openbare veiligheid de gelden in bewaring te geven welke voldoende zijn om de repatrieering te waarborgen van de indienstgenoment mijnwerkers en van de leden van hun familie aan wie toelating werd verleend om samen met hen naar België te komen of ze er te vervoegen.

Die gelden of hun waarborg moeten in ieder geval gelijk staan met een bedrag van ten minste 400 Belgische frank voor ieder persoon. Zij geven geen interest.

Wanneer het bevoegd departement een bij het Verbond der Koolmijnvereenigingen van België niet aangesloten steenkolenmijn er toe gemachtigd heeft een vreemden mijnwerker in dienst te nemen, die in de bij dit besluit voorziene voorwaarden in België is gekomen, wordt de machiging geacht niet te bestaan, indien hoogergemelde steenkolenmijn niet binnen acht dagen een bedrag van 400 frank per indienstgenomen arbeider, bij den administrateur der openbare veiligheid in bewaring heeft gegeven.

AFDEELING II. — *Verblijf in België*

Art. 5. — De werkgevers waken er voor dat de overeenkomstig bovenstaande artikelen 1, 2, 3, indienstgenomen mijnwerkers en de leden van hun familie, bij hun aankomst in het land, zich naar de voorschriften van de algemeene onderrichtingen van 28 October 1936 gedragen.

Die vreemdelingen zullen in het bezit worden gesteld van het bewijs van inschrijving in het vreemdelingenregister. Zij mogen in de bevolkingsregisters niet ingeschreven worden alvorens zij gedurende vijf jaren, zonder onderbreking, in België hebben verbleven.

Zij mogen geen winstgevende bezigheid in België uitoefenen zonder daartoe machtiging te hebben bekomen, overeenkomstig de bestaande wetten en reglementen betreffende de economische bedrijvigheid der veermdelingen en België.

Art. 6. — De mijnwerkers die indienstgenomen werden in de bij dit besluit voorziene voorwaarden, zullen, zoo zij onderhooringen zijn van landen waarvan de wetten het verlies van nationaliteit voorzien om andere grondent dan het verkrijgen eener nieuwe nationaliteit, slechts in België mogen komen en er verblijven, indien zij aan de bevoegde Belgische diplomatieke of consulaire overheid een officieel bewijs overhandigen, waarbij bevestigd wordt dat het hun te allen tijde toegelaten zal zijn naar hun land van herkomst terug te keeren.

In verband hiermede, zullen ook de mijnwerkers, indienstgenomen in de bij dit besluit zoorziene voorwaarden en die de toelating hadden om te verbljven in het land waar die indienst-

neming plaats heeft, slechts in België mogen komen en er verblijven, indien zij in het bezit zijn van een gedurende ten minste achttien maanden geldige toelating, om naar bedoeld land terug te keeren.

AFDEELING III. — *Repatrieering*

Art. 7. — Kan, onder meer, uit het land gewezen en gerepatrieerd worden uit de gelden van de bij artikel 4 voorziene fonds, zelfs indien hij niet meer in dienst van den werkgever is, of indien hij op bedrieglijke wijze, bij gelegenheid van een transport van krachtens dit besluit indienstgenomen arbeiders, in het land is gekomen :

1° de mijnwerker :

a) die door de bevoegde administratie, inzonderheid op grond van vroegere beslissingen, als ongewenscht zou beschouwd worden ;

b) die zich niet heeft gedragen naar de voorschriften van dit besluit, noch naar de wetten en reglementen, waarbij het binnenkomen in het land, de politie en de économische bedrijvigheid der vreemdelingen worden geregeld ;

c) die zich aan zijn plichten op administratief en fiscaal gebied onttrekt ;

d) die zich aan de toepassing van de sociale wetten onttrekt zelfs indien er van zijnentwege geen strafbaar misdrijf werd vastgesteld ;

e) die vrijwillig en ten onrechte zijn arbeidsovereenkomst heeft verboken of wiens contract niet werd vernieuwd.

f) die door zijn handelingen de openbare rust verstoort ;

2° de leden van de familie der indienstgenomen mijnwerkers:

a) die de bepalingen van artikel 5 van dit besluit overtreden ;

b) die verzocht worden het land te verlaten omdat een maatregel tot uitzetting werd genomen ten aanzien van den mijnwerker wiens indienstneming tot hun overkomst aanleiding heeft gegeven ;

c) die de door hun handelingen de openbare rust verstoren.

In de hierboven bij 1° en 2° voorziene gevallen, wanneer de mijnwerker behoorlijk werd gemachtigd om van werkgever te veranderen, zal de nieuwe werkgever, alvorens de arbeider het werk herneemt, de bij artikel 4 voorziene storting doen. Zij zal in de plaats van de vroeger gedane storting voor de repatrieering worden aangewend.

Brussel, den 15" Maart 1937.

De Minister van Justitie,
Fr. BOVESSE.

De Minister van Buitenlandsche Zaken
en Buitenlandschen Handel,
P.-H. SPAAK.

De Minister van Arbeid
en Sociale Voorzorg,
A. DELATTRE.

MINISTERIE VAN LANDSVERDEDIGING

26 Maart 1937. — Wet waarbj de onderscheidene besturen van den Staat, van de provinciën, gemeenten en vereenigingen van gemeenten verplicht worden aan hun beambten, reserve-officieren, faciliteiten toe te staan om hun de gelegenheid te geven de prestaties te volbrengen welke hun, als reserve-officier, w orden opgelegd.

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

Eenig artikel. — De besturen en regiediensten van den Staat, van de provinciën, gemeenten en vereenigingen van gemeenten, de concessiehoudende ondernemingen van openbare diensten, alsmede de door die besturen of diensten gesubsidieerde of onder dezer toezicht geplaatste inrichtingen moeten aan hun beambten die reserve-officier van 't leger zijn, de noodige verlofdagen toestaan opdat zij de militaire prestaties kunnen volbrengen, welke hun zoowel voor opleiding als voor bevordering worden opgelegd.

Deze verlofdogen mogen niet afgerekend worden van het verlof dat de belanghebbenden gewoonlijk kunnen bekomen.

De in de eerste alinea van dit artikel bedoelde reserve-officieren mogen de bezoldiging van reserve-officier niet samen genieten met die welke bij hun burgerlijk ambt behoort.

Zij die burgerlijke rijksbeambten zijn zullen, wanneer zij weder onder de wapens zijn geroepen, door bemiddeling van het bestuur waartoe zij behooren, de wedde blijven ontvangen en, zoo noodig, de woon- en kindertoeslagen aan het burgerlijk ambt verbonden. Indien deze vergoedingen minder bedragen dan de wedde, eventueel verhoogd met de woon- en kindertoeslagen die de officieren van hun graad genieten, zullen de belanghebbenden, ten bezware van de begrooting van lands-

verdeding, een vergoeding ontvangen, die gelijk is aan het verschil tusschen beide bedragen.

Zij die geen burgerlijke rijksbeambten zijn, zullen, ten bezware van de begrooting van 's landsverdediging, de bezoldiging der officieren van hut graad ontvangen; het eventueel verschil tusschen die bezoldiging en die welke tot hun burgerijk ambt behoort, komt ten bezware van het bestuur waarvan zij afhangen.

De in de eerste alinea bedoelde reserve-officieren zullen, daarenboven, vergoedingen ontvangen, andere dan de woon- en kindertoeslagen, waarop de overige reserve-officieren mogen aanspraak maken; zij die gemachtigd zijn een vestingscyclus te volgen, blijven, ten bezware van het bestuur waarvan zij afhangen, de wedde genieten, welke tot hun burgerlijk ambt behoort, dit onaangezien de vergoeding welke hun eventueel, ten bezware van de begrooting van Landsverdediging mocht toegekend zijn.

Kondigen de tegenwoordige wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel bekleed en door den *Moniteur* bekendgemaakt worde.

Gegeven te Brussel, den 26e Maart 1937.

LEOPOLD.

Van 's Konings wege :

Le Minister van Landsverdediging,

H. DENIS.

Gezien en met 's Lands zegel gezegeld :

De Minister van Justitie,

Fr. BOVESSE.

MINISTERIE VAN ARBEID EN SOCIALE VOORZORG

---

22 April 1937. — Koninklijk besluit. — Gevaarlijk, schadelijke of hinderlijke inrichtingen. — Werkplaatsen tot monteering of herstelling van loodaccumulatoren. — Koninklijk besluit van 22 April 1937 tot vaststelling van bijzondere gezondheidsmaatregelen ten behoeve van de arbeiders in werkplaatsen, waar electrische loodaccumulatoren gemonteerd of hersteld worden.

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomende, Heil.

Gelet op het koninklijk besluit van 10 Augustus 1933, betreffende het toezicht op de als gevaarlijk, schadelijk of hinderlijk ingedeelde inrichtingen;

Gelet op het koninklijk besluit van 15 October 1933, tot vaststelling van de lijst der zoodanige inrichtingen, welke lijst o m. bevat een rubriek « electrische accumulatoren »;

Gelet op het koninklijk besluit van 27 Juni 1935, waarbij speciale voorwaarden worden opgelegd aan de fabrieken van electrische loodaccumulatoren;

De interministeriele commissie voor sanitaire actie gehoord;

Overwegende dat het nut is gebleken voor de werkplaatsen, waar electrische loodaccumulatoren hitzij gemonteerd, hetzij hersteld worden dezelfde voorzorgsmaatregelen voor te schrijven, als welke aan fabieken van zoodanige toestellen zijn opgelegd;

Op de voordracht van Onzen Minister van Arbeid en Sociale Voorzorg,

Wij hebben besloten en wij besluiten :

Artikel 1. — In de mate, waarin de gevaren daarin dezelfde zijn als deze van de fabricage, zijn de bepalingen van bovengenoemd koninklijk besluit van 27 Juni 1935 mede toepasselijk op de werkplaatsen, waar loodaccumulatoren gemonteerd of hersteld worden.

Art. 2. — Onze Minister van Arbeid en Sociale Voorzorg is belast met de uitvoering van dit besluit, dat in werking treden zal na drie maanden, te rekenen van den dag zijner bekendmaking door den *Moniteur*.

Gegeven te Brussel, den 22e April 1937.

LEOPOLD.

Van Koningswege :

De Minister van Arbeid
en Sociale Voorzorg,
A. DELATTRE.

ARBEIDSTIJD

Koninklijk besluit, houdende verkorting, krachtens de wet van 9 Juli 1936, van den arbeidstijd der ondergrondsche werklieden der ertsgroeven tot 45 uren per week.

VOORDRACHT AAN DEN KONING

Sire,

Luidens de bewoordingen der wet van 9 Juli 1936, mag de Koning den arbeidsuur verkorten in bedrijven of bedrijfstakken waarin onder ongezonde, gevaarlijke of lastige voorwaarden wordt gearbeid.

De arbeid in de ondergrondsche werkplaatsen van de ertsgroeven stemt te dien aanzien eenigzings overeen met den arbeid in de kolenmijnen, waarin de arbeidsduur thans is beperkt op vijf en veertig uren per week en zeven en een half uur per dag.

Dezelfde beperking werd spontaan toegepast door de bedrijfsleiders der twee voornaamste ertsgroeven van het land.

De werkgeversvertegenwoordigers der twee andere ertsgroevent die thans in het land in bedrijf zijn en de belanghebbende arbeidsvereenigingen, die bij ontstentenis van een bevogde paritaire commissie werden geraadpleeged, hebben een voor de puitbreiding van dien maatregel tot die groeven gunstig advies uitgebracht.

Het besluit dat wij U ter onderteekening overleggen voert een eenvormig arbeidsstelsel in voor alle ertsgroven van het land zoowel voor die welke thans in bedrijf zijn als voor die welke naderhand in bredrijf zouden genomen worden, en werd opgesteld met inachtneming van de vorenvermelde overwegingen.

Wij hebben de eer te zijn,

Sire,

Van 's Konings wege
van Uwe Majesteit,
de zeer eerbiedige
en zeer getrouwe dienaars,

De Eerste Minister,
P. VAN ZEELAND.

De Minister van Financië
H. DE MAN.

De Minister van Justitie,
V. DE LAVELEYE.

De Minister van Landbouw,
Hubert PIERDOT.

De Minister
van Buitenlandsche Zaken
en Buitenlandschen Handel,
P.-H. SPAAK.

De Minister
van Binnenlandsche Zaken,
A.-E. DE SCHRYVER.

De Minister
van Landsverdediging,
H. DENIS.

De Minister
van Openbaar Onderwijs,
Julius HOSTE.

De Minister van Openbare Werken
en Werkverschaffing,
J. MERLOT.

De Minister
van Economische Zaken,
Ph. VAN ISACKER.

De Minister
van Arbeid en Sociale Voorzorg,
A. DELATTRE.

De Minister van Verkeerswezen,
Marcel-H. JASPAR.

De Minister van Posterijen,
Telegrafie en Telephone,
E. RUBBENS.

De Minister van Koloniën,
D. BOUCHERY.

De Minister van Volksgezondheid,
A. WAUTERS

24 Mei 1937. — Koninklijk besluit, houdende de verkorting, krachtens de wet van 9 Juli 1936, van den arbeidstijd der ondergrondsche werklieden der ertsgroeven tot 45 uren per week.

LEOPOLD III, Kining der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op de wet van 9 Juli 1936 tot invoering van de veertigurige arbeidsweek in de bedrijven of berijfstakken waarin onder ongezonde, gevaarlijke of lastige voorwaarden gearbeid wordt;

Gelet op de wet van 14 Juni 1921 tot invoering van den achturendag en de acht en veertigurenweek;

Overwegende dat in de ertsgroeven de ondergrondsche arbeid onder ongezonde, gevaarlijke of lastige voorwaarden geschiedt, en dat er daarom reden bestaat tot beperking van den duur gedurende welken de arbeiders er werkzaam zijn;

Overwegende dat in twee ertsgroeven van het land de arbeidsduur voor de arbeiders aan de ondergrondsche werken werd verkort in de mate en volgens de modaliteiten voorzien in Ons besluit van 26 Januari 1937, toepasselijk voor de kolenmijnen;

Overwegende dat et voor dit bedripf geen paritaire commissie bestaat;

Gelet op het advies van de werkgeverstegenwoordigers der twe andere ertsgroeven die in het land in bedrijf zijn, alsmede van de arbeidsvereenigingen;

Gelet op het advies van den Hoogen Raad van arbeid en sociale voorzorg;

Op de voordracht van Onzen Ministerraad,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel 1. — De wekelijksche duur van den ondergrondschen arbeid in de ertsgroeven wordt op vijf en veertig uren beperkt.

Die beperking geldt voor het bij artikel 2 der wet van 14 Juni 1921 bepaald personeel.

Art. 2. — De bij artikel 1 beperkte arbeidstijd wordt over de dagen der week verdeeld, zoodanig dat de duur van zeven uren dertig minuten per dag, afdalen en weer naar boven komen inbegrepen, niet wordt overschreden.

Art. 3 — Onverminderd de bepalingen van vorenstaande artikels, blijven de bepalingen der wet van 14 Juni 1921 in de ertsgroeven, van kracht.

Art. 4.— De mijningenieurs zijn belast met het toezicht over de uitvoering van dit besluit, onverminderd de plichten die op de officieren van de politie der rechterlijke opdrachten rusten.

Art. 5. — De inbreuken op de bepalingen van dit besluit zullen vastgesteld en beteugeld worden overeenkomstig artikels 5 tot 10 der wet van 9 Juli 1936.

Art. 6. — Dit besluit wordt op den 1ⁿ Juni 1937 van kracht.

Gegeven te Brussel, den 24ⁿ Mei 1937.

LEOPOLD.

(Volgen de handteekeningen van al de Ministers.)

PENSIOENSTELSEL DER MIJNWERKERS

25 Juni 1937. — Wet tot wijziging en aanvulling van de wetgeving betreffende het pensioenstelsel der mijnwerkers.

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen heigeen volgt :

Eenige artikel. — De bepalingen van de wetgeving betreffende het pensioenstelsel der mijnwerkers worden gewijzigd en aangevuld door de volgende teksten :

Aan artikel 1 :

1° Toevoegen, na alinea 4 :

« Worden nochtans uitgesloten, deze der bij de vorenstaande 3' en 4ᵉ alinea's voorziene ondernemingen, die niet op normale wijze vijf arbeiders in dienst hebben. »

2° Aan het slot van artikel toevoegen :

« Het voordeel van de wet kan aan ondernemingen van minder dan vijt arbeiders door koninklijk besluit toegekend worden. »

Artikel 5 wordt door de volgende bepaling vervangen :

« Het bedrag der stortingen van de werklieden en der bijdragen van de bedrijfshoofden wordt vastegesteld op 11 t. h. van het loon, waarvan 4 1/2 t. h. ten laste der arbeiders en 6 1/2 t. h. ten laste der bedrijfshoofden. »

Artikel 17 door de volgende bepaling vervangen :

« Wat de berekening der renten betreft, worden de bij artikel 12 voorziene stortingen aangezien als behoorende tot verzekeringen met jaarlijksche premie. »

In artikel 18, de 2°, 7° en 8° alinea's als volgt wijzigen :

« a) Tot de verzekering van een levenslange ouderdomsrente te zijnen behoeve, aanvang nemende bij zijn verjaring op 60

jaar of op 55 jaar, naar gelang de verzekeringsplichtige gepensionneerd is als bovengrondsch of als ondergrondsch werkman, naar luid van de tegenwoordige wet, of bij zijn verjaring op 65 jaar zoo hij niet bewijst dat hij aan de voorwaarden voldoet om als mijnwerker te worden gepensionneerd.

» Wanneer de verzekeringsplichtige ongehuwd, weduwnaar of uit den echt gescheiden is wordt het verzekerd kapitaal voor het vestigen der in b) voorziene rente in het Nationaal Fonds gestort op het oogenblik dat de verzekerde tot het pensioen wordt toeglaten of op het oogenblik van het overlijden van belanghebbende ingeval hij vóór zijn toelating tot het pensioen sterft. Indien deze daarentegen trouwt nadat hij reeds in pensioen is gesteld, verzekert het Nationaal Fonds desnoods de renteuitkeering aan de weduwe.

» Bovendien verleent het Nationaal Fonds in voorkomend geval aan de weezen of... »

Art. 19. — De woorden « ten volle 60 jaar », vervangen door « ten volle 65 jaar ».

Art. 20. — Dit artikel door de volgende bepalingen vervangen :

« De leeftijd van 65 jaar wordt onderscheidenlijk verlaagd op 60 jaar of op 55 jaar, voor den krachtens onderhavige wet gepensionneerden werkman, als bovengrondsch of als ondergrondsch werkman.

» De gepensionneerde werkman die, na zijn toelating tot het pensioen, voortgaat met werken, blijft aan de voorschriften van het eerste artikel onderworpen en gehouden de afhoudingen op zijn loon toe te laten, de werkgever zijnerzijds verplicht zijnde de stortingen te doen die, naar luid van de artikelen 5 en 7, met bedoelde afhoudingen in verband staan.

» Bij de in de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas verworven bijkomende rente, door middel van de stortingen, waarvan in boven bedoelde alinea sprake, worden niet gevoegd :

» 1° de tegemoetkoming van het Nationaal Fonds, waarvan sprake in artikel 14;

» 2° de Rijkstegemoetkoming, waarvan sprake in artikel 15.

» De betaling van deze rente geschiedt onder vorm van betaling van het kapitaal dat de waarde van die rente vertegenwoordigt, bij de zestigste verjaring van den belanghebbende, zoo deze er om verzoekt; zij geschiedt ambtshalve bij de vijf en zestigste verjaring van den belanghebbende. »

Art. 2. — Aan de huidige bepalingen, de volgende toevoegen :

« De bij dit artikel voorziene bedragen van 840 frank en van 300 frank worden onderscheidenlijk gebracht op 1,200 frank en 660 frank voor de weduwe wier echtgenoot ten minste dertig jaar gezamenlijke diensten telt.

» De weduwen van de werklieden die den mijnarbeid moesten verlaten wegens ziekte die als gevolg heeft een onbekwaamheid om normaal te arbeiden in een aan deze wet onderworpen nijverheid en die overleden zijn, binnen het jaar, te rekenen van dag dat zij wezenlijk in de mijn hebben opgehouden te werken, zonder te zijn begunstigd met een invaliditeitstoelage, op grond van artikel 32 van deze wet, verkrijgen de bij dit artikel voorziene voordeelen, mits haar echtgenoot geen enkel persoonlijken arbeid heeft verricht, buiten de aan de wet onderworpen nijverheden, tusschen den datum van de wezenlijke ophouding met werken en dien van het overlijden.

» De weduwen van de overleden werklieden die, in toepassing van artikel 32 van deze wet, een invaliditeitspensioen bezitten, op den grondslag van ten minste twintig jaren dienst, verkrijgen het bij dit artikel voorzien weduwenpensioen, welke ook de datum van overlijden van den echtgenoot zij.

» Echter, zullen de weduwen van de werkliden die een invaliditeitspensioen bezitten, op den grondslag van een dienstduur van twintig tot negen en twintig jaar, en die, op 30 September 1937, reeds het weduwenpensioen (overlevingspensioen) genieten, in toepassing van de algemeene wet der pensionen, alsmede de toelage voorzien bij artikel 21bis van deze wet, die voordeelen blijven genieten, in stede van die welke bij onderhavig artikel zijn voorzien. »

Art. 21bis. — Dit artikel door de volgende bepalingen vervangen :

« De weduwen van de werklieden die een invaliditeispensioen genoten op den grondslag van een minderen dienstduur dan twintig jaar, hebben recht, zelfs indien de echtgenoot is

overleden na het verstijken van de jaardlijksche periode bij het vorig artikel bepaald, op een toelage gelijk aan het verschil tusschen het bedrag van 840 frank en het bedrag van het hun werkelijk toegekend weduwenpensioen, in uitvoering van de algemeene wet op de pensionenen.

» De weduwen van de werklieden die, alvorens dertig jaar mijndienst te hebben vervuld, het mijnwerk hebben moeten verlaten wegens ziekte die tot gevolg had een onbekwaamheid om normaal te werken in een aan deze met onderworpen nijverheid en die overleden zijn, na het verstrijken van de jaarlijksche periode bij het vorig artikel voorzien, zonder een invaliditeitsloelage te bezitten, naar luid van artikel 32 van deze wet, zullen insgelijks bovenstaande toelage genieten indien zij toegelaten zijn tot het genot van het bij de algemeene wet voorziene pensioen.

» De bij de vorige alinea bedoelde weduwen, bijaldien zij niet zijn toegelaten tot het genot van het bij de algemeene wet voorziene pensioen, hebben recht op de voordeelen voorzien bij artikel 21 en, eventueel, op die van artikel 22. De kinderen van die weduwen, die minder dans 16 jaar oud zijn, genieten, bij dezer overlijden, de in artikel 23 voorziene toelage.

» Voor de weduwen van vreemde nationaliteit, wordt het hierboven voorzien debrag van 840 frank gebracht op 300 frank.

» De in onderhavig artikel voorziene toelage is ten laste van het Nationaal Fonds; zij wordt verleend onder de voorwaarde dat de persoonlijke arbeid dien de echtgenoot moch hebben verricht buiten de aan deze wet onderworpen bedrijven, tusschen den datum van zijn wezenlijk ophouden met werken in de mijn en den datum van zijn overlijden, niet een grootere som opgebracht of voortgebracht heeft dan die bepaald in artikel 32 van onderhavige wet. »

Een artikel 21quater inlasschen, dat luidt als volgt :

« De bij artikel 36ter van deze wet bedoelde weduwen te wier bate de bij dat artikel voorziene stortingen werden gedaan, hebben, ten laste van het Nationaal Fonds, recht op een toelage gelijk aan het verschil tusschen het bij artikel 21 voorzien bedrag van 840 frank en het bedrag van het weduwenpensioen dat hun werkelijk wordt toegewezen in uitvoering van de algemeene pensioenwet, mits de echtgenoot overleden zij vóór het verstrijken van een termijn van vijf jaar ingaande op den datum zijnen afdanking.

» Die toelage wordt evenwel aan de weduwen die op het oogenblik van het overlijden van hun echtgenoot van hem gescheiden leefden, slechts verleend inden zij zich niet in een der gevallen van uitsluiting bevinden die zij vermeld in het koninklijk besluit genomen in uitvoering van artikel 39bis van deze wet.

» De weduwen die hertrouwen verliezen het voordeel van die toelage.

» Voor de weduwen van vreemde nationaliteit, wordt vorenvermeld bedrag van 840 frank op 300 frank teruggebracht.

» De toepassing van deze bepaling wordt bij koninklijk besluit geregeld. »

Artikel 22 wordt als volgt gewijzigd :

« Jaarlijks wordt er aan de weduwe een kroostvergoeding verleend per kind beneden 16 jaar, dat werkelijk ten laste van den verzekerde was.

» Die kroostvergoeding wordt bepaald op 630 frank voor ieder der eerste vier kinderen;

» op 720 frank per kind wanneer er vijf kinderen zijn;

» op 810 frank per kind wanneer er zeskinderen zijn;

» op 900 frank per kind wanneer er zeven kinderen zijn;

» en op 900 frank per kind wanneer er acht en meer kinderen zijn.

» Die Vergoeding komt niet in aanmerking voor het berekenen van het bij artikels 21, 24 en 30 voorzien weduwenpensioen.

» Zij wordt gebeurlijk uitbetaald aan den persoon of aan de instelling die den last van de kinderen op zicht neemt.

» Een derde van de uit de toepassing van dit artikel voortspruitende uitgaven wordt door een Staatstoelage gedekt. »

In artikel 22 bis worden de alinea's 1 en 2 volgt aangevuld :

« De weduwen die zich onder de vereischte voorwaarden bevinden om de bij artikels 21bis, alinea 2, en 21quater van ndeze wet voorzienen vergoeding te genieten, hebben recht...

» In geval de bij artikel 21bis en 21 quater bedoelde weduwen verstoken zijn van het voordeel der in die artikels vermelde vergoeding om reden... »

Een als volgt luidend artikel 23ter inlasschen :

« De bij artikels 21, 21bis, 21ter, 22, 22bis, 23 en 23bis voorziene voordeelen worden slechts toegekend indien de echtgenoot of de vader werkelijk gedurende ten minste een jaar in een onder de wet vallend bedijf werkzaam is geweest.

» Zij worden toegekend zonder voorwaarde van dienstduur, ingeval de echtgenoot of de vader aan de gevolgen van een arbeidsongeval overleden is. »

In artikel 24 :

1° De tweede alinea als volgt wijzigen :

« Desnoods wordt haar een pensioenbijslag verleend ten laste van het Nationaal Fonds, gelijk aan het verschil tusschen het pensioen en de som van 3,000 frank, ingeval het pensioen dat bedrag niet moch bereiken. »

2° Tusschen de 2e en de 3e alinea, den voegenden tekst inlasschen ;

« Ingeval het pensioen dat bedrag van 3,000 frank overschrijdt komt het overschot aan het Nationaal Fonds toe. »

3° De vroegere alinea 8 als volgt wijzingen :

« Voor de weduwen van vreemde nationaliteit, die de voordeelen ten last van den Staat niet mogen genieten, wordt de som van 3,000 frank op 2,040 frank teruggebracht. »

4° De laatste alinea vervangen als volgt :

« Nochtans wat betreft de weduwen der kractens artikel 36 of 36 bis van deze wet gepensionneerde werklieden, wordt hun pensioen verminderd met 100 frank, per jaar dienst van den echtgenoot, dat ontbrekt om het getal van dertig jaren te volledigen, zonder dat hun pensioen, echter minder dan 2,100 frank mag bedragen.

» Ter zake van de weduwen van vreemde nationaliteit, wier, echtgenoot was gepensionneerd krachtens artikel 36 of 36bis van deze wet, wordt haar pensioen verminderd met 68 frank per jaar dienst van den echtgenoot, dat ontbreekt om het getal van dertig jaren te volledigen.

Art. 25. — a) Het 2° als volgt aanvullen :

» 2° Dat de echtgenoot op het oogenblik van... of deze wet, of afgedankt tengevolge van de economische crisis of van het opgeven van het bedrijf waarin hij werkte :

b) in fine bijvoegen.

De in bovenbedoeld artikel voorziene voordeelen vaar de weduwen van de krachtens de artikelen 36 of 36bis gepensionneerde werklieden, worden verleend aan de weduwe van een mijnwerker, waarop de wet van 30 December 1924 of deze wet toepasselijk waren, wanneer zij ten volle den leeftijd van 60 jaar bereikt heeft, onder de driedubbele voorwaarde :

» 1° dat de echtgenoot ten minste gedurende twintig jaar werkzaam was in aan de wet onderworpen nijverheidsbedrijven ;

» 2° dat de weduwe gehuwd zij geweest met een mijnwerker, gedurende tien jaar, zelfs door opeenvolgende huwelijken ;

» 3t dat de echtgenoot, op het oogenblik van het overlijden, werkzaam was in aan de wet onderworpen nijverheidsbedrijven, of in het bezit van een invaliditeitspensioen verleend krachtens de wet van 30 December 1924 of afgedankt ten gevolgen van economische crisis of van stillegging van het bedrijf waar hij werkzaam was.

» Wat echter de weduwe betreft van hierboven bedoelde afgedankte werklieden, wordt vereischt dat de echtgenoot overleden zij voor het verstrijken van een termijn van vijf jaar, aanvang nemende op den datum zijner afdanking.

» De in de laatste alinea van artikel 21 van deze wet bedoelde weduwen bekomen, op haar zestigste jaar, het genot van onderhavig artikel, ter vervanging van het overlevingspensioen en van de toelage van de algemeene wet op de pensioenen en van de toelage voorzien bij artikel 21bis van deze wet.

» De weduwe die hertrouwt verlies haar recht op het genot der voordeelen voorzien bij dit artikel ; zij herkrijgt haar recht in geval van nieuw weduwschap. »

In artikel 26, het begin als volgt wijzigen :

« Het voordeel voorzien bij artikel 21, 6° alinea, en dat voorzien ten laste van het Nationaal Fonds bij artikels 21bis en 21quater mogen slechts verleend worden indien... »

In artikel 27, alinea 3 wordt als volgt gewijzigd :

« Een pensioenbijslag ten laste van het Nationaal Fonds, gelijk aan het verschil tuschen de vorenvermelde vergoeding ten laste van den Staat en de som van 3,000 frank. »

De volgende eindalinea wordt er aan toegevoegd :

« De weduwen die hertrouwen verliezen hun rechten op de bij dit artikel voorziene voordeelen; zij verkrijgen die rechten terug ingeval zij opnieuw weduwe worden. »

In artikel 29, in de 4e alinea, het getal « 780 » vervangen door het getal « 840 ».

Aan artikel 30bis de volgende eindalinea toevoegen :

« In afwijking van de bepalingen der wet van 4 Augustus 1930 op de gezinsvergoedingen, wordt het Nationaal Fonds in de plaats gesteld van de gerechtigden op de bij die wet voorziene voordeelen ingeval de belanghebbenden zelf de toekenning van de gezinsvergoedingen waarop zij mogen aanspraak maken niet aanvragen. »

« In afwijking van de bepalingen der wet van 4 Augustus 1930 op de gezinsvergoedingen, wordt het Nationaal Fonds in de plaats gesteld van de gerechtigden op de bij die wet voorziene voordeelen ingeval de blanghebbenden zelf de toekenning van de gezinsvergoedingen waarop zij mogen aanspraak maken niet aanvragen. »

In artikel 31 worden alinea's 2, 3 en 4 als volgt gewijzigd :

« Daarbij geniet hij een jaarlijksch aanvullingspensioen, ten laste van het Nationaal Fonds, gelijk aan het verschil tusschen het in de volgende tabel aangeduid bedrag, dat met zijn geval overeenstemt, en de verschillende voordeelen die hem worden toegekend uit hoofde van de verplichte stortingen gedaan krachtens een der verzekeringswetten, de bij artikel 20 voorziene bijevoegde renten uitgezonderd, maar eventueel er in begrepen de ouderdomsrente op 65 jaar gevestigd ten bate van de echtgenoote krachtens een der verzekeringswetten, de bij artikel 20 voorziene bijgevoegde renten uitgzonderd, maar eventueel er in begrepen de oudrdomsrente op 65 paar gevestigd ten bate van de echtgenoote krachtens stortingen door den echtgenoot onder het stelsel der wet van 30 December 1924 gedaan :

» 5,100 frank voor de gehuwde belanghebbenden die niet meer werken;

» 4,008 frank voor de belanghebbenden die ongehuwd, weduwnaar of uit den echt gescheiden zijn en niet meer werken. »

In artikel 31bis worden de alinea's 1, 3 en 4 door de volgende bepalingen vervangen :

« Bij afwijking van artikel 31 wordt het bedrag van het pensioen, bij dat artikel voorzien, ten bate van den gehuwden arbeider die niet meer werkt, op 6,300 frank gebracht voor den belanghebbende die krachtens artikel 31 als ondergrondsche arbeider wordt gepensionneerd. »

» Het bedrag van het pensioen, voorzien bij artikel 31 voor de arbeiders die ongehuwd, weduwnaar of uit den echt gescheiden zijn en niet meer werken, wordt op 4,308 frank gebracht voor den belanghebbende die krachtens dit artikel als ondergrondsche arbeider wordt gepensionneerd.

» Het verschil tusschen het bij artikel 31 voorzien pensioen en het in de vorige alinea voorzien pensioen, namelijk 300 frank, wordt door den Staat gedragen. »

Artikel 31ter wordt door den volgenden tekst vervangen :

« Voor de gepensionneerde mijnwerkers, van vreemde nationaliten, die van de bepalingen van artikels 31 en 31bis genieten en geen aanspraak mogen maken op de voordeelen ten laste van den Staat, worden de sommen van 5,100, 4,008, 3,504, 2,400, 6,300 en 4,308 frank, in gezegde artikels 31 en 31bis aangeduid, onderscheidenlijk teruggebracht op 2,400, 2,058, 1,350, 1,050, 2,808 en 2,052 frank. »

Artikel 32 wordt door den volgenden tekst vervangen :

« Iedere mijnwerker die onder de wet van December 1924 of onder deze wet viel en die het werk heeft verlaten tengevolge

van een ziekte die een ongeschiktheid tot normal werken, in een onder de wet vallend bedrijf, voor gevolg heeft, bekomt ten laste van het Nationaal Fonds een invaliditeitspensioen waarvan het bedrag als volgt is vastgesteld :

» 1° Gehuwde belanghebbenden, ondergrondsche arbeiders : 210 frank per jaar dienst indien zij bewijzen ten minste vijftien jaar als ondergrondsch arbeider werkzaam te zijn geweest, en 170 frank per jaar dienst indien zij bewijzen minder dans vijftien jaar als ondergrondsch arbeider werkzaam te zijn geweest;

» 2° Gehuwde belanghebbenden, bovengrondsche arbeiders of arbeiders die ondergrondsch en bovengrondsch werk hebben verricht, maar geen twintig jaar dienst als ondergronder tellen : 170 frank per jaar dienst;

» 3° Belanghebbenden die ongehuwd, weduwnaar of uit den echt gescheiden zijn, ondergrondsche arbeiders : 143 fr. 40 c. per jaar dienst, indien zij bewijzen ten minste twintig jaar als ondergronder werkzaam te zijn geweest, en 133 fr. 60 c. per jaar dienst indien zij bewijzen minder dan twintig jaar als ondergronder werkzaam te zijn geweest;

» 4° Belanghebbenden die ongehuwd, weduwnaar of uit den echt gescheiden zijn, bovengrondsche arbeiders of arbeiders die ondergrondsch en bovengrondsch werk hebben verricht, maar geen twinting jaar dienst als ondergronder tellen : 133 fr. 60 c. per jaar dienst.

» De belanghebbenden die als ondergronder en als bovengronder hebben gewerkt, moeten bij het indienen van hun aanvraag hum verlangen te kennen geven tot het verkrijgen van een pensioen berekend 'tzij naar rato van hun diensttijd als ondergronder, 'tzij naar rato van hun geheelen diensttijd (ondergrond en bovengrond).

» Het maximum van elk invaliditeitspensioen wordt berekend op den voet van dertig jaar dienst.

» Het jaarlijksch bedrag van bedoeld pensioen mag evenwel niet lager zijn dan 3,200 frank.

» Dit bedrag van 3,200 frank wordt teruggebracht op 2,560 frank, voor de belaanghebbenden van vreemde nationaliteit.

» Het bij dit artikel voorzien pensioen wordt evenwel slechts verleend indien navermelde voorwaarden van leeftijd en diensttijd zijn vervuld :

» De belanghebbende beneden 40 jaar moet bewijzen dat hij ten minste tien jaar werkzaam is gewest;

» Die van 40 tot 44 jaar, moet bewijzen dat hij ten minste twaalf jaar werkzaam is geweest;

» Die van 45 tot 49 jaar, moet bewijzen dat hij ten minste vijftien jaar werkzaam is geweest;

» Die van 50 tot 54 jaar, moet bewijzen dat hij ten minste achttien jaar werkzaam is geweest;

» Die boven 55 jaar, moet bewijzen dat hij ten minste twintig jaar werkzaam is geweest.

» Wanneer de blanghebbende beurtelings in de Belgische mijnen en in de mijnen gelegen in een land waarmee in zake mijnwerkerspensioen een conventie werd afgesloten, heeft gewerkt, komen zijn diensttijden in de mijnen van dat land in aanmerking voor het berekenen van de vorenvermelde dienstminima, doch het bedrag van het invaliditeitspensioen wordt slechts vastgesteld volgens den diensttijd in de Belgische mijnen, en zulks zonder te letten op de vorenvermelde minima van 3 200 en 2,400 frank.

» Het voordeel van de bepalingen van dit artikel wordt slechts verleend indien de aanvraag wordt ingediend binnen den termijn van twee jaar van den datum af waarop de arbeid in de mijn of in een onder de wet vallend bedrijf, werkelijk ophoudt.

» Vorenvermelde termijn van twee jaar is ook van toepassing voor de aanvragen die van 1 Januari 1935 af werden ingediend.

» Het invaliditeitspensioen begint te loopen van den eersten dag af der maand volgend op die waarin de belanghebbende zijn aanvraag heeft ingediend.

» Dat pesioen mag aan den belanghebbende onttrokken worden wanneer zijn persoonlijk werk, van welken aard het ook moge zijn, meer dans 450 frank per maand oplevert.

» In dergelijk geval zal het invaliditeitspensioen echter teruggegeven worden aan den belanghebbende die ophoudt meer

dan 450 frank per maand te verdienen, indien hij bewijst dat het door hem geleverd werk, de medische conclusies, die de bevoegde instellingen er toe hebben aangezet hem het voordeel van dat pensioen te verleenen, nit ongeldig maakt.

» De beheerraad van het Nationaal Fonds mag, bij door koninklijk besluit goedgekeurde verordening, het in de twee voorgaande alinea's aangeduid bedrag van 450 frank wijzigen.

« De wijze waarop de ongeschikthend tot werken wordt vastgesteld en gecontroleerd, wordt bij koninklijk besluit vastgesteld.

» Ten einde aan elken invalide die, krachtens artikel 33 of artikel 33bis dezer wet, geen aanspraak op het ouderdomspensioen kan maken, toe te laten, wanneer hij den leeftijd van 65 jaar bereikt, de bij de algemeene pensionwet voorziene Staatstegemoetkoming te genieten, stort het Nationaal Fonds jaarlijks in de Algemeene Spaar-en Lijfrentekas ten bate van den belanghebbende, de geringste bijdragen vastgesteld bij artikel 26 van bedoelde algemeene wet.

» Die stortingen worden van het bedrag van het invaliditeitspensioen afgetrokken en worden gedaan op een rekening door de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas geopend op naam van den belanghebbende, bij toepassing van de algemeene pensioenwet.

» Voor de belanghebbenden die bewijzen dat zij ten minste twintig jaar dienst tellen, wordt jaarlijks op hun mijnwerkersrekening een storting van 144 frank gedaan, waarvan 50 frank op de mijnwerkersrekening der Algemeene Spaar- en Lijfrentekas en 94 frank in het « Fonds voor aanvullende renten » van het Nationaal Fonds.

» De invalide die tot het genot van het ouderdomspensioen wordt toegelaten bij toepassing van de algemeene pensioenwet, geniet, in vervanging van het invaliditeitspensioen, een jaarlijksche toelage gelijk aan het verschil tusschen het bedrag van het invaliditeitspensioen en dit van het hem toegekend ouderdomspensioen.

« De voorgaande bepaling is insgelijkes van toepassing voor den invalide die, bij het van kracht worden van die bepaling, het ouderdomspensioen geniet krachtens de algemeene pensioenwet.

» Nochtans, indien de toepassing der voorafgaande bepalingen, een vermindering meesleept van het totaal bedrag der verleende voordeelen, wordt het genot van een jaarlijksch toelage van 1,200 frank, voor rekening van het Nationaal Fonds, ten gunste van den belanhebbende, gehandhaafd.

» Voor de uitkeering van het krachtens alenea 1 van dit artikel verleend invaliditeitspensioen geniet het Nationaal Fonds van de krachtens de bepalingen der wet van 5 Mei 1912 aan de erkende mutualiteitsverbonden verleende Staatstoelagen.

» Het genot van het invaliditeitspensioen wordt slechts verleend aan den werkman die ten minste vijfhonderd werkdagen heeft gearbeid, gedurende de twee jaar die de ziekte, oorzaak van de invaliditeit, voorafgingen.

» Zijn in de vijfhonderd dagen begrepen, de dagen werkloosheid wegens ziekte of arbeidsongeval, voor welke de bij artikel 7 van deze wet voorziene stortingen werden gedaan.

» De hierboven voorziene periode van vijfhonderd dagen wordt verlengd met den duur tijdens welken de werkman van alle mijnwerk werd verwijderd gehouden, wegens omstandigheden die collectieve afwezigheid in de mijn hebben veroorzaakt.

» Dit voordeel wordt in geen geval verleend aan den werkman die op het oogenblik dat hij werkelijk ophield in de mijn te werken, der leeftijd van 60 jaar heeft bereikt. »

Bij artikel 33 een nieuw aldus iudend alinea 3 inlasschenl tusschen alinea's 2 en 3 :

« Indien hij van de bij artikel 32 voorziene voordeelen niet geniet, zijn de bepalingen van dit artikel 33 slechts toepasselijk inzoover de pensioenaanvraag binnen den termijn van twee jaar, te rekenen van den datum af, waarop belanghebbende ophield werkelijk in de mijn te werken, werd ingediend. »

Een artikel 33bis invoegen, luidende als volgt :

« Ieder werkman, houder van een invaliditeitspensioen, in toepassing van artikel 32 van deze wet, op den grondslag van twintig tot negen en twintig jaren mijndienst, verkrijgt vaar

goed onderscheidenlijk op 60 jaar en op 55 jaar, het bij artikel 36 van deze wet voorzien ouderdomspensioen, onderscheidenlijk voor de bovengrondsche en voor de ondergrondsche werklieden.

» Het genot van onderhavig artikel wordt verleend aan de belanghebbenden die, op den datum van 1 October 1937, niet den leeftijd van 65 jaar hebben bereikt. »

In artikel : 34 :

1° In de 2e alinea, het woord « arbeidsongeval » vervangen door « ongeval »;

2° De volgende slotalinea toevoegen :

« Voor de slachtoffers van andere ongevallen dan die tijdens den arbeid overkomen, worden de wijzen van verleening der in artikel 31 voorziene voordeelen bij koninklijk besluit geregeld. »

Artikel 35 wordt vervangen door wat volgt :

Zullen de werklieden en de weduwen die, op 30 September 1937, krachtens bepalingen van artikel 35 der wet van 1 Augustus 1930, ingetrokken door deze wet, een gezamenlijk pensioen genieten van een hooger bedrag dan het geheel der voordeelen die hun, van dezen datum af, kunnen toegekend worden, het genot behouden van een pensioen gelijk aan hetgeen zij vóór 1 October 1937 genoten. »

Artikel 36 wordt door de volgende bepalingen vervangen :

« In afwijking van de artikelen 20 en 31, mag ieder arbeider die aan de wet van 30 December 1924 of aan deze was onderworpen indien hij het bewijs van minstens twintig jaar werkelijken arbeid in de onder de wet vallende bedrijven levert, onderscheidenlijk op den leeftijd van 60 jaar en van 55 jaar, zijn rechten laten gelden op de uitbetalling van de voordeelen, die uit de bij artikel 14 voorziene capitalisatie voortvloeien.

» Hij geniet bovendien van de verhooging van de ouderdomsrente ten laste van den Staat in de bij deze wet gevoegde tabel I voorzien.

» Wanneer het pensioen, al de voordeelen omvattend, die hem krachtens een verzekeringswet worden verleend, het op verdervolgende tabel aangegeven bedrag niet bereikt, wordt het

voor rekening van het Nationaal Fonds ten beloope van dit bedrag aangevuld :

» 1° Gehuwde belanghebbenden, ondergrondsche arbeiders, die net meer werken : 210 frank per dienstjaar, waarvan 25 frank ten laste van den Staat;

» 2° Gehuwde belanghebbenden, bovengrondsche arbeiders, die niet meer werken : 170 frank per dienstjaar;

» 3° Belanghebbenden, vrijgezellen, weduwnaars of uit den echt gescheiden ondergrondsche arbeiders, die niet meer werken : fr. 143.40 per dienstjaar, waarvan fr. 18.40 ten laste van den Staat;

» 4° Belanghebbenden, vrijgezellen, weduwnaars of uit den echt gescheiden, bovengrondsche arbeiders, die niet meer werken : fr. 133.60 per dienstjaar.

» Die bedragen van 210, 170, 143.40 en 133.60 frank, worden respectievelijk tot 115, 115, 80 en 80 frank per dienstjaar herleid, zoo de belanghebbenden nog werken.

» Opzichtens de blanghebbenden die tot een vreemde nationaliteit behooren en die geen aanspraak kunnen maken op de voordeelen ten laste van den Staat, worden de bedragen van 210, 170, 143.40 en 133.60, 115 en 80 frank respectievelijk tot 95, 80, 55, 55, 45 en 35 frank heileid.

» Het bedrag van het pensioen toegekend, in toepassing van onderhavig artikel, aan de niet meer arbeidende verklieden, mag niet minder zijn dan 3 200 frank. Dit bedrag van 3,200 frank wordt op 1,290 frank teruggebacht door de belanghebbenden van vreemde nationaliteit.

» De niet meer arbeidende belanghebbenden, gepensionneerd als ondergrondsche werklieden in toepassing van onderhavig artikel, die bewijzen insgelijks te hebben gewerkt aan de oppervlakte van de aan de wet onderworpen bedrijven, bekomen, daarenboven, op den leeftijd van 60 jaar, een pensioentoeslag berekend volgens de bij bovenstaande 2° en 4° bepaalde bedragen, voor elk jaar bovengrondschen dienst.

» Echter, voor de vaststelling van het bedrag van dien pensioentoeslag, is dertig jaar hei totaal van de in aanmerking te nemen ondergrondsche en bovengrondsche mijndiensten.

» Het voordeel van de bepalingen van dit artikel wordt slechts verleend, op voorwaarde, dat de belanghebbende werkte in aan deze wet onderworpen bedrijven, gedurende minstens zes jaar, tijdens de laatste tien jaar, die den datum van het ophouden van het mijnwerk voorafgingen en dat dit werk geregeld en normal werd uitgevoerd gedurende het jaar dat dit ophouden van het werk voorafging. »

In artikel 36bis :

1° De alinea 1 doen luiden als volgt :

« Ieder arbeider, die vóór den leeftijd van het pensioen wegens een economische crisis of het stilleggen van de exploitatie waarin hij werkzaam was het werk in de mijn heeft moeten staken, kan, wanneer hij vermelden leeftijd heeft bereikt en indien hij er van laat blijken minstens twintig jaar in de onder de wet vallende nijverheidsinrichtingen te hebben gewerkt, met de bij artikel 36 voorziene voordeelen worden begunstigd. »

2° Alinea 2 is ingetrokken.

Bij artikel 39bis, alinea 3 intrekken.

Artikel 55 wordt als volgt gewijzigd :

1° De 1e alinea vervangen door de volgende bejalingen :

« Het Nationaal Fonds neemt de verplichting op zich volgens de bij koninklijk besluit te bepalen regelen, aan de wegens gevorderden leeftijd gepensionneerde mijnwerkers, alsmede aan de weduwen van mijnwerkers gepensionneerd wegens gevorderden leeftijd, alsmede aan de weduwen van wegens gevorderden leeftijd gepensionneerde mijnwerkrs of van werklieden die, op t' oogblijk van hun dood, de voorwaarden vervulden om het ouderdomspensioen te genieten, jaarlijks kosteloos 3,400 kilogram steenkolen te verschaffen. »

2° Alinea 4 als vogt aanvullen :

« Zij worden in beginsel slechts toegestaan tot een beloop van 50 t. h. aan... »

3° Aan alinea 4, den volgenden tekst toevoegen :

« Een koninklijk besluit zal de toepassingsvoorwaarden van voorafgaade bepaling regelen en de afwijkingen bepalen die er aan kunnen toegebracht worden. »

4° De bepalingen van de alinea's 5, 6, 7 en 8 van artikel 55 worden ingetrokken.

Bijzondere bepalingen.

1. De bepalingen van deze wet worden op 1 October 1937 van kacht.

2. De regeering is er toe gemachtigd de verschillende wettelijke bepalingen betreffende het pensioenstelsel der mijnwerkers te coordineeren.

Kondigen de tegenwoordige wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel bekleed en door den *Moniteur* bekendgemaakt worde.

Gegeven te Brussel, den 25e Juni 1937.

LEOPOLD.

De Minister van Arbeid
Van 's Konings wege :
en Sociale Voorzorg,
A. DELATTRE.

Gezien en met 's Lands zegel gezegeld :
De Minister van Justitie,
V. de LAVELEYE.

BETAALDE VERLOFDAGEN

2 Juli 1937. — Koninklijk besluit tot bepaling, voor het jaar 1937, van de speciale toepassingsmodaliteiten der wet van 8 Juli 1936 op de jaarlijksche betaalde verlofdagen, in het machinebouwbedrijf.

LEOPOLD III, Koning der Belgen,
Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op de wet van 8 Juli 1936 betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen en inzonderheid op artikelen 2, 4 en 5, luidend als volgt :

« Artikel 2. — De leden van het personeel in de bij voorgaand artikel bedoelde ondernemingen en inrichtigen werkzaam hebben, na één jaar dienst bij denzelfden werkgever, recht op een jaarlijksch betaald verlof van minstens zes dagen .

» De toepassingsmodaliteiten betreffende de verlofdagen worden bij koninklijk besluit bepaald.

» Artikel 4. — De Koning mag, op de voordracht van de in Raad vergaderde Ministers, voor de belanghebbenden de beslinssingen verplichtend maken door de paritaire commissies aangenomen en waarbij worden voorzien 'tzij verloftermijnen van meer dan zes dagen, 'tzij een andere verdeeling dan deze, die krachtens artikelen 2 en 3 werd vastgesteld of 'tzji zelfs het verleenen van verlof ter mijnen onder andere voorwaarden dan deze bepaald bij artikel 2.

» Hij mag eveneens, op de voordracht van de in Raad vergaderde Ministers, de overeenkomsten verplichtend maken, gesloten in de paritaire commissies betreffende de toepassing van de bepalingen dezer wet op productietakken en aan reeksen van ondernemingen wegens artikel 1 aan deze wet niet onderworpen.

» Artikel 5. — Tijdens den ganschen duur van het verlof zal de blanghebbende zijn gewone bezoldiging ontvangen berekend volgens de regelen bij koninklijk besluit te bepalen »;

Gelet op het koninklijk besluit van 14 Augustus 1936 tot bepaling van de algemeene toepassingsmodaliteiten van bedoelde wet;

Gelet op de beraadslaging van het Nationaal Paritair Comité van het machinebouwbedrij, en inzonderheid op het akkoord getroffen omtrent de toepassing voor het jaar 1937 van de voorschiften van vermelde wet dd. 8 Juli 1936;

Gelet op het vroeger uitgebrachte advies van den Hoogen Raad van arbeid en sociale voorzorg;

Overwegende dat, op 7 April 1937, in den schoot van het Nationaal Paritair Comité van het machinebouwbedrijf een overeenkomst werd gesloten, waarbij de normale regelen van toepassing van de wet van 8 Juli 1936 alsook van het koninklijk besluit van 14 Augustus 1936, betreffende het jaarlijksch betaald verlof voor het loopende jaar, worden gewijzigd :

Overwegende dat er aanleiding toe bestaat de dienaangaande door de paritaire commissies getroffen beslissingen, die op verchillende punten van de uitgevaardigde algemeene regeling afwijken voor de belanghebbenden verplichtend te maken, overeenkomstig artikel 4 der wet waarvan sprake;

Op de voordracht van Onze in Raad vergaderde Ministers,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel 1. — Bij afwijking van de algemeene reglementeering betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen, worden de door het Nationaal Paritair Comité van het machinebouwbedrijf in de vergadering van 7 April 1937 getroffen beslissingen verplichtend gemaakt voor al de blanghebbenden die tot bedoeld bedrijf behooren en van vermeld comité afhangen.

Art. 2. — Onverminderd de toepassing der bepalingen van de wet dd. 8 Juli 1936 alsook van het koninklijk besluit dd. 14 Augustus 1936, waarvan bij bovenvermelde beslissing niet wordt afgeweken, zal benedenbepaalde speciale regeling voor 1937

toepasselijk zijn in de nijverheid waarvan sprake, die namelijk de volgende nijverheidstakken omvat :

1° Smelterijen van ijzer, gietijzer, brons of andere ijzervrije metalen ;
2° Staalvormgieterijen ;
3° Boutenfabrieken, schroevenfabrieken, draadtrekkerijen en spijkerfabrieken ;
4° Smidsen ;
5° Koperslagerijen en ketelmakerijen, bruggen en gestellen ;
6° Materiaal en uitrusting voor spoorwegen en trams ;
7° Scheepsbouw en rivierscheepsbouw ;
8° Krachtmachines ;
9° Werktuig- en landbouwmachines ;
10° Automobiles, rijwielen en vliegmachines ;
11° Wapens en ammunitie ;
12° Electrische machines en uitrusting, radio en kabelfabrieken ;
13° Juistheidsmateriaal ;
14° Metalen verpakking en blikslagerijen ;
15° Machinale werktuigen die niet speciaal werden vermeld en andere metaalbewerking, met inbegrip van goudsmederij.

1. De werklieden werkzaam in de nijverheid waarvan sprake hebben recht op een aantal verlofdagen bepaald naar verhouding tot den duur van hun aanwezigheid in de onderneming, en dit overeenkomstig volgende tabel :

Van 3 maand. en 1 dag tot 6 maand. aanwezig. : 3 verlofdagen.

Van 6 maand. en 1 dag tot 8 maand. aanwezig. : 4 verlofdagen.

Van 8 maand. en 1 dag tot 10 maand. aanwezig. : 5 verlofdagen.

Van 10 maand. en 1 dag tot 12 maand. aanwezig. : 6 verlofdagen.

2. Voor de toepassing van bovenstaanden regel zal de duur van de aanwezigheid van den werkman worden vastgesteld op het oogenblik van het collectief verlof of, indien individueel verlof wordt toegekend, tot het einde der periode waarover

het verlof bij beurten wordt gegeven. Voor het verlof van 1937 dient er geen rekening meer gehouden met de na deze data geleverde prestaties.

3. De afwezigheid wegens ziekte of ongeval, de door den werkgever toeglaten afwezigheid en de niet vooraf door den werkgever toegelaten afwezigheid die is gerechtvaardigd door overmacht of door een aan den wil van den werkman vreemde oorzaak, worden als werkelijken arbeid beschouwd.

Hetzelfde geldt niet wat betreft de eigenlijke onvrijwillige werkloosheid.

4. De bezoldiging verschuldigd voor elken verlofdag dient gelijk te zijn aan het gemiddeld loon verdiend voor een normale arbeidsdag in den loop der drie maanden die deze voorafgaan waarin het verlof wordt verleend.

Deze bezoldiging dient te worden vereffend op den eersten gewonen betaaldag na het verlof.

5° Het verlof dient te worden verleend tusschen 1 Mei en 30 September indien het bij wisselbeurt, en tusschen 15 Juni en 30 September indien het collectief wordt verleend.

In het eene zooals in het andere geval mag de verlofperiode bij uitzondering worden verlengd tot 31 October.

6. Mogen nochtans gedurende de periode van het collectif verlof aan den arbeid worden gehouden de arbeiders belast met het uitvoeren van werken van onderhoud, herstelling of toezicht, de arbeiders van den brandweerdienst en, over 't algemeen, al de arbeiders waarvan de aanwezigheid tijdens die dagen is vereischt wegens den specialen aard van den dienst dien zij hebben te verzekeren.

Aan deze arbeiders dient het verlof bij beurten te worden verleend tusschen 1 Mei en 30 September.

7. Dit stelsel is toepasselijk op al de arbeiders van bovenbedoelde ondernemingen, gebruikt voor het monteeren of plaatsen van de metalen of machinale toestellen.

8. Dit besluit betreft al de ondernemingen behoorend tot het bedrijf waarvan sprake, welk ook het aantal of het beroep van de te werk gestelde personen weze.

Art. 3. — Onze Minister van Arbeid en Sociale Voorzorg is belast met de uitvoering van dit besluit dat zal in werking treden op den dag der bekendmaking daarvan in den *Moniteur*.

Gegeven te Brussel, den 2n Juli 1937.

LEOPOLD.

(Volgen de handteekening van al de Ministers.)

BETAALDE VERLOFDAGEN

26 Juli 1937. — Koninklijk besluit. — Wet van 8 Juli 1936 betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen. — Speciale toepassingsmodaliteiten voor het jaar 1937 in de industrie der groeven, cementfabrieken en kalkovens der omstreken van Doornik.

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op de wet van 8 Juli 1936 betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen en inzonderheid op artikelen 2, 4 en 5, luidend als volgt :

« Artikel 2. — De leden van het personeel in de bij voorgaand artikel bedoelde ondernemingen en inrichtigen werkzaam hebben, na één jaar dienst bij denzelfden werkgever, recht op een jaarlijksch betaald verlof van minstens zes dagen .

» De toepassingsmodaliteiten betreffende de verlofdagen worden bij koninklijk besluit bepaald.

» Artikel 4. — De Koning mag, op de voordracht van de in Raad vergaderde Ministers, voor de belanghebbenden de beslinssingen verplichtend maken door de paritaire commissies aangenomen en waarbij worden voorzien 'tzij verloftermijnen van meer dan zes dagen, 'tzij een andere verdeeling dan deze. die krachtens artikelen 2 en 3 werd vastgesteld of 'tzji zelfs het verleenen van verlof ter mijnen onder andere voorwaarden dan deze bepaald bij artikel 2.

» Hij mag eveneens, op de voordracht van de in Raad vergaderde Ministers, de overeenkomsten verplichtend maken, gesloten in de paritaire commissies betreffende de toepassing van de bepalingen dezer wet op productietakken en aan reeksen van ondernemingen wegens artikel 1 aan deze wet niet onderworpen.

» Artikel 5. — Tijdens den ganschen duur van het verlof zal de blanghebbende zijn gewone bezoldiging ontvangen berekend volgens de regelen bij koninklijk besluit te bepalen »;

Gelet op het koninklijk besluit van 14 Augustus 1936 tot bepaling van de algemeene toepassingsmodaliteiten van bedoelde wet;

Gelet op de beslissingen dd. 28 Mei 1937 van de paritaire commissie der groeven, cementfabrieken, kalkhovens uit de omstreken van Doornik en inzonderheid op de overeenkomst getroffen wat aangaat de toepassing van de bepalingen van bedoelde wet dd. 8 Julie 1936;

Gelet op het vroeger uitgebrachte advies van den Hoogen Raad van arbeid en sociale voorzorg;

Overwegende dat er een overeenkomst werd getroffen in den schoot van de paritaire commissie der groeven, cementfabieken kalkovens uit de omstreken van Doornijk, overeenkomst waarvan de bepalingen de gewone regels van de toepassing van de wet van 8 Juli 1936 wijzigen, alsmede van het koninklijk besluit dd. 14 Augustus 1936 betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen;

Overwegende dat, overeenkomstig artikel 4 van bedoelde wet de voor de belanghebbenden, te dien einde, door de paritaire commissie getroffen beslissingen en die op verschillende punten van het voorgeschreven algemeen stelsel afwijken dienen verplichtend gemaakt;

Op de voordracht van Onze in Raad vergaderde Ministers,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel 1. —Bij afwijking van de algemeene reglementeering betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen worden de beslissingen in zake dd. 28 Mei 1937, door de paritaire commissie der groeven, cementfabrieken, kalkovens uit de omstrekken van Doornik getroffen, verplichtend gemaakt voor al de belanghebbenden die tot bedoelde nijverheid behooren.

Art. 2. — Onverminderd de toepassing van de bepalingen der wet van 8 Juli 1936 alsmede van het koninklijk besluit van 14 Augustus 1936, zoover zij niet indruischen tegen bevonbedoelde beslinssingen, zal het volgend stelsel speciaal van toepassing zijn in bedoelde nijverheid wat betreft het toestaan van jaarlijksche betaalde verlofdagen in het jaar 1937 :

Elke arbeider hebbende op 21 Juli 1937 ten minste vijf en twinting dagen dienst in bedoelde industrie heeft recht op een betaald verlof.

De duur van het verlof wordt voor ieder arbeider bepaald in verhouding met het aantal dagen arbeid gedurende het jaar begrepen tusschen 22 Juli 1937, overeenkomstig volgende tabel :

Voor ten minste 275 dagen arbeid : 6 dagen verlof.
Voor ten minste 225 tot 274 dagen arbeid : 5 dagen verlof.
Voor ten minste 175 tot 224 dagen arbeid : 4 dagen verlof.
Voor ten minste 125 tot 174 dagen arbeid : 3 dagen verlof.
Van ten minste 75 tot 124 dagen arbeid : 2 dagen verlof.
Voor ten minste 24 tot 74 dagen arbeid : 1 dag verlof.

Het verlof wordt toegestaan gedurende de periode loopende van 18 Juli tot 31 October 1937. Het mag enkel verdeeld worden in geval van overmacht of om reden van bedrijfsbehoeften, maar zal niettemin een hoofdverlof van minstens drie dagen bedragen.

Art. 3. — Onze Minister van Arbeid en Sociale Voorzorg is belast met de uitvoering van dit besluit dat zal in werking treden op den dag der bekendmaking daarvan in den *Moniteur*.

Gegeven te Brussel, den 26ⁿ Juli 1937.

LEOPOLD.

(Volgen de handteekening van al de Ministers.)

26 Juli 1937. — Koninklijk besluit. — Wet van 8 Juli 1936 betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen. — Speciale toepassingsmodaliteiten van bedoelde wet, voor het jaar 1937, in de groeven van zandsteen van de Ourthe en de Amblève.

LEOPOLD III, Koning der Belgen,
Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op de wet van 8 Juli 1936 betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen en inzonderheid op artikelen 2, 4 en 5, luidend als volgt :

« Artikel 2. — De leden van het personeel in de bij voorgaand artikel bedoelde ondernemingen en intrichtigen werkzaam hebben, na één jaar dienst bij denzelfden werkgever, recht op een jaarlijksch betaald verlof van minstens zes dagen .

» De toepassingsmodaliteiten betreffende de verlofdagen worden bij koninklijk besluit bepaald.

» Artikel 4. — De Koning mag, op de voordracht van de in Raad vergaderde Ministers, voor de belanghebbenden de beslinssingen verplichtend maken door de paritaire commissies aangenomen en waarbij worden voorzien 'tzij verloftermijnen van meer dan zes dagen, 'tzij een andere verdeeling dan deze, die krachtens artikelen 2 en 3 werd vastgesteld of 'tzji zelfs het verleenen van verlof termijnen onder andere voorwaarden dan deze bepaald bij artikel 2.

» Hij mag eveneens, op de voordracht van de in Raad vergaderde Ministers, de overeenkomsten verplichtend maken, gesloten in de paritaire commissies betreffende de toepassing van de bepalingen dezer wet op productietakken en aan reeksen van ondernemingen wegens artikel 1 aan deze wet niet onderworpen.

» Artikel 5. — Tijdens den ganschen duur van het verlof zal de belanghebbende zijn gewone bezoldiging ontvangen berekend volgens de regelen bij koninklijk besluit te bepalen »;

Gelet op het koninklijk besluit van 14 Augustus 1936 tot bepaling van de algemeene toepassingsmodaliteiten van bedoelde wet;

Gelet op de beslissingen der gemengde Gewestelijke Commissie der groeven van zandsteen van de Ourthe en van de Amblève, en inzonderheid op de ten gevolge van deze beslinssingen op 26 Juni 1937 getroffen overeenkomst, wat aangaat de toepassing van de bepalingen van bedoelde wet dd. 8 Juli 1936;

Gelet op het vroeger uitgebrachte advies van den Hoogen Raad van arbeid en sociale voorzorg;

Overwegende dat er een overeenkomst werd getroffen in den schoot van de gemengde Gewestelijke Commissie der groeven van zandsteen van de Ourthe et van Amblève, overeenkomst waarvan de bepalingen de gewone regels van toepassing van de wet dd. 8 Juli 1936 wijzigen, alsmede van het koninklijk besluit dd. 14 Augustus 1936, betreffende de betaalde jaarlijsche verlofdagen.

Overwegende dat, overeenkomstig artikel 4 van bedoelde wet de voor de belanghebbenden, te dien einde, door de paritaire commissie getroffen beslissingen en die op verschillende punten van het voorgeschreven algemeen stelsel afwijken dienen verplichtend gemaakt;

Op de voordracht van Onze in Raad vergaderde Ministers,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel 1. — Bij afwijking van de algemeene reglementeering betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen worden de beslissingen inzake, door de gemengde Gewestelijke Commissie der groeven van zandsteen van de Ourthe en van de Amblève op 26 Juni 1937, ten gevolge van hare beraadslagingen getroffen, verplichtend gemaakt voor al de belanghebbenden die tot bedoelde steengroeven behooren.

Art. 2. — Onverminderd de toepassing van de bepalingen der wet van 8 Juli 1936 alsmede van het koninklijk besluit van 14 Augustus 1936, zoover zij niet indruischen tegen bovenbedoelde beslissingen, zal het volgend stelsel van toepassing zijn in bedoelde groven, wat betreft het toestaan van de jaarlijksche betaalde verlofdagen in het jaar 1937 :

Elke werkman die gedurende twaalf maanden in voornoemde groeven werkzaam geweest is, in den loop van het tijdperk

begrepen tusschen 1 Juli 1936 en 30 Juni 1937, heeft recht op een betaald verlof van zes dagen.

De bezoldiging voor deze zes verlofdagen is gelijk aan :

A. Voor den werkman die deze twaalf maanden dienst bij den zelfden werkgever heeft verricht aan 8 t. h. van het totaal loon, verdiend in den loop der maanden April, Mei et Juni 1937;

B. Voor den werkman die deze twaalf maanden dienst bij verschillende werfkgevers heeft verricht aan 2 t. h. van de som der loonen, betaald door de werkgevers die den werkman gedurende ten minste twee achtereenvolgende maanden gebezigd hebben.

Het verlof zal verleend worden gedurende het tijdperk van 1 Juli tot 31 Augustus 1937; nochtans, ingevolge een rechtstreeksche overeenkomst tusschen werkgevers en werknemers, mag dit tijdperk verlengd worden tot 30 September 1937.

Art. 3. — Onze Minister van Arbeid en Sociale Voorzorg is belast met de uitvoering van dit besluit dat zal in werking treden op den dag der bekendmaking daarvan in den *Moniteur*.

Gegeven te Brussel, den 26n Juli 1937.

LEOPOLD.

(Volgen de handteekening van al de Ministers.)

---

26 Juli 1936. — Koninklijk besluit. — Wet van 8 Juli 1936 betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen. — Speciale toepassingsmodaliteiten van bedoelde wet, voor het jaar 1937, in de groeven van blauwe steen der omstreken van Zinnik.

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gelet op de wet van 8 Juli 1936 betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen en inzonderheid op artikelen 2, 4 en 5, luidend als volgt :

« Artikel 2. — De leden van het personeel in de bij voorgaand artikel bedoelde ondernemingen en inrichtigen werkzaam hebben, na één jaar dienst bij denzelfden werkgever, recht op een jaarlijksch betaald verlof van minstens zes dagen .

» De toepassingsmodaliteiten betreffende de verlofdagen worden bij koninklijk besluit bepaald.

» Artikel 4. — De Koning mag, op de voordracht van de in Raad vergaderde Ministers, voor de belanghebbenden de beslissingen verplichtend maken door de paritaire commissies aangenomen en waarbij worden voorzien 'tzij verloftermijnen van meer dan zes dagen, 'tzij een andere verdeeling dan deze, die krachtens artikelen 2 en 3 werd vastgesteld of 'tzji zelfs het verleenen van verlof termijnen onder andere voorwaarden dan deze bepaald bij artikel 2.

» Hij mag eveneens, op de voordracht van de in Raad vergaderde Ministers, de overeenkomsten verplichtend maken, gesloten in de paritaire commissies betreffende de toepassing van de bepalingen dezer wet op productietakken en aan reeksen van ondernemingen wegens artikel 1 aan deze wet niet onderworpen.

» Artikel 5. — Tijdens den ganschen duur van het verlof zal de blanghebbende zijn gewone bezoldiging ontvangen berekend volgens de regelen bij koninklijk besluit te bepalen »;

Gelet op het koninklijk besluit van 14 Augustus 1936 tot bepaling van de algemeene toepassingsmodaliteiten van bedoelde wet;

Gelet op de beslissingen dd. 17 Juni 1937 van de Paritaire Commissie der groeven van blauwe steen der omstreken van Zinnik, en inzonderheid op de overeenkomst getroffen wat aangaat de toepassing van de bepalingen van bedoelde wet van 8 Juli 1936;

Gelet op het vroeger uitgebrachte advies van den Hoogen Raad van arbeid en sociale voorzorg;

Overwegende dat er een overeenkomst werd getroffen in den schoot van de Paritaire Commissie der groeven van blauwe steen der omstreken van Zinnik, overeenkomst waarvan de bepalingen de gewone regels van de toepassing van de wet van 8 Juli 1936 wijzigen, alsmede van het koninklijk besluit dd. 14 Augustus 1936 betreffende de jaarliksche betaalde verlofdagen;

Overwegende dat, overeenkomstig artikel 4 van bedoelde wet de voor de belanghebbenden, te dien einde, door de paritaire commissie getroffen beslissingen en die op verschillende punten van het voorgeschreven algemeen stelsel afwijken dienen verplichtend gemaakt;

Op de voordracht van Onze in Raad vergaderde Ministers,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel 1. — Bij afwijking van de algemeene reglementeering betreffende de jaarlijksche betaalde verlofdagen worden de beslissingen inzake, ingevolge de beraadslagingen dd. 17 Juni 1937 van de Paritaire Commissie der groeven van blauwe steen der omstreken van Zinnik getroffen, verplichtend gemaakt voor al de belanghebbenden, die tot bedoelde steengroven behooren.

Art. 2. — Onverminderd de toepassing van de bepalingen der wet van 8 Juli 1936, alsmede van het koninklijk besluit van 14 Augustus 1936, zoover zij niet indruischen tegen bovenbedoelde beslissingen zal het volgend stelsel speciaal van toepassing zijn, wat betreft het toestaan der jaarlijksche betaalde verlofdagen in het jaar 1937 :

Elke arbeider hebbende op 1 Augustus 1937 ten minste drie maand dienst bij denzelfden werkgever, heeft recht op een betaald verlof.

Dit verlof loopt over een, drie, vier, vijf of zes dagen, naar gelang de werknemer op dien datum ten minste drie, zes, acht, tien of twaalf maanden dienst heeft bij benzelfden werkgever.

Het wordt op volgende data toegestaan :

Voor het personeel der steengroven uit de omstrekken van Zinnik : gedurende de week van 18 tot 25 Juli.

Voor het personeel der steengroeven uit de omstreken van Maffles : drie dagen op 16, 17 en 18 Augustus en drie dagen op 23, 24 en 25 Augustus.

De arbeidsonderbrekingen wegens ziekte worden als dienst-tijd beschuwd tot een beloop van drie maanden in 't jaar.

Zoo de arbeidsonderbrekingen wegens ziekte, in den loop van het jaar meer dan drie maand bedragen, zonder nochtans vijf, zeven, negen of tien maand te overschrijden, wordt de duur van het betaald verlof tot vijf, vier, drie en één dag teruggebracht.

De bezoldiging van elke verlofdag is gelijk :

A. Voor de arbeiders die op dagloon werken, aan acht maal het gemiddeld uurloon dat de arbeider gedurende de maanden April, Mei en Juni 1937 verdiend heeft;

B. Voor de stukwerkers, aan het gezammenlijk bedrag der gedurende de drie hierboven bedoelde maanden verdiende loonent gedeeld door het getal warkelijk werkdagen van elken arbeider, gedurende dit kwartaal.

Art. 3. — Onze Minister van Arbeid en Sociale Voorzorg is belast met de uitvoering van dit besluit dat zal in werking treden op den dag der bekendmaking daarvan in den *Moniteur*.

Gegeven te Brussel, den 26ⁿ Juli 1937.

LEOPOLD.

(Volgen de handteekening van al de Ministers.)

RÉPARTITION

DU

PERSONNEL

ET DU

SERVICE DES MINES

Noms et lieux de résidence des fonctionnaires

(1er avril 1937)

RÉPARTITION DU PERSONNEL

ET

DU SERVICE DES MINES

Noms et lieux de résidence des fonctionnaires

(1er avril 1937).

ADMINISTRATION CENTRALE

28, rue de l'Association, à Bruxelles.

MM. Raven, G., Directeur général, à Bruxelles;
Anciaux, H., Ingénieur en Chef-Directeur, à Bruxelles;
Paques, G., Ingénieur principal, à Bruxelles;
Fréson, H., Ingénieur principal, à Bruxelles;
Boulet, L., Ingénieur, à Bruxelles.
Banneux, J., Directeur, à Bruxelles.

Service des explosifs.

63, rue de la Loi, à Bruxelles.

MM. Levarlet, H., Inspecteur Général des Mines f.f., Inspecteur en Chef, à Bruxelles;
Van Herckenrode, Edg., Ingénieur en chef-Directeur des Mines, Inspecteur, à Bruxelles.
Huberty, J., Inspecteur principal, à Bruxelles.

Service géologique.

13, Palais du Cinquantenaire, à Bruxelles.

MM. Renier, Arm., Ingénieur en Chef-Directeur, Chef du Service à Bruxelles;
Halet, Fr., Géologue principal, à Bruxelles;
Corin, Fr., Ingénieur des Mines, géologue, Bruxelles;
Grosjean, A., Ingénieur des Mines, géologue, Bruxelles.

Institut National des Mines.

53, rue Grande, à Pâturages.

MM. Breyre, Ad., Ingénieur en Chef-Directeur, à Pâturages;
Fripiat, J., Ingénieur principal des Mines, à Pâturages.

INSPECTION GENERALE DES MINES

28, rue de l'Association, à Bruxelles.

M. Verbouwe, O., Inspecteur Général.

1er ARRONDISSEMENT.

14, rue de Belneux, à Mons.

MM. Niederau, Ch., Ingénieur en chef-Directeur, à Mons;
Burgeon, Ch., Ingénieur principal, à Mons.

La partie de la province de Hainaut comprenant les cantons de : Antoing; Boussu (moins les communes d'Hornu, de Quaregnon et de Wasmuël); Celles; Dour; Pâturages (moins les communes de Givry, Harmignies et Harveng); Péruwelz; Quevaucamps; Templeuve et Tournai; et les communes de : Ciply et Mesvin (du canton de Mons); Baudour, Sirault et Tertre (du canton de Lens); Gaurain-Ramecroix (du canton de Leuze) et Horrues, Naast et Soignies (du canton de Soignies). La partie de la province de Brabant comprenant le canton de Nivelles.

1er DISTRICT. — M. Demelenne. E., Ingénieur, à Hyon.

Charbonnages : Blaton. Espérance et Hautrage. Agrappe-Escouffiaux. (Division Escouffiaux.)	Cantons de Dour et d'Antoing.

2e DISTRICT. — M. Vandenheuvel, A., Ingénieur, à Mons.

Belle-Vue, Baisieux et Boussu.	Cantons de Tournai, Celles et Templeuve, et commune de Baudour.

3e DISTRICT. — M. Brison, L., Ingénieur, à Mons.

Chevalières et Grande Machine à feu de Dour. Bonne-Veine.	Canton de Boussu (moins les communes de Hautrage, Hornu, Quaregnon, Villerot et Wasmuël). Canton de Quevaucamps; les communes de Ciply et Mesvin, du canton de Mons; commune de Gaurain-Ramecroix, du canton de Leuze. Province de Brabant : canton de Nivelles.

4e DISTRICT. — M. X...

Agrappe-Escouffiaux. (Division Agrappe.) Hensies-Pommerœul et Nord de Quiévrain.	Canton de Pâturages (moins les communes de Givry, d'Harmignies et d'Harveng); les communes de Horrues, de Naast et de Soignies, du canton de Soignies; canton de Péruwelz; les communes de Sirault et Tertre, du canton de Lens; les communes d'Hautrage et de Villerot, du canton de Boussu.

2e ARRONDISSEMENT.

67, rue d'Havré, à Mons.

MM. Liagre, E., Ingénieur en Chef-Directeur, à Mons;
Hoppe, R., Ingénieur principal, à Mons.

La partie de la province de Hainaut comprenant les cantons judiciaires de Boussu (communes de Hornu, Quaregnon et Wasmuël), de Chièvres, d'Enghien (moins les communes d'Enghien, Saint-Pierre-Capelle et Marcq), de La Louvière (communes de Houdeng-Aimeries, Houdeng-Gœgnies et Trivières), de Lens

(moins les communes de Baudour, Sirault et Tertre), de Pâturages (communes de Givry, Harmignies et Harveng), de Mons (moins les communes de Mesvin et de Ciply), de Rœulx (moins les communes de Marche-lez-Ecaussines, Mignault, Péronnes-lez-Binche et Vellereille-le-Sec), d'Ath, de Flobecq (moins la commune d'Everbecq), de Frasnes-lez-Buissenal, de Lessines (moins la commune de Biévène) et de Leuze (moins la commune de Gaurain-Ramecroix). La partie de la province de Brabant comprenant l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

1er DISTRICT. — M. RADELET, E., Ingénieur, à Mons.

Hornu et Wasmes et Buisson. Grand-Hornu. Bray. Levant de Mons	Les communes de Hornu et Wasmuel, du canton de Boussu; les communes de Mons, Cuesmes, Jemappes, Flénu, Hyon, Nimy, Nouvelles et Spiennes, du canton de Mons; les communes d'Harmignies, Givry et Harveng, du canton de Pâturages; les communes de Bray, Estinnes-au-Val, Villers-St-Ghislain, du canton de Rœulx; les cantons de Chièvres, de Frasnes-lez-Buissenal; le canton de Leuze, moins la commune de Gaurain-Ramecroix. Province de Brabant (carrière de Bierghes).

2e DISTRICT. — M. BOURGEOIS, W., Ingénieur, à Mons.

Produits et Levant du Flénu Rieu du Cœur.	Canton d'Ath; la commune de Quaregnon, du canton de Boussu; le canton de Flobecq, moins la commune d'Everbecq; le canton de Lessines, moins la commune de Biévène.

4e DISTRICT. — M. DURIEU, M., Ingénieur, à Mons

Maurage et Boussoit. St-Denis, Obourg, Havré. Strépy et Thieu. Bois-du-Luc, La Barette et Trivières.	Les communes de Houdeng-Aimeries, Houdeng-Gœgnies et Trivières, du canton de La Louvière; le canton de Lens, moins les communes de Baudour, Sirault et Tertre; les communes de Ghlin, Maisières, Obourg, Havré et St-Symphorien, du canton de Mons; les communes de Casteau, Gottignies, Rœulx, St-Denis, Strépy, Thieu, Thieusies, Ville-sur-Haine, Maurage et Boussoit, du canton de Rœulx; le canton d'Enghien, moins les communes d'Enghien, St-Pierre-Capelle et Marcq.

3e ARRONDISSEMENT.

101, rue Emile Tumelaire, à Charleroi.

MM. HARDY, Armand, Ingénieur en Chef-Directeur, à Charleroi;
DEFALQUE, P., Ingénieur principal, à Charleroi.

La partie de la province de Hainaut comprenant les communes de Bellecourt, Chapelle-lez-Herlaimont, Courcelles, Fontaine-l'Evêque, Leernes, Piéton, Souvret et Trazegnies, du canton judiciaire de Fontaine-l'Evêque; les cantons judiciaires de Binche (moins la commune de Mont-Ste-Geneviève), de La Louvière (moins les communes de Houdeng-Aimeries, Houdeng-Gœgnies (*) et Trivières), de Seneffe, de Soignies (moins les communes de Horrues, Naast et Soignies); les communes de Marche-lez-Ecaussines, Mignault, Péronnes-lez-Binche et Vellereille-le-Sec, du canton de Rœulx.

(*) Toutefois, la surveillance administrative de l'usine Soc. An. Belge d'Agglomération de Minerai, à Houdeng-Gœgnies, incombe au 3e Arrondissement (Dépêche ministérielle du 11-1-1937, n° 12E/37/563).

1er DISTRICT. — M. PASQUASY, L., Ingénieur, à Monceau-sur-Sambre.

Charbonnages réunis de Ressaix, Leval, Péronnes, Ste-Aldegonde et Houssu. (moins le siège de Mont-Ste-Aldegonde).	Cantons de Binche (communes de Binche, Buvrinnes, Estinnes-au-Mont, Haulchin, Leval-Trahegnies, Epinois, Ressaix, Vellereille-lez-Brayeux, Waudrez et Haine-St-Pierre), de Rœulx (communes de Péronnes-lez-Binche, Mignault et Vellereille-le-Sec), de La Louvière (commune de Haine-Saint-Paul).

2e DISTRICT. — M. JANSSENS, G., Ingénieur principal, à Loverval.

La Louvière et Sars-Longchamps. Bois de la Haye. Charbonnages réunis de Ressaix, Leval, Péronnes, Ste-Aldegonde et Houssu (siège de Mont-Ste-Aldegonde).	Cantons de Binche (communes d'Anderlues et de Mont-Sainte-Aldegonde), de La Louvière (communes de La Louvière et Saint-Vaast), de Seneffe (commune de Bois-d'Haine).

3e DISTRICT. — M. RENARD, L., Ingénieur principal, à Charleroi.

Mariemont-Bascoup.	Cantons de Binche (communes de Carnières et Morlanwelz), de Fontaine-l'Evêque (communes de Bellecourt, Chapelle-lez-Herlaimont, Trazegnies et Piéton), de Soignies (communes d'Ecaussines, d'Enghien et d'Ecaussines-Lalaing), de Rœulx (commune de Marche-lez-Ecaussines).

4e DISTRICT. — M. LINARD, A., Ingénieur, à Charleroi

Beaulieusart et Leernes. Nord de Charleroi.	Cantons de Fontaine-l'Evêque (communes de Courcelles, Fontaine-l'Evêque, Leernes et Souvret), de Soignies (communes de Braine-le-Comte, Hennuyères, Henripont et Ronquières) et de Seneffe (moins la commune de Bois-d'Haine).

4e ARRONDISSEMENT.

26, rue du Basson, à Marcinelle.

MM. DESENFANS, R.-G., Ingénieur en Chef-Directeur, à Marcinelle;
HARDY, L., Ingénieur principal, à Mont-sur-Marchienne.

La partie de la province de Hainaut comprenant les cantons judiciaires Nord et Sud de Charleroi (moins les communes de Gilly, Lodelinsart et Montigny-sur-Sambre), de Fontaine-l'Evêque (commune de Forchies-la-Marche), de Gosselies (commune de Gosselies), de Beaumont, de Chimay, de Jumet, de Marchienne-au-Pont, de Thuin. de Merbes-le-Château et de Binche (commune de Mont-Sainte-Geneviève). La partie de la province de Brabant comprenant l'arrondissement judiciaire de Louvain.

1er DISTRICT. — M. MARTIAT, V., Ingénieur, à Jumet.

Monceau-Fontaine et Marcinelle (directions de Forchies et de Monceau).	Cantons de Fontaine-l'Evêque (commune de Forchies-la-Marche), de Marchienne-au-Pont (communes de Monceau-sur-Sambre et de Goutroux), de Thuin et de Binche (commune de Mont-Sainte-Geneviève). Province de Brabant (arrondissement judiciaire de Louvain).

2e DISTRICT. — M. VAES, A., Ingénieur, à Jumet.

Sacré-Madame et Bayemont. Amercœur. Centre de Jumet.	Cantons Nord de Charleroi (commune de Dampremy), de Jumet et de Merbes-le-Château.

3e DISTRICT. — M. LAURENT, J., Ingénieur, à Jumet.

Charbonnages Réunis de Charleroi. Masse-Diarbois. Grand Conty et Spinois. Grand Mambourg Pays de Liége. Boubier.	La ville de Charleroi; les cantons de Marchienne-au-Pont (communes de Marchienne-au-Pont et Landelies), de Gosselies (commune de Gosselies) et de Beaumont.

4e DISTRICT. — M. LEFÈVRE, R., Ingénieur principal, à Jumet.

Monceau-Fontaine et Marcinelle (direction de Marcinelle). Forte Taille. Bois de Cazier. Poirier.	Cantons Sud de Charleroi (communes de Marcinelle et de Mont-sur-Marchienne), de Marchienne-au-Pont (commune de Montigny-le-Tilleul) et de Chimay.

5e ARRONDISSEMENT.

12, boulevard de l'Yser, à Charleroi.

MM. STENUIT, A., Ingénieur en Chef-Directeur, à Charleroi;

MOLINGHEN, E., Ingénieur principal, à Marcinelle.

La partie de la province de Hainaut comprenant les cantons judiciaires de Châtelet et de Gosselies (moins la ville de Gosselies); les communes de Couillet, Gilly, Lodelinsart et Montigny-sur-Sambre, des cantons judiciaires Nord et Sud de Charleroi.

1er DISTRICT. — M. J. PIETERS, Ingénieur principal, à Charleroi.

Gouffre. Noël. Nord de Gilly. Petit-Try.	Le canton de Gosselies (moins les communes de Fleurus, Gosselies, Ransart et Wangenies); la commune de Lambusart, du canton de Châtelet.

2e DISTRICT. — M. LOGELAIN, G., Ingénieur, à Charleroi.

Bois Communal de Fleurus. Carabinier. Trieu-Kaisin.	Les communes de Couillet, Gily, Montigny-sur-Sambre et Lodelinsart, du canton de Charleroi; les communes de Châtelet et Loverval, du canton de Châtelet.

3e DISTRICT. — M. TRÉFOIS, A., Ingénieur, à Marcinelle.

Tergnée-Aiseau-Presles. Appaumée-Ransart. Centre de Gilly. Masses St-François.	Les communes de Acoz, Aiseau, Bouffioulx, Châtelineau, Farciennes, Gerpinnes, Gougnies, Joncret, Pironchamps, Pont-de-Loup, Presles, Roselies, et Villers-Poterie du canton de Châtelet; les communes de Fleurus, Ransart et Wangenies, du canton de Gosselies.

6e ARRONDISSEMENT.

11, rue Blondeau, à Namur.

MM. VIATOUR, H., Ingénieur en Chef-Directeur, à Namur;

LEGRAND, L., Ingénieur principal, à Namur.

Provinces de Namur et de Luxembourg. Partie Est de la province de Hainaut et partie Sud-Est de la province de Brabant.

1er DISTRICT. — M. MARTELÉE, J., Ingénieur, à Namur.

Charbonnages :
Tamines.
Groynne.
Stud-Rouvroy.
Soye-Floreffe.

Mines métalliques :
Vedrin St-Marc.

Province de Namur : tout le service au Nord de la Sambre et de la Meuse, plus les communes d'Andenne, Coutisse, Evelette, Gesves, Goesnes, Haillot, Jallet, Ohey, Perwez et Sorée, du canton d'Andenne.

Province de Luxembourg : tous les services de l'arrondissement de Marche.

Province de Brabant : les carrières et usines des cantons de Wavre, Perwez, Jodoigne et Genappe, de l'arrondissement de Nivelles.

2e DISTRICT. — M. STENUIT, R., Ingénieur, à Jambes.

Charbonnages :
Falisolle.
Château.
Bonne-Espérance.
Baulet.

Province de Namur : toute l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Province de Luxembourg : tous les services de l'arrondissement de Neufchâteau.

3e DISTRICT. — M. MARTENS, J., Ingénieur, à Namur.

Charbonnages :
Aiseau-Oignies.
Roton-Ste-Catherine.

Mines métalliques :
Bois-Haut,
Chocrys Walanzy.
Grand Bois-Musson.

Province de Namur : tous les services sur la rive droite de la Meuse, sauf les communes d'Andenne, Coutisse, Evelette, Gesves, Goesnes, Haillot, Jallet, Ohey, Perwez et Sorée, du canton d'Andenne.

Province de Luxembourg : tous les services de l'arrondissement d'Arlon.

Les appareils à vapeur des voies navigables de Namur à Erquelinnes et d'Andenne à Givet.

7e ARRONDISSEMENT.

51, quai de Longdoz, à Liége.

MM. REPRIELS, A., Ingénieur en chef-Directeur, à Liége;

GILLET, Ch., Ingénieur principal, à Liége.

Arrondissement judiciaire de Huy (moins les communes de Attenhoven, Elixem, Houtain-l'Evêque, Laer, Landen, Neerhespen, Neerlanden, Neerwinden, Overhespen. Overwinden, Rumsdorp, Walsbetz, Vamont, Wanghe et Wezeren, du canton de Landen); cantons de Waremme et de Hollogne-aux-Pierres; le section de Sclessin de la commune d'Ougrée, du canton de St-Nicolas de l'arrondissement judiciaire de Liége.

1er DISTRICT. — M. MASSON, R., Ingénieur principal, à Liége.

Charbonnages :
Marihaye.
Ben, Bois-de-Gives et Saint-Paul.

Le canton judiciaire de Huy; la commune de Modave, du canton de Nandrin; les communes des Awirs et d'Engis, du canton

Arbre Saint-Michel, Bois d'Otheit, Cowa et Pays de Liége.	de Hollogne-aux-Pierres: le canton judiciaire de Héron.
Siège Champ d'Oiseaux des Charb. des Kessales-Artistes et Concorde (fond).	
Mines métalliques :	
Maîtres de Forges et Couthuin, Corphalie.	

2e DISTRICT. — M. GUÉRIN, M., Ingénieur principal, à Liége.

Kessales-Artistes et Concorde (moins les travaux souterrains des sièges Champ d'Oiseaux et Grands Makets).	Le canton judiciaire de Hollogne-aux-Pierres (moins les communes d'Awans, des Awirs, d'Engis, Grâce-Berleur, Hollogne-aux-Pierres et Montegnée); le canton judiciaire de Nandrin (moins la commune de Modave); le canton judiciaire de Ferrières; la commune de St-Georges-sur-Meuse, du canton de Jehay-Bodegnée.

3e DISTRICT. — M. VENTER, J., Ingénieur, à Liége.

Gosson-La Haye et Horloz.	Les cantons judiciaires de Waremme, Jehay-Bodegnée (moins la commune de Saint-Georges) et Avennes; les communes d'Awans, Grâce-Berleur, Hollogne-aux-Pierres, Montegnée, du canton de Hollogne-aux-Pierres; les communes d'Avernas-le-Bauduin, Bertrée, Cras-Avernas, Grand-Hallet, Lincent, Pellaines, Petit-Hallet, Racour, Trognée, Wanzin, du canton de Landen.
Siège Grands Makets des Kessales-Artistes et Concorde (fond).	
Bonnier.	Section de Sclessin de la commune d'Ougrée, du canton de St-Nicolas-lez-Liége.

8e ARRONDISSEMENT.

77, rue de l'Académie, à Liége.

MM. LEBENS, L., Ingénieur en Chef-Directeur, à Liége;

DELRÉE, A., Ingénieur principal, à Liége.

Les cantons de Liége (Nord et Sud), de Grivegnée, de Fexhe-Slins, de Herstal et de Saint-Nicolas (moins la section de Sclessin de la commune d'Ougrée) de l'arrondissement judiciaire de Liége.

Les appareils à vapeur de la navigation dans toute la province de Liége.

1er DISTRICT. — M. DONEUX, M., Ingénieur principal, à Alleur.

Charbonnages :	Les communes de Tilleur, de Saint-Nicolas, Angleur, Ans et Glain.
Sclessin-Val-Benoît, Espérance et Bonne-Fortune, Ans.	Les appareils à vapeur de la navigation.

2e DISTRICT. — M. BRÉDA, M., Ingénieur principal, à Liége.

Bonne-Fin-Bâneux.	Les communes de Liége (1e, 2e, 3e, 4e, 7e et 8e divisions de police), de Jupille, de Bressoux et de Grivegnée.
Patience et Beaujonc.	
Grande Bacnure et Petite Bacnure.	

3e DISTRICT. — M. PIRMOLIN, J., Ingénieur, à Bressoux.

Batterie.	Le canton de Fexhe-Slins et les communes de Herstal, de Vottem, de Wandre et de Liége (5e et 6e divisions de police).
Espérance, Violette et Wandre.	
Abhooz et Bonne-Foi-Hareng.	
Belle-Vue et Bien-Venue.	

9e ARRONDISSEMENT.

16, boulevard Emile de Laveleye, à Liége.

MM. ORBAN, N., Ingénieur en Chef-Directeur, à Liége;
MASSIN, A., Ingénieur principal, à Liége.

L'arrondissement judiciaire de Verviers et les cantons de Dalhem, de Fléron, de Seraing et de Louveigné, de l'arrondissement judiciaire de Liége.

1er DISTRICT. — M. BRÉDA, R., Ingénieur principal, à Liége, secondé par M. MASSIN.

Charbonnages : Cockerill. Six-Bonniers. Minerie. *Mines métalliques :* Vieille-Montagne, à La Calamine.	Les cantons de Seraing, de Louveigné, de Limbourg, d'Eupen, de Malmédy et de St-Vith; la commune de Nessonvaux du canton de Fléron; la commune d'Olne, du canton de Verviers.

2e DISTRICT. — M. LEMAIRE, G., Ingénieur, à Liége.

Charbonnages : Wérister. Herve-Wergifosse. Quatre-Jean.	N. B. — La question du détachement de la commune de Remersdael du canton d'Aubel n'est pas tranchée au point de vue linguistique. Les cantons de Dalhem (moins les communes de Fouron-le-Comte et de Mouland), de Herve, d'Aubel (moins les communes de Fouron-St-Martin, Fouron-St-Pierre et Teuven), de Dison, de Fléron (moins la commune de Nessonvaux) et de Spa.

3e DISTRICT. — M. THONNART, P., Ingénieur principal, à Liége.

Charbonnages : Hasard-Cheratte. Micheroux. Argenteau-Trembleur. Ougrée.	Les cantons de Verviers (moins la commune d'Olne) et de Stavelot.

10e ARRONDISSEMENT.

39, boulevard Guffens, à Hasselt.

MM. VRANCKEN, J., Ingénieur en Chef-Directeur, à Hasselt.
MEYERS, A., Ingénieur principal, à Hasselt.

Les provinces de Limbourg, Anvers, Flandre Orientale, Flandre Occidentale et la partie flamande des provinces de Liége, Brabant et Hainaut (moins les communes de Bierghes et Saintes).

1er DISTRICT. — M. COOLS, G., Ingénieur, à Hasselt, et M. MEYERS, A., Ingénieur principal, à Hasselt.

Oostham-Quaedmechelen. Beeringen-Coursel. Helchteren. Zolder. Houthaelen.	Les exploitations libres de minerais de fer des provinces d'Anvers et de Limbourg, les carrières à ciel ouvert de l'arrondissement de Hasselt, les usines métallurgiques des arrondissements d'Anvers et de Malines et de la commune d'Oolen, les appareils à vapeur de l'arrondissement de Hasselt et de l'entreprise du Canal Albert.

2e DISTRICT. — M. GÉRARD, P., Ingénieur, à Hasselt, et M. COOLS, G., Ingénieur, à Hasselt.

Les Liégeois. Winterslag et Genck-Sutendael.	Les carrières souterraines de la province de Limbourg, les carrières à ciel ouvert de l'arrondissement de Tongres et de la Province de Liége (partie flamande), les usines métallurgiques des arrondissements de Bruxelles et de Turnhout (moins celles de Oolen), les appareils à vapeur de l'arrondissement de Tongres, du canton de Landen et des communes d'Everbecq, Biévène, Enghien, Marcq et Saint-Pierre-Cappelle.

3e DISTRICT. — M. X...

Service réparti entre MM. MEYERS et GÉRARD.

André Dumont sous Asch. Sainte-Barbe et Guillaume Lambert.	Les exploitations libres de minerais de fer de la province de Brabant; les usines métallurgiques de la province de Limbourg et de l'arrondissement de Louvain; les locomotives des Chemins de fer vicinaux.

SOMMAIRE DE LA 2e LIVRAISON, TOME XXXVIII

NOTES DIVERSES

Quelles chances reste-t-il de découvrir en Belgique des gisements pétrolifères? . . . . . **A. Renier** 331

Sur la rupture d'un câble d'extraction . . . . . **J. Venter** 343

De quelques améliorations apportées à un triage-lavoir . . . . . **J. Venter** 359

Note sur l'activité des mines de houille du bassin du Nord de la Belgique, au cours du 2e semestre 1936 . . . . . **J. Vrancken** 363

CONSEIL DES MINES

Jurisprudence du Conseil des Mines, tome 15e, 3e partie, 1936 . . . . **L. Joly et A. Hocedez** 383

STATISTIQUES

Tableau des mines de houille en activité dans le royaume de Belgique, au 1er janvier 1937 465

BIBLIOGRAPHIE

Nouveaux barèmes du béton armé, par M. Artique . . . . . **G. Paques** 511

DIVERS

Association Belge de Standardisation :

Standardisation des profilés 513

Code de bonne pratique pour l'établissement et le calcul des transmissions par courroies 514

Standardisation des éléments de machines; accouplements rigides . 515

Teintes conventionnelles pour l'identification des tuyauteries . . . 516

Standardisation des tubes de cuivre, de laiton et d'aluminium . . 517

Standardisation des brides de tuyauteries 518

Centenaire de l'Ecole des Mines de Liége et de la Faculté polytechnique du Hainaut, à Mons 519

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Police des Mines : Eclairage.

Arrêté royal du 14 mai 1937 sur l'éclairage par lampes à flamme . . . 521

Arrêté royal du 14 mai 1937 sur l'éclairage par lampes électriques portatives 524

MINISTERE DE LA JUSTICE, MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DU COMMERCE EXTERIEUR ET MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Mineurs étrangers.

Arrêté ministériel du 15 mars 1937 réglant l'embauchage des mineurs étrangers en Belgique 527

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Officiers de réserve.

Loi du 26 mars 1937 créant l'obligation pour les diverses administrations de l'Etat, des provinces, des communes et des associations de communes, d'accorder des facilités à leurs agents, officiers de réserve, afin de permettre à ceux-ci d'accomplir les prestations imposées par leur situation d'officiers de réserve 531

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Etablissements classés.

Arrêté royal du 22 avril 1937 imposant aux ateliers de montage ou de réparation d'accumulateurs électriques au plomb certaines mesures spéciales de protection de la santé des travailleurs 533

Durée du travail.

Arrêté royal du 24 mai 1937 réduisant à 45 heures par semaine la durée du travail des ouvriers occupés aux travaux souterrains dans les mines métalliques 535

Rapport au Roi 535

Texte de l'arrêté 537

Pension des mineurs.

Loi du 25 juin 1937 modifiant et complétant la législation concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs 539

Congés payés.

Arrêté royal du 2 juillet 1937 relatif aux congés annuels payés, pour 1937, dans l'industrie de la construction mécanique 555

Arrêté royal du 26 juillet 1937 relatif aux congés annuels payés ,pour 1937, dans l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux du Tournaisis 559

Arrêté royal du 26 juillet 1937 relatifs aux congés annuels payés, pour 1937, dans les carrières de grès de l'Ourthe et de l'Amblève . . . 562

Arrêté royal du 26 juillet 1937 relatif aux congés annuels payés, pour 1937, dans les carrières de petit granit de la région de Soignies . . 565

AMBTELIJKE BESCHEIDEN

MINISTERIE VAN ECONOMISCHE ZAKEN

Mijnpolitie : Verlichting.

Koninklijk besluit van 14 Mei 1937 op de verlichting met vlam-lampen . 569

Koninklijk besluit van 14 mei 1937 op de verlichting met draagbare electrische lampen 572

MINISTERIE VAN JUSTICIE MINISTERIE VAN BUITENLANDSCHE ZAKEN EN BUITENLANDSCHEN HANDEL EN MINISTERIE VAN ARBEID EN SOCIALE VOORZORG

Vreemde mijnwerkers.

Ministerieel besluit van 15 Maart 1937 tot regeling der indienstneming van vreemde mijnwerkers in België 575

MINISTERIE VAN LANDSVERDEDIGING

Reserve-Officieren.

Wet van 26 Maart 1937 waarbij de onderscheidene besturen van den Staat, van de provinciën, gemeenten en vereenigingen van gemeenten verplicht worden aan hun beambten, reserve-officieren, faciliteiten toe te staan om hun de gelegenheid te geven de prestaties te volbrengen welke hun, als reserve-officier, worden opgelegd 581

MINISTERIE VAN ARBEID EN SOCIALE VOORZORG

Ingedeelde inrichtingen.

Koninklijk besluit dd. 22 April 1937 tot vaststelling van bijzondere gezondheidsmaatregelen ten behoeve van de arbeiders in werkplaatsen waar elektrische loodaccumulatoren gemonteerd of hersteld worden. 583

Arbeidstijd.

Koninklijk besluit dd. 29 Mei 1937 houdende verkorting van den arbeidstijd der ondergrondsche werklieden der ertsgroeven tot 45 uren per week 585

Voordracht aan den Koning 585

Tekst van het besluit 587

Pensioenstelsel der mijnwerkers.

Wet van 25 Juni 1937 tot wijziging en aanvulling van de wetgeving betreffende het pensioenstelsel der mijnwerkers 589

Betaalde verlofdagen.

K. b. dd. 2 Juli 1937 op de jaarlijksche betaalde verlofdagen, voor 1937, in het machinebouwbedrijf 607

K. b. dd. 26 Juli 1937 op de jaarlijksche betaalde verlofdagen, voor 1937, in de industrie der groeven, cementfabriek en kalkovens der omstreken van Doornik 612

K. b. dd. 26 Juli 1937 op de jaarlijksche betaalde verlofdagen, voor 1937, in de groeven van zandsteen van de Ourthe en de Amblève 615
K. b. dd. 26 Juli 1937 op de jaarlijksche betaalde verlofdagen, voor 1937, in de groeven van blauwe steen der omstreken van Zinnik 618

ADMINISTRATION DES MINES

Personnel.

Répartition du personnel et du service des Mines. — Noms et lieux de résidence des fonctionnaires. — 1er avril 1937 621

Annales des Mines de Belgique

COMITÉ DIRECTEUR

MM. G. Raven, Directeur Général des Mines, à Bruxelles, *Président.*
A. Breyre, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, Professeur à l'Université de Liége, Directeur de l'Institut National des Mines, à Bruxelles, *Vice-Président.*
G. Paques, Ingénieur principal des Mines, à Bruxelles, *Membre Secrétaire.*
J. Banneux, Directeur à l'Administration centrale des Mines, à Bruxelles, *Secrétaire-adjoint.*
E. Legrand, Inspecteur général des Mines, Professeur à l'Université de Liége, à Liége.
A. Halleux, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, Professeur à l'Ecole des Mines et Métallurgie (Faculté technique du Hainaut) et à l'Université de Bruxelles, à Bruxelles.
V. Firket, Inspecteur général honoraire des Mines, à Liége.
L. Denoël, Inspecteur général des Mines, Professeur à l'Université de Liége, à Liége.
J. Vrancken, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, à Hasselt.
L. Lebens, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, à Liége.
P. Fourmarier, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, Professeur à l'Université de Liége, Membre titulaire de l'Académie Royale des Sciences, Membre du Conseil géologique de Belgique, à Liége.
A. Renier, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, Chef du service géologique de Belgique, Professeur à l'Université de Liége, Membre titulaire de l'Académie Royale des Sciences. à Bruxelles.
G. Des Enfans, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, à Charleroi.
A. Delmer, Ingénieur en chef-Directeur des Mines, Professeur à l'Université de Liége, Secrétaire général au Ministère des Travaux publics et de la Résorption du Chômage, à Bruxelles.
Ch. Demeure, Ingénieur principal des Mines, Professeur à l'Université de Louvain, à Sirault.

La collaboration aux *Annales des Mines de Belgique* est accessible à toutes les personnes compétentes.

Les mémoires ne peuvent être insérés qu'après approbation du Comité Directeur.

En décidant l'insertion d'un mémoire, le Comité n'assume aucune responsabilité des opinions ou des appréciations émises par l'auteur.

Les mémoires doivent être inédits.

Les *Annales* paraissent en 4 livraisons respectivement dans le courant des premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres de chaque année.

Pour tout ce qui regarde les abonnements, les annonces et l'administration en général, s'adresser à l'Editeur, Imprimerie Robert LOUIS, 37-39, rue Borrens, à Ixelles-Bruxelles.

Pour tout ce qui concerne la rédaction, s'adresser au Secrétaire du Comité Directeur, rue de l'Association, 28, à Bruxelles.

Belliss & Morcom Ltd

FONDEE EN 1852

BIRMINGHAM (Angleterre)

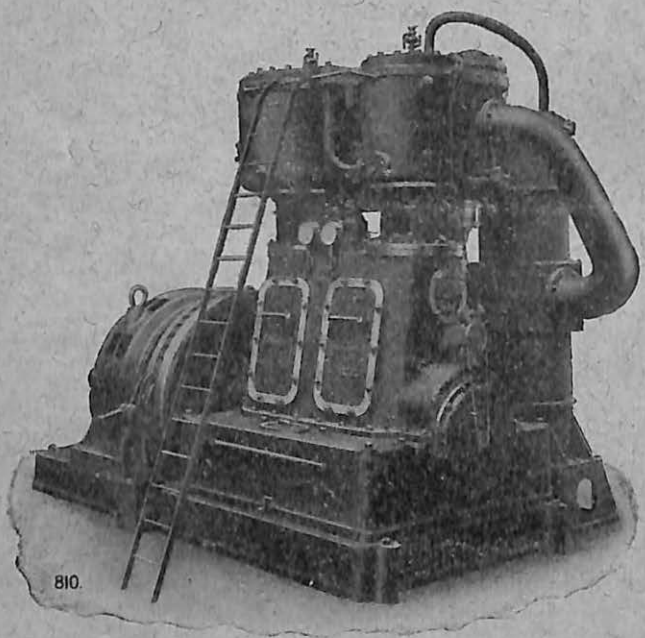

Compresseur de 57 m³, 400 HP. dont nous avons plus de 150 références dans les Charbonnages de la Belgique et du Nord de la France.

Machines à vapeur

Compresseurs de gaz et d'air
à lubrification forcée automatique brevetée

Turbines à vapeur

Turbo-compresseurs

Condenseurs

Moteurs Diesel

Agent général pour la Belgique, le Congo Belge et le Grand-Duché de Luxembourg

L. DEVILLE, Ing. A. I. Lg., 6, place de Bronckart, LIEGE

Téléphone: 166.42 **Adresse télégr.: Deville 166.42 Liége**